

**Une révolution
tranquille pour
une république
universelle**

Sommaire

1. Diagnostic.....	6
1.1. L'invention des nations.....	6
1.1.1. Les sociétés basées sur la loi du plus fort.....	6
1.1.2. A la recherche de lois universelles.....	8
1.1.2.1. Les principes.....	8
1.1.2.1.1. Droits et devoirs.....	8
1.1.2.1.2. Liberté et responsabilité.....	8
1.1.2.1.3. L'égalité.....	8
1.1.2.1.4. Le devoir de solidarité.....	9
1.1.2.2. Les interdits.....	9
1.1.2.3. Droits et devoirs dérivés.....	10
1.1.2.3.1. Tolérance.....	10
1.1.2.3.2. Famille.....	10
1.1.2.3.3. Travail.....	10
1.1.2.3.4. Sécurité.....	11
1.1.2.3.5. Légitime violence.....	11
1.1.2.3.6. Propriété.....	11
1.1.2.3.7. Les lois immondes.....	12
1.1.2.3.7.1. Racisme et esclavage.....	12
1.1.2.3.7.2. Injustice des religions.....	12
1.1.2.3.7.3. Religion et politique.....	13
1.1.2.3.7.4. Autres lois justifiant l'inégalité.....	13
1.1.2.4. Les bases des démocraties.....	14
1.1.3. Suprématie du nationalisme.....	15
1.1.3.1. Création de républiques nationales.....	15
1.1.3.2. Le nationalisme guerrier.....	15
1.1.3.3. L'internationale communiste.....	16
1.1.3.4. Les mouvements mondialistes idéalistes.....	17
1.1.3.5. La mondialisation économique.....	17
1.1.3.6. Le souverainisme réactionnaire.....	18
1.1.3.7. Le confédéralisme économique.....	19
1.2. L'hypertrophie économique.....	20
1.2.1. L'argent inventé pour transférer l'énergie du travail.....	20
1.2.2. L'utilisation et le contrôle de l'argent par le gouvernement.....	20
1.2.3. L'argent utilisé pour contrôler le travail.....	21
1.2.4. La perversion financière.....	22
1.2.5. Les moyens de la domination de l'ultralibéralisme.....	23
1.2.5.1. La force.....	23
1.2.5.2. L'ascenseur social.....	23
1.2.5.3. L'expansion des classes moyennes des pays riches.....	23
1.2.5.4. La distraction des masses.....	24
1.2.5.5. Les jeux d'argent.....	24
1.2.5.6. La sacralisation du sport.....	25
1.2.5.7. La publicité, la mode et les mass-media.....	25
1.2.5.8. La diabolisation de l'argent et l'illusion du bénévolat.....	27
1.2.5.9. L'hypertrophie législative.....	27
1.2.6. Les maîtres du monde économique.....	28
1.3. L'exploitation de la nature.....	29
1.3.1. La domination progressive de l'homme sur la nature.....	29
1.3.2. La surexploitation.....	30
1.3.2.1. Le colonialisme destructeur de l'environnement comme de la culture.....	30
1.3.2.2. Croissance et productivisme.....	31
1.3.2.3. Les errements de la recherche scientifique.....	32
1.3.2.4. Un développement déraisonné.....	32
1.3.3. Les autres modèles de développement possibles.....	33
1.3.3.1. Les prémisses.....	33
1.3.3.2. L'exemple de la foresterie française.....	34
1.3.3.3. La mise en réserve.....	35
1.3.3.4. Le concept de développement durable et son évolution.....	35
1.3.3.5. Les limitations de la théorie.....	36
1.3.3.5.1. Le progrès ne conserve pas suffisamment la nature et ne réduit pas les injustices.....	36
1.3.3.5.2. Sur une terre finie, la croissance ne peut être infinie.....	37
1.3.3.5.3. La question de l'énergie.....	37
1.3.3.5.4. Le recyclage et l'espace limitent forcément le développement.....	38
1.3.3.6. Un retour en arrière est-il envisageable ?.....	38
1.3.3.7. La décroissance est-elle souhaitable ?.....	39
1.4. Conclusion du diagnostic.....	39
2. Idéal.....	40
2.1. Principes constitutionnels.....	40
2.1.1. Grands principes.....	40

2.1.1.1. Liberté.....	40
2.1.1.2. Équité.....	41
2.1.1.3. Solidarité.....	41
2.1.1.4. Universalité.....	41
2.1.2. Les structures de la république universelle.....	42
2.1.3. Éléments de droits.....	43
2.1.3.1. Libertés fondamentales.....	43
2.1.3.2. Interdits fondamentaux.....	43
2.1.3.2.1. Limitation de la violence aux personnes.....	43
2.1.3.2.1.1. Définition.....	44
2.1.3.2.1.2. Adaptation des moyens.....	45
2.1.3.2.1.3. Forces de loi.....	45
2.1.3.2.2. Respect de la nature et des cultures.....	45
2.1.3.3. Organisation économique et sociale découlant de l'équité et de la liberté.....	46
2.1.3.3.1. Principes économiques.....	46
2.1.3.3.1.1. Principes de production.....	46
2.1.3.3.1.2. L'argent.....	46
2.1.3.3.1.3. Les salaires et le temps de travail.....	46
2.1.3.3.1.4. Équilibre et transparences des échanges.....	47
2.1.3.3.2. La propriété.....	47
2.1.3.3.2.1. Éclatement du principe romain.....	47
2.1.3.3.2.2. Les biens collectifs.....	48
2.1.3.3.2.3. Les biens privés.....	48
2.1.3.3.2.3.1. Immeubles privés.....	48
2.1.3.3.2.3.2. Biens privés mobiliers.....	49
2.1.3.3.2.3.3. Biens privés immatériels.....	49
2.1.3.3.2.4. Tableau récapitulatif.....	50
2.1.3.3.3. L'entreprise.....	51
2.1.3.3.3.1. Droits des entrepreneurs.....	51
2.1.3.3.3.2. Droit des salariés.....	52
2.1.3.3.3.3. Encadrement et taille des entreprises.....	52
2.1.3.3.3.3.1. Un chef pour cinq au moins.....	52
2.1.3.3.3.3.2. Rôle du chef.....	52
2.1.3.3.3.3.3. Taille des entreprises.....	53
2.1.3.3.3.4. Relations entre les entreprises.....	54
2.1.3.3.3.5. Relations avec les collectivités.....	54
2.1.3.3.3.6. Les établissements publics.....	54
2.1.3.3.3.7. Droit des fonctionnaires et des élus.....	54
2.1.3.3.4. L'impôt.....	55
2.1.3.3.5. Principes démocratiques.....	55
2.1.3.3.5.1. Élection.....	55
2.1.3.3.5.1.1. Quels sont les responsables élus ?.....	55
2.1.3.3.5.1.2. Modalités d'élection.....	56
2.1.3.3.5.1.3. Les partis.....	57
2.1.3.3.5.2. Droits et devoirs des élus.....	57
2.1.3.3.5.3. Droits et devoirs des électeurs, citoyenneté.....	57
2.1.3.3.5.4. Associations, droits et devoirs des associés.....	58
2.1.3.3.6. Droit de la famille.....	60
2.1.3.3.6.1. Conception.....	60
2.1.3.3.6.2. Contraception.....	60
2.1.3.3.6.3. Avortement.....	60
2.1.3.3.6.4. Fécondation assistée, cultures d'embryon.....	61
2.1.3.3.6.5. Vie commune.....	61
2.1.3.3.6.6. Droits et devoirs des enfants.....	62
2.1.3.3.6.7. Séparation et famille éclatée.....	62
2.1.3.3.6.8. Reconnaissance paternelle, cas des parents ne voulant pas vivre ensemble.....	62
2.1.3.3.6.9. Perte de l'autorité parentale et adoption.....	62
2.1.3.3.6.10. Homosexualité.....	63
2.1.3.3.6.11. Actes de mariage, de divorce, d'autorité maternelle ou paternelle.....	63
2.1.3.4. Droits et devoirs issus du principe de solidarité.....	64
2.1.3.4.1. La nature, l'air et l'eau.....	64
2.1.3.4.2. L'alimentation.....	64
2.1.3.4.3. La santé.....	65
2.1.3.4.4. L'instruction, le sport et la culture.....	65
2.1.3.4.4.1. Instruction générale.....	65
2.1.3.4.4.1.1. École primaire.....	65
2.1.3.4.4.1.2. École secondaire (collège).....	65
2.1.3.4.4.2. Université et formation continue.....	66
2.1.3.4.4.3. Connaissances et recherches scientifiques.....	66
2.1.3.4.4.4. Sport.....	66
2.1.3.4.4.5. Culture.....	67
2.1.3.4.5. Le droit au travail.....	67
2.1.3.4.6. Le droit à une aide pour l'entreprise.....	67
2.1.3.4.7. Le logement et l'espace nécessaire au travail.....	67
2.1.3.4.8. L'énergie.....	68

2.1.3.4.9. Le transport.....	68
2.1.3.4.10. Les télécommunications.....	68
2.1.3.4.11. Dépendance et irresponsabilité.....	69
2.1.3.4.11.1. Irresponsabilité.....	69
2.1.3.4.11.2. Dépendance.....	69
2.1.3.4.11.3. Assurances sociales.....	69
2.1.3.4.11.3.1. Principes généraux.....	69
2.1.3.4.11.3.2. Assurance maladie.....	70
2.1.3.4.11.3.3. Assurance chômage.....	70
2.1.3.4.11.3.4. Retraite.....	70
2.1.3.4.11.3.5. Autres assurances.....	71
2.1.3.5. Conséquences du principe d'universalité.....	71
2.2. Principes d'organisation.....	72
2.2.1. L'État.....	73
2.2.1.1. Définition.....	73
2.2.1.2. Missions.....	73
2.2.1.2.1. Édicter les lois.....	73
2.2.1.2.2. Défendre et faire appliquer les lois.....	74
2.2.1.2.2.1. Contrôle technique de cohérence régionale et interrégionale.....	74
2.2.1.2.2.2. Contrôle financier.....	74
2.2.1.2.2.3. Contrôle judiciaire.....	74
2.2.1.2.2.3.1. Forces de police.....	75
2.2.1.2.2.3.2. Magistrature.....	76
2.2.1.2.2.3.2.1. Le juge.....	76
2.2.1.2.2.3.2.1.1. L'acte qualifié.....	76
2.2.1.2.2.3.2.2. Les mesures décidées.....	77
2.2.1.2.2.3.2.3. Les avocats.....	78
2.2.1.2.2.3.2.4. L'administration judiciaire.....	78
2.2.1.2.2.3.2.5. Spécialisation du droit.....	78
2.2.1.2.2.3.2.6. Contrainte et surveillance des contrevenants et malfaiteurs.....	79
2.2.1.2.3. Lutter contre les catastrophes naturelles et incendies.....	79
2.2.1.2.4. Défendre de la république universelle contre d'autres états.....	80
2.2.1.3. Organisation.....	81
2.2.1.3.1. Statut des fonctionnaires et des élus.....	81
2.2.1.3.2. Séparation des pouvoirs.....	83
2.2.1.3.3. Les conseils.....	83
2.2.1.3.4. Les grands corps de l'État.....	85
2.2.1.3.4.1. Corps des contrôleurs techniques et financiers.....	85
2.2.1.3.4.2. Police.....	85
2.2.1.3.4.3. Magistrature.....	86
2.2.1.3.4.4. Corps des Surveillants.....	86
2.2.1.3.4.5. Armée.....	86
2.2.1.3.5. Moyens.....	87
2.2.2. Rôle des Régions.....	88
2.2.2.1. Définition.....	88
2.2.2.2. Missions.....	88
2.2.2.2.1. Protection et gestion de l'espace.....	88
2.2.2.2.1.1. Nature et forêts.....	89
2.2.2.2.1.2. Eaux intérieures.....	90
2.2.2.2.1.3. Mer.....	90
2.2.2.2.1.4. Agriculture.....	91
2.2.2.2.1.5. Transports et télécommunications.....	92
2.2.2.2.1.6. Énergie.....	92
2.2.2.2.2. Développement intellectuel.....	93
2.2.2.2.2.1. Assurer l'Université.....	93
2.2.2.2.2.2. Recherche, gestion des découvertes et du patrimoine scientifique.....	93
2.2.2.2.2.2.1. Statut du scientifique.....	94
2.2.2.2.2.2.2. Démarche scientifique.....	94
2.2.2.2.2.2.3. Gestion du patrimoine scientifique universel.....	95
2.2.2.2.2.2.4. Programme de recherche.....	95
2.2.2.2.2.2.5. Office régional des sciences.....	95
2.2.2.2.2.3. Culture.....	96
2.2.2.2.2.3.1. Reconnaissance patrimoniale.....	96
2.2.2.2.2.3.2. Protection.....	96
2.2.2.2.2.3.3. Diffusion.....	96
2.2.2.2.2.3.4. Incitation à la création.....	97
2.2.2.2.2.3.5. Enseignement et accompagnement des pratiques culturelles et artistiques.....	97
2.2.2.2.2.3.6. Recettes.....	97
2.2.2.3. Organisation.....	97
2.2.2.3.1. Conseils.....	97
2.2.2.3.2. Offices régionaux.....	98
2.2.2.3.3. Fonction publique territoriale.....	98
2.2.2.3.4. Moyens.....	98
2.2.2.3.5. Organisation interrégionale.....	98
2.2.3. Rôle des Communes.....	99

2.2.3.1. Définition.....	99
2.2.3.2. Missions.....	99
2.2.3.2.1. Développement personnel.....	99
2.2.3.2.1.1. Assurer l'instruction de base des enfants.....	99
2.2.3.2.1.2. Initiation sportive.....	99
2.2.3.2.1.3. Initiation artistique.....	99
2.2.3.2.2. Santé publique.....	100
2.2.3.2.2.1. Santé publique.....	100
2.2.3.2.3. Aide économique et sociale.....	100
2.2.3.2.3.1. Suivi de l'état civil et rôle fiscal.....	100
2.2.3.2.3.2. Contrôle de la circulation de l'argent.....	100
2.2.3.2.3.3. Crédit aux entreprises et aux particuliers.....	101
2.2.3.2.3.4. Administrateur provisoire.....	102
2.2.3.2.3.5. Assurances sociales.....	102
2.2.3.2.3.5.1. Revenu minimum de solidarité.....	102
2.2.3.2.3.5.2. Assurance maladie, chômage et retraite.....	102
2.2.3.2.3.5.3. Autres assurances.....	102
2.2.3.2.4. Gestion de l'espace.....	103
2.2.3.2.4.1. Gestion des espaces urbains.....	103
2.2.3.2.4.2. Gestion des déchets.....	104
2.2.3.3. Organisation.....	104
2.2.3.3.1. Conseils.....	104
2.2.3.3.2. Office communaux.....	104
2.2.3.3.2.1. École communale.....	104
2.2.3.3.2.2. Office communal des sports.....	105
2.2.3.3.2.3. Hôpital.....	105
2.2.3.3.2.4. Banque communale.....	105
2.2.3.3.2.5. Office communal de l'urbanisme.....	105
2.2.3.3.2.6. Office communal des déchets.....	106
2.2.3.3.2.7. Fonction publique communale.....	106
2.2.3.3.3. Moyens des communes.....	106
2.2.3.3.4. Organisation intercommunale.....	106
2.2.4. Rôle des entreprises.....	107
2.2.5. Rôle des associations.....	107
2.2.6. Rôle des individus.....	108
2.2.6.1. Le parcours idéal.....	108
2.2.6.2. Un engagement loyal.....	108
2.2.6.3. Voter et être élu.....	108
2.2.6.4. Une solidarité consciente et active.....	108
2.3. Modélisation économique.....	109
3. Transition.....	110
3.1. Modèle de transition démocratique et progressive.....	110
3.1.1. Créer une communauté d'idées.....	110
3.1.2. Créer une communauté d'actions.....	110
3.1.3. Mener un combat politique démocratique.....	111
3.1.4. Préparer les réformes.....	111
3.1.5. Fonder la république universelle.....	111
3.2. L'ordre des réformes.....	112
3.2.1. Modification parlementaire.....	112
3.2.2. Adoption d'une nouvelle constitution.....	112
3.2.3. Engagement citoyen.....	112
3.2.4. Création des collectivités, des offices.....	112
3.2.5. Mise en œuvre de la réforme de la propriété.....	113
3.2.6. Mise en œuvre de la réforme financière.....	113
3.2.7. Reconversion des professions supprimés ou modifiées.....	114
3.2.8. Réaménagement du territoire.....	114
3.3. Les grands obstacles prévisibles.....	115
3.3.1. Obstacles à affronter pour créer le mouvement universaliste.....	115
3.3.1.1. Doutes et peur du ridicule.....	115
3.3.1.2. Une large diffusion difficile.....	115
3.3.1.3. Arrogance, sectarisme et fanatisme interne.....	116
3.3.1.4. Calomnie et violence externe.....	116
3.3.2. Obstacles à affronter par le premier pays universaliste.....	117
3.3.2.1. Gérer les mouvements migratoires.....	117
3.3.2.2. Mettre en œuvre les réformes sans engendrer un mécontentement majoritaire.....	117
3.3.2.3. Gérer les échanges économiques.....	117
3.3.2.4. Gérer la diplomatie.....	118
3.4. Conclusion : l'exemple, pas la force.....	119

Une révolution tranquille pour une république universelle

Beaucoup ont déjà évoqué les mêmes problèmes, produit des analyses semblables, émis des thèses bien mieux documentées. J'ai d'ailleurs volontairement écarté, pour des raisons de simplicité de lecture dans cette version de mon texte, la plupart des références bibliographiques. J'ai essayé de rendre mes propos les plus clairs possibles et de redéfinir tous les concepts utilisés. Chacune des idées émises a dû déjà l'être au moins une fois par quelqu'un. En quoi mes propositions politiques pourraient-elles apporter une nouveauté pour des lecteurs éventuels, encore très hypothétiques ? Mon originalité sera, du moins je l'espère, dans la cohérence de mon discours et dans la force de mon optimisme.

En évoquant l'histoire du nationalisme et de la mondialisation, j'espère asseoir dans l'esprit du lecteur qu'une nouvelle fondation politique est nécessaire. En précisant le but à atteindre, et en détaillant les moyens nécessaires, j'espère le convaincre que cette révolution est possible.

1. Diagnostic

1.1. L'invention des nations

1.1.1. Les sociétés basées sur la loi du plus fort

En tant qu'**animal**, l'homme est programmé pour se multiplier. Les sociétés humaines paraissent pourtant rechercher leur destruction ; bombe atomique et terrorisme paraissent aujourd'hui les points culminants de ce paradoxe. Les sociétés animales les plus évoluées contiennent déjà cette opposition : si les individus se groupent pour mieux résister à la famine, assurer plus sûrement leur reproduction, les groupes constitués se combattent entre eux pour des raisons moins simples à établir. Une de ces raisons primordiales est la compétition pour l'espace vital. Mais cette compétition n'opposait-elle pas les individus ? Les sociétés se sont sans doute formées en surmontant les oppositions au nom de l'intérêt supérieur qu'il y avait à se grouper. Les oppositions entre individus et la compétition existent toujours, au sein d'une société de fourmis, de loups ou d'hommes, mais elles sont encadrées par des règles ou des traditions, pour éviter de faire éclater le groupe. Ainsi limitées, ces oppositions, sont plutôt un facteur de dynamisme. Cette constitution des sociétés animales ou humaines est un phénomène darwinien lié à la survie de l'espèce. Les régimes politiques, les lois, les révolutions ne sont qu'un lointain écho de la programmation génétique de la perpétuation de notre espèce.

L'instinct de survie, de l'individu ou de l'espèce, ne suffit pas à déterminer ces oppositions et ces unions conjoncturelles. L'homme n'est pas seulement un animal. La richesse de ses pensées lui fait entrevoir au-delà de la survie, le confort ; au-delà des relations sociales primordiales, entre individus d'une même famille, d'un même clan, des relations plus complexes dans des sociétés bien plus importantes. A l'instinct de survie, et la nécessité de domination provisoire d'une femelle, d'une famille, d'un clan, se substitue l'**ambition**, visant à assurer à l'individu pensant un confort et une position sociale inconnue jusqu'alors.

Le **chef** d'un clan peut ainsi souhaiter dominer également d'autres clans, par la ruse ou la force. Les premières guerres de conquête ont dû exister en même temps que l'établissement de relations commerciales pacifiques entre des groupes différents. Avec le développement de l'agriculture, de l'élevage, ces relations commerciales ont structuré un réseau de villages interdépendants pour leur économie autour d'un centre plus important. L'essor des uns a forcément engendré des **jalousies** chez les autres. Parmi les antagonismes premiers, celui des agriculteurs, sédentaires, et des éleveurs, nomades est sans doute le plus fort. Qu'on se réfère aux duels entre Abel et Caïn, Jacob et Esaü, les Huns et les Romains.

Le chef qui réussit à réunir, quelle que soit sa manière, plusieurs groupes de population, autour d'un groupe central, qu'il soit sédentaire ou nomade, crée le début d'un **royaume**. Pour se maintenir au pouvoir, et continuer à s'étendre, il lui faudra organiser ce royaume. Même s'il est arrivé au pouvoir par la ruse, la trahison ou le meurtre, pour maintenir toute une population sous sa coupe, il lui faudra donner des règles et les faire respecter à tous. Les lois de cette tyrannie dérivent de la loi du plus fort. Mais elles maintiennent, au sein du royaume du plus fort, un équilibre entre les uns et les autres, et parfois, protègent les faibles contre des abus qui rompraient l'équilibre de cette société.

Pour prolonger sa réussite au-delà de sa propre vie, et continuer à régner au-delà de la mort, le roi souhaite que son propre fils, qui lui ressemble le plus lui succède. Cette pulsion érigée en loi, est à l'origine de l'idée d'une supériorité d'une famille sur une autre, d'un **sang** sur un autre. Au-dessous du roi, la société se structure à l'identique, avec des petits chefs, liés à un chef plus fort qu'eux par allégeance suite à leur réussite particulière ou un lien de famille avec ce "suzerain".

Qu'on soit dans l'Égypte des Pharaons, la Chine des premiers empereurs, les hordes mongoles ou la société aztèque, dans ces "sociétés du plus fort", le chef suprême est donc généralement du *sexe masculin* ; les femmes sont généralement soumises à leur mari et de nombreuses fonctions religieuses ou civiles leur sont interdites ; certaines femmes exceptionnelles arrivent au pouvoir dans des circonstances exceptionnelles, mais cela n'en fait que mieux ressortir la phallocratie. Seules des sociétés marginales, où la violence ne domine pas, sont organisées en matriarcat, néanmoins sans que les femmes ne dirigent réellement les hommes.

Dans ces sociétés du plus fort, le pouvoir se transmet par la *naissance*. La société se structure en *classes*, basées sur des familles de même niveau. Les métiers, les fonctions sociales sont déterminées avant tout par la naissance. La terre est la propriété des classes supérieures. Les classes inférieures sont exploitées par les supérieures, leur liberté est plus ou moins limitée. Les lois, si elles protègent des excès, comme le meurtre, le viol, le vol des biens importants, sont surtout destinées à maintenir ces *privileges* des classes dominantes.

Par cette domination, tous les progrès de l'humanité sont corrompus et asservis : en premier lieu, la spiritualité des hommes, qui progresse de l'animisme, vers un polythéisme puis un monothéisme structuré, mais les *religions* sont tout de suite récupérées par les rois, qui en font un outil de pouvoir, au même titre que les lois.

L'économie a pour but principal d'enrichir le roi et les classes supérieures. Les plus pauvres ne travaillent pas pour leur bien-être, mais sous la contrainte, selon des tâches assignées par des maîtres qui leur permettent seulement de survivre. Les échanges de plus en plus complexes entre les populations voient naître des *monnaies*, qui sont émises et contrôlées par les rois.

L'intérêt des plus forts est le maintien des plus faibles à leur service. Les premiers doivent protéger les seconds, leur assurer un minimum de confort. Pour peu qu'il se sente en sécurité dans un royaume stable, le " *despote éclairé* " favorise la prospérité de ses sujets, ainsi que le développement des arts et lettres. Plusieurs religions pourront coexister, l'éducation des sujets est assurée. Cette tolérance bénéficie au roi puisque un ouvrier en bonne santé produit plus qu'un esclave mal nourri, un artisan libre et formé fait un travail de meilleure qualité, qu'un ouvrier ; un bourgeois prospère, instruit, notable dans sa cité, rapporte plus d'impôts aux seigneurs et rois qu'un fonctionnaire. Mais cette tolérance est également une prise de risques : sans chaînes, avec un minimum de possibilité de réfléchir, les populations demandent des libertés institutionnelles et se révoltent parfois, s'ils sentent les rênes se resserrer. Liberté de penser, prospérité des classes moyennes sont tolérées tant que la puissance du souverain n'en est pas amoindrie, mais renforcée.

L'équilibre de ces sociétés tyranniques est instable : inégalités, rivalités, engendrent **guerres et révolutions**, prises de pouvoirs. Les civilisations se sont ainsi développées, puis écroulées, soit de l'intérieur, soit, le plus souvent envahies par des populations moins structurées mais plus envieuses. Le seul exemple de stabilité à long terme est fournie par la Chine, qui depuis **Xin**, a maintenu ses frontières dans une dictature forte, même si les dynasties ont changé, et que le pays a été envahi plusieurs fois.

Pour le reste du monde, un royaume et une dynastie ont une durée de vie limitée. C'est la guerre, due à la compétition entre deux royaumes, qui est le principal outil de destruction. Les équilibres précaires entre deux royaumes sont figés, géographiquement, par des **frontières**.

1.1.2. A la recherche de lois universelles

1.1.2.1. *Les principes*

1.1.2.1.1. Droits et devoirs

Dans les sociétés basées sur la violence, mais ayant acquis une certaine stabilité culturelle, une certaine tolérance "royale" laisse prospérer des échanges intellectuels, au moins dans les classes aisées. Les plus audacieux vont jusqu'à imaginer des systèmes politiques différents de ces sociétés tyranniques. Les principes en sont plus ou moins similaires et semblent découler, selon le mot des philosophes de "lois naturelles". Les lois du tyran interdisent avant tout et prévoient des sanctions en cas de transgression. La morale des philosophes ou des religieux, mais également celle du père de famille, est plus positive. Cette morale met en évidence des **droits** ; les **interdits** qu'elle dicte sont avant tout liés au respect de l'autre, et destinés à respecter les droits des autres (on ne tue pas pour respecter le droit de l'autre à la vie). Cette morale met également en avant des **devoirs**. Ces devoirs moraux se distinguent des obligations tyranniques, dans le sens où ceux qui ne font pas leur devoir ne sont pas sanctionnés mais réprouvés.

Ces lois sont basées sur les motivations de base des actions de chaque individu :

- la recherche du bonheur, suivant ses propres inspirations
- le souhait de jouir du fruit de ses actions, les œuvres et la famille que l'on a fondées

Qu'autrui parvienne à s'opposer à ces besoins fondamentaux, et le ressentiment sera plus fort qu'une déception due à un échec "naturel" : la personne lésée estimera que des lois universelles, divines ou naturelles, plus fortes encore que celles de la société, parce qu'elles ne lui ont pas été apprises, mais correspondent à un ressenti primordial, ont été enfreintes. C'est le sentiment d'**injustice**. Ces lois universelles doivent donc garantir, a minima, des **droits** fondamentaux. Même si la base philosophique ou religieuse de ces droits peut varier, ces droits correspondent à un sentiment de révolte spontanée devant une injustice.

1.1.2.1.2. Liberté et responsabilité

Le droit le plus fondamental est sans doute la **liberté**. Ce concept est autant à la base des conceptions religieuses dominantes [Dieu a fait ses créatures libres de faire le mal ou le bien et responsables de leurs actes] que des conceptions républicaines [liberté du citoyen, première notion de toutes les constitutions, chartes...]. Quel que soit le système de pensée, cette liberté n'est jamais revendiquée comme absolue : la liberté d'un individu est limitée par les interdits qui l'empêchent de limiter la liberté des autres, elle peut être restreinte au citoyen d'un pays, à une classe, une communauté religieuse, à un sexe. Les enfants ne jouissent pas de toutes les libertés. Seuls les personnages mythiques ou littéraires comme le Dom Juan de Molière, le roi sans divertissement de Giono, souhaitent et expérimentent une liberté absolue, au-delà des interdits.

La reconnaissance de la liberté d'un individu par une société s'accompagne de la **responsabilité**, que demande cette société en retour : celui qui a le droit d'agir, doit pouvoir jouir du résultat positif de son action, et supporter les conséquences négatives s'il y en a. Ceux qui ne peuvent assumer ces conséquences, les irresponsables, voient leur responsabilité limitée.

Certains courants religieux limitent également la liberté de l'homme, en mettant en avant la **prédestination**. Mais l'interprétation la plus courante du destin est qu'il s'agit plutôt l'avenir le plus probable d'un être selon ses qualités et ses défauts, dans les circonstances où il vit, mais que chaque individu peut accomplir son destin ou le refuser. Néanmoins, les tyrannies s'appuient souvent sur des conceptions religieuses ou culturelles fatalistes. L'idée que Dieu détermine le destin et la place de chacun dans la société permet de justifier les injustices.

1.1.2.1.3. L'égalité

Le second concept fondamental, dans la pensée démocratique, comme dans le ressenti primitif au sein d'une communauté de vie est celui de l'**égalité en droits** : les individus libres acceptent l'exercice de la liberté de leur voisin, dans la même mesure où la leur est respectée. A une possibilité d'action comparable correspond l'idée d'une même part de ressources. Ce concept permet aux individus d'une société de mieux accepter les règles diverses qui sont imposées, dans la mesure où elles sont les mêmes pour tous. Et le droit à l'égalité ? L'**égalité absolue** des hommes entre eux, est un concept qui a fait s'opposer de nombreux courants de pensée :

- à l'égalité en droits a fait écho l'**égalité des chances** : les hommes, à la naissance devraient avoir le même capital économique. Ceci est rendu impossible par la transmission de la propriété par les parents, et également par la transmission d'une culture générale plus ou moins forte, proportionnelle, statistiquement, au niveau économique. Les enfants de riches ont toujours eu plus de chance que les pauvres. Bien des mouvements révolutionnaires ont voulu redistribuer les richesses équitablement. Mais ce n'a pas été le cas des révolutions bourgeoises, attachées à la propriété et à la différenciation des individus comme à la priorité de la famille sur le reste de la communauté.

➤ Il n'y a probablement pas d'**égalité naturelle absolue**. Même si la société donne les mêmes droits, la nature ne donne pas, à la naissance, les mêmes possibilités physiques et intellectuelles. Ces différences et ces ressemblances génétiques ont même parfois été cataloguées, pour établir une hiérarchie entre les hommes, voire des groupes de populations proches physiquement. C'est le racisme. Depuis les horreurs de l'esclavage, de la colonisation et de la seconde guerre mondiale, dues en grande partie à ses théories, la théorie heureusement dominante et consensuelle, durement apprise, est que si les hommes ne naissent pas égaux, leurs talents différents ne créent pas de hiérarchie de valeur entre eux. Qualités et défauts génétiques sont bien répartis parmi une population mondiale désormais trop nombreuse pour être cloisonnée en groupes fermés. Cette dispersion planétaire du patrimoine génétique humain est telle que la variabilité génétique entre individus est plus forte qu'entre groupes de populations : les races humaines n'existent pas.

1.1.2.1.4. Le devoir de solidarité

Si les premiers devoirs d'individus nés libres et égaux en droits sont définis de façon négative, sous forme d'interdits, pour que l'un ne nuise pas à l'autre, une société ne mettant pas en exergue des " **devoirs positifs** " ne peut aller loin. La simple responsabilité individuelle, et le respect de l'autre ne suffisent pas à faire prospérer une société nombreuse. Ne pas faire de mal, c'est une première exigence, mais quand un homme fort attaque un être plus faible, que doivent faire les autres membres de la société, qui ne sont pas directement en cause ? Intervenir est une exigence qui se situe au-delà de la survie individuelle. L'instinct et l'intelligence motivés par la survie et le développement de l'espèce, avant même toute morale religieuse ou politique, ont entraîné des hommes forts à soutenir des hommes faibles, sans qu'ils y trouvent un intérêt immédiat. Il s'agit plus d'une **responsabilité collective**, qui dépasse la responsabilité individuelle : en se groupant des hommes faibles deviennent plus forts qu'un homme fort intempérant, dont les excès sont dangereux pour la société. Ce groupe doit agir pour sauvegarder son avenir à moyen terme.

Comme on l'a vu, la faiblesse d'un être peut être momentanée ou relative. A un autre moment, ou dans une autre circonstance, le faible devient le fort. Le premier comportement de **solidarité**, en a initié d'autres réciproques. A moyen terme, la solidarité entre individus devient intérêt réciproque, au moins pour l'ensemble de la société. Il n'en reste pas moins que ce mouvement qui pousse un homme, ou plusieurs, à en soutenir un autre n'est pas systématique. Les stimuli de survie individuelle sont les plus forts, les stimuli de reproduction sont ensuite dominants. Mais les stimuli de solidarité, s'ils sont réels ne dominent naturellement le comportement que d'une partie de la population. Cette valeur de solidarité, moins spontanée, mais nécessaire à la survie de groupes, a justifié une organisation des sociétés plus complexe que celle dérivant de la seule loi du plus fort. Même les sociétés tyranniques, nous l'avons vu, utilisent cette idée, en justifiant le pouvoir absolu du plus fort par le fait qu'il protège ceux qu'il oppresse. Dans tous les cas, c'est bien l'intérêt à long terme des riches et des forts de protéger et de soutenir les pauvres et les faibles. Les sociétés deviennent d'autant plus prospères que cette solidarité s'exerce.

Ce principe a du être appliqué en premier par rapport à la **violence** : si un individu fait violence à un autre pour son intérêt, d'autres individus peuvent défendre le faible pour ne pas être attaqués, à leur tour par le fort. " L'union fait la force " est un vieux principe de survie collective. Le *devoir* d'assistance aux personnes en danger a entraîné l'organisation des forces de secours, les pompiers, comme les *interdits* avaient entraîné la création de la police et de la magistrature.

Cette solidarité s'exerce ensuite pour la **santé** : les malades sont soignés par les bien-portants. Comme tout le monde peut tomber malade, un système de santé est à l'avantage de tous. Après les pompiers, les médecins et la cotisation sociale.

Cette solidarité vise aussi non seulement à protéger les faibles structurels, les enfants, les femmes et les vieux, mais à organiser un système où ils puissent accéder au confort, au même titre que les forts : ceux qui travaillent et produisent aident les enfants, les vieux, ceux qui restent au foyer et ceux qui n'ont pas de travail. Plus la solidarité est élargie, plus la société est équilibrée. Mais l'instinct individuel de survie et le besoin de confort personnel s'opposent à cette nécessité collective à long terme et ce d'autant plus que la personne aidée est éloignée de celui qui aide. Dans toutes les sociétés solidaires, le système des **impôts** sert à établir cette solidarité à grande échelle, contrairement aux impôts levés par un tyran. Mais, même dans les sociétés solidaires, il faut être obligé par la loi pour payer l'impôt !

1.1.2.2. Les interdits

Les **interdits** fondamentaux et universels sont liés à la survie des individus : le **meurtre**, les autres formes de **violences**. D'autres sont liés à la préservation du système économique ou de l'espèce le vol, l'inceste. Mais les interdits républicains sont aussi nombreux que les attaques aux droits fondamentaux qui ont pu être imaginées. Les interdits religieux sont extrêmement variables dépendant autant de l'histoire de la religion considérée que du système de croyance de base. Meurtre et violences sont néanmoins interdits dans tous les systèmes, à quelques dérogations près...Les interdits **sexuels**, extrêmement variables d'une société à l'autre, restent liés aux droits liés à la famille, également très variables et parfois très élaborés.

1.1.2.3. Droits et devoirs dérivés

D'autres droits importants, et récurrents dans de nombreuses civilisations, existent ensuite, découlant plus ou moins des droits et devoirs fondamentaux, en fonction du thème social, de l'histoire propre de chaque société, et de l'interaction des différents droits et devoirs fondamentaux :

1.1.2.3.1. Tolérance

Le concept de liberté peut être décliné à l'infini. Retenons au moins, la **liberté de penser et de croire** : C'est une liberté moins immédiate que celle liée à la sauvegarde physique et à la liberté d'action, elle est purement intellectuelle. Mais la lutte contre la tyrannie et l'intolérance a été un moteur de révolution aussi fort que la lutte pour la fin de l'esclavage. La **tolérance** est une nécessité pour des individus intelligents, qui développant des systèmes de pensée différents, puissent vivre en société. Comme l'égalité en droit, c'est un principe de réciprocité indispensable à une société démocratique, non tyrannique.

1.1.2.3.2. Famille

Dans chaque société humaine, des règles de vie familiale parfois très complexes et très différentes d'un groupe de population à l'autre sont érigées petit à petit. La base est toujours la solidarité nécessaire des parents vers les enfants, et du père vers la mère. Dans les systèmes les plus primitifs, le devoir le plus fort se résume à l'instinct maternel. Mais l'organisation de sociétés stables nécessitent une protection de la mère par le père, pour la survie de ses enfants, une responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants tant qu'ils ne sont pas autonomes (et pour l'espèce humaine, cette autonomie est tardive), une transmission des savoirs par le père et la mère. D'autres liens familiaux existent bien sûr, parfois très complexes, entre frères et sœurs, entre les cousins... De la nécessaire stabilité du noyau familial parents/enfants, dérivent aussi des interdits sexuels. **Devoirs familiaux et interdits sexuels** peuvent parfois être très complexes dans certaines sociétés : les sociétés stables, avec une spiritualité forte et une certaine facilité de vie matérielle leur permettant de se consacrer à des relations humaines complexes : aussi bien des sociétés méditerranéennes antiques que des groupes de population de la forêt équatoriale sud-américaine.

1.1.2.3.3. Travail

Les actions de l'homme peuvent lui apporter directement une satisfaction. C'est une motivation directe pour une dépense d'énergie. Quand un homme choisit de dépenser son énergie en vue d'une satisfaction qui ne sera pas immédiate, que cet effort physique ou mental doit être plus long et plus pénible, il s'agit de **travail**. Les sociétés humaines sont basées sur une spécialisation du travail de chacun et des échanges des fruits du travail entre les individus.

L'organisation du travail dans une société élaborée est forcément hiérarchisée, comme cette société elle-même pour ses besoins de protection. La hiérarchie du travail distingue des **patrons** qui distribuent des **tâches** à des **ouvriers** ou/et des **missions** à des **cadres**. Quand le travail se situe hors du système tyrannique/féodal, les rapports entre patrons, cadres et employés résultent d'un **contrat** : chacun s'oblige à des obligations réciproques : l'ouvrier ou le cadre travaille pour le patron, qui rétribue ce travail. Des règles supplémentaires s'ajoutent et deviennent très complexe. Comme dans le cas des obligations réciproques de la féodalité, où le roi et les seigneurs protecteurs sont plus puissants que ceux qu'ils protègent, et qui pourtant les nourrissent, les relations entre patron et ouvriers sont généralement déséquilibrées au profit du patron : c'est lui qui fixe les règles et la rétribution du travail. L'ouvrier n'a d'autre choix que d'accepter ou de travailler pour quelqu'un d'autre. Il ne peut obtenir des avantages que si la main d'œuvre manque, ou, en se regroupant avec ses camarades et en forçant le patron à donner de meilleures conditions.

Pour organiser ces relations de façon équilibrée et supportable, les sociétés créent donc un système général de droits et de devoirs pour régler ces relations employeur/employés. Les sociétés démocratiques, au fur et à mesure des **conflits sociaux**, ont d'abord, augmenté les devoirs des patrons : règles d'hygiène et sécurité, financement d'un système de sécurité sociale, d'une médecine du travail. Le droit de se syndiquer et de faire grève a permis de consacrer l'évolution du système par la négociation groupée et les conflits.

Les sociétés les plus évoluées ont créé le concept de " **droit au travail** ", rarement mis en pratique : chacun aurait droit de trouver un travail acceptable, pour faire vivre sa famille.

1.1.2.3.4. Sécurité

La **violence** est la limitation de la liberté de l'un par l'exercice de celle de l'autre. Le devoir de solidarité des forts dans les sociétés organisées permet donc un droit de **sécurité** aux faibles dont ils protègent la liberté et l'intégrité physique et morale. Érigée en droit, appuyée sur un système d'interdits et de moyens pour défendre ces interdits, cette notion permet aux individus de se rassurer suffisamment pour construire une société stable, sans que la peur de l'autre n'empêchent les relations. C'est le droit corollaire aux interdits du meurtre, de l'atteinte physique (viol, blessure...).

1.1.2.3.5. Légitime violence

La violence a pu être considérée comme juste, et même souhaitable, quand elle répondait à une autre violence. Les lois la limitent et la réservent en priorité au pouvoir, aux forces de police, à l'armée et à la légitime défense.

- Utilisation par la police : plus ou moins cadrée, selon le niveau de démocratie du régime.
- Utilisation par l'armée : pour les pays démocratiques, réservée à défense ou à la reconquête d'un territoire volé : utilisé selon une justification, bien sûr critiquable.
- utilisation par des individus dans plusieurs cas :
 - ✗ la vengeance, une punition donnée à l'agresseur, qui doit être équilibrée pour être légitime : cette "légitime vengeance" ne doit faire ni plus ni moins mal que ce qu'on a reçu ; elle intervient après que l'agresseur se soit déclaré et ait agi ; c'est la loi du talion de la Bible.
 - ✗ la prévention d'un mal envers soi ou autrui : il ne s'agit pas de punir l'agresseur mais de l'empêcher, par la force, de faire encore plus mal. Cet acte de violence préventif peut intervenir après une première attaque, ou avant une attaque certaine ; dans ce dernier cas, il y a risque d'utiliser l'argument de la violence préventive comme un alibi pour une agression ! Par ailleurs, si le défenseur est plus fort que l'agresseur, il pourra paralyser son agresseur sans avoir besoin de le détruire, ou de le blesser. S'il est plus faible, il lui faut être plus radical dans sa riposte ou sa contre-attaque...
 - ✗ la punition pédagogique, exercée par les parents ou les enseignants, pour que l'enfant ne renouvelle pas une action qui lui était interdite

Évidemment, on peut préférer, pour la paix et la prospérité de la société, que d'autres moyens de prévention de la violence soient mis en œuvre que cette "légitime défense". Ces moyens se situent forcément en amont de la violence de l'agresseur : empêcher le malheur matériel ou psychologique qui l'accable et qui le pousse à la violence, ou faire redouter à l'agresseur éventuel des punitions importantes s'il se laisse aller à ses pulsions.

1.1.2.3.6. Propriété

Ce concept de **propriété** provient d'abord de celui de sécurité, étendu aux objets indispensables. Les hommes d'une société élaborée ont besoin d'un concept pour s'assurer que les objets matériels dont on a besoin pour survivre ne vous seront pas enlevés. Ces objets indispensables sont, en premier lieu, issus du *travail direct* : le fruit qu'on a cueilli, le gibier que l'on a chassé, la terre que l'on a défrichée, l'outil que l'on a fabriqué ; ils peuvent être issus *indirectement* de ce travail, si on échange le fruit de son travail avec l'œuvre d'un autre. Ces objets peuvent aussi être donnés aux membres de sa famille, ou, quand on n'a plus besoin, donnés ou transmis à ses proches. La propriété permet de garantir cette légitimité issue du travail réalisé pour soi ou pour ses proches.

1.1.2.3.7. Les lois immondes

1.1.2.3.7.1. Racisme et esclavage

Pour faire vivre ensemble des sociétés nombreuses et inégales, les puissants cherchent à justifier par des lois les inégalités qui les favorisent, travestissant ainsi de justice des concepts injustes. Ces lois sont en contradiction avec d'autres du même pays, mais elles ont servi à organiser l'hypocrisie.

En Europe, sous l'ancien régime, les privilèges des nobles, contredisaient les principes chrétiens, bases de ces mêmes sociétés. Le **code noir** qui permettait de "protéger" les esclaves justifiait aussi leur asservissement. La **controverse de Valladolid** a bien mis en évidence la contradiction fondamentale qui visait à faire baptiser des êtres qu'on jugeait inférieurs.

Mais les jeunes démocraties ont conservé ces hypocrisies :

- aux États Unis, l'esclavage a été justifié, par Thomas Jefferson lui-même, un des principaux rédacteurs de la **déclaration d'indépendance**, notamment par le fait que les noirs étaient d'une race inférieure, et ne naissaient donc pas libres et égaux [[Notes on Virginia](#)]. L'esclavage a été maintenu seulement dans les états du Sud, pour des raisons économiques maintenues au motif de l'autonomie des États, jusqu'à la guerre de sécession.
- la République Française a justifié le colonialisme et l'asservissement d'un peuple par un autre, en consacrant un statut inférieur aux peuples colonisés : le **code de l'indigénat**. Cette même république a fait évoluer le statut de citoyen, en Algérie, en l'accordant aux indigènes de religion juive, sans l'accorder aux musulmans en contradiction avec les principes de laïcité, pas encore clairement exprimés, il est vrai aux prémisses de la troisième république

L'apogée du racisme a été atteinte par Hitler dans "**mein kampf**", puis dans les lois raciales en Allemagne et dans les pays occupés par elle au cours de la deuxième guerre mondiale. Pour persécuter une communauté, il faut démontrer "scientifiquement" qu'elle est inférieure, puis graver dans le marbre de la loi qu'elle doit être maintenue socialement comme telle... Hitler a poussé la folie jusqu'à décider l'extermination des inférieurs, alors que la plupart des pays colonisateurs et impérialistes se contentaient d'en prôner l'exploitation comme esclaves.

1.1.2.3.7.2. Injustice des religions

Les **religions dominantes de certaines sociétés tyranniques** ont également justifié, et organisé parfois, la persécution des adeptes des autres religions ou des athées, pour le profit des tyrans de la société dominante :

- la **Bible**, contenant l'histoire des juifs, peuple élu de Dieu, montre à plusieurs reprises comment les ennemis du peuple élu sont décimés par Dieu, directement ou par les juifs aidés par Dieu ; et il ne s'agit pas toujours de défense, mais parfois bien de supprimer systématiquement tous ces ennemis de Dieu et de son peuple ; le Deutéronome prévoit la lapidation pour le frère qui incite à servir d'autres dieux et l'**anathème** sur toute une cité qui servirait d'autres dieux, en exterminant sa population
- le **Coran** demande sans ambiguïté aux croyants de tuer les incroyants ([sourate IV, 89](#))
- la persécution des adeptes des autres religions n'est pas prévue dans le **Nouveau Testament**, dont les textes décrivent un Jésus entièrement non-violent, mais la religion chrétienne a par la suite, prévu maintes dispositions injustes, en les intégrant dans une jurisprudence, un dogme et un "droit canon". Le sommet a été atteint en 1870, avec le dogme de l'infailibilité du Pape. Évidemment, bien des éléments de l'histoire montrent que l'Église catholique a été plus que faillible dans ses actes officiels, sans parler des déviations individuelles de ses représentants :
 - ✗ le régime des **indulgences** encourageait, au moyen âge, le péché des riches pour enrichir l'Église
 - ✗ la "**sainte inquisition**" a recherché les apostats et les hérétiques, et érigé la torture en méthode religieuse
 - ✗ la persécution des juifs, a été justifiée par l'Église, qui les a estimés "meurtriers du Christ", pour arranger les rois et seigneurs chrétiens, qui empruntaient aux banquiers juifs, et pouvaient facilement les voler ou les tuer, grâce à cette bénédiction officielle

Bien entendu, ces principes n'ont pas été appliqués systématiquement, et, dans des sociétés démocratiques, la plupart des religieux tolérants ne considèrent pas les dogmes injustes ou criminels comme devant être appliqués à la lettre, et même les rejettent, en distinguant ce qui a été réellement inspiré par Dieu, et qui était un message plutôt révolutionnaire, de ce qui l'a été par le contexte socioculturel, plutôt conservateur.

Mais les religions reprennent les principes inégalitaires des sociétés où elles ont été créées, en leur donnant une pseudo-origine divine :

- la femme doit être soumise à son mari dans la bible ([Genèse 3-17](#)) et le nouveau testament ([Paul, épître aux Éphésiens, 5, 22](#)) ; elle est inférieure à l'homme selon le Coran ([sourate II, 228](#))
- les esclaves sont permis aux juifs qui prennent les captifs dans les autres peuples qu'ils combattent, ainsi qu'aux musulmans. La nouvelle religion chrétienne faisait vaciller les bases de l'empire romain, en faisant les esclaves comme des frères aux premiers adeptes, mais Paul ([dans l'épître aux Corinthiens, 7, 22](#)), prescrit aux esclaves de ne pas chercher à se libérer...

Les religions majoritaires, ou souhaitant le devenir, ont souvent légitimé directement le pouvoir politique en place ([Paul, Épître aux romains, 13, 1](#) : " toute autorité vient de Dieu ") : les empereurs, les rois sont sacrés par les responsables chrétiens ; les chefs musulmans sont également des dirigeants religieux, pendant tout le moyen-âge ; l'état d'Israël est fondé sur la religion juive.

1.1.2.3.7.3. Religion et politique

Les religions sont basées sur l'existence d'un ou de plusieurs Êtres suprêmes, et de principes de vie, inspirés de ces dieux, ou de la croyance en eux. Dans cette perspective, les systèmes politiques, quels qu'ils soient, sont humains, imparfaits et les lois humaines inférieures aux lois divines. Celles-ci appellent à la perfection, et, au moins pour les grandes religions actuelles, à l'amour du prochain.

Une société composée d'hommes suivant à la lettre les lois divines, d'individus parfaits, chacun selon les critères de sa propre religion, n'aurait probablement pas besoin de lois humaines, destinées à réguler les comportements antisociaux. Cette société serait une anarchie elle-même parfaite !

A l'inverse, les sociétés basées directement sur les principes d'une religion, excluant les autres, se révèlent tyranniques : toutes les décisions des chefs religieux deviennent religieuses, ne peuvent être remises en question, corrigées ou améliorées. Les principes religieux de base, peut-être inspirés par Dieu, sans doute parfaits et indiscutables, coexistent avec des principes politiques recouverts d'un voile religieux, conditionnels, contingents et discutables.

D'une façon générale, les religions manient des *concepts absolus*, et des exigences extrêmes, visant à tourner l'homme faillible vers un idéal de perfection. La politique relève de *considérations relatives*, visant à améliorer la société peu à peu.

Dans un système tyrannique, la religion peut représenter un espace de liberté de pensée, un refuge pour les opprimés. Mais en jouant sur le fatalisme et le conservatisme, les tyrans peuvent s'appuyer paradoxalement sur une religion qui aurait du les contredire...

Dans un système démocratique, la religion est souvent également reléguée à l'espace privé. Certaines démocraties essaient néanmoins de relier les principes d'une religion et leur programme politique (démocrates chrétiens, républiques islamiques), mais l'histoire montre bien qu'entre autres, ces démocrates religieux peuvent être injustes et corrompus, quels que soit leurs principes affichés. La religion au pouvoir est souvent synonyme de tyrannie.

La Bible et le Coran peuvent être compris comme appelant à la domination des principes religieux comme principes politiques. Jésus-Christ a séparé l'Église et l'État [[" Rends à César..."](#)], mais paradoxalement, le Pape est chef d'un État temporel et les rois d'Europe se réclament de Dieu, y compris dans leurs croisades. L'État d'Israël est fondé sur une identité historique et religieuse, mais est démocratique et laïque, comme les États Unis d'Amérique qui comprennent la plus grande communauté juive. Certains états islamiques se sont révélés assez tolérants (mozarabes, empire ottoman), d'autres très tyranniques, notamment, dans les variantes " révolutionnaires " récentes, de l'Iran à l'Afghanistan.

Séparer les Églises de l'État est le meilleur moyen de protéger les religions de l'État et les individus des excès religieux.

1.1.2.3.7.4. Autres lois justifiant l'inégalité

D'autres lois participent de cette même justification de l'inégalité, tout en paraissant beaucoup plus nécessaires que les précédentes aux citoyens des démocraties modernes :

- la **transmission de la propriété**, quel que soit son mode d'acquisition ; un bien mal acquis " ne profite jamais ", mais il peut être protégé par la loi : les banques suisses conservent les biens des dictateurs, les profits faits par les profiteurs de guerre enrichissent aussi leurs enfants, les objets d'art volés pendant les guerres ou la colonisation, restent dans les musées nationaux. Le principe de transmission de la propriété crée en lui-même des inégalités en droits entre les individus, puisque les enfants des riches bénéficient d'un capital, alors que les enfants des pauvres doivent assumer les dettes de leurs parents...
- la plupart des lois des pays démocratiques ne reconnaissent pas les mêmes droits **aux étrangers de ce pays** – la démocratie s'arrête à la nation !

1.1.2.4. Les bases des démocraties

Le tyran, même s'il a laissé se développer des idées au sein de ses sujets, ne peut les ériger en principe, sans les pervertir fondamentalement. Il peut introduire dans ses principes de gouvernement, quelques libertés exprimées comme des droits, mais ces libertés restreintes ne sont pas à la base de son gouvernement, qui reste l'empire du plus fort.

Les premiers à avoir basé un nouveau système de gouvernement sur ces principes de liberté et d'égalité en droits sont sans doute les Athéniens, auxquels nous empruntons le vocabulaire de base, même s'il peut être transposé dans d'autres civilisations. Ces principes n'ont pu coexister que par la disparition du roi, comme chef du gouvernement, et son remplacement par un chef qui soit l'émanation de l'ensemble des individus, libres et égaux en droits, nommés citoyens. Chez les Grecs, les Romains, et même les Français jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, tous les individus de la Cité, de la république ne sont pas citoyens : en sont exclus les esclaves, les étrangers, les femmes, les mineurs, les criminels, les membres de certaines religions.

Dans cette **démocratie**, le peuple ne se gouverne pas directement, mais les citoyens choisissent, par un système d'élection aux modalités variables, un ou des représentants pour les gouverner. En effet, à aucun moment, les populations humaines n'ont pu se passer de système de gouvernement, avec des chefs, en plusieurs niveaux hiérarchiques, pour les diriger. Les principes fondamentaux ont besoin d'être déclinés par un pouvoir législatif, appliqués par un pouvoir judiciaire et protégés par un pouvoir exécutif, selon la séparation théorisée par **Montesquieu, dans l'Esprit des Lois**. Les membres des assemblées législatives et les chefs de l'exécutif sont donc généralement élus. Les élus, une fois au pouvoir, peuvent dévier des engagements qu'ils ont pris pour être élus. Mais, ils risquent alors de ne pas être réélus et de perdre ce pouvoir auquel ils tiennent sans doute.

Le système démocratique est donc par essence, un système imparfait où un peuple faillible désigne le moins mauvais et le plus ambitieux des siens pour le diriger. Mais c'est un système qui a sa propre régulation, et évite les travers les plus criants des tyrannies. La démocratie est une évolution positive, par rapport au gouvernement du plus fort pour le plus fort. Le jugement et l'appréciation des électeurs sont des moteurs d'amélioration continue du système, mais de nombreux écueils empêchent souvent cette amélioration, depuis la république romaine et peuvent même le conduire à une régression en dictature :

- le manque d'idées des dirigeants ou des candidats à l'élection pour des propositions efficaces
- l'égoïsme des classes favorisées par le système, qui ne veulent pas des réformes qui se feraient aux dépens de leurs avantages
- la corruption des dirigeants, qui favorisent les plus riches pour leur avantage personnel
- la volonté de pouvoir de certains dirigeants, qui modifient la constitution ou font des coups d'état pour garder le pouvoir au-delà de leur mandat
- les conflits avec les pays voisins, dictatures ou démocraties, engendrant au pire l'invasion de la république, et la disparition du système, au mieux le durcissement du régime qui devient de moins en moins démocratique, profitant de la peur suscitée par les pays voisins concurrents et favorisant une armée forte, plus soucieuse d'ordre que de libertés.

Ce dernier aspect est probablement le plus important : les démocraties les plus avancées n'ont jamais concerné qu'un groupe de population séparé du reste du monde, en moins bonne situation, par des frontières abstraites, sans rapport avec les principes démocratiques universalistes.

1.1.3. Suprématie du nationalisme

1.1.3.1. *Création de républiques nationales*

La révolution américaine, la révolution française font coexister des idées humanistes générales (les droits de l'homme) avec la défense d'un "peuple américain" ou "peuple français". Ce peuple se défend d'un tyran, mais se définit aussi par rapport aux autres peuples, suppôts des tyrans du monde. L'épreuve de la révolution renforce le sentiment national.

Immédiatement après la révolution, des conquêtes à but économique sont maquillées d'un idéal nationaliste : on défend le peuple contre d'autres nations au sang impur : les Prussiens, les Anglais de la "Marseillaise", mais aussi les "sauvages" attaquant les pionniers sur un territoire qui ne fait pas encore partie des États-Unis.

1.1.3.2. *Le nationalisme guerrier*

Les guerres napoléoniennes répandent en Europe les idées humanistes de liberté et d'égalité en droit, mais chaque pays envahi devient un peuple dont l'identité se définit par rapport à l'envahisseur, qu'il n'a ni la même langue ni la même culture. Ce phénomène est constant à toutes les invasions, celle de la Grèce par les perses ou les ottomans, de la Chine par les Mongols ou les Japonais : les populations envahies s'unissent si elles étaient divisées, et s'inventent une identité nationale, basée sur leurs points communs, qui les opposent aux envahisseurs : les différences physiques, la langue, la religion, le mode de vie. L'envahisseur est, a contrario, caricaturé comme un barbare.

Les contes et légendes familiaux comme l'histoire officielle de chaque nation, transmettent cette vision caricaturale des héros typiques de notre pays, et des ennemis cruels et stupides des pays voisins. On crée ainsi une tradition de haine, renforcée par la peur et la misère ; chaque nouveau conflit, avec ses meurtres, ses vols et ses viols créent une spirale de vengeance qui s'étend de génération en génération.

Ce phénomène est millénaire, mais pour l'Europe, c'est bien au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècle qu'il a été théorisé par autant de pseudo-philosophes et historiens.

- La France et son histoire ont été inventés, en imaginant un fil conducteur dans la suite des empereurs et des rois, donnant l'illusion aux écoliers qui devaient l'apprendre par cœur, que l'hexagone s'est constitué peu à peu dans un progrès, certes chaotique, mais inéluctable pour mener des magdaléniens aux gaulois, puis de Clovis à Louis XVI, et enfin de Napoléon à Charles de Gaulle. Charlemagne, prince barbare, ayant conquis par la force et la ruse un territoire s'étendant sur une bonne partie de la France qui se voulait le successeur des empereurs romains, est vu comme l'ancêtre de Jules Ferry en tant que promoteur de l'école obligatoire...
- L'Allemagne, qui n'a existé comme État unifié que durant moins d'un siècle, s'est, elle aussi, donnée une cohérence en suivant principalement le fil rouge de la langue germanique. Comme si l'homme se définissait seulement par le code qui lui sert à s'exprimer, qu'il a hérité de ses parents...
- Certains philosophes, allemands mais pas seulement, ont même prétendu que le patrimoine génétique différencie leurs compatriotes des autres, en en faisant une race, comme pour les animaux domestiques. Alors que l'Allemagne, sans frontière naturelle pouvant l'isoler, est une terre de brassage. Évidemment, ces pseudo-scientifiques estiment toujours leur propre race supérieure aux autres.
- Avec un peu de recul, toutes les nations sont imaginaires. La France, l'Italie, l'Allemagne, le Portugal, mais aussi la Belgique, la Serbie, la Russie, les États-Unis d'Amérique ou le Brésil ou le Rwanda, ont basé leur identité nationale sur une histoire fantasmée et une géographie variable.
- Les pays qui ont une certaine unité géographique, comme l'Australie, la Chine ou le Japon ont bien entendu une histoire en tant que pays, géographiquement bien délimité, avec une population plus ou moins stable, mais ces frontières naturelles ont-elles tellement séparé ses habitants du reste de la planète qu'ils en soient globalement différents ?
- La génétique moderne a prouvé qu'il y avait plus de différence entre deux individus choisis au hasard dans une même ville qu'entre deux groupes de population séparés géographiquement.

Ces idées se sont répandues facilement chez les écoliers, qui ont appris la haine par l'histoire, mais aussi chez les pauvres, par les politiciens populistes, et continuent d'être alimentés par les compétitions sportives "internationales", où le nationalisme est exalté de façon irrationnelle, comme si un pays "gagnait", quand un athlète en battait d'autre, comme si ce champion pouvait représenter l'ensemble de ses concitoyens, rotant leur bière devant leur poste de télévision et hurlant "à mort l'arbitre, à bas les autres"... C'est le moteur psychologique majeur : si on peut s'identifier à un champion, parce qu'il est du même pays, on devient soi-même un héros, on oublie sa peur et sa misère et on se grandit en faisant de l'étranger un inférieur. Un complexe d'infériorité dérive inéluctablement en mépris des autres.

L'exaltation de la nation engendre la xénophobie et le racisme. Racisme, xénophobie, nationalisme permettent les guerres " démocratiques " en poussant les foules à s'engager volontairement pour " sauver la patrie en danger ", alors que jusqu'au XVIII^{ème} siècle, les soldats n'étaient recrutés que par l'argent ou la force.

La défense d'un pays contre un ennemi " héréditaire " a été au XX^{ème} siècle l'alibi pour régler des rivalités économiques entre des pays concurrents. Bien sûr, certains tyrans, de Napoléon à Hitler, ont également orienté certaines de ces guerres comme des conquêtes personnelles, ce qui justifiait réellement une défense citoyenne, mais on ne peut pas décrire la guerre de Crimée ou la première guerre mondiale comme l'opposition d'un tyran à des héros citoyens... Cette première guerre mondiale a bien montré l'absurdité de ces nationalismes exacerbés.

De 1918 à 1939, malgré la démonstration faite de cette impasse, l'internationalisme, celui des communistes ou de la Société des Nations, n'ont pas réussi à supplanter le nationalisme. L'esprit de vengeance, qui inspirait le traité de Versailles a engendré la misère de l'Allemagne et favorisé la montée du Nazisme. Mais si le nazisme est le fruit du nationalisme, il l'a dépassé dans la folie raciste, et provoqué une riposte universelle : les autres nations se sont unies pour défendre, pas seulement les démocraties contre la tyrannie, mais l'universalité des hommes, contre ce qui était devenu un monstre absolu : les nations fascistes ne s'attaquaient plus à leurs ennemis par intérêt mais pour aller jusqu'au bout de théories absurdes, en prônant et mettant en œuvre le génocide.

Cette alliance démocratique universelle n'aura été que conjoncturelle. Si le pire avait été évité, une fois les nazis battus, le nationalisme a refléuri, au milieu d'un champ de bataille mondial, structuré par la rivalité économique entre les systèmes capitalistes et communistes.

1.1.3.3. L'internationale communiste

À la fin du XIX^{ème} siècle, dans un milieu culturel très marqué par le nationalisme, les penseurs précommunistes et communistes ont exprimé clairement l'idée d'un mouvement *international* des travailleurs, pour mener à bien une révolution prolétarienne dans tous les pays. Le Parti Communiste a été érigé comme un organe dirigeant transnational. Mais s'il y a bien eu des colloques internationaux, la révolution n'a été menée à bien que dans des pays séparés, et chaque fois, le nationalisme s'en est mêlé. Dans chaque pays communiste, c'est le parti qui a pris le pouvoir, mais ces partis communistes sont restés nationaux.

En 1917, la révolution communiste a stoppé l'engagement de l'empire russe dans la première guerre mondiale, conflit d'essence impérialiste et nationaliste ; mais la Russie des soviets s'est ensuite repliée sur elle-même, d'abord pour résister à la contre-révolution, puis pour régler ses difficultés économiques. Par la suite, l'opposition avec les pays occidentaux capitalistes, notamment, avec l'Allemagne lors de la seconde guerre mondiale et avec les États-Unis lors de la guerre froide ont renforcé un nationalisme soviétique. Ce nationalisme n'était pas restreint à la seule communauté culturelle russe, dans la mesure où certaines nations de l'union n'étaient pas russophones et avaient été accolées par la force à la Russie sous les Tsars ou lors de l'expansion russe à la fin de la deuxième guerre mondiale. Ce système dictatorial imposait le russe comme langue dominante, en remplaçant des nationalismes régionaux par un sentiment d'appartenance à une union communiste, en guerre avec le reste du monde, présenté par la propagande comme diabolique. Le parti communiste a maintenu un système centralisé, depuis Moscou sur les républiques. Le système économique communiste, imposé, bridait tout dynamisme, en empêchant la libre entreprise et en ne laissant aux ambitions individuelles que la seule voie hiérarchique du parti. C'est le premier facteur qui a entraîné la fin du parti communiste soviétique et de l'URSS. Mais suite à cette implosion, les anciennes républiques soviétiques ont explosé avec le retour des nationalismes régionaux.

D'autres pays se sont lancés dans le communisme après l'empire russe, mais ces expériences, de la Chine à Cuba, sont restées plutôt isolées entre elles, avec des évolutions parallèles différenciées. Dans la plupart des cas, de la Chine au Vietnam et à l'Algérie, le communisme s'est imposé dans ces pays, lors de guerres d'indépendance où les ferments nationalistes étaient utilisés par le parti communiste. Mais si le parti se servait des ressorts nationalistes, le nationalisme avec sa vision réduite du monde a toujours dominé le communisme dans les cœurs et les esprits. À aucun moment l'internationale communiste n'est devenue une réalité politique ; chaque pays communiste a gardé ses distances avec les autres, refusant de se fusionner avec eux.

Les pays communistes fonctionnaient avec un système bureaucratique nationalisé, où les individualités y étaient réprimées, alors qu'en parallèle, les pays capitalistes d'Europe et des États-Unis prospéraient et permettaient un niveau de vie moyen supérieur à leurs habitants. Cet échec relatif a entraîné la fin du système ; l'internationale communiste, basé seulement sur ces bases économiques, niant des moteurs humains fondamentaux, comme la volonté de différenciation individuelle, a échoué.

1.1.3.4. Les mouvements mondialistes idéalistes

Le nationalisme, même s'il a soulevé les masses et alimenté les conflits sans aucune interruption a suscité bien d'autres oppositions que celles de l'internationalisme communiste. Les *anarchistes* s'étaient joints aux communistes, mais ont été utilisés, puis éliminés, par les communistes au cours des mouvements révolutionnaires : leur refus de l'ordre ne pouvait s'accommoder du dirigisme bureaucratique du parti ni être toléré par celui-ci. Le mouvement anarchiste n'est pas mort, mais il n'a, par nature, pas de projet fédérateur et quand il ne sombre pas dans le nihilisme terroriste, il s'éparpille et s'éteint dans l'individualisme. Sa portée artistique et culturelle est par contre pérenne.

D'autres idéalistes ont voulu s'opposer au nationalisme, notamment au lendemain des guerres mondiales. Le premier outil pour lutter contre les mouvements indépendantistes, refusant la domination politique, mais aussi culturelle des " tyrans ", a été la conception d'une *langue universelle* devant non pas remplacer les milliers de langues locales, mais faire le lien entre les hommes. Espéranto et Volapük ont été créés dans ce but. D'autres outils ont vu le jour, officiellement, avec la création d'organismes inter-états, de la SDN à l'ONU, et de façon associative : il faut citer en premier lieu le mouvement mondialiste.

D'autres mouvements internationaux thématiques, se veulent aussi des outils de paix : des mouvements officiels inter-états, comme la FAO, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'UNESCO, et des organisations non gouvernementales comme la Croix-Rouge ou Amnesty International. Mais tous ces mouvements se veulent effectivement " internationaux " sans qu'aucun d'eux n'ait l'intention de supprimer les nations. Ils souhaitent seulement mettre des règles communes à des états nationaux qui garderaient leur autonomie législative. C'est un idéal relativement modeste, et l'objectif en devrait être plus facile à atteindre ; mais la limitation de cet idéal engendre des contradictions, des obstacles inhérents :

- sur quels principes limités faire un consensus ? Quelle déclaration des droits de l'homme prôner, si on laisse à certains états le droit de faire des différences de droits entre homme et femme ou nationaux et étrangers, au nom de la souveraineté ?
- Quelle légitimité peut avoir une force de paix internationale aux yeux des habitants d'un pays en guerre avec leur voisin ? Ils sont logiquement amenés à considérer les " casques bleus " comme d'autres envahisseurs....

1.1.3.5. La mondialisation économique

La " mondialisation " des échanges économiques semble, subie, au contraire du mondialisme qui n'est que rêvé. Elle résulte d'un effet pervers des inégalités sociales et économiques entre des pays. La situation n'est pas nouvelle, mais elle structure aujourd'hui toute l'économie du monde.

Les échanges économiques transnationaux ont été organisés à travers toute la planète depuis l'antiquité. Mais jusqu'à la Renaissance, ces échanges concernaient des matières premières très rares ou des produits élaborés, à grande valeur mais de faible quantité. À partir de la Renaissance et jusqu'à la seconde guerre mondiale, les pays d'Europe, sont allés fonder des comptoirs, puis des colonies sur tous les autres continents, pour y exploiter des matières premières qui n'existaient pas ou étaient devenues rares en Europe. La colonisation et l'amélioration des moyens de communication ont permis que des quantités énormes soient importées.

Après la seconde guerre mondiale, les grands groupes industriels et commerciaux, dont l'activité s'étendait déjà sur plusieurs pays riches, ont cherché à s'étendre sur les pays pauvres, pour y produire directement, et pour que ces pays deviennent aussi des zones de consommation. Mais le développement des pays pauvres s'est heurté à différents freins :

- la guerre " froide ", entre les pays communistes et les pays capitalistes, qui s'est traduite, dans de nombreux pays pauvres, par des coups d'État et des guerres civiles
- les difficultés culturelles pour imposer un modèle industriel dans certains pays

Dans d'autres pays, notamment en Asie, le développement industriel a été extrêmement rapide. Mais ce développement n'a pas été organisé pour profiter directement aux habitants des pays. Les produits manufacturés étaient conçus pour être vendus sur le marché européen ou américain. Les coûts salariaux ont été maintenus faibles pour assurer un différentiel de prix tel que les produits exportés, même augmentés des coûts de transport, restent très avantageux par rapport aux produits locaux. Dans cette seule logique financière, chaque accord économique entre un pays riche et démocratique et un pays pauvre et dictatorial accroît les différences au lieu de les abolir !

De 1970 à 1990 environ, la qualité des produits industriels des pays ” *en voie de développement* ” est restée inférieure ; les industries d’Europe de l’Ouest, des États-Unis et du Japon ont pu continuer à rester concurrentiels en conservant les produits de qualité, en n’assurant que la fin de la chaîne d’une filière. À la fin du XX^{ème} siècle, des mouvements ont fortement modifié le capitalisme :

- la concentration monopolistique : les entreprises se sont regroupées ou ont été rachetées par des groupes importants, afin d’atteindre une taille permettant des ” ajustements ” à un niveau mondial, quel que soient les évolutions du marché
- la domination des financiers sur les ingénieurs dans la direction des entreprises
- la disparition de la motivation créatrice de l’investissement, pour n’en garder que le caractère financier : les actionnaires d’aujourd’hui ne sont plus des individus actionnaires d’une société construisant des automobiles, fabriquant des yaourts. Les actions individuelles sont regroupées dans un ” portefeuille bancaire ” et les banques, elles-mêmes regroupées, gèrent leurs investissements en fonction du marché financier international, à la bourse principalement

Les contradictions techniques et sociales auxquelles mène cette évolution sont nombreuses, mais elles n’ont pas été mises assez en évidence pour déterminer une autre politique. Dans ce cadre de finance internationale aveugle, comment conserver des industries dans les pays riches, où la main d’œuvre coûte cher ? Les délocalisations des industries vers les pays ” en voie de développement ” ont été systématiques et considérées comme inéluctables, autant que les regroupements d’entreprises.

Mais aussi, pourquoi favoriser les avancées sociales et politiques dans les pays pauvres, alors qu’elles feraient augmenter les prix de revient des produits et diminueraient les marges des importateurs ? Les ” voies de développement ” sont réduites aux aspects techniques, industriels et agroalimentaires. L’implantation d’industrie, le développement de productions agronomiques d’exportation en monoculture, le transport systématique, à longue distance, des produits se sont faits aux dépens des équilibres climatiques et naturels et entraînent déjà des problèmes économiques plus importants que la croissance financière engendrée, ces pays sont maintenus volontairement à un niveau social et politique inférieur.

1.1.3.6. Le souverainisme réactionnaire

Cette *mondialisation* ne fructifie donc que grâce aux différences économiques et institutionnelles des nations. Mais comme le laisse malheureusement supposer le terme même de mondialisation, ces injustices semblent provenir des échanges entre les pays ; toutes les tentatives visant à favoriser ces échanges, comme les accords commerciaux, mais aussi la construction européenne ou les grands accords internationaux sont perçues par les populations en crise économique comme des volontés de détruire l’industrie des pays déjà développés.

Dans ces pays, les mouvements politiques nationalistes ont utilisé à plein cet argument pour manipuler les ouvriers au chômage, et leur faire croire que le repli économique sur la nation était la meilleure solution. À ce repli économique est évidemment associé un repli identitaire : ceux qui cherchent, dans les pays d’Europe, à faire haïr la construction européenne cherchent aussi à faire haïr les immigrés.

Parmi les nombreux mouvements politiques qui refusent la construction européenne, il y a évidemment de nombreuses nuances. Mais la préférence nationale reste la base théorique, non seulement du discours officiel des partis xénophobes, mais aussi des partis ou mouvements souverainistes ; ceux-ci n’insistent pas sur l’immigration, avec son arrière plan raciste, mais en exaltant la primauté de la nation sur les accords internationaux, ils favorisent également le maintien des différences économiques nationales, qui permettent les délocalisations comme le maintien du sous-développement.

Ces mouvements ont une forte assise populaire, en retrouvant le ressort universel de la peur de l’autre. Mais ils utilisent aussi habilement le rejet instinctif d’une ” pensée unique ” : celle-ci est constituée, bien sûr, des dogmes de l’ultra-libéralisme (les échanges commerciaux ne doivent pas être empêchés par les États, les entreprises doivent se regrouper pour survivre, la richesse des actionnaires finira par profiter aux employés, le développement social et environnemental suivra le développement industriel dans les pays émergents), mais également des objectifs unionistes nés après les guerres mondiales (les nations doivent s’organiser en confédération, reliant les pays proches, les accords économiques précéderont des accords plus politiques, car l’intérêt économique dictera la sagesse sociale et empêchera les guerres).

Les souverainistes ont ainsi réussi à faire haïr, par un ricochet paradoxal, les tentatives d’unir les peuples.

1.1.3.7. Le confédéralisme économique

Unir les peuples semblait, après la seconde guerre mondiale, un objectif trop lointain à tous les mouvements politiques, et utopique pour les dirigeants. Pendant que les pays communistes et les pays capitalistes s'opposaient, au sein de chaque groupe économique et politique se sont nouées des alliances principalement économiques. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (1949) et le Pacte de Varsovie (1955) étaient à vocation militaires, mais, entre 1950 et 2000, sur tous les continents fleurissent des organisations destinées à favoriser les échanges entre États du même système économique.

La construction européenne est le système confédéral qui va le plus loin, puisque les derniers traités ont conduit à un abandon de souveraineté pour certains aspects mineurs. Mais si l'Union Européenne est désormais dotée d'une esquisse de gouvernement et d'un parlement, elle ne dispose toujours pas d'une constitution. Les valeurs sur lesquelles elle est fondée ne sont pas clairement exprimées. Certains principes se dégagent, mais ils n'ont pas fait l'objet d'une approbation démocratique :

- le libre-échange et la limitation des barrières douanières
- la libre-concurrence
- la liberté individuelle de penser et d'agir
- l'égalité des citoyens devant la loi de leur État
- la gouvernance démocratique
- la primauté des États souverains sur l'Union
- la subsidiarité : les directives européennes s'imposent aux États, mais ne remettent pas en cause les constitutions des États, qui restent responsables de la mise en locale de ces directives
- l'importance de la protection de l'environnement, conçue à une échelle globale
- un rôle de l'État limité aux domaines régaliens, et au règlement des crises graves, la part majeure du secteur économique restant au privé

L'Union Européenne se surajoute ainsi aux systèmes politiques existants, sans qu'aucune compétence nationale ne lui soit déléguée. Les grandes décisions, les grands changements, nécessitent l'approbation de chacun des gouvernements des pays qui la composent, au nombre de 27 en 2012 !

Aux yeux de tous cette construction rapproche les peuples sur le plan humain et limite les guerres, même si la structure démocratique n'est pas stable et que les décisions militaires ne sont pas concertées. Seul l'intérêt économique à court ou moyen terme constitue un lien étroit.

Certains partis des pays européens sont plus ou moins fédéralistes et souhaiteraient une évolution vers une primauté de l'Europe. Mais, les tenants du mondialisme économique, qui sont majoritaires dans les gouvernements européens actuels, et qui s'appuient sur les souverainistes, limitent volontairement ces organisations, de l'Union Européenne à l'Accord de Libre Échange Nord-Américain (ALENA ou NAFTA), aux aspects économiques.

Dans le meilleur des cas, la régulation financière fonctionne à peu près, l'économie prospère, les guerres sont supprimées au sein des pays adhérents, mais...

- les guerres restent possibles avec les autres pays
- le reste du monde, mis à l'écart devient un ennemi jaloux
- les inégalités nationales et régionales subsistent, en tant que " particularismes souverains ".

1.2. L'hypertrophie économique

1.2.1. L'argent inventé pour transférer l'énergie du travail

Les sociétés se sont structurées par des rapports de force, mais également sur l'intérêt réciproque entre des êtres humains à échanger des biens et des services, autrement dit, l'économie. Ces biens ou services sont les produits d'un effort dirigé vers un but, le travail, tel que défini au § 1.1.2.3.3.. Les premiers échanges des sociétés primitives ont été basés sur le système du troc. Mais, quand les échanges ont concerné un cercle toujours plus nombreux de personnes, qui se connaissaient moins et se faisaient moins confiance, il a été nécessaire d'élaborer un code pour tous les membres de la société : tout comme les paroles ont été codifiées pour échanger des idées similaires compréhensibles de la même façon par les membres d'une communauté, l'argent a été inventé pour symboliser la valeur des produits du travail, qui pouvaient circuler dans cette communauté ou entre des communautés différentes.

L'argent étant le symbole des objets auparavant troqués, la valeur de l'argent correspond à des valeurs de références : soit des objets de base, alimentaire, ou des objets rares ou résultant d'un travail long ou du travail de plusieurs personnes, comme des pierres précieuses, permettant de faire des bijoux, du minerai, permettant de faire des armes ou des bijoux, comme le cuivre, le fer, l'or et l'argent... Pour que ces valeurs soient comprises, ces objets symboliques doivent être assez courants, tout en conservant leur rareté ; ils doivent être aussi transportables facilement et durables. Les métaux, les pierres précieuses, ou certains coquillages conviennent parfaitement.

Mais, sans doute même lorsque seul le troc existait, des échanges déséquilibrés quant à la valeur de la marchandise échangée ont dû se produire très tôt : soit que l'une des deux parties méconnaisse la rareté ou la quantité de travail nécessaire pour faire l'objet désiré, soit qu'elle en ait davantage besoin que l'autre. Avec l'invention de la monnaie, la relation est forcément dissymétrique : celui qui propose la marchandise en échange d'argent, le *vendeur*, **offre** une marchandise et, dans le cas général, recherche un *client*, quel qu'il soit ; ce dernier **demande** une marchandise et choisit son vendeur et le prix se fait en fonction, d'une valeur établie au préalable par le vendeur, s'il pense qu'il peut avoir plusieurs clients ou en fonction d'une valeur négociée à la baisse par l'acheteur, s'il estime que le vendeur préférera lui vendre tout de suite plutôt que d'espérer un hypothétique autre client. Quand la marchandise proposée est très rare, et que de nombreux clients potentiels existent, alors la relation de départ est inversée : c'est le vendeur qui choisit son acheteur, en vendant au plus offrant.

Ces différences de besoin ou la malhonnêteté font que, l'échange de produits ou la vente à prix d'argent, n'équilibrent pas la valeur du travail. Mais que les *échanges* d'argent ou de marchandises soient ou non équilibrés, ils servent néanmoins à convertir l'énergie du travail dans une société ou des êtres humains font des travaux différents et complémentaires, permettant d'assouvir des besoins de plus en plus complexes et de moins en moins primaires : nourriture, vêtements, logement, outils, armes, bijoux, animaux, amour physique,...

Dans les sociétés élaborées, l'argent est ainsi devenu un outil de *communication* primordial.

1.2.2. L'utilisation et le contrôle de l'argent par le gouvernement

Les sociétés complexes sont organisées, pour la plupart autour du pouvoir des plus forts. Les tyrans, comme les gouvernements démocratiques ont naturellement contrôlé l'argent, d'abord pour augmenter leur pouvoir, mais aussi pour contrôler les échanges. Selon l'échelle des valeurs dans une société, selon que la liberté ou l'égalité soient perçues comme des principes, le contrôle de la valeur des échanges est plus ou moins poussé :

- dans les sociétés où dominent la force, mais aussi l'individualisme, le déséquilibre des échanges, dû à la différence entre les besoins respectifs du vendeur et du client, est favorisé ; ce déséquilibre permet d'augmenter les avantages des riches, qui ont déjà leurs besoins élémentaires satisfaits et qui sont en position de force pour assouvir d'autres besoins, par rapport à des pauvres, qui ne peuvent négocier l'obtention de produits de base. Dans ces sociétés, les plus nombreuses dans le monde d'aujourd'hui comme dans toute l'histoire, les puissants deviennent structurellement de plus en plus riches et les pauvres de plus en plus pauvres
- dans les sociétés où le gouvernement protège davantage les faibles et organise une certaine solidarité sociale, les échanges d'argent sont souvent contrôlés, et les différences atténuées, notamment par la fiscalité

1.2.3. L'argent utilisé pour contrôler le travail

Dans les sociétés complexes modernes, le gouvernement contrôle l'argent, mais le travail lui-même est organisé, au sein des groupes d'hommes qui s'associent pour produire en commun des biens ou des services. Cette organisation suppose un chef, et pour les grands groupes, une hiérarchie.

Le *patron* est généralement celui qui a créé le groupe, *l'entreprise*, en apportant une idée de produit et de mode de production, et les moyens de démarrer la production. Parfois, plusieurs personnes se sont *associées* pour additionner leurs moyens intellectuels et financiers. Parmi les *associés*, le *patron* est celui qui aura le plus de pouvoir. Patron et associés sont rémunérés sur la vente de leurs produits ; ils le sont d'autant que ceux-ci seront bien vendus ; ils partagent également les risques. Les autres personnes qui seront recrutés par le patron, les *employés* ou les *ouvriers*, selon que leur travail soit plus ou moins manuel, se mettent à disposition en apportant seulement leur force de travail ; ils seront généralement rémunérés par un salaire forfaitaire, en fonction de la quantité de travail réalisée, exprimée en heures ou en unités de production. Le niveau du salaire unitaire est généralement fixé par rapport au salaire moyen des ouvriers de la même région ; les employés prennent moins de risque mais ont également moins de chance d'augmenter fortement leur niveau de vie, si l'entreprise ainsi créée réussit bien.

Ce système inégalitaire paraît néanmoins équilibré : au patron, le mérite de l'idée de départ, le risque de perdre son investissement, en cas d'échec ; aux ouvriers, un salaire médiocre, mais la possibilité de quitter l'entreprise pour une autre.

Mais deux évolutions de l'entreprise déséquilibrent le système :

- les patrons qui ne travaillent pas, ou ne travaillent plus dans l'entreprise, mais se contentent d'en tirer les dividendes sans y consacrer leur énergie quotidienne, et qui, parallèlement, augmentent leur rémunération au-delà de leurs besoins, en tirant vers eux toute la réussite de l'entreprise, sans que celle-ci ne profite aussi aux employés ou ouvriers.
- les associés qui n'ont apporté que leurs moyens financiers finissent parfois par diriger *l'entreprise*, qui devient elle-même une *société*, définie par son actionnariat, dirigée par le plus riche de ses actionnaires et non par un chef d'entreprise concerné directement par l'objet technique de l'entreprise ; néanmoins, si le pouvoir principal reste à un patron peu impliqué, il délègue la gestion des aspects techniques et humains à un *directeur* sensé l'être d'avantage.

Ces déséquilibres apparaissent évidemment comme injustes aux employés et aux ouvriers. On peut accepter avec respect les directives, même surprenante, d'un chef reconnu pour ses compétences, légitimé par son antériorité dans l'entreprise. On se révolte contre une décision prise par des dirigeants éloignés de l'entreprise et de ses réalités, qui ne sont motivés que par la rentabilité immédiate de leur capital, qui n'est plus *investi*, mais *placé*.

Tant que ouvriers et employés restent pauvres, sans accès à une éducation qui donne du recul, ils restent à la merci de leurs patrons. Un système social s'organise alors en castes économiques : les patrons, les cadres, les employés, les ouvriers. Mais les plus pauvres restant les plus nombreux, ils prennent parfois conscience de leur puissance liée à leur nombre. La force est de leur côté, s'ils ne sont pas écrasés par une organisation politique favorisant les castes économiques supérieures. Dans le rapport de force, les *syndicats*, regroupant les ouvriers dans leur lutte pour ne pas être exploités par les patrons et surtout l'actionnariat des sociétés qui les emploient, organisent des mouvements sans violence physique, mais bloquant la production, les *grèves*, jusqu'à ce que les patrons cèdent certains avantages.

Ce rapport de force a contribué, en parallèle avec les révolutions et réformes politiques, à l'évolution globale des sociétés vers moins de tyrannie, plus de démocratie, plus de *justice sociale*.

1.2.4. La perversion financière

L'argent peut être réservé, au lieu d'être échangé, pour préparer un investissement ou faire face à une difficulté. Mais les riches, dans la plupart des sociétés, accumulent l'argent, structurellement bien au-delà de leurs besoins présents ou futurs. Ils peuvent utiliser le surplus pour augmenter encore leur puissance, prendre le pouvoir politique en payant des guerres ou des coups d'État. Le **pouvoir** de l'argent a été organisé d'abord par l'État, qui a contrôlé la monnaie, mais aussi par le groupement des plus riches dans des entreprises dont le seul but était de stocker de l'argent pour en recevoir encore davantage : les **banques**. Ces banques ont usé pour faire de l'argent avec de l'argent de deux moyens, la spéculation et le prêt.

Le **prêt** a d'abord un rôle très positif, puisqu'il permet d'organiser des échanges d'argent sur une longue durée, permettant à des personnes n'ayant pas suffisamment d'argent pour acheter les matériaux ou payer les salaires nécessaires à leur entreprise, autrement dit de capital pour investir.

La **spéculation** résulte de la facilité offerte aux riches, aux banques, d'augmenter encore le déséquilibre entre l'offre et la demande, en dissimulant des informations ou en faisant circuler des fausses, en organisant la pénurie de certaines marchandises ou denrées pour pouvoir les revendre au prix fort.

Tous ces processus financiers ont connu leur apogée avec la création des **bourses**, où la valeur des grandes entreprises, des monnaies, des matières premières a été cotée dans un marché permanent. Les échanges financiers y sont devenus tellement rapides, que la relation entre la valeur du titre et la valeur réelle des produits s'est perdue. Ces *valeurs* peuvent monter rapidement ou s'effondrer, ruinant les uns, faisant la fortune des autres, sans commune mesure avec la réalité des échanges de marchandises ou de produits.

Le déséquilibre des échanges commerciaux, l'accumulation de l'argent chez une minorité, le *financiarisme* qui fait de l'argent avec de l'argent, ont ainsi transformé la fonction de l'argent, d'un outil de communication en un outil d'oppression.

Cette transformation n'est pas complète : les échanges boursiers ne représentent qu'une partie de l'économie. À petite échelle, le prix d'une *marchandise* ou d'une *matière première* résulte de l'équilibre entre l'offre des producteurs et la demande des consommateurs ; dans ce cas le prix d'un *produit* reste calculé pour payer le travail réalisé en dégageant un bénéfice, qui reste une *marge*, de dimension généralement très inférieure à la valeur globale du produit.

Si cette dépravation du rôle de l'argent n'est pas systématique, elle est néanmoins aussi ancienne que les premières monnaies. Le caractère "satanique" de l'argent, résultant de l'*usure*, du commerce sans plus-value et non du travail, a été stigmatisé par les **religions** juives, chrétiennes et musulmanes. Mais dans tous les pays, quelle que soit leur culture, des compromis ont été trouvés pour ne pas freiner les ambitions : la loi fixe un taux maximum, mais surtout les usages assignent le rôle de prêteurs sur gage, de banquiers, à des ressortissants d'un autre pays et d'une autre religion ; l'interdit religieux du prêt est alors cantonné hypocritement aux coreligionnaires... La confrontation d'une idéologie religieuse associant le diable et l'argent avec une économie en expansion exponentielle, où les profits du commerce international étaient énormes par rapport aux investissements, a donné des sociétés hypocrites et schizophrènes. Les *puritains* ont tourné leur vindicte vers d'autres cibles : les interdits sexuels ont remplacé les interdits économiques ; on a libéré l'économie de ses freins religieux ou moraux en autorisant sans régulation le prêt, les plus-values, l'asservissement de travailleurs pauvres au profit des investisseurs ; en contrepartie, la morale s'est concentrée sur les rapports sociaux en général et la sexualité en particulier. Le *respect des convenances* a été érigé en idéal, bien plus facile à atteindre que la justice sociale.

À la fin du XIX^{ème} siècle les philosophes **communistes** ont dénoncé le capitalisme, non pas seulement dans ses effets pervers, mais dans son intégralité : l'entreprise individuelle ou collective a été condamnée, dans la mesure où son exaltation avait permis de justifier la spéculation boursière et le colonialisme. Les régimes socialistes qui furent mis en place au XX^{ème} siècle, en Russie, en Chine ou ailleurs, connurent de terribles difficultés économiques, précisément parce qu'ils ont bridé l'esprit de libre-entreprise. Dans ces économies planifiées, la circulation de l'énergie du travail s'est bloquée, alors que cette énergie est le moteur d'une communication entre les hommes ; comme tout ce qui est humain, cette communication nécessite pour s'exprimer de la liberté et de la diversité.

Au début du XXI^{ème} siècle, après la chute de toutes les grandes économies socialistes, le *capitalisme financier*, appelé aussi *financiarisme* ou *ultralibéralisme* est unanimement dénoncé, mais continue à dominer l'économie planétaire.

1.2.5. Les moyens de la domination de l'ultralibéralisme

1.2.5.1. *La force*

Les **ultralibéralistes** ou **hypercapitalistes** utilisent la force des gouvernements, armée et police, pour maintenir leur système, mais ce moyen antique est incompatible avec l'illusion démocratique et n'est utilisé que de façon marginale, en réprimant les manifestations, ou en dernier recours, en créant des guerres, sur une partie limitée du globe. Ces guerres sont certes destructrices de biens, mais elles permettent de relancer la recherche, et l'économie. Elles maintiennent une culture de haine entre les nations en perpétuant les cycles de vengeances et évitent ainsi leur fusion et la création de super-états qui limiteraient les pouvoirs des grands groupes industriels et financiers. Ceux-ci ont tout avantage à maintenir de petits États et à ne favoriser comme seul principe commun acceptable entre les nations la libre-concurrence.

Mais si les guerres sont faciles à déclencher, leurs conséquences peuvent être aussi dévastatrices pour l'économie, et quand les pays en conflit permanent depuis de nombreuses années sont souvent perdus pour l'enrichissement des grandes compagnies.

1.2.5.2. *L'ascenseur social*

Dans les sociétés démocratiques, la valeur mise en avant, et au-dessus de toutes les autres, par les ultralibéralistes comme les libéraux : la liberté. Mais elle est appuyée par l'égalité en droit : si le puissant tire sa force de son mérite, de son travail, il a le droit, librement, d'exploiter le faible ; celui-ci accepte son exploitation pour survivre, puisqu'il n'a pas eu le courage, l'intelligence, de devenir aussi puissant que son maître. Une république prétendant garantir la liberté, l'égalité en droit, et une éducation pour tous, fait vivre le mythe de la " **méritocratie** républicaine " ; ceux qui réussissent sont réputés avoir eu les mêmes chances que les autres.

Mais dans la réalité des démocraties, les puissants ne tirent pas leur pouvoir principalement de leur mérite, mais plutôt des **circonstances** qui les ont favorisés : le contexte familial, qui a facilité des études longues, et donné un capital financier au départ d'une entreprise, les circonstances économiques qui ont fait que tel type d'activité correspond mieux au marché.

Dans la réussite des puissants interviennent aussi des atouts personnels, qui ne sont pas des vertus : le sens de la manipulation, l'absence de respect et de considération pour les personnes qui pourraient pâtir de leurs ambitions : concurrents, clients floués, associés trahis. L'ultra-libéralisme érige cette absence de scrupules en qualité digne d'admiration : on parle du " courage d'un manager " quand il s'agit de licencier des employés !

Dans le cas général, les dirigeants politiques ou économiques ne sont pas des enfants de pauvres, mais quelques cas réels ou exagérés de " self-made-men " font perdurer l'illusion de " **l'ascenseur social** " qui légitime l'injustice dans un pays où la liberté, l'égalité en droits et l'éducation pour tous sont garantis, mais pas l'égalité des chances.

1.2.5.3. *L'expansion des classes moyennes des pays riches*

La lutte des classes, théorisée par les marxistes, paraît un vieux concept dépassé. Au niveau mondial, on peut toujours distinguer une classe dominante, formée des gros actionnaires des multinationales, séparée par un immense fossé des classes exploitées : les ouvriers (au XXI^{ème} siècle, majoritairement dans les pays pauvres), les agriculteurs et les chômeurs. Mais dans les pays riches, a prospéré une classe moyenne qui a accès à tous les biens. Quand on habite un pays riche, et qu'on est soi-même, comme la grande majorité de ses connaissances, de ce niveau " moyen ", on a l'illusion que la classe dominante et la classe exploitée n'existent plus.

Le bien-être matériel de ces classes moyennes, et leur culture, en ont fait une population à la fois critique, distancée et conformiste. On n'y trouve pas de révolutionnaires de plus de vingt ans ; les plus audacieux sont réformistes, la majorité est conservatrice. Devenue majoritaire dans ces pays privilégiés, les Américains ou Européens *moyens* se considèrent comme les citoyens *normaux*, à tous les sens du terme. Cette illusion fait que les réformes souhaitées, et parfois obtenues dans les démocraties ne risquent pas de remettre en cause le système inégalitaire mondial. La lutte des classes est morte et le mur de Berlin est tombé grâce à cette illusion : tous les pauvres de la terre rêvent de devenir des " occidentaux normaux ". Ceux-ci comme ceux-là pensent qu'à terme, la croissance économique permettra ce miracle.

1.2.5.4. La distraction des masses

Les empereurs romains maintenaient l'ordre, à moindre frais, avec **du pain et des jeux**. Cette technique de protection des puissants contre une révolution des masses exploitées est toujours appliquée, dans le système économique du début du XXI^{ème} siècle, par les ultralibéralistes dans ses deux principes :

- *panem* : garantir un minimum vital, pour la survie physique, à la plupart pour éviter les conflits avec des révoltés qui auraient tout à espérer et rien à perdre
- *circenses* : distraire les esprits en polarisant les pensées et les espérances sur des ressorts puissants : le spectacle de la violence et du sexe, le rêve de la fortune
 - × la **violence**, animale permettant la survie par prédation, mais aussi de façon plus élaborée, la domination des autres ; cette violence est au cœur de chaque homme, comme une solution simple à sa douleur ; elle fascine même si on ne l'exerce pas soi-même. Les combats de gladiateurs utilisent cette violence de façon dérivée et contrôlée, contrairement à la guerre...
 - × la domination permet facilement la satisfaction des instincts, comme la nourriture, mais surtout, l'instinct de reproduction ; le **sexe** exercé par d'autres fascine autant que la violence et constitue l'autre moyen spectaculaire de maintenir irrémédiablement l'attention des foules
 - × l'espoir d'une **fortune**, récompensant le vainqueur est une condition indispensable : le spectateur ne peut s'identifier aux combattants que s'il y a un vainqueur, mais il ne peut souhaiter être ce vainqueur que si la récompense le met à l'abri d'autres dangers : la fortune, l'abondance d'argent, paraissent le seul viatique capable de tout obtenir et de tout garder

Les seuls acteurs de ces jeux organisés connaissent violence, sexe et fortune. La distraction des masses se fait au moyen de la représentation de ces ressorts et ne nécessite donc pas autant d'énergie de la part des puissants que s'ils devaient partager leur fortune et leurs moyens de domination.

Paradoxalement, plus les sociétés sont policées, avec, dans la réalité quotidienne, peu de violence et de sexe, plus ces ressorts deviennent puissants dans l'imaginaire, les arts et les mœurs cachées.

1.2.5.5. Les jeux d'argent

Le jeu est une représentation simplifiée de la vie, en permettant l'apprentissage ou la distraction. La simplification du jeu par rapport à la vie implique entre autres l'absence de conséquences durables, de production concrète. Le jeu pur, d'apprentissage ou de distraction n'a pas d'enjeu réel. Mais les joueurs invétérés préfèrent à la vie trop complexe son reflet simplifié. Dans ce cas ils y engagent leur temps de façon exagérée, parfois leurs biens ou leur vie. Qu'ils en meurent ou qu'ils en vivent, la vie réelle s'est effacée devant le jeu.

Ce plongeon dans l'illusion est une démarche suicidaire individuelle. Mais des financiers sans scrupule (qu'on pense à la *banque* des casinos) et des gouvernements ont choisi de manipuler des individus depuis les temps antiques. Plus la société est inégalitaire, plus ces jeux d'argent prennent une importance sociale forte. Les riches désœuvrés se ruinent au casino, les plus pauvres consacrent le fruit de leur mendicité à la loterie. Dans les deux cas, le lien entre le travail quotidien et l'argent est rompu.

Les jeux d'argent ont pris dans l'imaginaire des sociétés hypercapitalistes une importance phénoménale. L'habileté aux cartes, mais surtout la **chance**, remplacent le mérite individuel pour constituer la récompense sociale suprême. Sur tous les continents, à l'exception notable de la Chine communiste, l'État organise le plus souvent les jeux, contrôle et impose les casinos ; ceux-ci étant le lieu idéal pour le blanchiment de l'argent illégal, les jeux d'argent règlent le désordre et dérèglent la loi.

Le **banditisme** est d'ailleurs une variante du jeu d'argent, comme un troisième ascenseur social fictif, où la violence remplacerait le travail et la chance.

1.2.5.6. *La sacralisation du sport*

Le sport est une variante physique du jeu. L'organisation d'un classement mondial, la professionnalisation des sportifs ont transformé une activité secondaire, de distraction et d'apprentissage, en l'activité principale d'une élite mondiale. C'est la reconnaissance de cette **élite** en tant que telle, grâce aux mass-media, qui distinguent les sports de compétition internationale des jeux. Le jeu d'argent basé sur la chance, fait rêver le monde entier, mais le sport de compétition internationale - je dirai l'**hypersport**, pour le distinguer clairement du sport " naturel " d'apprentissage et de distraction – est devenu au XXI^{ème} siècle une **religion**.

C'est une religion où les champions jouent le rôle des dieux, ou plutôt des demi-dieux, comme Hercule, intermédiaires entre le divin et l'humain, par leurs victoires et leurs faiblesses. C'est une religion regroupant des milliards d'adeptes, qui consacrent, grâce aux mass-media la majeure partie de leur temps libre à l'adoration de ces demi-dieux. C'est une religion dont les fanatiques sont prêts à la violence et l'auto-destruction pour la victoire de leur champion. C'est une religion soutenue par les États démocratiques comme par les états dictatoriaux. Les victoires des champions d'une nation assurent la popularité des dirigeants.

C'est une religion, avec des valeurs assumées : la volonté et le courage, le dépassement de soi mais aussi, de façon moins explicite mais tout aussi évidente, la supériorité physique et morale des vainqueurs. La supériorité de ces individus étant liée aussi bien à leurs qualités génétiques qu'à leurs qualités acquises, par l'éducation et l'entraînement, les nationalistes et les racistes ont particulièrement récupéré les valeurs du sport à leur profit. De façon explicite, les Nazis avaient cherché à démontrer la supériorité des aryens aux jeux olympiques et mondiaux ou dans les records d'alpinisme. Dans les pays neufs d'Afrique, créés artificiellement après la seconde guerre mondiale, seul le football a su créer un sentiment d'unité nationale.

La réussite dans une compétition mondiale moderne nécessite des qualités naturelles et un effort soutenu, qui basent la compétition sportive sur le principe de l'élitisme absolu : un recordman du monde est le fruit de l'inné et de l'acquis, d'une chance génétique et sociale, de sa propre volonté mais aussi d'une organisation nationaliste qui permet aux meilleurs athlètes d'être surentraînés pour dominer ceux des autres nations.

Les sports, particulièrement ceux de combat, **subliment la violence** contenue en chacun de nous, particulièrement les pulsions mâles. Les sports collectifs sont une métaphore des batailles (les matches) et de la guerre (le championnat). Cette sublimation était explicite et sacralisée dans les jeux olympiques antiques, qui donnaient lieu à une trêve politique entre les cités.

La transposition de la violence peut être très utile pour la paix, si elle donne lieu à des compétitions dont les enjeux sont limités à un jeu, sans que le vainqueur de la compétition n'obtienne de récompense aux dépens des vaincus. Mais la médiatisation de l'hypersport a conféré des enjeux financiers et politiques immenses. Une nation sans champion du monde est une nation humiliée. Un gouvernement dont l'équipe nationale gagne une compétition mondiale peut faire oublier les injustices sociales qu'il tolère ou assure.

1.2.5.7. *La publicité, la mode et les mass-media*

Les enjeux financiers de l'hypersport s'expliquent par l'importance de la publicité dans les mass-media.

La **publicité** est née du désir des vendeurs d'avoir davantage de clients et du besoin corrélatif de faire connaître les produits au plus grand nombre. À la fin du XX^{ème} siècle, avec la production de masse avec la naissance des industries cet objectif s'est doublé : non seulement il fallait connaître un nouveau produit, mais il fallait le relier à la **marque** qui le produisait et inscrire les qualités des produits de cette marque dans la mémoire des gens. On a ainsi inventé l'**image** d'une marque, forgée à partir des qualités réelles des produits de la marque, mais aussi avec les traits des publicités les plus marquantes : l'emballage, le logo, le nom de la marque et du produit, les slogans. Depuis l'antiquité, les vendeurs ont toujours vanté leurs marchandises. Les clients ont toujours su que la marchandise qu'ils achetaient n'était pas exactement celle qu'on leur avait décrite. Mais les vendeurs qui souhaitaient conserver leurs clients limitaient leur exagération à une déformation marginale. On ne peut vendre deux fois du vin trop mauvais en le faisant passer pour un élixir. Mais avec la vente de produits industrialisés, dans des grandes surfaces, le client ne fait plus confiance au vendeur mais à la marque. Cela autorise déjà une marge plus importante entre l'image du produit et sa réalité. Par ailleurs, la publicité étant devenue indispensable à la création d'une marque, le prix de la publicité étant évidemment intégré dans celui du produit, le client achète avec le produit non seulement son **information**, mais également la **déformation** liée à l'image. La part du prix de la publicité dans le prix d'un objet de grande distribution est devenue de plus en plus importante, jusqu'à être du même niveau que celle de la marge du vendeur.

La publicité occupe depuis environ 1970 une importance financière et économique énorme. Le sport professionnel, comme nous l'avons dit, mais aussi la culture, tirent une grande partie de leur budget de cette publicité. Que ce soit pour le sport ou la culture, l'État et les collectivités peuvent aussi contribuer pour une grande part. Le prix des places pour un match ou un concert constitue la plus faible part de ces budgets.

Les multinationales utilisent ainsi la culture et le sport pour leur promotion, mais peuvent aussi, comme l'État et les collectivités, contrôler ces activités, du moins autant que la loi et les contrôles leur permettent. Celui qui paye commande. C'est le directeur de l'entreprise ou le politique qui fournit le plus grand budget qui nomme le dirigeant du club, le directeur d'un théâtre. L'abrutissement de la religion du sport, comme celui d'une culture de masse, de mode servent les intérêts des grandes entreprises, en favorisant la vente de leurs produits.

L'image de la marque étant, grâce à la publicité, associée à celle du club, du théâtre ou de la fondation humanitaire, les produits de cette marque sont devenus plus que des objets de désirs pour les consommateurs : ces produits, qu'ils choisissent, deviennent l'expression de leur *personnalité secrète*. On achète une voiture, un parfum, une bouteille d'alcool, on choisit une banque ou une assurance, pour être aussi beau que le mannequin de la publicité, aussi fort et courageux que le sportif vainqueur du match sponsorisé, aussi intelligent et créatif que l'artiste du spectacle produit grâce au mécénat. Vêtements, montre, voiture, ou bateau, mais aussi vins fins, sont la preuve de la réussite sociale. On consomme pour exister.

La publicité moderne utilise les mass-media, en délivrant des messages courts et répétitifs. Le message premier de la publicité consiste en une information sur le produit, mais la musique, les images, les idées qui lui sont associées tendent aujourd'hui à évincer complètement les informations techniques. Or ces musiques, ces images et ces idées sont issues du fonds culturel le plus répandu pour être facilement assimilés et pour plaire au maximum. C'est pour cela que l'image d'une belle femme, la plus susceptible d'attirer l'œil de la moitié de la population mondiale est si souvent délivrée. Bien sûr, il faut aussi, pour accrocher le regard et la mémoire, également **surprendre**, par une plaisanterie, ou une nouveauté esthétique. La publicité moderne est donc un équilibre entre conformisme et création. Mais la part de conformisme domine évidemment.

Compte tenu de la répétition des "spots" publicitaires, de l'attitude passive d'une grande partie de la planète devant la **télévision**, qui est devenue l'objet central des foyers sur tous les continents, les messages publicitaires sont assimilés bien mieux que les messages des artistes ou des penseurs. Une bonne partie du public sans culture générale ne tire sa culture résiduelle que de la publicité. Beaucoup ne connaissent les musiciens classiques que par leur utilisation dans une publicité ; mais plus grave, les valeurs de la publicité, partagées avec les jeux d'argent, l'hypersport et la culture de masse sont devenues les seules prônées et répandues sans entrave :

- les loisirs sont devenus plus importants que le travail
- la liberté est celle du consommateur, la responsabilité celle du vendeur
- l'argent est le moyen d'obtenir sa liberté et la richesse provient de la chance
- chacun pourrait devenir un homme puissant, une femme magnifique, avec l'argent issu de la chance accessible à tous
- l'amour et le plaisir dépendent de la réussite (liée à l'argent, liée à la chance)
- le bonheur vient de la consommation des produits
- la politique, la religion, la morale sont ridicules
- les canons de la beauté sont ceux de la télévision

L'idéal véhiculé est **égoïste, individualiste, désengagé**. Cet idéal rejoint, paradoxalement, une tendance de l'art et de la culture du XX^{ème} siècle qui a d'autres fondements : Au XX^{ème} siècle, les intellectuels ont eu accès à toutes les informations, ont une vue d'ensemble sur des siècles d'art et de lettres, avec l'impression terrible que tout avait déjà été inventé. Mais ils ont aussi connu les deux guerres mondiales, qui ont mis l'horreur au niveau industriel. Les artistes et les intellectuels, et tous les gens dotés d'une culture assez vaste, ont basé leur attitude morale et intellectuelle sur le **second degré**. Toutes les œuvres contiennent la conscience des œuvres anciennes, mais aussi la conscience du regard du spectateur sur le travail du créateur, et contiennent des effets de **distanciation**. L'humour est devenue la qualité principale, qui excuse tous les défauts.

Paradoxalement, la publicité a aussi associé à son action le concept de **gratuité** : ce que la publicité paye, en matière de sport ou de culture, devient faussement gratuit pour le consommateur. Le consommateur achète une caisse de canettes de CACACOLA, et paye ainsi sa place au concert, son journal, sa radio, son match. Mais ainsi CACACOLA, en plus de monopoliser une part de l'alimentation de ce consommateur, contrôle ses moyens d'information et ses divertissements. La publicité devient synonyme de gratuité, alors qu'elle est issue d'une hypertrophie de l'argent : on ne paye plus l'énergie du travail de ceux qui ont réalisé les produits, mais on abonde le fonds de développement culturel et sportif des multinationales, leur permettant de contrôler la société.

La liberté, valeur tellement vantée, par la publicité, associée au concept de gratuité, n'est pas aliénée, n'exagérons pas, mais pour le moins réduite par cette même publicité qui contrôle la culture et inspire les pulsions des consommateurs.

1.2.5.8. La diabolisation de l'argent et l'illusion du bénévolat

Cette évolution consumériste de la société a écœuré toutes les personnes idéalistes. Une évolution moderne paradoxale est l'éloignement des forces vives des sociétés occidentales de l'entreprise privée et de l'économie. L'argent réapparaît, dans les cercles de gauche, laïques modernes, comme dans les religions traditionnelles, comme une **idole** à déboulonner.

Le monde associatif fait l'éloge du bénévolat, de la gratuité. Les entrepreneurs et les investisseurs apparaissent tous comme des " faiseurs d'argent " méprisables. Au sein des associations, coexistent des emplois aidés, des bénévoles, qui font souvent une concurrence déloyale aux entreprises. Cette situation est également issue d'une ancienne dichotomie, qui considérait comme non rentable tout le secteur des loisirs, des sports, de la culture et le secteur social. Or, dans l'Europe d'aujourd'hui, les activités sociales et de loisirs correspondent à une part énorme de l'économie réelle. Dans ces secteurs, les associations dominent, et le bénévolat et les " demi-emplois " créent un flou dommageable sur le travail réel accompli. Le bénévolat d'un retraité dynamique ou d'un enseignant inoccupé une partie de l'année contribue fortement à la vie sociale, mais empêche un partage équitable du travail et limite la stabilisation économique des secteurs nouveaux des loisirs et de l'aide sociale. D'autre part, créer une petite entreprise, soumise aux lois administratives, mais aussi à la loi du marché, semble aujourd'hui, en Europe, quelque chose de très compliqué, que personne ne favorise, ni l'administration, ni les banques, ni l'école, très éloignée intellectuellement de ce monde.

De plus, cette ambiguïté facilite les possibilités de détournement d'argent, de défiscalisation sous couvert de magnifier le bénévolat. Qu'on pense aux grands clubs de foot, où les très nombreux bénévoles qui entraînent gratuitement les enfants côtoient des entraîneurs et de sportifs surpayés, où l'argent de la publicité et des grands groupes privés coexiste avec celui des subventions des collectivités et de l'État... Le monde de l'art, comme celui de la santé et de l'insertion connaissent également ces situations contrastées et ambiguës. Les fondations à but humanitaire ou culturel, créées par les hypercapitalistes pris de remords ou soucieux de revaloriser leur image, sont l'apothéose de l'hypocrisie d'un système pervers.

1.2.5.9. L'hypertrophie législative

Montaigne et Pascal dénonçaient déjà les différences ridicules entre les lois de deux pays voisins, s'appliquant à la même humanité. Une certaine harmonisation a été faite, grâce à l'établissement de nations relativement grandes, par rapport aux systèmes médiévaux. Un espoir de lois universelles s'est fait jour, avec les successives déclarations des droits de l'homme, mais après 1945, les nations se sont figées et chacune a revendiqué sa souveraineté et cultivé ses spécificités législatives. Même les grands pays fédéraux, comme les États-Unis d'Amérique n'ont pas un système unifié de lois, mais un système complexifié : chaque état a ses propres lois, notamment sur les mœurs. L'union européenne, au lieu de constituer un socle législatif commun cohérent rajoute des " directives ", des normes, portant davantage sur des détails, des moyens, des politiques d'application, que sur de grands principes communs. L'Europe a d'ailleurs, démocratiquement, sous la poussée des mouvements souverainiste, refusé une constitution, certes trop complexe, mais qui aurait pu refonder un droit cohérent.

A l'intérieur de chaque pays démocratique, les nouveaux élus s'attachent avant tout, pour régler les problèmes économiques et sociaux, à inventer de nouvelles lois. Le plus souvent, du fait du conservatisme général, et de la nécessité de ménager les intérêts particuliers, les niches fiscales, les différents lobbies, ces lois s'ajoutent au corpus existant, sans le réformer ou le simplifier.

Au XXI^{ème} siècle, nulle part sur terre, un citoyen n'est en mesure de connaître *toutes* les lois de son pays. C'est un problème social grave, une injustice fondamentale. Mais les conséquences économiques ne sont pas moins dramatiques : les petites entreprises sont bridées dans leur développement par une surabondance réglementaire, alors que les grands groupes internationaux, et tous les hypercapitalistes profitent de cette confusion législative internationale, exploitant les différences entre les pays pour détourner leurs profits, faits aux dépens des travailleurs d'un grand pays pauvre et des consommateurs des grands pays riches, vers des paradis fiscaux.

1.2.6. Les maîtres du monde économique

Toutes ces évolutions semblent dirigées. Mais par qui ? Dans les fictions du XX^{ème} siècle, le "super-méchant" est souvent un savant ou un capitaine d'industrie devenu fou, qui cherche à être maître du monde. Napoléon, Hitler, Gengis Khan, Staline, Mao... les modèles réels de ceux qui souhaitaient devenir maîtres du monde, mettre leur égoïsme au pinacle en écrasant la liberté des autres, ne manquent pas.

Mais l'hypercapitalisme que tous dénoncent n'est pas dirigé par une personne. Est-il seulement dirigé ? Il fonctionne comme une fourmilière. Tous les petits chefs qui l'habitent calquent leur pensée, leur comportement, sur celui de leurs voisins mieux placés pour réussir. C'est ce comportement qui est source de la "pensée unique" ou du "il n'y a pas d'autre alternative". Celui qui pense très différemment est considéré comme un rêveur ridicule par tous les dirigeants de grandes entreprises, les dirigeants politiques et par tous les petits sous-chefs.

Pourtant, ces dirigeants, petits sous-chefs, n'ont que très peu de marge de décision. Les grandes multinationales sont constituées de tant de sociétés emboîtées, de conseils d'administration en poupées russes, où le conformisme est la règle. Les "grandes idées" économiques et politiques qui s'y confrontent ne s'opposent que sur des nuances : plus ou moins de coopération entre les nations, plus ou moins de nationalisme dans l'union, plus ou moins de part de l'État, plus ou moins de concurrence entre les entreprises, plus ou moins de règles, plus ou moins de marge de manœuvre ; il faut agrandir de plus en plus les entreprises, mais éviter les monopoles, licencier un maximum de salariés, mais créer des emplois précaires. Malgré ces différences d'appréciation, le système, dans ses grandes lignes ne doit pas changer : l'homme fort exploitera toujours la nature et dominera les hommes faibles ; les différences entre les pays, dont les frontières ont été définies après le dernier conflit mondial ne doivent pas fondamentalement se modifier, des guerres continueront dans les pays pauvres, car les inégalités entre les peuples garantissent la fortune des riches actuels, qui souhaitent rester les dirigeants du monde, quand bien même aucun d'entre eux, ne peut clairement être le leader ; la mémoire du fascisme reste un repoussoir trop fort. De même, pour éviter d'être "fasciste", on ne dit jamais le fort doit exploiter le faible, mais on constate avec "cynisme", "distanciation", "sagesse" ou/et "réalisme" que "le fort exploitera toujours le faible et qu'on ne peut que rendre la survie des faibles un peu moins noire"...

Il n'est jamais question, non plus, de simplifier l'imbroglio de millions de lois, de règlements et d'organisations mondiales, on se contentera de rêver "d'harmonisations", qui lorsqu'elles sont tentées, ne consistent qu'en des couches supplémentaires de vernis. Complication, contradictions, hétérogénéité arrange les hypercapitalistes qui ne pourraient survivre dans un système rationnellement organisé et transparent.

Cette domination hypercapitaliste est basée sur l'exploitation des pauvres et les illusions d'une classe moyenne localisée dans une partie du monde privilégiée. Le maintien des illusions exige qu'il n'y ait pas chef unique et que les objectifs cachés soient perçus comme des réalités inéluctables. Même les dirigeants de la classe dominante n'ont pas la conscience de leur propre système.

1.3. L'exploitation de la nature

1.3.1. La domination progressive de l'homme sur la nature

L'homme, comme tous les animaux, utilise la nature à son profit. Toutes les espèces naturelles interagissent et le développement d'une espèce, à un moment de l'histoire de la terre, se fait au profit d'autres espèces, mais aussi aux dépens d'autres. Certaines espèces semblent même dominer leur milieu. Mais en général, aucune espèce particulière ne semble structurer de grands écosystèmes. Un type d'espèces, au-dessus du genre ou même de la famille, peut clairement assurer cette structuration : les espèces végétales arborées dominent la végétation, captent l'essentiel de la lumière et la forêt devient un milieu nettement dominant sur la planète, limitée naturellement dans les seules zones où les conditions édaphiques sont extrêmes, où le vent, le froid, le sel, l'excès d'eau empêchent le développement des arbres et la domination de la forêt sur les autres milieux. Sous la plupart des climats, en l'absence d'action humaine, la forêt constitue le milieu dominant, et, sous les climats tempérés et arides, à l'échelle d'une région homogène pour ses conditions de sol et de climat, une ou deux espèces d'arbre dominant généralement ces forêts. Elles sont bien adaptées au sol et au climat, mais elles peuvent aussi résister à la concurrence des autres espèces. Dans les milieux tempérés, ce sont des espèces supportant l'ombre qui dominent les autres espèces de lumière, comme les pins, qui se développent plutôt aux marges des forêts. Ainsi le sapin et le hêtre dominent les forêts alpines. Le hêtre et le chêne sessile dominaient les plaines et les collines d'Europe. Si on considère les espèces animales, on peut estimer que les grands herbivores, constituant des troupeaux, dans des zones où la forêt dominerait naturellement, mais aurait du mal à se reconstituer, (pluies insuffisantes...) peuvent faire durablement régresser la forêt et maintenir un paysage de prairie, dont ils sont les éléments structurants. Mais cette domination d'une espèce à une extension spatiale limitée à quelques milliers d'hectares. En forêt tropicale, aucune espèce ne domine l'écosystème extrêmement complexe et variable ; la biodiversité y est variable à toutes les échelles.

L'homme apparu sur terre il y a quatre millions d'années, a été une espèce parmi les autres, jusqu'au néolithique. Même si on peut lui accorder quelques caractères exceptionnels, comme l'élaboration d'un langage complexe, la possibilité de créer des outils et même s'il a acquis le statut de prédateur dominant, en haut de la chaîne alimentaire, il y a plus d'un million d'années, il y a seulement dix mille ans, la terre n'était ni dominée, ni modelée par lui.

L'invention de l'agriculture et de l'élevage date de 9 000 ans environ. L'homme a favorisé certaines graminées, des ruminants et d'autres espèces aux dépens d'autres, il a défriché les forêts, principalement par le feu pour étendre ses capacités de production et assurer sa subsistance l'hiver en climat tempéré et à la saison sèche en climat aride. Le feu n'est pas un outil facile à maîtriser. Depuis des milliers d'années, pour "nettoyer" un hectare, en y éliminant les ligneux, les hommes maladroits en saccageant des centaines. Pour domestiquer les animaux dont il comptait se nourrir ou se servir, l'homme a commencé par capturer et apprivoiser les espèces existantes. Mais, en modifiant les mécanismes de sélection naturelle à son profit, il a modifié les espèces et en a créé de nouvelles. Parmi ces espèces, il a créé des races. La sélection génétique pratiquée par l'homme sur les animaux domestiques, et sur les plantes cultivées, va plus vite que la sélection naturelle : l'homme choisit, parmi tous les jeunes individus ceux qui présentent les caractères visuels les plus favorables; il élimine les autres solutions. La nature met plus de temps à procéder aux éliminations, et laisse plus de chance à certaines espèces moins productives, mais qui pourront se révéler plus résistantes à long terme. La variété apparente des "races" n'est due qu'à la variété des conditions dans lesquelles l'homme réalisait ces sélections. Pour chaque petite région agricole, de même climat et même sol, les hommes utilisent un système de culture et d'élevage, avec une variété principale cultivée et une race principale élevée. Les autres races ou variétés étaient utilisées pour les conditions marginales : sols plus secs ou plus riches que la moyenne. Mais à l'échelle d'un pays, les spécificités de chaque région constituaient une belle diversité, avant la révolution agro-industrielle.

Cette diversité n'est évidemment qu'apparente, les campagnes européennes au XIX^{ème} siècle étaient très éloignées de la nature : régression de la forêt à moins du cinquième de la surface, contre largement plus de la moitié mille ans auparavant, diminution drastique du nombre d'espèces végétales dans les zones cultivées, forte régression des grands prédateurs ennemis de l'homme, mais surtout domination dans l'espace des pâturages de vaches, de brebis et de chèvres, espèces modifiées et à la variété génétique contrôlée par l'homme. Les campagnes, les prairies pâturées de montagne, qui apparaissent comme le paysage idéal à la plupart des Européens, constituent pourtant une nature très dégradée. Malgré cette dégradation, le lien avec la nature originelle reste encore fort : les forêts résiduelles contiennent probablement encore la plupart des espèces végétales et animales de la préhistoire, y compris les espèces rares, conservées dans des niches, à l'exception des grands prédateurs, nécessitant un vaste territoire ; dans les bois et les haies subsistent les espèces dominantes naturelles de la région.

En cas de régression démographique, à partir de ces reliques, la nature climacique peut se reconstituer, en un siècle ou deux. Au XIII^{ème} siècle, en Europe, la surpopulation était la source des grands mouvements de population, comme les croisades, mais aussi l'origine d'une déforestation comparable à celle du XIX^{ème} siècle : les rois se plaignaient de ne plus trouver assez de grand gibier, de bois pour la marine. Mais au XIV^{ème} siècle " grâce " à la peste noire et aux guerres, l'Europe perd jusqu'à la moitié de sa population dans certains pays ; la forêt regagne peu à peu le paysage, et il faudra cinq siècles pour tout défricher à nouveau...

Il faut aussi relativiser cette domination humaine : aux pôles et à l'équateur, la nature reste globalement structurée sans intervention humaine. En climat polaire, l'homme a du mal à subsister. En forêt tropicale humide et forêt équatoriale, l'homme vit très bien : le gibier est abondant grâce à la biodiversité la plus élevée de la planète ; grâce au climat et à la répartition des espèces d'arbres (plus de cent arbres différents sur un hectare, dont une dizaine avec des fruits comestibles), on trouve des plantes comestibles toute l'année. L'homme y a aussi développé un élevage marginal et une petite agriculture sur brûlis, mais à l'impact limité : la cueillette, la chasse et la pêche constituaient l'essentiel des ressources, pour les populations humaines, structurées généralement en petits groupes nomades. Dans cette nature privilégiée, l'impact de l'homme a été beaucoup plus réduit, au moins jusqu'au XIX^{ème} siècle.

1.3.2. La surexploitation

1.3.2.1. *Le colonialisme destructeur de l'environnement comme de la culture*

La colonisation d'un pays par un autre plus peuplé et plus développé techniquement est une pratique ancienne, qui s'est développée, avec le grand capitalisme et les transports par mer, à partir de 1492. Les conquérants, certes supérieurs aux autochtones sur le plan militaire, l'ont rarement été en matière de préservation des ressources naturelles. Les colons, face aux nouveaux territoires, sont pleins d'énergie, mais aussi de maladresse. Au lieu d'observer comment les autochtones utilisent les ressources naturelles, les colons souhaitaient avant tout pouvoir utiliser les matières premières naturelles, minières ou forestières et installer sur les secteurs défrichés (et souvent écologiquement dévastés) des systèmes agraires connus, sur des surfaces plus importantes que celles habituellement travaillées, sur place ou dans le pays d'origine. L'asservissement de la main d'œuvre autochtone ou l'importation d'esclaves permet de mettre en place des exploitations minières, forestières ou agricoles de grande taille.

On a vanté la variété des productions coloniales, mais quand on les compare avec les cultures pratiquées avant la colonisation, l'éventail de milieux et des plantes naturelles qui auraient pu être utilisées, cette variété n'est rien par rapport à la biodiversité sous-exploitée. Moins de cent espèces sont cultivées, dans tous les pays tropicaux, du fait de cette simplification coloniale, alors que le potentiel naturel permettrait d'en avoir une centaine par pays. Le premier travail d'inventaire et d'expérimentation date des premiers siècles de la colonisation. Mais très vite, on préfère planter les espèces bien connues du planteur et appréciées des consommateurs, que de continuer à expérimenter. Aujourd'hui encore, la recherche agronomique tropicale est centrée sur les espèces déjà cultivées, sans s'intéresser aux plantes comestibles à inventorier en forêt.

Bien sûr, le choc des cultures a parfois produit des mariages plus ou moins contraints, mais heureux. Je peux citer, dans mon cadre de métier, des traitements sylvicoles français réadaptés en Indochine ou en forêt par des ingénieurs forestiers :

- le taillis sous futaie, créé au Moyen Âge, dans les forêts tempérées de chêne et de charme, administrée par le service royal, et permettant aux habitants locaux une récolte régulière de bois de chauffage tout en produisant également du bois d'œuvre pour ces mêmes habitants ou pour le roi de France ; en Indochine, ce système permettait une exploitation intense, tout en conservant un minimum d'arbres à l'hectare, pour obtenir des gros bois et maintenir les sols ; ce système, mis au point dans les années 1930, n'a pas survécu, à ma connaissance, au napalm américain.
- La gestion en futaie, avec régénération naturelle et éclaircies, a été adaptée aux conditions de la forêt tropicale d'Afrique et de Guyane par les chercheurs forestiers français. Ce mode de sylviculture, proche de la nature est entré comme une règle dans le code forestier de certains pays d'Afrique du bassin du Congo. Comme en Europe, ce système s'est révélé plus favorable à la conservation des sols et de la biodiversité que la futaie par plantation, et plus rentable à long terme, dans la mesure où les investissements sont bien moindres que pour des plantations. Mais cette technique, qui produit régulièrement du bois précieux d'espèces différentes n'est pas compatible avec une vision industrielle qui privilégie la coupe rase de l'existant et la plantation de monoculture d'espèces clonées, comme les eucalyptus, les peupliers ou aux filières bien établies comme le teck, le douglas, les pins.

Un exemple plus connu, est l'utilisation pharmaceutique, à un niveau industriel, de plantes médicinales de la forêt tropicale utilisée par certains groupes de populations autochtones. Cet exemple est cité comme un cliché, dans les publications scientifiques comme dans les romans et les films, pour justifier la conservation de la " biodiversité ". Dans la réalité, c'est plus complexe : le cas idéal pour les développeurs locaux est celui d'une espèce utilisée traditionnellement, à croissance rapide et permettant une replantation pour des utilisations régulières : ce cas, classique en agronomie, se présente rarement pour des utilisations pharmaceutiques ; les espèces à croissance rapide sont souvent des pionnières assez abondantes et leurs propriétés sont souvent bien connues et limitées

Les propriétés médicinales qui seraient nouvelles pour l'industrie pharmaceutique sont plutôt situées dans les végétaux à croissance lente, voire certains animaux de la forêt tropicale, plus rares, disséminés : le degré extrême d'évolution en forêt tropicale humide a créé des *niches* adaptatives ; ces niches favorisent le développement de propriétés exceptionnelles, réutilisables en théorie pour la médecine ou la cosmétique.

Mais ces plantes et ces propriétés sont généralement mal répertoriées. Les connaissances à leur sujet sont détenues par des groupes de populations dont l'acculturation peut se produire en une génération. En Amazonie, les sociétés traditionnelles ayant encore leur chamane, qui détient les connaissances, sont de plus en plus rares. Et lorsque ces sociétés sont en contact avec le monde moderne, ces derniers connaisseurs des plantes ne trouvent pas de jeunes apprentis, qui sont éloignés par l'école et les tentations de la ville. Retrouver ces savoirs perdus, compte tenu de l'extrême biodiversité, prendra des siècles à des chercheurs scientifiques.

D'autre part, si on a redécouvert une espèce et une utilisation possible, la reproduction de cette espèce à un niveau d'utilisation industrielle est difficile : élaborer un modèle sylvicole ou agronomique qui permette une forte production d'une espèce de forêt tropicale humide est difficile. Cela a été possible pour l'hévéa : lorsque les Anglais en Malaisie, ont pu planter des hévéas sur de grandes surfaces, ils ont ruiné le système économique *extractiviste* brésilien (l'hévéa était *extrait* des forêts, là où il poussait naturellement, de façon dispersée) qui avait fait la fortune de Belém... Mais cette réussite technique est une exception. Les industriels modernes, plutôt que d'intensifier l'extractivisme hasardeux ou de mettre au point de façon coûteuse un système agronomique et de replanter l'espèce aux propriétés médicinales, préfèrent investir dans la recherche en laboratoire et rêvent de synthétiser la molécule active. Mais dans cette hypothèse, le bénéfice en retour aux populations locales et à la forêt d'origine, sera nul. Les échanges entre les populations vivant en forêt tropicale humide et le monde moderne n'ont actuellement que très peu de chances d'être fructueux, dans la mesure où ils sont dirigés vers l'industrie mondiale et par l'hypercapitalisme.

1.3.2.2. Croissance et productivisme

Le développement industriel et agro-industriel a eu, ces deux derniers siècles, un objectif clair, celui de produire les biens nécessaires à la vie confortable d'un nombre d'humains en accroissement. Pour cela, un objectif est corrélé au précédent : le **productivisme**, produire le plus possible à moindre frais. Ces objectifs ont été globalement satisfaits, mais la simplification des productions et des méthodes de travail ont entraîné des effets secondaires néfastes :

- accentuation des inégalités sociales
- appauvrissement des sols, régression de la forêt, disparition de milieux et d'espèces fragiles, modification du climat, disparition des techniques traditionnelles inadaptées à la démographie, mais beaucoup plus adaptées aux terroirs

La nature était considérée, il y encore cent ans, comme un ennemi par les agriculteurs de tous les pays. Il fallait se battre contre elle, en défrichant les forêts " hostiles ", en essayant les tempêtes, supportant les sécheresses, travaillant le sol, pour survivre. Cette vision de la nature a conduit à essayer de la nier ; l'industrialisation de l'agriculture a permis de faire abstraction du sol et du climat grâce à la fertilisation et l'irrigation ; les espèces indésirables ont disparu des cultures grâce aux " pesticides ".

Le choix local des variétés, des races, s'est transformé en uniformisation des productions, par les filières : un agriculteur se spécialise dans une culture, qui lui rapporte sur un marché mondial. Des filières de vente ne sont pas organisées pour toutes les espèces. En France, au XXI^{ème} siècle, alors qu'on connaît des milliers de cultures différentes théoriquement rentables, et que l'histoire agronomique propose des centaines des systèmes de cultures (associations, rotation, etc.) seules sont développées en masse le blé, le maïs et les prairies pour les vaches.

Mais ce productivisme a une certaine logique et des vertus et certains rêvent de l'adapter en un " développement durable ". Mais depuis que le capitalisme financier domine la planète, cette logique a sombré. Les cultures qui sont développées ne le sont plus en fonction des besoins réels de la planète, mais en fonction d'une rentabilité financière, vue par les marchés.

1.3.2.3. Les errements de la recherche scientifique

Les marchés financiers ne sont pas guidés par des ingénieurs, des scientifiques. Au contraire, ce sont eux qui mènent la **recherche scientifique mondiale** en la finançant. Un jeune ingénieur verra ses études payées par un laboratoire, il connaîtra ses premières émotions de chercheur sur un projet dont le thème aura été choisi par le monde hypercapitaliste. Les réalités et la diversité du terrain sont effacées au profit de recherches abstraites en laboratoire. En effet, tout ce qui se fait en laboratoire, en milieu clos est plus proche du développement industriel, alors que les recherches de terrain mèneront moins facilement à une production uniformisée, dirigées par des grands groupes mondiaux. Les recherches de terrain sont limitées à l'application *in situ* des travaux de laboratoire, avec des essais à court terme, en niant le plus possible les aléas de la nature, si opposés aux desseins industriels. Le génie génétique a été sur-développé dans les domaines pharmaceutique et agronomique aux dépens de la recherche sur les systèmes complexes de production.

Les chercheurs choisissent des tactiques de recherche, en fonction de leur passé, au sein d'universités ou d'organismes de recherche, dominés par les intérêts financiers. Ceux qui conçoivent la stratégie sont bien les hypercapitalistes, guidés avant tout par leur intérêt individuel. Si cela rapporte aux actionnaires, ça pourra être bon pour d'autres, et peut-être pour la planète.

Le système des **brevets** garantit l'investissement : il a été inventé et réinventé à plusieurs reprises et sous plusieurs formes, dans les sociétés en expansion, la Venise du XV^{ème} siècle, l'Angleterre préindustrielle, les Etats Unis, au moment de leur création, pour donner aux inventeurs la propriété de leur invention. Il permet aux industriels, aux entrepreneurs privés, de financer la recherche en garantissant les retombées financières, sur le territoire national où s'applique la loi, pendant environ 20 ans, selon les codes. Si l'invention reste secrète (ce n'est pas toujours le cas), le brevet s'oppose à l'universalité de la démarche scientifique, aux échanges fructueux et libres entre les meilleurs spécialistes mondiaux. Le système est perverti : ce ne sont plus les inventeurs qui détiennent ces brevets, mais les firmes, poussées par des intérêts financiers ; le projet d'un brevet est de rentabiliser un investissement, pas de protéger la recherche. Une fois un brevet déposé, on cherchera absolument à commercialiser le produit ou le procédé inventé, pendant qu'il est protégé, même s'il n'est pas encore parfaitement au point ou si son utilité n'est pas pleinement établie. En matière pharmaceutique ou agronomique, mais aussi en informatique, les circuits commerciaux sont contrôlés par quelques grandes firmes qui arrivent à imposer leur produit, leur processus de fabrication, à un grand nombre même s'il n'est pas le meilleur marché. C'est la taille énorme de certains groupes financiers qui permet de rentabiliser une recherche qui n'a pas encore abouti ou qui n'allait pas dans la direction la plus utile pour les usagers futurs, qui seront poussés à acheter de toute façon le produit.

1.3.2.4. Un développement déraisonné

Le meilleur exemple de ce *déraisonnement* des financiers alliés aux chercheurs est la promotion des **organismes génétiquement modifiés**. Les OGM sont présentés comme l'avenir de la planète, mais leur premier intérêt pour les firmes qui les ont mis au point est basé sur la situation de monopole qu'ils permettent d'atteindre. Fruit d'un investissement important en laboratoire, ils ne seront rentabilisés qu'en étant utilisés comme une solution miracle par tous les agriculteurs d'un continent. Ces techniques génétiques étant sophistiquées, elles recueillent l'adhésion de nombreux scientifiques, passionnés par la technique abstraite. Mais passer plusieurs années à mettre au point et commercialiser une variété résistante à une " peste " naturelle, est un investissement qui ne sera jamais directement rentable. En effet, la rentabilisation de cet investissement considérable nécessite la plantation de très grandes surfaces avec la variété sélectionnée. Ces plantations sont exposées à toutes les autres " pestes " végétales ou animales, contre lesquelles la variété est démunie de résistance, et cette exposition est facilitée par l'immensité des surfaces plantées.

Un des théorèmes de l'évolution naturelle est que les plantes " rustiques ", résistantes à de nombreuses attaques sont peu productives. Une variété artificiellement mise au point dans un but de production intense ne présentera que des résistances limitées. D'autre part le parasite contre lequel la variété a été sélectionnée peut lui-même s'adapter. C'est ce qui vient d'être démontré avec l'adaptation de la Chrysomèle au maïs transgénique Bt (contenant un gène transplanté de la bactérie *Bacillus thuringensis*) de la firme **Monsanto**. Ce petit coléoptère s'est adapté entre 2006 et 2009, soit en moins de temps qu'il n'avait fallu pour mettre au point la variété. Une des premières raisons à cette vitesse de réaction est la multiplication des surfaces concernées : en 2009, 45% du maïs des États-Unis était du maïs Monsanto Bt [[revue PLoS One, information provenant des chercheurs du département d'entomologie de l'université de l'Iowa, repris dans Le Monde, Hervé Morin, 01/09/2011](#)].

L'implantation des OGM est avant tout une stratégie commerciale, similaire à celle de **Windows** sur le marché de l'informatique : l'important n'est pas d'avoir le meilleur produit, mais de bien le vendre, et surtout d'obliger les consommateurs à le conserver et en racheter les nouvelles versions. Mais en matière de génie génétique, vouloir s'opposer à la nature, est une gageure.

Le développement exagéré du maïs et du soja, même non OGM sur la planète, nous ramènent au premier de ces *déraisonnements*, ainsi construit : ceux qui payent le plus cher les produits agroalimentaires sont les gros consommateurs des pays d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord ; la rentabilité financière est là. Tous les terroirs, même les plus éloignés, sont donc poussés par les hypercapitalistes à être consacrés aux besoins de ces consommateurs. Il faut donc des céréales, du bœuf, du poulet, du poisson produits, récoltés et transportés en masses vers ces pays riches. Toutes les surfaces terrestres et marines qui ne sont pas protégées, en réserve, sont consacrées à ces productions de masse pour une minorité riche. Alors que pour alimenter toute la population de la planète, les choix agronomiques devraient être différents.

Raser une forêt tropicale humide, supprimer des espèces nombreuses, avec des adaptations très élaborées, pour y planter une seule espèce, parfois monoclonale, qui ne pourra être cultivée que quelques années, car les sols fragiles ont été détruits avec la disparition de la forêt, qui servira à alimenter des animaux dans un autre pays, est une erreur économique. Par rapport à une unité de surface de forêt initiale, les coûts sont élevés (déforestation, plantation, recherche agronomique dirigée vers l'établissement d'un monopole, transport des produits vers des pays lointains) ; les recettes sont momentanément importantes du fait de l'inégalité mondiale qui permet à certains de payer cher de telles productions, mais sont vite taries. Alors que la conservation de cette surface forestière et une utilisation, même limitée à l'extractivisme de ces forêts est beaucoup plus rentable à moyen et long terme. Sans même chercher à sauver la planète, on voit bien que planter du maïs ou du soja OGM dans les forêts tropicales est un *déraisonnement économique*.

Même dans les pays tempérés où les surfaces dédiées à l'agriculture et l'élevage représentent plus des trois quarts de ces pays, ces surfaces ne permettent pas d'alimenter de façon durable et équilibrer la planète, car elles ne sont tout simplement pas organisées pour cela. Les choix techniques ne sont plus faits par des ingénieurs agronomes ayant un souci de maximiser les productions en réduisant les coûts, mais par " le marché mondial ", autrement dit, la pieuvre des hypercapitalistes, qui se réjouit de tous les dysfonctionnements, des pénuries, qui font monter les coûts, comme des surproductions, qui permettent l'effondrement des cours et la spéculation. Comme on l'a dit, l'uniformisation généralisée des productions, et des modes de production, si alléchante pour les financiers et tellement reposante pour les techniciens, n'est pas une sécurité face aux aléas naturels. Ceux-ci ont toujours existé, mais sont en augmentation, du fait du dérèglement climatique par les pollutions d'origine humaine, comme cela a été démontré maintes fois, par la communauté scientifique internationale, malgré les tentatives de désinformation des hypercapitalistes. Les choix agronomiques confrontés aux changements climatiques créent donc une insécurité alimentaire jamais atteinte. Cette insécurité alimentaire favorise la spéculation, augmente l'injustice sociale, comme les profits des hypercapitalistes.

Le modèle productiviste n'a pas réussi à dompter la nature et a échoué sur le plan économique global.

1.3.3. Les autres modèles de développement possibles

1.3.3.1. Les prémisses

Le constat du caractère fini des ressources de la planète, la distinction entre des ressources non renouvelables et d'autres renouvelables, ont fait réfléchir, de nombreux agronomes et économistes, mais en fait toutes les personnes conscientes et responsables, pour bâtir un autre modèle de développement qui ne soit pas basé sur l'exploitation de la nature, mais son utilisation raisonnée. Des solutions techniques existent bien dans le sens d'une utilisation à long terme des ressources naturelles, mais elles sont toutes moins simplistes que les solutions mises en œuvre par les financiers.

Ces exemples d'utilisation durable des ressources naturelles existent depuis déjà longtemps. Les groupes de populations nomades qui utilisent provisoirement un espace, l'abandonnent quand le gibier y devient moins abondant, la terre moins fertile, puis y retournent, parfois une génération après, en constituent le premier exemple. Mais cette utilisation durable n'est pas du *développement*, elle ne permet que de maintenir les populations d'hommes en équilibre avec leur milieu, qui reste globalement structuré comme si l'homme n'en faisait pas aussi partie. Et cette utilisation n'est pas forcément *conceptualisée*, même s'il est possible que des " vieux sages " aient compris et maîtrisé ce principe de réutilisation intelligente. Les groupes de population nomades réutilisent *spontanément* un campement, qui avait été choisi initialement pour des caractères propices, pour ses mêmes attraits, une fois que la production naturelle s'est reconstituée. Un ancien peut s'en souvenir et le préconiser pour le prochain départ.

Mais le concept de l'utilisation durable du sol et de la nature a dû se forger avec les premières famines, dans des sociétés plus nombreuses, où la ressource doit être partagée et où les possibilités de départ vers des zones plus favorables sont interdites. Le semis annuel de plantes dont on peut manger les graines, les céréales, n'est pas une solution unique pouvant être répétée sur le même sol pendant de nombreuses années. Les ressources du sol sont plus ou moins vite épuisées par les cultures. Des *systèmes agronomiques* ont donc été construits, développés, enseignés, dans toutes les sociétés nombreuses sédentaires. L'idée simple est d'utiliser une culture productive, mais exigeante pour le sol, de façon limitée, et d'y substituer des cultures alternatives moins exigeantes, voire une non-culture, la *jachère*, selon des rotations annuelles optimisées.

1.3.3.2. *L'exemple de la foresterie française*

Pour l'utilisation raisonnée de la *forêt*, dans des sociétés nombreuses et sédentaires, il a fallu un sens du très long-terme, avec une vision à plus d'un siècle, dépassant de loin la vision à une génération qui peut être acquise par un chef de clan. Ce sens a pu s'acquérir dans certains régimes autocratiques, avec transmission héréditaire du pouvoir, où le souverain estimait être au service du pays qu'il gouvernait et que la conservation du patrimoine naturel et l'amélioration du patrimoine culturel de ce pays était une priorité, au-delà de la consommation au fur et à mesure des besoins de ce patrimoine long à reconstituer. De nombreux souverains ont érigé des monuments à leur gloire, mais certains ont institué des lois encore plus durables.

L'exemple que je connais le mieux est celui de la conservation des eaux et forêts dans le royaume de France, à partir du XIII^{ème} siècle. Cette époque a fait coïncider sur cette petite partie de l'Europe tempérée, une croissance démographique forte, avec une population semblable à celle du XVIII^{ème} siècle, ayant entraîné le défrichement de la majeure partie de la surface du territoire, et la naissance d'un pouvoir autocratique et centralisé de plus en plus fort. L'ordonnance de Philippe Auguste, en 1219, puis celle de Philippe Le Bel, en 1291 créent les Eaux et Forêts, service chargé de protéger les forêts du Roi des défrichements abusifs et du braconnage. L'objectif en est double : garantir l'approvisionnement du royaume en gros bois d'œuvre, à usage civil et militaire pour les constructions importantes et la marine, mais aussi garantir des refuges pour le grand gibier. En effet, les plaines du royaume n'étaient plus recouvertes que de lambeaux de la forêt gauloise, dont les trois quarts, environ, avaient disparu. Ces forêts accessibles étaient, de plus, surexploitées, en taillis à courte rotation pour le bois de chauffage par les charbonniers qui alimentaient les villages, mais aussi les villes et les forges. La nouvelle administration créée par les rois essaya de contrecarrer cette tendance lourde. Les moyens choisis préfigurèrent les enjeux modernes :

- d'abord, assurer une **police de la forêt**, avec des lois et des fonctionnaires chargés de les faire respecter. Les "gardes forestiers" ont fait pendre des braconniers, mais aussi combattu des bûcherons clandestins. Les populations des régions forestières garderont une haine des gardes chargés de faire appliquer une justice royale ou seigneuriale, qui les empêche de se nourrir et de se chauffer à leur gré, et des gardes forestiers ont été assassinés pendant les révoltes, notamment au XVII^{ème} siècle, quand les intérêts de la protection de la forêt royale se conjuguaient la guerre de religion, l'imposition d'un système centralisé : les *Demoiselles* en Ariège, les *camisards* des Cévennes, les *trabucayres* en Roussillon se sont révoltés contre le roi, ses soldats, ses prêtres, ses fermiers généraux et ses forestiers
- ensuite, concevoir des techniques sylvicoles qui permettent à la forêt d'être utilisée au mieux et d'organiser ces techniques à long terme dans un plan de gestion valant règlement pour l'administration chargée de l'appliquer : le premier **aménagement forestier** date de 1230. C'est sans doute un des premiers plans de gestion durable répertorié, quoique je sois loin de connaître les textes antiques européens ou chinois qui auraient pu être écrits en la matière... Ces aménagements forestiers mettent en valeur les productions multiples de la forêt : bois d'œuvre, bois de chauffage, fruits, utilisations pastorales marginales, gibier... Les anciens documents listent des centaines d'usages différents sur une seule forêt. Ils tiennent compte du rythme de renouvellement naturel des forêts, qu'ils essayent d'accélérer, par les éclaircies, sans contrarier toute fois la nature : les essences *nobles*, fournissant les meilleurs bois d'œuvre, étant également celles qui demandent le plus de temps. "Imiter la nature en accélérant son œuvre" constitue la devise de l'école forestière française, qui cultive et améliore ces techniques depuis plus de 700 ans.
- enfin, organiser les rapports entre l'autorité royale, lointaine et l'autorité locale, la "**gouvernance**" : les communes créées au Moyen Âge, début de démocratie, se voient dotées de forêts communales qui sont administrées, dans le royaume de France, par l'administration royale et non par une administration locale. Les décisions concernant ces forêts, sont prises en compromis entre les intérêts locaux, à court terme (des recettes rapides en cas de besoin, un apport régulier en bois de chauffage, la mise à disposition de terres supplémentaires pour les éleveurs et agriculteurs) et les intérêts du royaume, puis de la nation, à long terme (du bois d'œuvre de gros diamètre, en bois dur, à croissance lente, des populations de gros gibier). Ces compromis se font à l'échelle d'une forêt, mais aussi d'un territoire : les forêts sous *régime forestier*, ainsi réglées et protégées ne constituent qu'une partie mineure du territoire ; à partir du XIX^{ème} siècle, les inondations montreront la nécessité d'un retour de la forêt dans les montagnes, défrichées à leur tour, pour les besoins de l'élevage ; l'équilibre sera modifié : l'État français expropriera des terres d'élevage pour les reboiser et les incorporer au domaine de l'État. Ces expropriations créeront de nouvelles rancœurs entre forestiers et éleveurs, entre l'Etat et les locaux, encore sensibles aujourd'hui.

Dans les autres grands pays d'Europe, l'histoire et la géographie ont conduit à d'autres évolutions et les forêts n'ont pas été aussi bien conservées, ou du moins pas de manière aussi proches de la nature. L'Angleterre, a vu ses forêts quasi disparaître suite à la poussée démographique et aux débuts précoces de l'Industrie. Les pays de plaine, comme l'Allemagne ont bien sûr vu leurs forêts s'amoinrir plus vite que les pays montagneux. Les pays décentralisés, comme l'Italie, l'Allemagne, ont vu le triomphe des intérêts locaux sur les intérêts suprarégionaux. Les pays méditerranéens ont moins bien résisté que ceux du Nord, du fait des feux qui s'étendent plus loin et plus fréquemment. En Scandinavie, les surfaces forestières sont restées importantes, du fait de la rigueur climatique limitant l'agriculture, mais les essences cultivées sont beaucoup moins nombreuses et le traitement des forêts beaucoup plus industriel. Le système forestier étatique français paraît donc une exception, même si d'autres exemples existent sans doute dans d'autres pays : la Suisse évidemment... la Chine [*J. Donald Hughes, in " an environmental history of Mankind ", cite Mencius, au IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ, qui déplore la déforestation des montagnes, le surpaturage, et ses conséquences néfastes pour les sols et l'économie, et théorise un usage durable des terres*].

A l'inverse, les forêts privées, s'étendent en France, avec l'exode rural, mais ne sont pas vraiment gérées efficacement, depuis l'**éclatement de la propriété foncière**, avec le système du cadastre et du code civil mis en place par Napoléon, qui divise les forêts à chaque succession, favorise à ce moment les coupes rases, pour réaliser l'héritage, empêche une gestion vraiment durable. J'ai tendance à penser, mais je suis évidemment très partial, vu mon parcours professionnel, que les concepts de gestion durable et de gouvernance, de plans de gestion à long terme, si présents dans les conférences internationales sont issus de cette école de pensée des ingénieurs forestiers français.

1.3.3.3. La mise en réserve

La protection de la nature, ciblée sur des espèces ou des espaces remarquables précis, est plutôt une idée conceptualisée par les anglo-saxons, dans des pays moins bien conservés que la France, comme l'Angleterre ou l'Allemagne, ou dans des colonies en proie à une dynamique pionnière, entraînant des destructions irréversibles d'espaces et d'espèces. Les américains " bien-pensants " ont donc créé les réserves d'Indiens et les parcs nationaux. Grâce à ces décisions, prises par un pouvoir fédéral fort, ils ont pu préserver une partie du patrimoine... mais ils ont également fourni une excuse imparable à la justification de la destruction de la nature sur la majeure partie de leur territoire.

La rigueur du règlement des parcs, ou celles adoptées pour les espèces protégées, ne tolère que très difficilement des exceptions, même de bon sens, pour des usages locaux traditionnels. Mais cette rigueur limitée dans l'espace donne bonne conscience pour toutes les autres destructions. La mise en **parc** d'une partie du territoire est un pis-aller montrant qu'on n'est pas capable d'appliquer une gestion durable de l'ensemble du territoire. La mise en **réserve** d'une population humaine est dans le même esprit le constat d'échec d'une politique d'intégration, respectueuse ou non des différences de culture.

1.3.3.4. Le concept de développement durable et son évolution

La conférence de Rio, en 1992, a réussi à mettre la plupart des pays riches d'accord derrière ce concept de **développement durable**. Il s'appuie sur cette notion proche de *gestion durable*, mise en pratique par les premiers groupes humains, conceptualisée par les gestionnaires forestiers, reliée à l'idée antique de transmission du patrimoine et poétisée par l'idée de " *laisser aux générations futures une terre au moins aussi riche qu'aujourd'hui* ". Le caractère **anthropocentriste** est clairement assumé et bien loin des idées romantiques de préservation de la nature pour elle-même : on protège la nature, décrite comme un *environnement* pour les besoins de l'homme. La notion d'**équilibre** est au cœur du concept, avec la théorie des trois piliers : environnemental, social et économique.

La préoccupation de conservation de la nature, pour tout ce qu'elle apporte à l'homme, est incluse dans le premier pilier ; la préservation des cultures et l'amélioration des relations humaines, dans le second ; la préservation des intérêts des personnes déjà riches et l'amélioration des conditions matérielles de vie pour tous les hommes présents et à venir, dans le troisième.

Ce texte de traité international constitue un compromis fondateur. L'équilibre qu'il préconise entre les aspirations apparemment contradictoires de l'humanité l'a fait adopter rapidement, par les tenants du développement économique comme par ceux du progrès social et ceux de la protection de la nature, alors que ces trois tendances de pensée étaient en conflit depuis plus d'un siècle.

Ce concept a fait florès, de telle sorte qu'on n'a pas hésité à appeler développement durable tous les projets, toutes les réalisations qui contenaient ces trois préoccupations environnementales, sociale et économique. Mais, le plus souvent, un au moins de ces *piliers* n'occupe qu'une place mineure dans ces projets, qui améliorent certes la situation par rapport à un projet qui n'aurait pas ces préoccupations, mais qui n'atteignent pas pour autant l'équilibre. Ce n'est pas parce qu'on a mis au point une collecte des déchets avec tri sélectif dans une centrale nucléaire, que les ouvriers et techniciens qui y travaillent sont correctement payées, que celle-ci ne constitue pas un risque effarant pour les populations locales et que les décisions de gestion y sont prises de façon démocratiques...

L'exploitation des ressources naturelles non renouvelables comme le pétrole ou l'or ont pu être qualifiées de *durables*, par des ingénieurs des mines, car ces pratiques existent depuis plus d'un siècle. Pour un ingénieur forestier, ou un écologue, la durabilité s'évalue largement au-delà du siècle.

La notion de développement durable s'est tellement popularisée qu'elle s'est imprimée petit à petit dans l'esprit des hommes politiques du monde entier et de presque tous les partis, et a donné une tonalité positive, dans leur discours et leur "pensée" aux "contraintes environnementales" et au "carcan social". Elle a aussi forcé les écologistes à considérer les nécessités sociales et économiques. Elle a marginalisé, parmi les protecteurs de la nature, ceux qui protègent la nature pour elle-même et non pour les hommes.

1.3.3.5. Les limitations de la théorie

Le terme de "durable" et la théorie des trois piliers, utilisés à toutes les sauces, ont servi aux productivistes à faire croire qu'il n'y avait pas de bonne raison de mettre un frein au développement économique et démographique de l'humanité. Le concept de *croissance* est contenu dans celui de développement.

Au départ, le concept de développement était lié aux progrès économiques et sociaux que devaient réaliser les pays pauvres, dont on souhaitait officiellement qu'ils rattrapent les pays riches. Adapté à tous les *projets*, de grands travaux, de société, tous les plans de gestion, il permet d'en donner le sens positif, de marquer le progrès souhaité dans l'économie et les relations sociales. La durabilité d'un projet dépend de l'équilibre réalisé entre les objectifs économiques et les enjeux sociaux et environnementaux.

Mais, au-delà de la difficulté de réaliser sur tous les plans cet équilibre dans un projet donné, et de la difficulté encore plus grande de réaliser cet équilibre à l'échelle d'une société mondialisée, le concept même de progrès économique est-il compatible avec la conservation de la planète ? La croissance est-elle infinie ? Ces deux questions sont complémentaires mais différentes.

1.3.3.5.1. Le progrès ne conserve pas suffisamment la nature et ne réduit pas les injustices

Pour répondre à la première de ces interrogations, beaucoup ont cherché à démontrer, considérations historiques et projections économiques théoriques à l'appui, que la croissance économique permettait de dégager, au fur et à mesure, des marges permettant de diminuer les injustices sociales et de réparer les dommages faits à l'environnement.

[exemple parmi d'autres, contestable et contesté, les courbes de Kuznets, dont celle modifiée par Grossman, G. et Krueger, A. " Economic Growth and the Environment ", NBER Working Papers n°4634 (1994)].

Mais, comme nous l'avons vu, cette évolution ne se fait pas toute seule, elle réclame un changement de valeurs. Conserver le patrimoine présente bien un intérêt majeur, mais celui-ci n'apparaît qu'à **long terme**. Spontanément, dans la société où nous vivons, dominée par les valeurs hypercapitalistes, les décisions sont le plus souvent prises selon les intérêts à court terme des hommes politiques comme des décideurs économiques. Seuls les engagements à long terme qui ne contrarient pas trop les intérêts immédiats peuvent espérer être soutenus, sinon être tenus. La **planification économique** est prévue dans le système communiste, mais sa rigidité a été considérée comme rédhitoire ; dans le système capitaliste, toute planification paraît soit une technocratie irréaliste, soit un carcan limitant les initiatives individuelles. Or la notion de développement durable ne pourra pas se faire sans objectifs à long terme, partagés par tous les acteurs. Il faut concevoir une planification, à l'échelle de la planète qui soit créatrice de dynamique. Ce modèle n'est porté par aucun décideur ni aucun parti politique. Le développement durable prôné par les décideurs, souhaité par les intellectuels, est conçu comme un ensemble d'initiatives diverses, basées sur des principes communs. Même si ces projets ne nuisent pas à la planète, ils ne constitueront pas pour autant le développement durable de sa population.

D'autre part, le **développement social**, intrinsèque à la théorie du développement durable se heurte aux frontières. Celles-ci maintiennent les plus grandes injustices, au profit des hypercapitalistes qui maximiser leurs profits, avec l'assentiment de la majorité démocratique des pays favorisés, et le soutien actif des dictateurs. Tout le monde souhaite le progrès économique pour sa famille, son pays, mais qui veut vraiment une justice sociale à l'échelle de la planète ?

Enfin le simple **respect** de l'environnement ne suffit plus à la sauvegarde de la planète : les dommages actuels sont déjà suffisamment importants pour qu'on doute de pouvoir les réparer sur tous les plans : la forêt ne couvre plus que moins du tiers des terres émergées, alors qu'elle pourrait naturellement en recouvrir une majeure partie ; les déchets produits par l'industrie nucléaire, chimique et métallurgique polluent sols et masses d'eau, sans qu'on ait les moyens de les confiner. La politique actuelle qui se contente de *limiter* les impacts des nouveaux projets ne suffit pas à restaurer les grandes fonctionnalités naturelles. Les travaux de restauration sont limités aux espaces protégés, minoritaires et sur la majeure partie de la planète, l'activité agricole ou industrielle domine l'espace en ne laissant qu'une nature amoindrie.

1.3.3.5.2. Sur une terre finie, la croissance ne peut être infinie

Le fantastique développement économique et démographique du monde occidental est posé comme un modèle aux "pays en voie de développement" : la prospérité économique irait de pair avec l'exploitation de toutes les richesses naturelles, la production de richesses, des échanges économiques longs et complexes rapportant surtout aux intermédiaires, la liberté individuelle, le maintien des inégalités sociales : ce sont les riches qui donnent aux pauvres du travail !

Mais de ces concepts de base, le premier est évidemment faux : les matières premières sont évidemment en quantité limitée sur notre planète. Or le développement industriel s'est toujours basé sur ces matières premières : sur les mines de métal, depuis l'antiquité, sur le charbon et le fer au XIX^{ème} siècle, au XX^{ème} siècle sur le pétrole ; encore aujourd'hui, le développement de l'informatique rend primordial l'exploitation des métaux rares. Même si l'économie n'est pas uniquement construite sur cette exploitation, mais plutôt sur la transformation de ces matériaux et sur les échanges commerciaux qui les entourent, comment se développer si les ressources sont épuisées ?

La maîtrise de la démographie est également un autre point crucial : avec le maintien des inégalités entre pays, les pauvres, en situation de survie, se reproduisent en grand nombre. Il est peut être envisageable de nourrir mieux la population actuelle, mais il est impossible d'améliorer l'état de la planète sans diminuer sa population et contrôler son niveau. Tant que les pays seront divisés en pays pauvres et riches, il sera impossible de réaliser ce contrôle.

1.3.3.5.3. La question de l'énergie

La ressource qui semble manquer de façon la plus inquiétante est aujourd'hui le pétrole. Même si on trouve encore de nouveaux gisements, l'exploitation en est de plus en plus coûteuse, au point de vue financier comme environnemental, et la raison même montre bien que si tous les foyers de la planète avaient une voiture, le pétrole ne suffirait pas.

C'est à partir de ce premier constat, plutôt partagé, que la notion de développement durable s'est cristallisée sur les énergies *renouvelables*.

L'utilisation de l'énergie solaire, pour la création d'électricité, à un niveau économique significatif, est très récente, mais l'utilisation du bois de chauffage, dans des pays où les forêts étaient à peu près conservées pour satisfaire cet usage, est millénaire.

Dans les deux cas, une source naturelle d'énergie est stockée, dans le bois ou dans des panneaux photovoltaïques, et est restituée en fonction des besoins. Mais de nouveaux problèmes se posent : la fourniture et le renouvellement de panneaux avec des matériaux, des batteries, basées sur des matières premières limitées, la production de déchets pour le solaire et de dioxyde de carbone pour le bois-énergie.

Pour produire ces énergies "renouvelables", il faut de l'**espace** : des forêts, des champs d'éoliennes ; les centrales solaires consomment bien plus d'espace, dans les zones habitées, que les centrales thermiques. La production de végétaux pour du biogaz ou de l'éthanol crée une concurrence directe sur les terres agricoles aux productions alimentaires. Au contraire, les énergies non renouvelables sont basées sur des ressources fossiles qui, grâce au passage du temps, concentrent sur peu de volume beaucoup d'énergie transportable. Si l'espace, sur terre est insuffisant pour produire assez de nourriture pour toute la population, comment laisser de la place à la forêt, aux champs d'éoliennes, aux centrales solaires ?

L'énergie nucléaire est un cas particulier : elle est basée sur une ressource finie : les éléments naturellement radioactifs, mais surtout sur des processus complexes qui restent extrêmement dangereux à très long terme, pendant l'exploitation des centrales, pour leur démantèlement et pour les déchets produits. L'énergie produite, une fois consommée, engendre des risques sanitaires et économiques pour plusieurs générations. Si le développement durable, c'est préparer une terre plus agréable à ses petits enfants, alors l'énergie nucléaire qui laisse aux générations futures tous les problèmes de gestion des déchets et du démantèlement des centrales ne participe pas de ce concept.

1.3.3.5.4. Le recyclage et l'espace limitent forcément le développement

La notion de recyclage, aujourd'hui mise en exergue par les publicitaires du développement durable, laisse croire qu'on peut réutiliser tous les matériaux infiniment. Évidemment, tout le monde voit bien que les matériaux recyclés ont des usages moins nobles, moins rentables que les matériaux naturels. Et l'on voit bien que la plupart des matériaux, qui ont mis des temps géologiques à se constituer ne peuvent être recyclés indéfiniment. Seuls les cycles naturels de l'eau, de l'oxygène ou du dioxyde de carbone paraissent éternels, du moins aussi durables que la planète Terre, dont tous les géologues et les astronomes savent qu'elle va également disparaître un jour, d'ici quelques millions ou milliards d'années.

L'exemple de l'énergie, comme celui de l'alimentation, montre bien que les problèmes posés par les déchets et la limitation des matières premières et l'espace empêchent de concevoir un développement éternel. La croissance économique est terminée, à moins de diminuer la population.

La conquête de l'espace est un des moyens de continuer à espérer de trouver d'autres espaces, d'autres sources de développement. Mais compte tenu de la lenteur des progrès en la matière, des solutions pour transporter notre surplus de population sur d'autres planètes lointaines ou *terraformées*, comme l'ont imaginé plusieurs auteurs de science-fiction, ne pourront être mises en œuvre avant des siècles. Notre développement aura dû être arrêté avant.

1.3.3.6. Un retour en arrière est-il envisageable ?

La finitude de nos ressources et de notre espace, l'urgence de la transformation du mode de vie consumériste occidental sont des constatations partagées par tous les hommes qui jettent un regard simple sur notre monde, par les penseurs religieux comme par la majorité des philosophes, et mises en avant par les intellectuels écologistes et altermondialistes.

Mais certains intellectuels contestent cette vision "écologiste" apparemment pessimiste en y opposant une vision scientifique, mais sans assise scientifique, arguant que le progrès scientifique résoudra tous les problèmes... Cette pensée irrationnelle est bien relayée par les médias, sous couvert d'objectivité journalistique : si 90 % des scientifiques pensent que le climat est modifié par l'homme et qu'il faut développer l'énergie solaire, on laisse un temps de parole égal aux pseudos scientifiques qui soutiennent le contraire.

Pour la majorité des citoyens des démocraties occidentales, qui profitent de ce système, il est beaucoup plus confortable d'écouter les sirènes des *progressistes* que ceux des *altermondialistes*. En effet la conséquence logique du constat évident est la nécessité de changer le monde, de changer les comportements dans les pays riches. Or changer son mode de vie individuel ou collectif alors que les conséquences négatives ne se voient pas directement sous nos yeux, demande un sacrifice trop grand pour la grande majorité des privilégiés, qu'ils soient très riches ou simplement aisés.

Dans les pays riches, des "comportements citoyens" sont adoptés à titre individuel par une minorité "active", et parfois même intégrés aux lois, notamment en Europe. On arrive ainsi à dépenser moins d'énergie, favoriser une agriculture biologique ou une sylviculture durable, à recycler une partie des productions, mais ces modifications comportementales restent très insuffisantes et surtout trop limitées géographiquement, par rapport aux efforts nécessaires pour partager les ressources, limiter la démographie, arrêter de créer des systèmes industriels aux impacts et aux risques tellement plus importants et durables que les services rendus. Pire, ces modifications marginales servent d'alibi à toute la croissance des sociétés hypercapitalistes, en le qualifiant de "durable", ce qui est globalement irresponsable.

1.3.3.7. La décroissance est-elle souhaitable ?

Les penseurs altermondialistes qui prônent le changement sociétal prêchent pour une *décroissance*. Ces termes, comme les modifications comportementales prônées, apparaissent réactionnaires. Le retour en arrière est difficilement acceptable pour un peuple qui a basé son développement sur le progrès technique. Ces théories de la décroissance, encore peu élaborées, sont facilement caricaturées : qui est contre le nucléaire est pour "le retour à la bougie" ; les éoliennes sont dangereuses et laides (plus que des centrales ?), on ne peut plus se passer de la voiture individuelle... Rappelons que la publicité, contrôlée par les lobbies hypercapitalistes a plus d'impact sur les cerveaux que les arguments raisonnables.

Pour prendre l'exemple des **transports**, les États et les collectivités organisent des transports en commun, plus rationnels pour limiter les pollutions et les dépenses énergétiques, mais une bonne partie de l'économie est basée et organisée par rapport à la voiture. Celle-ci est plus *pratique*, tant que les encombrements de circulation urbaine restent supportables. La voiture est portée par l'égoïsme de chacun, la publicité et symbolise le progrès individuel, aussi bien dans les pays riches que dans les pays en voie de développement. La voiture est favorisée par les États et les collectivités qui organisent, entretiennent et développent le réseau routier avec encore plus de moyens que ceux accordés aux transports en commun. Si on crée plus de routes que de voies ferrées, on ne construit pas un développement durable mais un progrès paradoxal !

Depuis peu, on met en avant la nécessité **d'économiser**, à toutes les échelles. L'idée passe difficilement auprès des populations riches, qui ne se serrent plus la ceinture depuis les guerres mondiales, que contraints et forcés, par la crise ou le chômage, et encore plus difficilement auprès des peuples " en développement " : c'est le luxe qui symbolise le mieux le confort. D'autre part, les dépenses incontrôlées favorisent les revenus des industriels, et donc des décideurs de la planète. Les industriels programment leurs produits pour une utilisation à court terme, afin de maintenir la demande et poussent par la publicité les consommateurs à la dépense ; en parallèle, ils poussent les gouvernements à favoriser la surexploitation des ressources naturelles.

La décroissance ne sera pas spontanée et ne pourra être qu'imposée par des États qui l'auront choisie. Mais la décroissance, telle qu'elle est imaginée serait-elle un modèle sociétal qui pourrait être porté par un parti et mis en œuvre suite à des élections démocratiques ? Le terme de décroissance et les idées satellites portées par les altermondialistes sont surtout des concepts négatifs, et du fait du caractère très minoritaire de ces penseurs, débouchent plutôt sur des modèles de comportement individuel différent, qui mettent ceux qui les adoptent en situation de *marginalisation* : abandon de la voiture, de la télévision, vie en " autarcie ", avec jardin familial. Au lieu de créer une nouvelle société, on s'isole d'une société en perdition. Pour les penseurs comme les courageux disciples, le partage des richesses avec le " tiers-monde " reste limité aux aumônes ou à l'achat de produits " solidaires ".

La notion de décroissance ne peut, en effet, porter toutes les réponses aux problèmes de notre société en roue libre vers la catastrophe. Refuser le progrès est inacceptable socialement et intellectuellement, chercher à en limiter les impacts est insuffisant. Il ne faut pas seulement remettre en question la croissance financière, il faut créer un nouveau système économique et social, qui n'empêchera la tendance catastrophique, que s'il s'applique au monde entier. Or, pour l'instant, les altermondialistes ne sont pas prêts pour la révolution.

1.4. Conclusion du diagnostic

L'histoire n'a vu les hommes se regrouper en *nations* que pour mieux se battre à travers elles. Les divisions de langue se sont augmentées d'autres concepts qui ont rajouté aux divisions : *peuple*, *race* ou *religion* ; ces idées ont été cultivées pour favoriser une solidarité limitée à la famille et à ses voisins, mais ont été propagées pour renforcer la haine des étrangers, des infidèles et justifier les injustices et les guerres, au seul profit des puissants qui peuvent ainsi manipuler le peuple. Mais *les* peuples n'existent pas : les différences culturelles entre les groupes de populations ne constituent pas des différences génétiques susceptibles de justifier des inégalités, ou même des distinctions en droit. Elles servent seulement d'alibi à la peur et la haine ; les guerres sont toujours fratricides et la diversité des lois toujours ridicule.

Les membres du clergé du dogme du libéralisme économique, sans coordination, mais aux intérêts convergents, détenant tous les moyens d'investissement mondiaux, ont pris le pouvoir politique et financier à la place des dirigeants officiels. Tous les pays sont endettés et débiteurs de ces hypercapitalistes. Les gouvernements des nations, qu'ils soient dictatoriaux ou démocratiques, sont impuissants à réduire les inégalités et empêcher la destruction des ressources naturelles.

Nous sommes aujourd'hui sept milliards d'humains sur terre. Notre espèce a modifié la planète en profondeur, en exploitant le sol, le sous-sol, les forêts plus que nécessaires, en remplaçant la moitié des écosystèmes forestiers par des villes, des champs, des plantations monospécifiques ou des prairies à faible biodiversité. Cette surexploitation, nuisible pour de nombreuses espèces naturelles, ne profite, qu'à une mineure partie des populations humaines, isolées dans les pays riches. Les autres pays subissent les dommages, sous le joug des dictateurs maintenus en place par les pays riches.

Mais la peur de nouvelles guerres mondiales, le relatif confort des populations vivant en démocratie, la poursuite du progrès technique, mettent un couvercle sur la marmite bouillante de la surexploitation des hommes et de la nature. L'immense majorité des hommes est conservatrice. Les seules révolutions qui couvent sont détournées par les réactionnaires et le terrorisme religieux ou nationaliste.

Pour reprendre légitimement la direction de la société confisquée par les ultralibéraux et reconstruire un équilibre social et écologique, il faudra refonder les valeurs, les lois de vie commune et briser toutes les frontières ; pour cela, il faudra convaincre une majorité passive et réactionnaire de se lancer dans une révolution pacifique mais indispensable.

2. Idéal

Bienvenue en Utopia ! Mais, comparativement à Thomas More, je vais décrire un idéal relatif, comme le plus petit dénominateur commun entre les hommes. D'une part, les choses publiques ne sont pas d'ordre divin et sont éminemment relatives ; d'autre part, les adaptations locales doivent être possibles (compromis et différences...). Quel nom proposerai-je pour cet idéal ? Universalia ? C'est déjà une société de conseil aux institutions, basée au Canada... J'utiliserai le terme de **république universelle**, également galvaudé, mais qui correspond aux propositions suivantes :

- un **État** universel, bannissant peu à peu les frontières légales et surtout mentales entre les hommes, **garant** des **lois** également universelles, découlant de la **liberté** ; *cet État n'est pas un gouvernement*, il laisse les moteurs de la société s'exprimer aux niveaux locaux ;
- des **collectivités** démocratiques **gérant** durablement l'espace, les investissements à long terme, les travaux d'intérêt général, assurant la **solidarité** à l'intérieur de la communauté ;
- des **entreprises** privées, pour faire fonctionner une économie **équitable** et non pas une économie de marché, créant des produits qui seront vendus à des prix rétribuant strictement le travail des salariés de l'entreprise et les charges de production ; ces entreprises auront une taille limitée, pour pouvoir rester sous contrôle de la collectivité ;
- Des **individus** aussi libres que possible, qui pourront aimer, croire, rêver, agir, créer, dans une **société** équitable, solidaire et universelle, et une **nature** qu'ils travailleront à réhabiliter

2.1. Principes constitutionnels

2.1.1. Grands principes

Nous proposons à tous les individus de la terre de participer librement à une société équitable et solidaire.

2.1.1.1. Liberté

Les hommes sont des animaux conscients d'eux-mêmes et de leurs actions. Ils décident de leurs actions et en assument, volontairement ou non, les conséquences. En d'autres termes, ils sont libres de leurs choix et responsables de leurs actes. La responsabilité est indissociable de la liberté.

Cette responsabilité peut être limitée naturellement par un amoindrissement des facultés ordinaires, dû à l'âge ou à la maladie. Les membres responsables d'une société, adultes, en bonne santé mentale et physique seront appelés **citoyens**.

Selon le principe développé ci-après de l'**équité**, la liberté des citoyens ne sera limitée que dans la mesure où son exercice nuirait aux autres. Seuls les actes, dans la mesure où ils ont un effet sur les autres, peuvent être limités. Les pensées, les croyances, l'être ne sont pas du champ de compétence de la loi. L'expression de ces pensées ou croyances peut entrer dans ce champ, dans la mesure où elle peut blesser moralement ou conduire à des violences physiques.

Les choix que font deux personnes l'un par rapport à l'autre doivent être mutuellement acceptés. C'est le **contrat**. Son acceptation spontanée nécessite un équilibre entre les intérêts et les inconvénients de chacun..

Un citoyen n'obéira à un autre, que s'il a reconnu cette autorité par un contrat librement accepté.

L'exercice de la liberté au sein d'un groupe de personnes se fera harmonieusement, si les règles communes sont acceptées par tous. Pour que ces règles soient acceptables, elles doivent s'appliquer uniformément ou selon des différenciations compréhensibles et logiques.

De la **liberté** découlent les droits et les interdictions. Le terme **droit** est pris, dans ce cas, au sens de " droit de ", " liberté de " (*right* en anglais) et non de " droit à ".

2.1.1.2. Équité

L'*équité* est une notion qui traduit l'équilibre des relations entre deux personnes. Cet équilibre doit être perçu et accepté par les deux personnes en relation. De l'équité découlent le droit des conventions et le droit du travail, ainsi que les principes économiques de base.

Les accords passés entre les citoyens doivent être équilibrés, avec des obligations réciproques comparables. Quelqu'un de plus fort ne doit pas abuser d'un plus faible.

[Cela rejoint la définition de l'égalité donnée par Rousseau dans le Contrat Social " nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre. " Mais égalité a une signification usuelle plus " mathématique " et le terme équité correspond mieux à cette recherche d'équilibre]

Les biens issus du **travail** d'un citoyen doivent lui permettre de vivre. Il doit pouvoir les échanger avec d'autres biens ou service issus du travail d'autres hommes de façon *équitable*. L'équité suppose une évaluation de l'énergie du travail, qui pourra être complexe. Si deux jumeaux réalisaient une journée d'un travail, dans la même entreprise, le fruit de cette journée aurait la même valeur. Mais les journées de travail d'hommes aux capacités, aux responsabilités différentes pourront avoir des valeurs différentes. L'équité signifie que chacun pourra jouir des fruits de son travail en tenant compte de la quantité et de la qualité du travail réalisé. La société universelle, pour régler ces échanges, fixe une valeur aux biens et services produits qui servira à équilibrer les échanges.

L'argent doit correspondre à l'énergie du travail des hommes et seulement à celle-ci.

L'équité et la liberté permettent de justifier une nouvelle notion de l'autorité : l'**autorité républicaine** d'un citoyen sur un autre ne peut résulter que d'une organisation générale de la société, acceptée par les citoyens qui l'a composent et acceptable grâce au principe d'une élection démocratique, où chaque citoyen a une voix égale à celle des autres, et d'une généralisation de la notion de contrat entre particuliers au contrat social, entre le citoyen et la république : j'accepte les lois de la république, et l'autorité de ses représentants, qui feront respecter mes droits.

L'élection d'un dirigeant, dont les pouvoirs sont définis au préalable constitue une forme de contrat. L'autorité de la république proviendra de l'élection de ses dirigeants.

2.1.1.3. Solidarité

De la *solidarité* découlent les droits [au sens de " droit à ", *claim* en anglais] et les devoirs.

La solidarité, c'est vouloir le bien des autres dans l'intérêt de la société globale.

La solidarité, valeur sociale, indispensable à l'organisation d'une société, se différencie de l'amour, valeur individuelle, dépendant de la seule volonté de l'individu, qui signifie vouloir le bonheur de l'autre dans l'intérêt de l'autre.

La solidarité s'exerce de la société, forte de l'ensemble de ses citoyens responsables et actifs, vers l'individu faible : qu'il soit trop jeune, trop vieux, malade physiquement ou intellectuellement, en difficulté l'empêchant de travailler. Elle s'exerce aussi vis-à-vis de l'environnement.

2.1.1.4. Universalité

Ces trois premiers principes ne sont pas restreints à un espace géographique, une maison ou une nation.

Chaque personne humaine adulte, en tant qu'être conscient, est naturellement libre et peut à tout moment faire partie de la république universelle. Cette ouverture est permanente, mais nécessite un engagement individuel loyal.

L'équité doit être établie dans toutes les relations, sans frontière entre celles-ci.

La solidarité nous engage vis-à-vis des hommes et de la nature du monde entier.

2.1.2. Les structures de la république universelle

La république universelle sera composée de constituants aux compétences bien séparées :

- Un **État** à vocation mondiale, bannissant peu à peu les frontières légales et surtout mentales entre les hommes, garant des lois également universelles
 - ✕ une assemblée d'élus, représentants de toutes les régions, établissant les lois et dirigeant les corps d'État, surveillant leur application
 - ✕ un corps de fonctionnaires chargés de vérifier l'application des lois universelles dans la mise en œuvre locale
 - ✕ un corps de police, un corps de magistrature et un corps de surveillants, chargés d'assurer la sécurité intérieure
 - ✕ une armée chargée d'assurer la sécurité extérieure et la défense contre les catastrophes naturelles et les incendies
- Des **collectivités** démocratiques assurant la solidarité, gérant l'espace, les productions à long terme, les actions d'intérêt général
 - ✕ les communes constituent l'échelon de base de gestion ; elles regroupent de dix mille à un million d'habitants, assurant les actions de solidarité quotidienne
 - ✕ Les régions constituent l'échelon supérieur, et sont basées sur les grandes unités de relief (bassins hydrographiques) ; elles planifient à long terme et mettent en œuvre la gestion des affaires publiques
 - ✕ des établissements publics assurent les missions d'intérêt général et de solidarité de ces collectivités et structurent l'activité économique
- Des **entreprises** privées, moteurs d'une économie équitable et non pas une économie de marché, créant des produits qui seront vendus à des prix rétribuant strictement le travail des salariés de l'entreprise et les charges de production.
- Des **associations** qui n'ont pas pour objet la production et la vente de biens, mais l'action collective
- Des **citoyens** qui pensent, agissent et partagent. [Ces derniers seront appelées *personnes physiques*, par opposition aux *personnes morales* que sont les autres constituants de la république universelle]

Cette société sera unie par des principes, un cadrage cohérent, mais les décisions collectives y seront décentralisées au maximum. Les compétences publiques ne seront pas empilées en pyramide, mais bien séparées, avec un responsable unique. Les structures publiques constitueront un squelette solide, stable, souple, pour le long terme, avec l'État et les régions, auquel s'accrochera un tissu libre et dynamique de communes, d'entreprises, d'associations, d'individus pour la majeure partie de la vie sociale et économique.

Par rapport aux principes de *séparation des pouvoirs*, l'État est bien chargé de l'exécutif, au sens restreint de veiller à l'application des lois, mais n'est pas chargé de les mettre en œuvre. Ce sont les collectivités qui gèrent les espaces, les entreprises qui produisent, les hommes qui travaillent et échangent qui mettent en œuvre ces lois. Le **gouvernement** de la république universelle est éclaté entre toutes ses composantes. C'est l'anarchie organisée!

Les lois de l'État, les règlements et plans de gestion des collectivités, fournissent un cadre où chaque citoyen gouverne sa vie et celle de sa famille, où chaque entreprise est menée uniquement par ceux qui y travaillent, où les associations ne dépendent que de leurs membres.

- Les missions et l'organisation de ces structures seront développées dans le § 2.2., principes d'organisation.

2.1.3. Éléments de droits

2.1.3.1. *Libertés fondamentales*

La liberté fondamentale d'un individu n'étant limitée que par la nécessité de préserver celle des autres, pourquoi énoncer, hiérarchiser les droits et sembler limiter le possible d'un individu ? D'abord, pour préciser les droits dont le simple exercice ne peut nuire aux autres, ensuite pour hiérarchiser les atteintes qui seraient faites à ces droits. Ce qui n'est pas du domaine de la loi commune doit rester du ressort de la liberté individuelle. Il s'agit des valeurs individuelles ; l'être et l'amour ; les croyances respectant la loi. Seules les actions, les corps et les œuvres sont protégées et contrôlées dans la société.

La **liberté de penser** semble la plus fondamentale des libertés à garantir. Penser ne peut nuire directement aux autres. Pour chercher à limiter cette liberté, il faut des esprits pervers, cherchant à dominer les autres par des pressions *psychologiques* : une religion fanatique, qui interdirait à l'esprit de ses adeptes de divaguer hors des canons, une société consumériste et perverse qui abrutit volontairement les consommateurs pour en faire les esclaves de désirs, qu'ils croient leurs alors qu'ils ont été suggérés par la publicité et la mode. Il existe également des moyens physiologiques d'empêcher de penser : la torture, le bruit extrême, la drogue.

La **liberté d'expression** suit la précédente, mais est légèrement différente. Une pensée peut être exprimée par l'un pour faire violence à l'autre : en appelant à la vengeance, à l'emprisonnement, au meurtre. Quand l'expression prépare la violence, et vise à limiter la liberté, il est équitable de limiter cette expression. En d'autres termes, il faut prôner le dialogue et bannir l'insulte.

La **liberté d'agir** sera également encadrée par le respect de l'autre.

La **liberté d'association** doit également être garantie et encadrée dans les mêmes termes. Cette liberté d'association recouvrira la possibilité de fonder une entreprise commune dans un but de production, une association à but de loisir, de défense d'intérêt commun, une communauté de vie, une famille.

La république universelle garantit à chacun le droit de penser, de s'exprimer, d'agir de s'associer, tant que l'expression, l'action ou la société ne visent ou ne constituent une violence illégitime pour d'autres.

Les droits spécifiquement protégés dans les démocraties historiques, comme le droit d'aller et de venir, le droit de fonder une famille ou de travailler, celui d'obtenir une charge publique ou de voter dans un scrutin démocratique sont inclus dans la définition précédente sans ambiguïté.

Par contre, d'autres droits, réclamés et parfois inscrits dans des constitutions, ne sont pas intégrés directement dans ce principe : il s'agit non plus des "droits de..." mais "des droits au...". Les deux termes entraînent une confusion en français. Le "droit de" vient des principes de liberté et d'équité (on a le droit de faire tout ce qui ne nuit pas aux autres), le "droit à" du principe de solidarité (nous avons droit à être aidés des autres et les autres ont droit à être aidés de nous).

Aux hommes nés naturellement libres, notre société solidaire et équitable leur reconnaît les mêmes droits. S'ils veulent participer à cette société, ils auront également les mêmes devoirs. Les devoirs de la société solidaire et les droits en découlant seront exposés au §2.1.2.3. Les droits et devoirs issus des accords équitables entre personnes seront exposés au §2.1.2.4.

L'interdit fondamental sera donc parallèle à ces droits : il s'agit de la limitation de la violence aux "violences légitimes", comme indiqué au § 2.1.2.2.1.

2.1.3.2. *Interdits fondamentaux*

Tout citoyen qui veut bénéficier des avantages qu'offre la république universelle et qui veut voir ses droits garantis doit en accepter les obligations, les devoirs et les interdits, dans un principe de réciprocité.

Ceux qui refuseront ces devoirs verront leurs droits diminuer au sein de cette société. Ils en seront exclus ou soumis à un régime particulier, visant à protéger le reste de la société, autant que durera leur opposition qui en fera un danger pour la société ou les individus de cette société.

Les interdits et les moyens de faire respecter les lois seront édictés selon un principe de nécessité minimale :

Les règles et le recours à la force publique seront limités à ce qui se révèle strictement nécessaire pour faire respecter la liberté d'autrui et le patrimoine commun. Cette limitation sera constamment réévaluée, pour tenir compte de l'évolution de la société et des circonstances.

2.1.3.2.1. Limitation de la violence aux personnes

2.1.3.2.1.1. Définition

La violence consiste à exercer sur une personne une action contraire à la volonté de celle-ci. Cette action peut s'exercer par la force physique, la menace de la force physique ou par des paroles, causant, de manière similaire à des coups, une douleur. Le vol, captation d'un bien (cf. § 2.1.3.3.2.) appartenant à un autre, contre sa volonté, constitue également une violence.

La seule violence légitime est celle qui s'oppose à une autre violence et vise à protéger sa liberté, son intégrité physique ou celle de quelqu'un d'autre. Elle doit pour rester légitime, être exercée a minima.

Il faut à la fois limiter la violence de ceux qui l'exercent pour eux-mêmes et celle de ceux qui se défendent ou sont chargés de protéger la société. La légitime défense ne doit pas être vue comme une loi simpliste héritée de la sauvagerie primitive mais être cadrée comme une **gradation** de mesures adaptées, visant toutes à prévenir la violence :

- avant le recours à la violence, de la **sensibilisation**: le bon exemple de comportement, le rappel des règles, des risques, la proposition d'autres solutions, d'une aide pour régler autrement le problème de la personne potentiellement violente
- lorsqu'une action violente est déclenchée ou sur le point de l'être sans pouvoir être arrêtée par une discussion, une action violente préventive peut être exercée légitimement visant à **empêcher les actions violentes redoutées**, en limitant au mieux la douleur et les blessures chez l'agresseur
- lorsqu'une action violente a été réalisée et que d'autres peuvent être envisagées par leur auteur, une violence en retour visant à **maîtriser la personne dangereuse** et non à punir la première action
- suite à une action violente, une réaction de la société ou de l'entourage de la personne violente doit être opérée pour lui faire **prendre conscience** de la gravité de ses actes
- suite à des actions violentes répétées et après des mesures visant à faire prendre conscience de la gravité de ses actes au récidiviste, une mesure contraignante, assimilable à une punition et correspondant aussi à une violence, peut alors légitimement être réalisée. Cette **contrainte** aura alors deux buts, empêcher physiquement un récidiviste de continuer à faire du mal à autrui et avertir les autres personnes potentiellement violentes, que leurs victimes ne seront pas seules à souffrir. Une telle violence ciblée ne doit donner aucun avantage ou aucun plaisir à ceux qui l'exécutent. Elle doit seulement être efficace. Elle sera juste, si le risque de la recevoir était connue de la personne punie, si la gradation des mesures préventives et défensives a été respectée, si sa nature est bien déterminée par la nécessité d'empêcher le violent récidiviste de recommencer.

Cette gradation sera plus facilement exercée par des personnes formées à la protection de la société que par des citoyens cherchant à se défendre. Il faudra donc que la société s'organise pour réaliser les actions générales de prévention et de prise en charge des personnes violentes sans que les individus n'aient à réaliser eux-mêmes leur propre défense. Les mesures de contrainte requérant la **force**, notamment, devront être prises de préférence par des représentants de l'Etat, dans un cadre strict prédéfini et connu.

Cette définition de la violence correspondant à la bagarre au meurtre, au viol, à la bataille, à la torture, à l'emprisonnement, s'applique-t-elle aux violences particulières, couramment admises dans la société, que sont la violence éducative ou ludique ?

La "**violence ludique**", celle des boxeurs par exemple, repose sur l'acceptation des règles d'un jeu par deux personnes responsables : dans ce cas, il ne s'agit plus de violence au sens strict de la définition ci-dessus : l'action déclenchant la douleur n'est pas contraire à la volonté générale de la personne qui reçoit le coup, mais déçoit seulement son souhait immédiat de gagner. C'est bien l'atteinte à la liberté qui est l'objet de ce principe fondamental de limitation de la violence.

La "**violence éducative**", celle d'un parent donnant une fessée à un enfant désobéissant peut être considérée comme légitime, dans la mesure où le père agit selon la même gradation que celle prévue pour la force publique. Pour éduquer les enfants, qui ne sont pas soumis aux règles générales de la société, et qui sont naturellement souvent violents, du fait de leur perception des autres encore imparfaite, il semble difficile de se passer de punitions décrétées et délivrées par les parents, même si les abus sont fréquents et qu'il faut surveiller le recours à cette violence quotidienne.

2.1.3.2.1.2. Adaptation des moyens

En fonction de l'état général, culturel, économique, environnemental de la société les mesures contraignantes envisagées par la république pour faire respecter ses lois doivent être adaptés. Dans une société pauvre, primitive, instable, en guerre ou en crise, la peine de mort peut être considérée comme le seul moyen d'empêcher une personne violente de recommencer à blesser ou tuer. Dans une société riche, organisée, la prison à long terme permet le même résultat, empêcher un tueur de recommencer à tuer, en lui laissant la possibilité de continuer à vivre, peut-être même de s'assagir et de changer. Dans une société encore plus évoluée, à laquelle il est permis et souhaitable de rêver, on pourra imaginer d'autres moyens que la prison pour empêcher un second crime chez une personne violente.

Pour empêcher les atteintes à la liberté, la république universelle recourra à des mesures graduées et adaptées de sensibilisation, de prévention et de contrainte, qui auront pour seul objet de limiter la violence, sans être une punition ou une vengeance.

2.1.3.2.1.3. Forces de loi

Des services de l'État sont chargés d'exercer l'autorité républicaine et peuvent recourir, pour protéger la société, à cette " légitime violence ". Ce sont les services de **police** et de **justice**. Leur mission est de protéger les personnes et leurs biens, et de faire respecter les interdictions et obligations découlant des lois y compris à ceux qui refusent tout ou partie de ces lois.

Le recours à la violence doit être différé au maximum. La surveillance est nécessaire au préalable, ainsi que la dissuasion. Les autres aspects de la prévention, plus personnalisés doivent être confiés à d'autres services " sociaux ".

Cette violence sera réduite à la maîtrise des individus dangereux pour les autres, à court terme (prison provisoire), ou à long terme (prison permanente, liberté surveillée).

2.1.3.2.2. Respect de la nature et des cultures

La nature et la culture constituent un patrimoine commun, qui doit être préservé, afin que chacun puisse en jouir et y contribuer.

- La **nature** comprend la terre, les eaux, les milieux naturels, les espèces animales et végétales.
- La **culture** comprend l'histoire, les activités et les œuvres d'art et d'artisanat, les monuments et l'habitat les langues et les coutumes.

Une atteinte à ce patrimoine est une violence indirecte envers tous les hommes vivants et à naître, qui ne pourront plus exercer leur liberté d'en profiter. Le respect de ce patrimoine ne peut être absolu, dans la mesure où la vie et la liberté des individus peuvent être mises en jeu par certaines parties de ce patrimoine vivant : un rhinocéros peut dévaster un champ, un lion tuer un enfant, une coutume préconiser la mutilation ou l'esclavage. A l'inverse, l'importance patrimoniale de certaines œuvres d'art, certains monuments, certaines espèces rares est telle que pour les préserver il faut envisager de devoir exercer une " légitime violence " vis-à-vis de ceux qui chercheraient à leur porter atteinte.

Il est donc nécessaire de distinguer, parmi le riche patrimoine de l'humanité deux types d'**objets** :

- ce qui est beau, unique et fragile et qui doit être protégé au même titre qu'un individu : un animal ou une plante d'une espèce rare et fragile, une œuvre d'art, un monument ; les distinctions ne sont pas faciles à établir et la loi doit en constituer des listes mises à jour régulièrement, en même temps que des mesures de protections adaptées. Les œuvres d'art, les espèces en voie de disparition, constituent un patrimoine *immeuble* doit être protégé strictement au profit de tous, y compris les générations futures, et n'être confisquées par personne.
- ce qui a une importance en tant qu'ensemble et qu'un acte individuel sur un élément de cet ensemble n'est pas susceptible de mettre en danger : une espèce abondante peut faire l'objet de récolte, de chasse ou de pêche ; une langue peut être " écorchée ", une coutume adaptée au monde moderne ; mais ce patrimoine diffus, vivant, meuble doit néanmoins être géré pour être protégé et ne pas disparaître peu à peu. Les grands milieux naturels et espèces abondantes, l'artisanat, les langues, les villes, les coutumes font bien partie d'un patrimoine qu'il faut faire vivre, surveiller, gérer, mais ne pas scléroser dans une mise sous cloche.

Les usages qui porteront sur la nature et la culture mais qui seront organisés et gérés de façon durable seront licites. Les abus d'utilisation des ressources abondantes mais limitées et la dégradation des objets patrimoniaux rares doivent être prévenus et interdits.

Nul ne doit porter atteinte au patrimoine naturel et culturel en dehors des actes de gestion durable.

2.1.3.3. Organisation économique et sociale découlant de l'équité et de la liberté

Les relations entre les individus seront gouvernées par les principes d'équité et de liberté. Ceux qui ne respecteront pas leurs engagements souscrits librement et équitablement seront obligés par la société à les remplir. Ces relations peuvent être économiques, sociales ou familiales.

2.1.3.3.1. Principes économiques

2.1.3.3.1.1. Principes de production

La production de biens et de services doit contribuer à améliorer l'état de la société et de la nature. Si cette amélioration profite directement à quelqu'un, il doit payer le travail pour en bénéficier.

La production est assurée par le secteur privé, à l'exception des services d'intérêt général, ne pouvant être échangés entre des particuliers, des objets et services de long terme, nécessitant plus de 20 ans pour être produits.

Lorsque la production est assurée par le secteur public, le secteur privé participe à cette production en tant que sous-traitant.

2.1.3.3.1.2. L'argent

Le travail permet de créer des objets, des services. L'argent sert à échanger le fruit du travail des uns avec celui des autres. L'argent ne doit plus provenir d'une rente quelconque, mais uniquement du travail des hommes directement ou grâce à la solidarité familiale ou collective. L'argent est contrôlé par les communes, suivant le cadrage de l'État (cf. § 2.2.3.2.3.2.) Il ne doit avoir de valeur que lorsqu'il circule. Il n'y aura donc plus de monnaie au sens matériel du terme : les échanges d'argent seront des transactions contrôlées informatiquement par les banques communales. Les communes n'émettront pas de monnaie. L'argent des collectivités et de l'État proviendra seulement du travail des hommes, qui le transmettent à l'État et aux collectivités via l'impôt.

Personne n'a le droit de stocker l'argent en dehors des communes. L'argent ne peut être prêté avec intérêt.

Seules les communes prêtent de l'argent, aux particuliers ou aux entreprises (cf. § 2.2.3.2.3.3). L'intérêt pour la commune de prêter est l'intérêt général et la perception ultérieure d'impôts sur les bénéfices de la société. Il s'agit d'un véritable investissement pour la banque communale, et non pas d'une opération à but financier.

2.1.3.3.1.3. Les salaires et le temps de travail

Les seuls revenus d'une personne physique proviendront des salaires versés par l'entreprise ou la collectivité qui emploie ou aide cette personne.

Les autres systèmes anciens (professions libérales, revenu pour le propriétaire ou l'actionnaire d'une entreprise) sont abandonnés. La structure d'entreprise la plus simple peut correspondre à un seul salarié, fondateur et directeur de l'entreprise.

Le **nombre d'heures de référence** sera fixé par la loi (120 h/mois, dans la proposition de modélisation § 2.3., ce qui est moins que la durée légale actuelle du travail en France, qui correspond, avec des journées de travail de 8h, à un travail un jour sur deux en moyenne par an, et donc à un équilibre social convenable). Il s'agira d'une **moyenne** encadrée par un minimum et un maximum également fixés par la loi. Le **salaire de référence** correspondra au nombre d'heures de référence multiplié par le **salaire minimum horaire**, qui constituera l'unité monétaire de base.

L'unité monétaire de la république universelle sera basée sur la notion d'une heure de travail au salaire minimum légal.

Les salaires mensuels, seront échelonnés et plafonnés dans une proportion de 1 à 20 (ce qui correspondra à 1 à 10 après impôts et cotisations sociales, cf. modélisation § 2.3.). Le salaire le plus bas correspond à un travail d'exécution de tâche, sans autonomie, qui ne nécessite pas de qualification spéciale et qui n'est pas particulièrement pénible. Le salaire le plus haut correspond au niveau de direction d'une entreprise, avec des responsabilités importantes, à la fois sur les choix techniques et la direction du personnel. Avec cette échelle de 1 à 10, on peut envisager de rétribuer légitimement toutes les compétences et de différencier l'efficacité des individus. Cette échelle permet la motivation des salariés pour s'investir au maximum en formation, en expérience et en responsabilité.

Ce système permettra d'avoir pour chaque citoyen un revenu transparent correspondant à son travail (ou à ses revenus issus du système de solidarité).

2.1.3.3.1.4. *Équilibre et transparences des échanges*

Pour qu'un échange de biens se fasse de façon équitable, il faut pouvoir calculer et connaître le **juste prix** de ce bien : chaque facture et chaque devis éventuel doivent préciser :

- le coût du travail nécessaire, en quantité et en qualité pour produire ce bien ; l'échelle des salaires correspond, si elle est bien appliquée, à une mesure assez transparente de la qualité du travail.
- le coût des matériaux de base et le coût de la sous-traitance éventuelle : ces coûts doivent avoir été décomposés dans les factures s'y rapportant, de la même façon que la facture principale
- une marge nette, permettant à l'entreprise,
 - ✗ de payer une partie de ses charges de fonctionnement
 - ✗ d'amortir les investissements passés pour préparer ceux à venir
 - ✗ de compenser ses pertes éventuelles sur des produits ayant nécessité plus de travail que prévu

Chaque facture devra également préciser où et quand le travail a été réalisé, d'où proviennent les matériaux de base et le nom des sous-traitants.

Cette décomposition est déjà faite, aujourd'hui, dans les devis internes des entreprises sérieuses pour les productions importantes. Ce calcul peut être fait pour un ensemble de produits, et rapporté à l'unité. Grâce à l'informatique, il est tout à fait possible de produire ce détail pour chaque produit vendu, de le communiquer à l'acheteur (sans même émettre de papier).

2.1.3.3.2. La propriété

La terre (sous sol et sol), les eaux, la nature, les forêts sont des biens collectifs. La propriété individuelle sera méritée et non plus héritée.

2.1.3.3.2.1. *Éclatement du principe romain*

Le droit romain antique, repris dans le droit français et la plupart des droits occidentaux depuis les révolutions américaines et françaises, au XVIII^{ème} siècle, consacraient la propriété comme un droit fondamental, et la définissaient par trois droits essentiels : *usus*, *fructus* et *abusus* [user, jouir et disposer d'un bien], deux *objets* principaux (*meubles* et *immeubles*), deux types de propriétaires (*public* ou *privé*). Les communistes avaient souhaité abolir ce droit fondamental, dans la mesure où il engendrait les guerres, le vol, l'inégalité sociale. Cette abolition a heurté profondément le sens commun-chacun se sent responsable du fruit de son travail et ne veut pas en être spolié – et diminué considérablement la principale motivation pour le travail et l'entreprise individuelle – augmenter ses biens-.

Nous ne souhaitons pas faire disparaître la propriété mais faire éclater ce principe en plusieurs et en abolir uniquement les composants néfastes et injustes :

- Le premier de ces composants injustes à abolir est la possession par un individu ou un groupe d'individus d'objets immeubles qu'ils n'ont pas créés, qu'ils n'ont pas améliorés et dont ils privent le reste de l'humanité. Les **biens publics** ne doivent pas être détenus par un individu, ni même une nation, au détriment des autres.
- Le second constituant à abolir est la **transmission** (ou la destruction) d'un bien à la mort d'une personne (la faillite d'une société, pour les personnes morales) à une autre personne, qui en hérite, sans l'avoir mérité par son travail, et qui n'en a généralement pas besoin. Cette transmission engendre l'accumulation de biens, qui ne peuvent être convenablement utilisés et crée les injustices sociales. Il est juste que quelqu'un qui travaille beaucoup puisse disposer de beaucoup de biens, pour autant qu'il puisse en jouir. Mais quelle est la légitimité de l'héritier, qui le plus souvent n'améliore pas son héritage ? Par contre, il est normal qu'un père, de son vivant, aide ses enfants en difficulté, en les faisant travailler dans la société paternelle ou en leur faisant des dons correspondant à leurs besoins effectifs.

La propriété privée des biens immeubles devrait donc se restreindre à l'usufruit (*usus* et *fructus*, sans *abusus*). Les biens immeubles peuvent être transmis, du vivant d'une personne, à une autre personne, selon une convention dont l'équité doit être validée par l'État. À la disparition d'une personne morale ou physique, ces biens sont récupérés par la collectivité.

En ce qui concerne la propriété des biens mobiliers, de faible valeur, consommables, ils pourront être transmis aux héritiers, selon la volonté du défunt. Cette transmission permet de satisfaire le besoin de conserver des souvenirs familiaux, sans formalité compliquée. Elle ne doit pas mener à un enrichissement injuste de l'héritier.

Cf. tableau récapitulatif ci-après.

2.1.3.3.2.2. Les biens collectifs

Tout ce qui est permanent doit appartenir à la collectivité, ou plutôt être sous la responsabilité de la collectivité, sans appartenir à personne. Ne peuvent être possédés :

- la **terre** : le sol et le sous-sol, les minéraux et les matières premières, tant qu'elles ne sont pas extraites *et* utilisées ; les matières premières extraites mais non utilisées, seulement stockées, doivent être sous la responsabilité de la collectivité (commune ou région) ; cette mesure évitera la spéculation ; le sol, en tant que support de production, n'est pas la propriété de celui qui produit ; le droit de produire sur ce sol doit lui être assuré par une convention entre la collectivité (région ou commune) et le producteur, fixant la durée et les modalités d'utilisation ;
- les **animaux et végétaux sauvages vivants** ne peuvent être possédés ; la pêche, la chasse, la gestion forestière et l'extractivisme seront possibles sous responsabilité de la collectivité (offices régionaux de la nature, cf. § 2.2.2.2.1.1.) ou par convention avec la collectivité ;
- les **êtres humains** : aucun être humain ne pourra en posséder un autre. Les parents sont responsables et non propriétaires de leurs enfants. Les conjoints ne sont pas propriétaires l'un de l'autre
- des **œuvres d'art** : la région a pour responsabilité de distinguer les œuvres humaines qui sont à rattacher au patrimoine commun de l'humanité. Une fois ce caractère patrimonial reconnu, les œuvres ne peuvent plus être vendues. Elles passent sous la responsabilité de la collectivité. Une convention sera établie avec les propriétaires individuels du bien, avant qu'il ne soit reconnu œuvre d'art, pour qu'ils puissent continuer à en user ou pour assurer une compensation de la perte matérielle si cet usage est interrompu. Les œuvres d'art comprennent certains bâtiments et monuments. La protection de ces œuvres d'art doit s'accompagner d'une mise à disposition du public, qui pourra s'accompagner de recettes permettant de financer la conservation et l'organisation des visites.
- Des **œuvres de la science** : la région aura également pour responsabilité la distinction, la conservation et la protection des inventions et du patrimoine génétique des espèces domestiques.
- La **voirie** urbaine et rurale, les aires publiques (aires de stationnement, de jeu, places publiques) les bâtiments d'usage public, seront créés et gérés par les établissements publics de la collectivité concernée (office régional des transports, de la nature ou office communal de l'urbanisme, cf. § 2.2.3.3.2.5.)

Les **produits** de ces biens collectifs doivent pouvoir être distribués ou vendus par la collectivité, transformés en biens privés, selon des règles équitables :

- le produit de la chasse ou de la pêche ou de l'extractivisme doit pouvoir revenir au chasseur, au pêcheur, au cueilleur, s'il a exercé son activité conformément à un règlement ou une convention avec l'office de la nature en charge de l'espace naturel concerné.
- Les activités d'extraction de matériaux, d'exploitation forestière qui ne seront pas exercées directement par l'office de la nature (cf. § 2.2.2.2.1.1), seront allouées aux sociétés selon un cahier des charges préétabli et après une mise en concurrence la plus large possible
- les biens produits par l'activité de l'office de la nature seront distribués gratuitement au profit de personnes dépendantes ou vendus au plus offrant, en garantissant l'accès à tous de l'offre.

2.1.3.3.2.3. Les biens privés

Une personne morale ou physique peut produire des objets, ou les acheter à des entreprises, elle en devient alors propriétaire. Ses droits et devoirs sur ces **biens** sont les suivants :

- les propriétaires sont responsables de leurs biens ;
- ils peuvent les utiliser librement, dans le respect des lois ;
- ils peuvent en limiter l'usage aux autres.
- ils peuvent les donner,

Toute personne a le droit de disposer des fruits matériels de son travail et d'en disposer à sa guise tant qu'elle vit. La transmission d'un bien ne s'effectue que par la vente ou le don.

2.1.3.3.2.3.1. Immeubles privés

Pour l'utilisation de l'espace, on distinguera le **terrain**, privé, défini en fonction d'une utilisation, sis sur le sol et le sous-sol, publics. Les terrains seront mis à disposition des particuliers ou des entreprises, en fonction des différents projets et besoin des uns et des autres selon un plan général d'aménagement par l'office communal d'aménagement urbain et rural.

Les **bâtiments**, créés pour un usage privé ou dont l'accès est limité au public, sont des biens privés (même si le propriétaire est public). Leur usufruit sera direct, par la personne morale ou physique ayant construit le bâtiment ou indirect si le constructeur, en tant qu'entreprise, **loue** l'usage de ce bâtiment.

Les **jardins et espaces verts privés**, d'accès interdit ou limité au public, qu'ils soient d'agrément ou potager, seront mis à disposition des usufruitiers, particuliers ou entreprises, dans les mêmes conditions.

La copropriété, ou plutôt l'usufruit communautaire, sera réglé selon

- le droit de la famille (rôle symétrique du père et de la mère, usage des enfants, sans responsabilité pour eux sur le bien)
- le droit des entreprises
- le droit des associations pour les autres communautés (plusieurs personnes voulant utiliser le même logement)

2.1.3.3.2.3.2. Biens privés mobiliers

Les biens mobiliers sont, par définition mobiles et à durée de vie limitée. Ils ont été produits par une entreprise ou un établissement public ou un particulier. Seuls l'établissement public et l'entreprise pourront vendre le produit.

Le producteur doit déterminer, pour la vente, une durée de vie théorique. Une décote devra être pratiquée, pour la revente, en fonction de l'âge du produit.

Au bout d'un moment, plus de vente ou de revente possible, le transfert d'usage se fera uniquement sous forme de déchet.

Les déchets redeviennent des objets publics.

Pour les usages agricoles, les **cultures annuelles et les animaux domestiques** seront considérés comme des biens de l'entreprise agricole les ayant achetés ou produits par élevage, semis, plantation. S'agissant d'objets "meubles", mais aussi d'êtres vivants, la reproduction et les conditions de vie de ces animaux ou végétaux sera encadrée par la loi et contrôlée par l'État. Les espèces, races ou variétés ne feront l'objet d'aucune propriété privée (cf. ci-avant).

2.1.3.3.2.3.3. Biens privés immatériels

Certains objets immatériels pourront être considérés comme la propriété de celui ou de ceux qui les ont créés :

- les **entreprises** : celles-ci seront la copropriété des personnes physiques qui les ont fondées et qui y travaillent, ainsi que des éventuels associés qui s'intégreront à l'association initiale. Pour éviter la concentration et le monopole, qui créent des injustices, elles ne pourront être achetées par d'autres entreprises et d'autres entreprises ne pourront en être des associés. Ce bien ne sera pas transmissible. Les entreprises mourront si aucune personne physique ne veut les faire vivre activement (cf. 2.1.3.3.3.).
- les **associations** : elles sont la copropriété de leurs membres. Comme les entreprises, elles sont ouvertes à d'autres membres, dans la mesure où les membres existants sont d'accord et elles ne pourront être transmises.
- Les **œuvres immatérielles à caractère artistiques et les concepts et procédés, à caractère technico-économique**, avant que leur caractère patrimonial ne soit reconnu par les régions appartiennent à leur créateur ; celui-ci peut être multiple (un auteur et un compositeur pour une chanson, une équipe de recherche pour un procédé industriel nouveau ou une découverte scientifique). Ces biens pourront être utilisés par leurs créateurs dans une entreprise commerciale (vente de livres, représentation ou diffusion des œuvres, utilisation des procédés techniques ou scientifiques). Les créateurs ou inventeurs présenteront leur œuvre ou leur concept à l'office régional de la culture ou des sciences. Celui-ci reconnaîtra ou non le caractère artistique ou scientifique nouveau de l'œuvre. Le nom des créateurs sera associé systématiquement à leur utilisation ou diffusion par tous les autres utilisateurs. Les créateurs ou inventeurs ne vendront pas leur procédé, mais ils pourront se prévaloir, lorsqu'ils l'utiliseront, d'en être les auteurs. Cette reconnaissance donnera de la valeur à leurs productions artistiques, artisanales, ou industrielles, sans que ces procédés puissent faire l'objet d'un commerce direct et sans qu'une exclusivité commerciale ne limite la liberté, ne favorise des monopoles et des injustices. Du système occidental actuel, nous ne conserverons que la notion de propriété intellectuelle, la reconnaissance morale due aux créateurs, mais nous supprimons définitivement les brevets et les exclusivités. Symboliquement, le nom de l'œuvre sera donné par son auteur.

Les œuvres immatérielles dépassent leur auteur et le travail fourni pour les accomplir. L'auteur doit être payé pour son travail et reconnu pour son œuvre, mais l'utilisation de cette œuvre sera libre, sans lui bénéficier au-delà du fruit de son travail.

2.1.3.3.2.4. Tableau récapitulatif

Type de bien			Type de droit	
			Usufruit (<i>usus et fructus</i>)	Transmission, destruction (<i>abusus</i>)
Public	immeuble	Terre, sol et sous-sol, espaces naturels	Région, commune	Biens inaliénables
		Terrain urbain ou rural collectif (voirie, aires d'accès libre), voies de transport d'énergie	Établissement public chargé de la voirie ou des terrains publics (Office communal de l'urbanisme ou office régional d'énergie et de transport selon le type de voirie)	Biens créés et gérés par l'établissement public mais appartenant à la collectivité et inaliénables
	meuble	Produits de la gestion espaces naturels, de la chasse, de la pêche, de l'extractivisme, des mines et des carrières	Office Régional de la Nature	Activité de production pouvant être concédée par mise en concurrence loyale. Vente publique à des personnes privées ou publiques
		Déchets	Issus des biens privés mobiliers inutilisés, ils sont gérés, transformés, stockés par l'office communal des déchets	Ils peuvent être stockés, s'ils sont toxiques ou inutilisables. Si après traitement, ils sont réutilisables, ils peuvent être revendus et redevenir des biens privés mobiliers
Privé	immeuble	Terrain agricole	Entreprise, par convention avec la collectivité propriétaire du sol où est établi le terrain	Transfert du droit d'utilisation du sol ou du sous-sol pour la même activité dans les mêmes conditions possibles pendant la période d'activité de l'entreprise, de gré à gré, sans vente. En cas de faillite ou de dissolution de l'entreprise par la collectivité, la convention d'utilisation du terrain est supprimée.
		Terrain urbain privé (bâtiments individuels ou collectifs, maison, bureaux, jardins privés (pour l'agrément ou la consommation familiale, sans vente)	Personne publique ou privée, morale ou physique, en ayant l'usage, par convention avec la commune propriétaire du sol ou est établi le bâtiment ou le jardin. On peut être locataire d'une entreprise, usufruitière du bâtiment, usufruitier par construction d'un bâtiment sur un terrain en convention avec une commune ou usufruitier par rachat d'un bâtiment à un autre usufruitier ou à la commune si ce bâtiment est sans usufruitier.	Transfert du droit possible à une autre personne pour un usage identique possible du vivant de la personne, de gré à gré, par don ou vente au juste prix (cf. § 213314) En cas de faillite, ou de mort, transfert de propriété du bâtiment ou du jardin à la commune, qui peut revendre ou détruire le bâtiment et passer une nouvelle convention avec un nouvel usufruitier.
	meuble	Objet de consommation, produit et vendu par une entreprise ou produit et utilisé directement par le producteur. Objet d'usage, perdant de la valeur vénale au fur et à mesure de sa durée d'utilisation.	Une personne physique ou morale achète librement à une entreprise ou est usufruitière de ce qu'elle-même a produit.	Une personne physique peut revendre son bien mobilier, mais à un prix inférieur à celui auquel elle l'a acheté. Les biens mobiliers privés peuvent être donnés de gré à gré. Les objets inutilisés et n'intéressant pas d'autres utilisateurs sont transmis à la collectivité comme déchets .
	immatériel	Entreprise	Une entreprise est la propriété de celui ou de celles qui se sont associés pour la fonder	D'autres associés peuvent entrer dans l'entreprise avec l'accord des associés existants. À la mort d'un associé, les autres se partagent les parts. À la mort de tous les associés ou du seul propriétaire, l'entreprise est dissoute. L'entreprise peut également être dissoute volontairement pas les associés. Elle peut être dissoute également si elle n'arrive pas à assumer ses dettes et que la collectivité ne souhaite pas la soutenir par un nouveau prêt. Après dissolution, ses biens sont transférés à la commune. Une entreprise ne peut être vendue. Seuls ses biens peuvent être vendus.
		Association	Une association est la propriété de ses membres.	Mêmes conditions que pour les entreprises.
		Œuvres immatérielles à caractère artistiques et les concepts et procédés, à caractère techno-économique	Le créateur ou l'inventeur utilisent leur œuvre librement. Si l'œuvre n'est pas reconnue par l'office régional ad hoc comme création artistique ou invention scientifique, ces objets peuvent être utilisés par d'autres.	Si l'office régional compétent reconnaît ces objets immatériels comme créations artistiques ou scientifiques, ces objets deviennent la propriété de la collectivité. Celle-ci garantit aux auteurs et inventeurs la paternité de l'invention.



2.1.3.3.3. L'entreprise

Il faut favoriser le dynamisme des petites entreprises privées, mais en organisant les filières, grâce aux établissements publics et en conservant une transparence du fonctionnement, au bénéfice de l'équité des échanges entre entreprises et des relations entre associés, patrons et employés. La taille des entreprises doit être limitée, pour éviter de donner plus de pouvoir que nécessaire aux directeurs de ces entreprises.

2.1.3.3.3.1. Droits des entrepreneurs

Chaque citoyen a le droit de fonder une entreprise, afin de produire des biens ou des services, de pouvoir y travailler et de pouvoir faire travailler des employés.

Les personnes décidant de fonder ensemble une entreprises, sont associés et décident entre eux de la prise de décision et du rôle de chacun. Le ou les **fondateurs** apportent les éléments de fondation suivants :

- le **concept** : quelles seront les productions de l'entreprise, quelle sera son implantation
- le **capital**, argent permettant d'acheter les moyens matériels de fonctionnement au démarrage

Les fondateurs décident ensemble :

- de la répartition de leur responsabilité dans l'entreprise, qui se traduira en responsabilité financière sur les actes de l'entreprise. Cette responsabilité doit être établie à partir du capital financier mais aussi du capital conceptuel (l'idée de départ, plus ou moins développée). Chacun aura donc une part dans l'entreprise, pouvant être exprimée en pourcentage, proportionnel à son investissement financier et intellectuel de départ.
- du mode de direction de l'entreprise (le fondateur ou un des associés dirige l'entreprise)
- de la collaboration à prévoir avec la **commune** de situation (emprunt, mise à disposition d'un terrain ou d'un bureau adapté à l'entreprise).
- Du projet technique et financier de l'entreprise, comprenant une description des produits, des modes de production, du budget d'investissement et de fonctionnement nécessaire, au démarrage et à moyen terme, de l'impact écologique, économique et social.

Cet accord de départ prendra la forme d'une **convention** entre les **associés**. Cette convention pourra être modifiée avec l'accord de tous les signataires et éventuellement ouverte à d'autres associés, apportant également une part en capital financier ou intellectuel. L'État produira des modèles de référence de ces conventions, pour les cas les plus courants. Les associés seront uniquement des personnes physiques. Ainsi, une entreprise ne contrôlera pas une autre entreprise.

Cette convention d'association sera ouverte de droit aux salariés de l'entreprise. Ceux-ci pourront y entrer moyennant une participation au capital au moins égale à un mois du salaire minimum dans l'entreprise. En cas de départ du salarié de l'entreprise, il récupérera sa part de capital, dans un délai d'un an, tel que l'entreprise puisse compenser cette diminution de capital.

Les associés trouveront leur intérêt financier dans l'entreprise dans la mesure où ils y travaillent. Aucune rémunération ne sera apportée à un associé en dehors du salaire correspondant à son travail. Le bénéfice dégagé par l'entreprise sert à rembourser la dette, payer un impôt à la collectivité, réinvestir, assurer une provision financière. Il n'y a pas de profit partagé entre des actionnaires. Les associés trouvent un intérêt moral à leur investissement, dans la mesure où il leur donne une voix proportionnelle à cette participation pour décider de la gestion de l'entreprise.

Le directeur désigné par les associés procède aux embauches nécessaires.

Les associés peuvent mettre fin à l'entreprise volontairement. Le passif doit être liquidé en fonction des parts. Les actifs sont répartis également.

Si l'entreprise ne peut plus fonctionner et doit s'arrêter involontairement, du fait du décès d'un de ces associés ou employés principaux, du fait du non paiement par l'entreprise de ses dettes ou de ses fournitures, la commune procède à sa liquidation et assume les dettes de l'entreprise, autant que possible, et en respectant le principe d'équité. Les associés qui ont créé l'entreprise ne pourront plus contracter d'emprunt auprès de la commune pour créer une autre entreprise, à moins de rembourser au préalable l'ensemble des dettes.

2.1.3.3.2. Droit des salariés

Les salariés négocient leur type de contrat et de rémunération avec le directeur en fonction de leurs compétences et de l'emploi qui leur est proposé, suivant les grilles de références des salaires.

Ces grilles de références étalent les salaires nets dans une proportion de 1 à 10, par rapport au salaire de référence défini par l'État. L'État produit également des références de contrat de travail.

La définition de l'emploi, préparée par le directeur et inscrite dans le contrat, comprend les missions du salarié, sa production attendue, ses conditions de travail, ses jours et horaires de travail. Les missions du salarié sont distinctes de ses objectifs. Ceux-ci sont précisés, en qualité et quantité dans un document établi annuellement de gré à gré entre le directeur, ou son délégué, et l'employé. Ce document annuel fait également le bilan du travail écoulé.

En fonction des résultats du salarié, celui-ci peut recevoir des primes dont le montant est inférieur à une fois le salaire de référence.

Les contrats auront tous une durée déterminée, à l'exception de ceux des fonctionnaires (cf § 2.1.3.3.3.7.). Cette durée ne dépassera pas 5 ans. À la fin du contrat, celui-ci pourra être renouvelé, ou non, suite à un entretien de fin de contrat entre le directeur et le salarié. Le renouvellement pourra donner lieu à une nouvelle négociation du contrat et notamment à un changement de l'emploi dans l'entreprise. Le non-renouvellement donnera lieu au paiement d'une indemnité égale à 10 % du montant total cumulé du salaire perçu.

Ces contrats peuvent être modifiés de gré à gré, par exemple pour modifier l'emploi, et la catégorie de rémunération. En cas de manquement unilatéral à une ou plusieurs obligations réciproques de ce contrat de travail, le contrat peut également être résilié unilatéralement, avec une indemnité de 10 % du montant total cumulé du salaire perçu depuis le début d'exécution du contrat. Cette résiliation peut être contestée devant les tribunaux.

L'employé peut quitter son contrat dès qu'il le souhaite, sous réserves d'un préavis de un à trois mois selon la durée du contrat. L'entreprise peut rompre le contrat du salarié, sous réserves du versement d'une indemnité égale à 20% du montant total cumulé du salaire perçu, après un an de travail, ou à 20 % du salaire annuel prévu dans le contrat pour une résiliation avant un an de travail.

- Cette prime de départ a pour objet de couvrir les frais du salarié pour sa réinsertion professionnelle ; elle permet à la fois de favoriser la mobilité volontaire des salariés, mais fait aussi réfléchir les employeurs qui peuvent avoir intérêt à garder un salarié. La différence de calcul entre la prime pour faute (sur le temps exécuté) et par la volonté de l'entreprise (au prorata du temps prévu) permet de limiter les abus dans les 2 sens. La régularité des entretiens entre le directeur et ses salariés permet à l'entreprise comme aux salariés de renouveler leurs intérêts réciproques dans les missions du salarié.

2.1.3.3.3. Encadrement et taille des entreprises

2.1.3.3.3.1. Un chef pour cinq au moins

Pour travailler ensemble, on n'a pas forcément besoin d'un chef. Mais, à partir d'un certain nombre de collaborateurs, s'il faut discuter avec toute l'équipe pour chaque décision, le travail est ralenti, et si quelqu'un n'est pas d'accord avec les autres, il peut bloquer à court ou moyen terme toute l'activité. Le nombre maximal de personnes pouvant travailler ensemble efficacement sans relation hiérarchique est, en général, de **quatre**.

À partir de cinq personnes travaillant ensemble, il faut un chef, qui soit reconnu, soit parce qu'il est élu, soit parce qu'il est nommé par l'employeur, qui s'est réservé le droit de choisir la hiérarchie de son entreprise, dans le contrat de travail et le règlement intérieur.

2.1.3.3.3.2. Rôle du chef

Au sein d'une entreprise, le **Directeur**, celui qui dirige l'entreprise, fixe les objectifs annuels pour toute l'entreprise et décide des moyens. Les **chefs** d'équipe, qui dirigent les équipes de travail dans l'entreprise, décident des objectifs et des moyens de chacun des membres de son équipe. La hiérarchie emboîte les équipes en pyramide. C'est le système le plus simple, qui fonctionnait pour l'armée romaine, et qui fonctionne encore, avec toutes les variations possibles, pour des associations, des monastères, des gouvernements et toutes les entreprises de plus de 5 personnes.

Dans une société démocratique, les entreprises doivent-elles fonctionner démocratiquement ? La légitimité des décisions appartient à ceux qui ont fondé l'entreprise et décidé de ses objectifs et son mode de fonctionnement. Ceux qui sont engagés ensuite pour y participer ne peuvent avoir les mêmes prérogatives, sans diminuer celles, légitimes des fondateurs. Mais quand l'entreprise s'élargit, il est souhaitable que chaque employé puisse participer, à sa place et en fonction de son niveau de responsabilité aux décisions, comme il participe au fonctionnement et à la réussite de l'entreprise.

Le système le plus efficace est sans doute celui qui conserve un cadre relativement autoritaire pour les nominations : le directeur (ou les dirigeants de l'entreprise) engage tous les employés pour un poste précis, avec un système hiérarchique qu'il contrôle absolument en nommant aux postes de chefs les nouveaux ou anciens employés à son gré. Le chef dirige ses subordonnés pour l'atteinte des objectifs fixés, mais il doit assurer en retour une écoute régulière. Par rapport à un fonctionnement annualisé, la contractualisation des rapports entre le directeur et ses employés, prévue dans le contrat de travail, est renouvelée, chaque année, dans un entretien annuel entre chaque chef et chaque subordonné. Lors de cet entretien, chef et subordonné font le bilan de l'année écoulée, et négocient les objectifs et les moyens de l'année suivante.

Ce système existe actuellement dans des entreprises privées comme dans la fonction publique française, mais il n'est pas suffisamment généralisé pour que chaque salarié se le soit vraiment approprié. Il nécessite une formation et surtout une vraie marge de négociation et d'adaptation donnée au chef qui conduit l'entretien par son propre chef ou directeur.

Mener ces entretiens constituent le premier travail d'un chef, mais ce travail d'encadrement ne s'arrête pas là et doit être complété par des entretiens intermédiaires, plutôt centrés sur les tâches et l'avancée des projets que sur l'ensemble de l'activité de l'employé. Selon le travail et le degré d'autonomie de l'employé, le temps nécessaire à l'encadrement peut varier. Passer deux heures par semaine avec chacun de ses subordonnés semble un objectif moyen. Si on tient compte du temps qu'il faut passer avec l'équipe entière, environ quatre heures par mois, au temps passé avec sa propre hiérarchie et de la participation directe aux tâches de production, qui devrait occuper la moitié du temps, la résolution des problèmes exceptionnels et la réflexion sur le renouvellement des méthodes, la formation et les éventuels déplacements, un chef, durant une semaine de quarante heures, ne peut diriger et contrôler le travail que de 12 personnes maximum.

- (12 X 2h d'entretien individuel) + 1h de réunion d'équipe + 1 h d'entretien individuel avec niveau supérieur +1 h de réunion d'équipe de niveau supérieur = 27 h, soit quasiment la moitié du temps consacré à l'encadrement.

Dans les entreprises de plus de quatre employés, la production sera encadrée par des chefs d'équipe de 4 à 12 personnes. Ces chefs seront sous l'autorité du directeur, suivant une pyramide hiérarchique obéissant au même coefficient d'encadrement.

2.1.3.3.3.3. Taille des entreprises

Il faut limiter la taille des entreprises pour toutes les raisons suivantes :

- éviter que des entreprises deviennent plus puissantes, par leur pouvoir financier ou leur pouvoir de décision, que des collectivités
- éviter les risques financiers qui ne pourraient être supportés et amortis par les collectivités
- éviter la lourdeur de fonctionnement liée aux pyramides hiérarchiques immenses, qui pourraient être bloquées par le fonctionnement d'un échelon sans que le directeur puisse réagir
- faciliter la cohésion des équipes, l'esprit d'entreprise, la clarté des objectifs
- faciliter les relations directes, en conservant une assise géographique limitée subrégionale, à la plupart des entreprises

Compte tenu de ce qui précède, une entreprise, jusqu'à 4 personnes, n'a pas besoin de chef. Avec un seul chef, directeur, elle va jusqu'à 13 ; Avec 2 niveaux hiérarchiques, jusqu'à 157, avec 3, 1885, avec 4, 22 621 ; à 6 niveaux hiérarchiques, on est à plus de 3 millions d'employés. Une entreprise à 4 niveaux hiérarchiques avec un taux d'encadrement moyen de 1/8, ce qui sera probablement plus courant que le chiffre de 12 a environ 5000 employés.

En fixant un maximum de **10 000 employés par entreprise**, on évite de monter à plus de quatre niveaux hiérarchiques et, dans une économie où la marge bénéficiaire est encadrée, on reste à des chiffres d'affaires inférieurs au budget des grandes collectivités (cf. modélisation, § 2.3.). On pourrait également fixer deux tailles limites, une pour les entreprises publiques, liées seulement aux critères de bon fonctionnement, et une liée aux entreprises privées, ayant pour but de faciliter la concurrence, d'éviter les monopoles privés et de limiter la puissance des entreprises privées par rapport aux collectivités. Le chiffre pour les entreprises publiques pourrait être de 10 000, celui des entreprises privées de 5000.

Mais avec une entreprise de taille limitée à 5000 employés, comment construire des voitures ? Comment faire vivre une industrie ? Évidemment, les grandes marques, les grands groupes industriels disparaîtront. Déjà aujourd'hui, ces groupes sont constitués en unités séparées : pôle de recherche, usines de production de pièces, d'assemblage, sous-traitants. La taille d'une entreprise peut être réduite à celle d'une usine. Pour construire des voitures ou des ordinateurs, lancer des fusées, comme c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui, plusieurs entreprises devront s'associer pour réaliser un projet commun. 5000 personnes est un chiffre correspondant aux grandes usines d'aujourd'hui.

La taille des entreprises sera limitée par la loi en nombre de salariés et par un règlement communal en capital et chiffres d'affaires.

Lorsqu'il s'avérera nécessaire, pour une activité d'augmenter le nombre de salariés au-delà de ces valeurs limites, il devra se créer une seconde entreprise qui pourra avoir des rapports de collaboration avec la précédente, mais dans un cadre également limité pour éviter les conglomérats.

2.1.3.3.3.4. Relations entre les entreprises

Les entreprises ne pourront avoir des relations de dépendance fonctionnelles entre elles. Elles resteront indépendantes, avec des relations contractuelles équilibrées et transparentes.

Les relations commerciales entre les entreprises peuvent être limitées à une **vente** :

- achat de produits pour une valorisation ou pour le fonctionnement
- achat d'une prestation de sous-traitance, selon un devis et une facturation

Ces relations peuvent être structurées de façon plus durable, pour créer à plusieurs entreprises des produits complexes ou nécessitant des investissements impossibles à réaliser à une seule entreprise, et pour garantir une vie et une évolution à ces produits. Ces relations prendront alors la forme de **contrats de production commune**.

2.1.3.3.3.5. Relations avec les collectivités

Les entreprises doivent être autonomes par rapport aux collectivités, mais peuvent aussi s'appuyer sur elles, au moins au moment de leur création. Ce sera le cas obligatoirement pour obtenir un financement. Les **banques communales** (cf. § 2.2.3.3.2.4.) passeront des accords avec les fondateurs de l'entreprise pour leur donner un prêt. En fonction de l'objet des activités de l'entreprise, de son mode de fonctionnement, la commune accordera une aide plus ou moins importante. Cette aide sera financière mais aussi logistique : mise à disposition de l'emplacement des bureaux, de l'espace nécessaire à l'activité. Elle pourra aussi constituer en un accord commercial : promesse d'achat pour des produits n'existant pas localement, par exemple. Ces promesses d'achat devront être limitées dans le temps (3 ans) pour éviter de nuire à d'autres entreprises.

Si plusieurs entreprises sont susceptibles de fournir des produits de même nature, correspondant au même cahier des charges (social, environnemental et comprenant, pour tous les cas où cela le justifie, l'exigence d'un circuit court de production et d'un transport minimal), les collectivités doivent procéder à des marchés pour tous leurs achats, mettant en concurrence toutes les entreprises de la république universelle sur la base de ce cahier des charges.

Les collectivités doivent donc favoriser la création rapide d'entreprises en les intégrant aux besoins de leur territoire et de ses habitants.

2.1.3.3.3.6. Les établissements publics

Ils fonctionnent selon les règles déjà établies, mais avec un cadre définissant leurs missions et leurs activités. Il faut que ces grandes entreprises, avec des objectifs à long terme, puissent organiser, en tant que donneur d'ordre ou fournisseurs de matières premières, l'activité des petites entreprises privées de leur filière. Par contre, ces établissements ne doivent pas concurrencer l'activité des petites entreprises.

Les établissements publics peuvent, comme les entreprises entre elles échanger par des contrats de vente ou de coproduction.

2.1.3.3.3.7. Droit des fonctionnaires et des élus

Les fonctionnaires sont des salariés de l'État chargés de mission de contrôle des lois, ou des salariés des collectivités en charges d'actions engageant le long terme et l'intérêt général.

Les élus sont également salariés de l'État ou des collectivités.

Leur emploi obéit aux mêmes principes que les salariés, à certaines différences près, constituant leur statut, décrit au § 2.2.1.3.1.

2.1.3.3.4. L'impôt

L'impôt permet à l'État d'assurer le respect des lois fondamentales et aux collectivités, avec les ressources de ses établissements publics, d'assurer les fonctions de respect des lois de solidarité (cf. § 2.1.3.4) :

- protection des personnes et des biens
- protection de la nature, de l'air et de l'eau
- alimentation minimale de ceux qui n'arrivent pas à assumer eux-mêmes leurs besoins
- santé
- protection du patrimoine culturel
- instruction et formation
- aménagement de l'espace rural et urbain
- transport et énergie

Les contributeurs seront de deux types :

- les personnes, qui participeront en fonction de leur revenu, issu uniquement des salaires
- les entreprises, qui participeront en fonction de leur bénéfice.

La contribution individuelle sera versée en proportion des salaires reçus.

Les **taxes** ne seront pas perçues dans le système idéal. Mais elles le seront en période de transition : elles porteront sur les échanges économiques avec des pays ou des producteurs qui sont **extérieurs** à la république universelle.

Les collectivités auront d'autres ressources : la revente des bâtiments à la mort des usufruitiers, la vente des productions des établissements publics.

L'État aura également des ressources en percevant des amendes auprès des contrevenants aux lois.

L'impôt sera calculé par les banques communales, qui assure le paiement de tous les salaires. Les impôts seront transférés sur les comptes de l'Etat et des collectivités, selon les clés de répartition issues des votes des budget de l'État et des collectivités (cf. § 2.2.).

2.1.3.3.5. Principes démocratiques

2.1.3.3.5.1. Élection

2.1.3.3.5.1.1. Quels sont les responsables élus ?

Diriger un groupe nécessite de prendre des décisions que chacun doit accepter, sinon approuver. Cette légitimité peut avoir deux sources :

- soit celui qui décide a été **élu** par le groupe pour prendre les décisions
- soit celui qui décide a été **nommé** en fonction de sa compétence et de son expérience, et son mérite est reconnu.

Ces deux types de dirigeants et de cadres de la république, l'élu et le fonctionnaire, ont des défauts et des qualités inhérents à leur mode de désignation :

- l'élu, rarement en poste plus de 5 ans à de mêmes fonctions, et sans formation initiale, ne connaît pas aussi bien que le fonctionnaire les aspects techniques de l'affaire qui le concerne
- un fonctionnaire, ou plutôt un système hiérarchique de fonctionnaires, en place depuis longtemps, oppose une résilience importante à tous les changements que les citoyens trouvent nécessaires

Les changements les plus importants sont heureusement votés, dans les démocraties, par des assemblées élues, généralement à partir de propositions également émises par des élus.

Mais ceux qui mettent en œuvre ces lois, doivent-ils eux-mêmes être élus ? Dans la mesure où il ne s'agit pas d'inventer un cadre légal ou de le modifier, ce sont des fonctionnaires, recrutés au mérite, pour leurs compétences et leur expérience, qui doivent être chargés d'appliquer les lois ou de gérer un espace public dans l'esprit de ces lois. A un haut niveau de responsabilité, le pouvoir pourrait revenir à des élus, notamment pour les grandes décisions de gestion. Selon les pays démocratiques, ce niveau peut diverger. Ce niveau peut également varier selon le type de pouvoir (exécutif, législatif ou judiciaire, selon la classification de Montesquieu).

En France, sous la cinquième république, toute l'administration est composée de fonctionnaires, sous l'autorité de ministres, nommés par le premier ministre, lui-même nommé par un président élu au suffrage universel. La démocratie et les élus sont peut-être trop loin de ce circuit exécutif. Le pouvoir judiciaire est entièrement nommé. Il existe bien des commissions, avec des élus, qui surveillent ce système à différents niveaux, mais ce n'est vraiment pas suffisant, pour un renouvellement démocratique régulier.

Pour la république universelle, le système suivant pourrait être adopté :

- une assemblée législative, composée uniquement d'élus (députés) représentant les différentes circonscriptions, pour modifier les *lois* universelles
- une assemblée régionale et une assemblée communale, composées d'élus (sénateurs et municipales ?), pour modifier les *règlements* locaux, adaptant les lois au contexte ou imposant un fonctionnement local pouvant être modifié
- un conseil par grande mission (de l'État, de la Région, de la commune) composée d'**élus spécialistes**, pour prendre les grandes décisions de mise en œuvre des lois (cf. §2.2.)
- au sein des régions, ou communes, des conseils spécialisés pourraient être établis en fonction des besoins et des décisions des assemblées pour donner plus de gouvernance à des échelons locaux inférieurs

Les conseillers, élus spécialistes, devraient être d'anciens professionnels, fonctionnaires ou non, du domaine concerné ou de justifier d'une expérience particulière en la matière. Leur expérience et leur compétence seraient appréciées par les électeurs, sans examen particulier.

Dans ce système, les pouvoirs exécutifs et judiciaires sont séparés, et même, en ce qui concerne l'exécutif, éclaté par domaine et en région.

Une mise en cohérence globale de l'exécutif, comme celle exercée aujourd'hui par les différents "chefs d'État" et de leurs **gouvernements** est elle nécessaire ? Nous ne le croyons pas. La personnalisation à l'excès, la concentration des pouvoirs dans quelques mains n'est pas souhaitable, en particulier pour une république universelle qui se veut, à terme, à l'échelle de la planète. Avec ce système éclaté, les contre-pouvoirs sont institutionnels :

- contrôle du travail des assemblées régionales et des conseils par les fonctionnaires d'État chargés d'appliquer la loi de l'État
- contrôle des fonctionnaires entre eux, grâce à l'indépendance des différents corps et à l'indépendance donnée par le statut
- contrôle du travail de l'assemblée législative par des auditeurs des conseils régionaux spécialisés par rapport aux projets de lois concernant leur domaine
- contrôle du travail des conseils régionaux par les assemblées communales pour les plans de gestion les concernant

Ces "contrôles" se feront donc lors de la concertation nécessaire pour un travail en commun entre spécialistes, généralistes et représentants locaux.

2.1.3.3.5.1.2. Modalités d'élection

Les élections auront lieu au suffrage universel : tous les citoyens, responsables, pourront voter. Tous les élus siègent au milieu d'une assemblée composée de représentants locaux. Chaque élu représentera donc une circonscription. A priori, ces circonscriptions correspondront à l'échelle inférieure au niveau de l'assemblée.

Le niveau le plus bas serait donc inférieur au niveau communal. Si on considère qu'une commune correspond à une agglomération urbaine et l'espace rural associé d'environ 100 000 habitants [1 million maximum], ces circonscriptions de base correspondraient à des villages ou des groupes de village de 1000 habitants environ.

Il faut essayer de préserver deux facteurs :

- les assemblées doivent avoir un nombre de membres de 100 à 1000 pour permettre de vrais débats riches et compréhensibles à la fois.
- Les électeurs doivent pouvoir connaître leur élu, lui être relativement proches. Tous les élus devront l'être d'abord au niveau inférieur, ce qui permet à un inconnu pour le niveau supérieur de l'être au moins du niveau local.

L'assemblée communale comprendrait un élu par circonscription élémentaire (1000 habitants) ; l'assemblée régionale, comprendrait un élu par commune ; l'assemblée législative un élu par région. Une région aurait entre 10 et 100 millions d'habitants (cf. § 2.3., modélisation).

2.1.3.3.5.1.3. Les partis

Les partis pourraient présenter, sur un projet commun, des candidats sur chaque circonscription.

Avec ce système, on n'a pas de représentation proportionnelle des partis. Ce système évite la représentation des partis extrémistes, mais permet des alternances entre partis réformistes. On peut supposer que la république universelle, devrait être stabilisée par ces *scrutins majoritaires*, privilégiant la représentation locale à la représentation partisane. Si comme nous le croyons, les principes constitutionnels sont justes et universels, les élus n'auront plus le rôle actuel de promouvoir la révolution ou la réaction, mais ils auront surtout la mission *d'adapter* les lois, au niveau l'assemblée législative, et la gestion, au niveau des assemblées régionales et communales.

2.1.3.3.5.2. Droits et devoirs des élus

Les élus représentent les citoyens au sein des assemblées établissant les lois ou des conseils gérant les territoires et les grandes entreprises publiques.

Chaque assemblée élit un président, chargé de diriger les débats. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Chaque élu doit être indépendant des différentes pressions pouvant être exercées. Pour son indépendance financière, il doit percevoir un salaire, comme un fonctionnaire. Ce salaire sera égal au salaire de niveau 7, sur l'échelle de référence, soit le plus bas des salaires de direction (cf. § 2.3., modélisation), quelle que soit le niveau de responsabilité de l'élu.

Le travail d'un élu sera à plein temps et exclut tout autre travail salarié. Ce travail, qui doit faire l'objet d'un rapport annuel d'activité, publié au niveau local, comprend :

- un travail technique pour élaborer des projets, étudier des textes ;
- un rôle d'auditeur pour le fonctionnement des autres institutions
- la participation à tous les débats de l'assemblée et le vote de toutes les délibérations.

Chaque élu ne pourra exercer que deux mandats dans la même assemblée ou le même conseil. Tous les mandats auront une durée de 5 ans. On ne pourra cumuler deux mandats. Les élus de l'Assemblée législative devront au préalable avoir été élu au niveau régional, ceux de la région au niveau communal. Cette condition permettra de donner une expérience suffisante pour passer à un niveau supérieur de responsabilité.

Chaque élu est un citoyen, soumis aux lois de l'État. Représentant les citoyens, sa conduite doit être exemplaire. En cas d'accusation, en l'attente du jugement, il conserve ses fonctions. Après condamnation, quel que soit le délit, il perd sa fonction. Il peut être réélu, si le fait pour lequel il a été jugé coupable ne relève pas d'un abus de sa fonction d'élu et s'il ne commet pas d'autre délit dans un délai de cinq ans après son éviction de l'assemblée.

2.1.3.3.5.3. Droits et devoirs des électeurs, citoyenneté

Est électeur potentiel toute personne responsable, c'est-à-dire majeure et non déchu de sa responsabilité suite à une maladie, un jugement.

Le vote est un devoir mais n'est pas obligatoire. La participation au scrutin donne une part de responsabilité à l'électeur dans les décisions prises par les élus. Chaque personne ayant voté à un scrutin est considérée comme un citoyen de plein droit. Cette participation permet d'émettre des critiques aux élus, sous forme de pétition citoyenne. Les citoyens sont tous éligibles aux élections communales, et en fonction de leur expérience et de leur carrière, aux autres élections.

La qualité de citoyen dépend donc non seulement de la responsabilité légale, par défaut, mais également de la participation effective à la vie de la société, au moins en tant qu'électeur. Cette qualité peut se perdre en cas d'absence de vote aux scrutins légalement organisés.

2.1.3.3.5.4. Associations, droits et devoirs des associés

L'association sera la forme générale pour toutes les formes d'actions communes à au moins deux personnes physiques, distinctes des collectivités légales (l'État, la région, la commune), de la famille (au sens réduit des parents et de leurs enfants mineurs) et de l'entreprise (à but lucratif, permettant le travail). **Dans un souci de transparence, les personnes morales ne seront pas membres d'association.** La coordination des personnes morales doit prendre d'autres formes (cf. § 2.1.3.3.3. accords entre entreprises, collaboration entre collectivités).

Cette structure doit être très libre et souple, mais doit respecter des principes communs issus de l'équité :

- Les décisions collectives de l'association sont prises après vote, à la majorité absolue des voix
- Tous les membres de l'association ont une voix pour les prises de décision
- Chaque association, définit dans un document de base, ses **statuts**, quel est son objet, quelles sont ses activités, les modalités d'entrée et de sortie dans l'association en tant que membre et ses autres modalités de fonctionnement particulier. Les statuts seront communiqués à l'État, qui pourra faire respecter ainsi les droits et devoirs des membres de l'association
- Chaque association doit, pour son fonctionnement, organiser au moins une assemblée générale annuelle, à laquelle sont invités tous ses membres, au cours de laquelle seront présentés le bilan moral et financier de l'année écoulée, le programme d'actions et le budget prévisionnel pour l'année en cours. Les statuts sont votés lors de la première assemblée générale, fondatrice, et peuvent être modifiés lors de toute assemblée générale.
- Chaque association devra élire plusieurs représentants, au moins trois (président, trésorier, secrétaire). Ceux-ci seront élus chaque année au cours de l'assemblée générale.
- Les activités sont libres, dans la mesure où
 - ✗ elles ne constituent pas des missions des collectivités ou des entreprises
 - ✗ les missions sont conformes au droit.
- Les recettes sont constituées uniquement des cotisations ou de dons de particuliers, membres ou non
- l'association est dissoute de droit en cas de non réunion de l'assemblée générale ou de non élection de représentants au cours d'une année ou en cas de budget déficitaire.
- Lors d'une dissolution, les membres de l'association sont tous solidaires financièrement pour assumer les dettes de l'association.

Les actions des associations doivent compléter celles des collectivités et de l'État, et celles des entreprises, sans s'y substituer.

Afin de ne pas porter concurrence aux entreprises, l'association ne pourra vendre des produits ou des services, ni engager du personnel. Dans la mesure où les associations ne pourront vendre leurs prestations ou le résultat de leurs actions, elles ne font pas une concurrence directe aux entreprises. On pourrait néanmoins concevoir qu'en réalisant des prestations gratuites, elles empêchent la création d'un emploi. Au démarrage de l'association, son objet doit être de réaliser une ou des actions qui ne sont pas assurées par l'État, les collectivités ou les entreprises existantes, et qui ne sont pas immédiatement susceptibles d'assurer un emploi. En fonction de l'évolution de cette activité, toute association débouchant sur une œuvre pouvant être commercialisée ou menant à une organisation susceptible d'engager des salariés dont la rémunération est assurée par une recette suffisante doit déboucher sur la création d'une entreprise. Il sera alors possible de supprimer l'association, si l'entreprise assure l'activité, ou de conserver celle-ci pour ses aspects moraux.

On peut ainsi concevoir des associations de protection de la nature, qui débouchent sur la création de bureaux d'études environnementaux, mais qui conservent leur activité militante indépendante en association. De même, une association de musiciens peut déboucher sur une structure professionnelle, vendant leurs spectacles, séparée de l'association d'origine qui conserve sa vocation de sensibilisation. Mais les spectacles de l'association doivent être gratuits, ceux des professionnels payants (par les spectateurs ou la collectivité).

Se pose alors la question des subventions, aujourd'hui largement accordées aux associations par les collectivités locales, par esprit de clientélisme et sans toujours se soucier de l'accomplissement des missions de l'association. Ces aides doivent être supprimées. Si les activités proposées correspondent à un objectif de la collectivité, par exemple la réalisation de spectacles réguliers sur la collectivité, l'initiation à une pratique culturelle de la population, l'entraînement de jeunes à des activités sportives, l'aide de la collectivité sera réglée par une convention qui permettra le financement des salariés nécessaires à l'activité. Ceux-ci seront soit des salariés d'entreprise, dont la prestation sera réglée par la commune, soit ceux-ci seront salariés d'un établissement communal ou régional (cf. § 2.2.3.3.2.2 pour le sport, § 2.2.2.2.3. pour la culture).

Les entreprises doivent reprendre le rôle économique tenu aujourd'hui dans de nombreux pays par des associations. Les associations doivent se recentrer sur des activités morales et physiques de base :

- structures de vie communautaire (personnes voulant vivre ensemble, en dehors du cadre familial)
- groupes de pensée
- clubs sportifs ou ludiques
- groupes d'activité artistique ou artisanale
- représentation et défense d'intérêts d'un groupe de population quelconque (ce qui comprend notamment le rôle joué par des syndicats)

Comment une association pourra-t-elle s'assurer le concours de professionnels, en l'absence de financements publics ? Un club sportif "classique", aurait ainsi son activité coupée en deux :

- une entreprise, engagerait les entraîneurs, proposerait des prestations payantes à des clients et une prestation globale d'activités à la commune, correspondant à son programme sportif ; le prix au "client" serait diminué de la prestation payée par la commune
- une association des pratiquants qui organiserait la vie sociale du club

Les liens entre l'entreprise et l'association seraient actés par une convention. Un fonctionnement similaire peut être envisagé pour les associations culturelles ou artistiques.

La question se pose en d'autres termes pour les salariés actuels des syndicats, des partis politiques et des associations inter-professionnelles ou chambres consulaires : comment organiser la défense des salariés d'une entreprise, la vie d'un parti politique, l'organisation d'une filière sans salariés ? Si cette question peut sembler insoluble dans le système démocratique occidental actuel, on peut espérer trouver d'autres solutions dans la république universelle.

Tout d'abord, dans un système économique où les entreprises restent de taille limitée, du fait de la limitation des capitaux privés (pas de prise de participation d'entreprise, pas de revenus individuels suffisant pour permettre une capitalisation personnelle exagérée) et où les salariés peuvent être actionnaires facilement de leur entreprise, le pouvoir des dirigeants de l'entreprise sur les salariés restera limité. Des syndicats resteront utiles pour défendre les intérêts des salariés d'une filière, les chômeurs d'un secteur, dénoncer les emplois non déclarés. Cette activité devrait également pouvoir se faire, par le biais politique, au sein du conseil de l'économie solidaire de la commune.

Avec une organisation des filières par les établissements publics, les associations interprofessionnelles n'auront qu'un rôle de discussion et de représentation. Les partis politiques, avec moins de moyens, devront mener des campagnes de communication limitées à une réelle information sur les idées et le programme, sans recourir au marketing actuel, qui n'apporte rien à la démocratie.

2.1.3.3.6. Droit de la famille

La notion juridique de famille sera limitée aux parents et à leurs enfants mineurs. C'est la dépendance de ceux-ci vis-à-vis de ceux-là qui justifie un régime particulier. Les enfants mineurs ayant un ou deux parents responsables, seront les seules personnes dépendantes que la collectivité solidaire ne prendra pas en charge directement (cf. § 2.1.3.4.10).

2.1.3.3.6.1. Conception

Le droit de la famille sera basé sur la **responsabilité sexuelle** : les relations sexuelles sont libres entre personnes adultes consentantes, mais cette liberté entraîne plusieurs responsabilités :

- prévenir le partenaire de ses éventuelles maladies transmissibles
- choisir à deux de vouloir ou non engendrer des enfants par la relation prévue
 - ✗ d'utiliser les moyens efficaces de contraception, lorsqu'on ne souhaite pas assumer à deux la charge de ces enfants
 - ✗ d'assumer de son mieux, à deux et à parts égales l'éducation et tous les besoins de l'enfant, lorsqu'on souhaite en avoir

Les deux parents génétiques auront les mêmes droits et devoirs tout au long de la minorité de l'enfant.

La conception pourra être médicalement assistée, mais on ne pourra pas procéder à une fécondation sans le consentement des deux parents ayant fourni ovule et spermatozoïde. Ce sont ces parents génétiques qui auront les droits. Aucun autre ne pourra se pourvoir de l'autorité parentale, sauf en cas d'abandon, de défection d'un des parents et d'adoption ultérieure.

On ne pourra volontairement concevoir un enfant sans s'engager à en assumer l'éducation.

La conception, comme le portage d'enfants pour autrui est une pratique qui contredit cette règle, et sera donc interdite. Cette pratique conduit à trop d'ambiguïté et d'injustice : le père ou la mère génétique, qui auraient conçu un enfant avec l'intention de l'abandonner auront toute leur vie le regret conscient ou non de l'avoir fait. L'enfant hésitera toujours entre ses parents génétiques et ses parents adoptifs. Cette dualité peut être subie, en cas de conception involontaire, par exemple, elle ne doit pas être préméditée.

2.1.3.3.6.2. Contraception

Pour lutter contre la surpopulation mondiale, la contraception doit être enseignée, dans un programme d'instruction civique, dans les programmes scolaires de l'État. En fonction des conditions locales, les régions pourront favoriser tel ou tel moyen, au sein des collèges et avoir une politique éventuelle de limitation des naissances plus ferme : suppression des revenus de solidarité pour les enfants à partir d'un certain nombre, fixé par la région.

Certaines religions condamnent la contraception, et le principe même de faire l'amour sans vouloir faire d'enfants. Mais la contraception ne contredit aucune des valeurs fondatrices de la république universelle : respect de la liberté de l'autre, équité, solidarité et sont extension universelle permettrait d'éviter la surpopulation.

2.1.3.3.6.3. Avortement

Une fois l'enfant conçu, la mère ou le père sont parfois conduits à envisager de tuer l'embryon plutôt que de faire vivre un enfant dans des conditions difficiles. La légitimité de cet acte pose une question morale théorique, *absolue*, qui interfère avec les valeurs de la république universelle : l'embryon est un être vivant ; est-il considéré comme un être humain à part entière, dont il faut respecter la vie et la liberté ?

- Si c'est le cas, l'avortement est une violence faite à l'embryon, s'apparentant à un assassinat.
- Si ce n'est pas le cas, si on considère qu'il s'agit d'un être vivant non autonome, et dépendant entièrement de sa mère, c'est à celle-ci et uniquement celle-ci que revient le choix de tuer cette partie vivante d'elle-même, qui pourrait lui causer du tort.

Mais cette question n'est pas seulement théorique, il faut lui associer pour y répondre, les questions pratiques *relatives* aux circonstances :

- le père et la mère étaient-ils pleinement conscients et consentants quand ils ont conçu cet enfant ?
- la mère peut-elle porter cet enfant sans danger pour elle-même
- l'enfant est-il ou risque-t-il d'être anormal : mal formé, trisomique ou handicapé ?

Selon ces circonstances, on pourra envisager une " légitime violence " (cf. § 2.1.3.2.1.1) et estimer que tuer un embryon, qu'il soit ou non considéré comme un être humain, protégé d'une autre violence, faite à la mère.

Cette question est difficile à trancher, que l'on soit une mère directement touchée dans sa chair, ou une personne froidement éloignée des aspects matériels. Quant à moi, malgré mon goût pour les définitions théoriques permettant d'envisager sereinement les questions les plus ardues, ma conscience ne me donne pas de réponse ferme.

La république universelle devra donc en débattre en assemblée législative, et devrait *a minima* encadrer les circonstances relatives à la possibilité d'avorter, par exemple, limiter la possibilité de cet avortement aux cas graves : lorsque la mère ne consentait pas au rapport, ou qu'elle était irresponsable, ou lorsque l'enfant est handicapé à un niveau important ; il faudrait laisser à la mère, si elle est responsable, cette décision ; pour les parents qui souhaiteraient un avortement de confort, car l'enfant arriverait " au mauvais moment " dans le couple, la solution d'une prise en charge de l'enfant par la société solidaire devrait être préférée.

2.1.3.3.6.4. Fécondation assistée, cultures d'embryon...

Du point de vue de la liberté, de l'équité, la fécondation assistée ne pose pas de problème, tant que :

- on ne limite pas les droits des parents biologiques
- on ne porte pas atteinte à la vie d'un embryon

Créer un embryon de façon artificielle pour un autre but que de donner la vie à un être humain pose un problème similaire à celui d'un avortement : si on considère la valeur d'un embryon " inférieure " à celle d'un être humain, on peut envisager de le sacrifier pour sauver une vie ; ou, et c'est un degré supplémentaire, pour mieux comprendre les malformations génétiques et guérir des maladies.

Si on considère les embryons comme des êtres humains à part entière, toutes ces utilisations de l'embryon à but scientifique et non familial devraient être interdites. Cette question reste posée, et, comme celle de l'avortement, je ne me sens pas assez sûr de moi pour la trancher.

2.1.3.3.6.5. Vie commune

Après la conception, et le choix éventuel de garder l'enfant, un autre choix doit ensuite intervenir : les deux parents choisissent-ils de vivre ensemble et d'élever ensemble leur(s) enfant(s) ? Si c'est le cas, les parents créeront une *famille unie* avec leurs enfants. Si les parents choisissent de vivre séparément, il faut organiser le fonctionnement d'une *famille éclatée*. Ce fonctionnement en famille éclatée interviendra également après une séparation ultérieure.

Dans les deux cas, pour préserver les droits des parents, et contrôler l'exercice de leurs devoirs, la société a besoin de connaître et de reconnaître ces choix. La République Universelle utilisera le terme de contrat de vie commune, unissant des conjoints, pour le différencier des termes d'abord définis par les religions, de *mariage* ou *d'époux*. De même, il sera préférable de ne pas remplacer le prêtre par le maire. Le contrat de vie commune est avant tout un engagement juridique et sera établi devant un juge, représentant des lois de la république, et non devant un " maire ", qui dirigerait la vie de ses " administrés ". Un mariage religieux pourra avoir lieu indépendamment de cette reconnaissance républicaine, sans que l'un précède nécessairement l'autre.

Le **contrat de vie commune** sera établi à la demande de deux personnes souhaitant **vivre en commun et élever des enfants**. Les droits et les devoirs des **conjoints** seront rappelés par le juge et seront parfaitement symétriques :

- les décisions importantes, notamment celles engageant la responsabilité juridique du couple, seront prises à l'unanimité des deux **conjoints**
- les deux parents exerceront l'autorité parentale sur leurs enfants
- les deux parents auront une responsabilité sera partagée sur les actes de leurs enfants
- les biens acquis au cours de la vie commune seront considérés comme la copropriété des deux conjoints, à moins d'un acte particulier portant la signature des deux conjoints. En cas de décès d'un des conjoints, l'autre devient entièrement propriétaire de ces biens
- le domicile sera géré en commun par les deux parents
- les deux parents contribueront de façon équilibrée aux travaux ménagers, en tenant compte du temps d'activité professionnelle de chacun
- chacun des deux conjoints gardera son nom de famille ; les enfants pourront porter le nom du parent qu'ils souhaiteront, selon leur choix, à leur majorité ; pendant leur minorité, ils porteront le nom de famille choisi par les deux conjoints

Il n'est pas nécessaire, pour le contrat de vie commune, d'exiger une différence de sexe des conjoints. Deux hommes, ou deux femmes, peuvent choisir d'unir leur vie pour élever les enfants d'un des deux conjoints, ou des enfants adoptés. Mais ce projet de vie ne doit pas conduire à pousser un tiers à concevoir un enfant pour que le couple homosexuel puisse l'élever. Comme nous l'avons déjà expliqué (cf. § 2.1.3.3.6.1.), cela conduirait à nier les droits de ce parent biologique et à compliquer volontairement la vie de l'enfant.

2.1.3.3.6.6. Droits et devoirs des enfants

Les enfants auront également des droits et des devoirs reconnus :

- les enfants ont droit à une éducation morale et éventuellement religieuse, administrée par leurs parents, ou avec l'accord de ceux-ci
- les enfants deviendront, au fur et à mesure de leur croissance, de plus en plus responsables de leurs actes. Les parents devront accompagner cette prise de responsabilité en leur donnant progressivement les moyens matériels et spirituels de cette autonomie (de l'argent de poche à l'apprentissage de la vie en groupe...)
- les enfants devront respecter leurs parents, et se conformer à leurs décisions, à moins que celles-ci ne soient contraires aux lois
- les enfants ne devront pas subir de violences exagérées par la colère ; les parents pourront sanctionner les enfants désobéissants, dans un but pédagogique, par tout moyen qui leur semblera approprié, dans la mesure où celui-ci ne nuit pas à la santé mentale ou physique de leur enfant

2.1.3.3.6.7. Séparation et famille éclatée

Dans le respect des libertés et de l'équité, la république universelle permet aux conjoints de se séparer. Cette séparation de droit interviendra à la demande de l'un ou l'autre des conjoints. Tant que les deux conjoints garderont un comportement responsable, respectueux et non-violent dans leurs relations entre eux et avec leurs enfants, ils seront considérés comme égaux en droits et devoirs :

- les deux parents exerceront l'autorité parentale sur leurs enfants
- les deux parents auront une responsabilité partagée sur les actes de leurs enfants
- les enfants vivront alternativement et de façon équilibrée, chez leurs parents, à moins d'un accord des deux parents pour un autre mode de vie
- les deux parents participeront de façon équilibrée, proportionnellement à leurs revenus, aux dépenses de leurs enfants

En cas de désaccord, le ou les parents porteront le cas devant le médiateur familial (cf. § 2.2.1.2.2.3.2.5) ; celui-ci prendra la décision qui lui semblera la plus équilibrée.

2.1.3.3.6.8. Reconnaissance paternelle, cas des parents ne voulant pas vivre ensemble

Si avant ou après la naissance, un père ne reconnaît pas sa paternité, tant que celle-ci n'est pas prouvée, seule la mère aura droit et devoir sur l'enfant.

Si un père reconnaît spontanément sa paternité ou qu'elle est prouvée, droits et devoirs seront partagés.

Les parents qui auront choisi de ne pas vivre ensemble et de ne pas s'engager dans un contrat de vie commune auront les mêmes droits et devoirs que les parents divorcés.

2.1.3.3.6.9. Perte de l'autorité parentale et adoption

Si les deux parents connus sont déclarés irresponsables, ou si, en cas de père inconnu, la mère est déclarée irresponsable, ou si la mère ne désire pas élever son enfant, qu'elle a conçu contre sa volonté, l'autorité parentale sera transférée provisoirement à la commune.

Les enfants abandonnés ou dont les parents sont morts ou auront été jugés irresponsables pourront être adoptés par des familles volontaires. Les parents adoptifs auront les mêmes droits et devoirs que les parents génétiques.

2.1.3.3.6.10. Homosexualité

Dans toutes les civilisations, jusqu'à aujourd'hui, pour des raisons religieuses, mais aussi pour des raisons anthropologiques, tenant à la survie de l'espèce, les couples homosexuels ont été considérés comme anormaux par rapport à l'écart de la famille constituée par les parents hétérosexuels associés pour concevoir et élever des enfants.

La vision de la famille, qui correspond à la plupart des modèles religieux, comme aux instincts naturels de l'espèce humaine, est bien constituée d'un homme et d'une femme, qui s'aiment, veulent avoir des enfants et vivre ensemble, notamment pour les élever en sécurité.

La différence de sexe favorise les complémentarités possibles à rechercher dans l'équilibre du couple. A l'inverse, surtout dans les cultures favorisant la différenciation extrême entre les sexes, avec une éducation séparée, des fonctions sociales distinctes, il est difficile de se sentir proche de quelqu'un d'un autre sexe, qui est aussi éloigné qu'une personne d'un autre pays.

Depuis déjà plusieurs millénaires, les êtres humains libres et conscients, se sont dégagés du modèle du couple hétérosexuel, cellule de base de la société. Pour de nombreuses raisons culturelles sociales ou démographiques, suivant des pulsions sexuelles complexes, des hommes ont aimé d'autres hommes, des femmes d'autres femmes, suffisamment pour vivre ensemble longtemps et souhaiter avoir des enfants et les élever, à l'instar des couples "normaux". Certaines civilisations ont même des modèles différents : cellule familiale élargie, où les enfants sont élevés par plusieurs adultes autres que leurs parents, ou au contraire, familles très réduite avec des enfants élevés par la société (écoles, pensions).

En ne se basant que sur les valeurs qui fondent la république universelle (liberté, équité, solidarité, universalité) et en s'éloignant des autres considérations morales, il est normal de donner une liberté totale de choix sexuel aux citoyens libres et respectueux de la liberté de l'autre. De ce point de vue, l'homosexualité ne doit être l'objet d'aucun interdit ou d'aucune autre limitation que celle concernant les dérives violentes, comme toute forme de sexualité. Précisons que pousser des enfants à des relations sexuelles qu'ils ne souhaiteraient pas spontanément est un abus de leur liberté. La pédophilie, homo ou hétérosexuelle est une violence.

Par ailleurs, si on admet que des enfants soient élevés par des parents isolés, ou des parents séparés, et dans la mesure où la société ne ferait pas peser un ostracisme insupportable à un enfant de parents "anormaux", des enfants élevés par un couple homosexuel équilibré, auraient sans doute plus de chance d'être heureux que ceux élevés dans une situation conflictuelle (divorce difficile, par exemple...). De ce point de vue relatif, il serait normal d'admettre le contrat de vie commune pour les homosexuels, ce que nous avons déjà prévu, pour des raisons concernant la liberté (cf. §2.1.3.3.6.5.). Quant au contrat de vie commune qui serait prononcé sans vouloir d'enfants, il n'aurait pas d'utilité légale, dans la mesure où cet engagement ne donne aucun droit particulier d'un conjoint sur l'autre !

2.1.3.3.6.11. Actes de mariage, de divorce, d'autorité maternelle ou paternelle

Pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants mineurs dont les parents sont vivants et responsables, il existera donc trois types d'actes :

- un contrat de vie commune donnant droits et devoirs à deux conjoints vivant ensemble dans le projet d'élever des enfants
- un acte de divorce donnant droits et devoirs à deux parents vivant séparément
- un acte d'autorité maternelle ou paternelle, pour tous les cas où un seul parent est vivant ou connu

2.1.3.4. Droits et devoirs issus du principe de solidarité

Ces droits et devoirs découlent du principe de solidarité. Il s'agit surtout des devoirs de la société envers les individus qui bénéficient alors de droits. La société est un ensemble d'individus, qui participent chacun à l'exercice de ces devoirs collectifs, notamment en tant que contribuables ou fonctionnaires.

Pour que la société ait la capacité de garantir ces droits à chacun, il faut qu'elle fonctionne normalement. Au moment de sa fondation, ou en cas de difficulté grave, une guerre, par exemple, la société universelle peut être momentanément dans la capacité d'assurer ses droits à ses membres. D'une façon générale, il faut donc définir ces droits de façon relative. En période de pénurie, la ressource commune sera répartie au mieux...

Les droits et devoirs sont garantis par l'État. La mise en œuvre de la politique de solidarité est assurée par les régions et les communes. Les actions de long terme, la planification, sont mises en œuvre par les régions. Les actions à court terme et de proximité sont mises en œuvre par les communes.

2.1.3.4.1. La nature, l'air et l'eau

Chacun a droit à un air sain, une eau potable, une nature préservée et contrôlée.

La république universelle garantit à chaque individu ou groupe d'individus un droit d'accès à l'eau, avec par ordre de priorité les fonctionnalités suivantes :

- accès à l'eau potable, avec une quantité minimale gratuite pour chacun
- accès à l'eau pour des usages économiques ou de loisirs, autant que les ressources le permettront.

Les régions organiseront une *politique de l'eau et de la nature* en conséquence, pour assurer :

- une juste répartition de la **quantité** d'eau pour assurer les besoins des populations et ceux des milieux et espèces naturels
- une prévention et un suivi des pollutions pour assurer la **qualité de l'eau**
- **un traitement des déchets**
- une **gestion durable des milieux naturels** comprenant
 - ✗ la préservation de la diversité des milieux et espèces naturels
 - ✗ la protection intégrale de certains espaces naturels, conservés sans activité économique perturbant les milieux et espèces naturels
 - ✗ sur la majeure partie des espaces naturels, une exploitation raisonnée des ressources naturelles, en privilégiant les productions renouvelables, comme le bois
 - ✗ la prévention des risques naturels

En contrepartie, les usagers doivent participer au traitement des eaux usées, des déchets et à la prévention des pollutions en milieux naturels.

2.1.3.4.2. L'alimentation

Chacun a droit à une nourriture saine et suffisante pour sa santé.

Les régions assurent une politique agricole et une alimentation de survie à chacun, se basant sur :

- une répartition des terres ;
- un cadrage de la **production agricole**, avec choix d'espèces et de systèmes de production privilégiés en fonction de leur impact sur la nature, de l'organisation sociale nécessaire. Cette planification des productions recherchera une diversité maximale d'espèces et de systèmes de production, afin de constituer une économie moins sensible aux aléas naturels et aux impacts humains. Cette planification constituera un cadre, tout en laissant une marge importante aux décisions des producteurs locaux.
- la promotion de **filières courtes**, valorisant la variété des productions locales auprès des consommateurs les plus proches ; les cultures d'exportation seront possibles, mais ne seront pas favorisées ;
- une **recherche** pour asseoir cette politique sur des bases techniques reconnues.

C'est au secteur privé d'assurer l'exploitation des terres mises à disposition par les régions pour assurer les productions alimentaires planifiées et les autres productions possibles sur ces terrains et la transformation de ces produits.

L'alimentation de survie et la constitution des stocks nécessaires seront organisées par les régions à partir des productions privées, ou, en cas de carence, par une production propre à partir d'espaces réquisitionnés à cet effet.

2.1.3.4.3. La santé

Chacun a droit à être soigné aussi bien que le permettent les moyens techniques et économiques de la république universelle.

Les communes, en collaboration les unes avec les autres, assurent une politique de santé qui comprend :

- l'organisation de la prévention :
 - ✗ visites obligatoires gratuites
 - ✗ vaccinations
- l'organisation de la médecine :
 - ✗ la définition des traitements de références par maladie
 - ✗ répartition des praticiens, des hôpitaux
- la médecine gratuite d'urgence
- la gestion d'un fonds pour traiter les maladies graves entraînant un handicap
- la gestion d'un fonds d'assurance pour les soins chroniques ou de confort

La recherche médicale (cf. 2.1.2.3.4.2) sera assurée par la Région, en collaboration avec les hôpitaux communaux.

2.1.3.4.4. L'instruction, le sport et la culture

2.1.3.4.4.1. Instruction générale

Chacun a droit à une instruction de base lui permettant d'apprendre de façon autonome.

L'instruction de base est délivrée, pour tous les enfants de 3 à 14 ans, selon un programme de 12 ans d'instruction générale. Ce programme sera délivré en deux parties

2.1.3.4.4.1.1. École primaire

(3-8 ans) : le programme de base est défini par l'État, dans le cadre d'une loi sur l'équité, mais décliné localement par la commune qui assure la réalisation de cette instruction primaire et porte sur :

- lecture et apprentissage d'une langue
- droit de base (grands principes républicains)
- histoire et géographie locales
- **initiation** aux sciences : mathématiques, physique, chimie, biologie, géologie
- gymnastique et éducation physique
- initiation à l'artisanat
- initiation à une seconde langue régionale

Les matières sont fondamentales et les exemples, exercices, illustrations sont locaux et spécialisés.

2.1.3.4.4.1.2. École secondaire (collège)

9 à 14 ans : le programme est défini par la région et toujours décliné localement par la commune, qui assure la mise en œuvre de cette instruction, comprend :

- littérature régionale et approfondissement de la première langue
- apprentissage d'une seconde langue
- histoire et géographie mondiale et locale
- géologie et biologie locales (à partir de la nature de proximité)
- sports divers, selon traditions locales
- initiation artistique (étude de l'histoire des arts, approche pratique)

Les matières de l'enseignement secondaire sont centrées sur les savoirs locaux mais font référence aux matières générales de base.

2.1.3.4.4.2. *Université et formation continue*

Chacun a droit, [de 15 à 50 ans], à recevoir un enseignement spécialisé, adapté à ses capacités, ses motivations et son projet de développement personnel et professionnel.

La région doit assurer une **université**, permettant à la fois, un approfondissement des matières de base et l'enseignement des techniques les plus à jour. Les matières sont définies démocratiquement et doivent être adaptées aux spécificités locales. Ce rôle, de formation professionnelle et d'enseignement et de recherche doit être assumé par les régions dans les deux dimensions, opposées mais complémentaires :

- des matières "contingentes", dépendant de l'actualité sociale et économique, liées aux nécessités du marché du travail
- des matières fondamentales.

Les universités doivent réunir en un même lieu des élèves de tous les âges, de tous les milieux et de toutes les motivations. Les deux filières "technique" et "fondamentale" avec leurs différents niveaux, doivent être mélangées pour créer une synergie et faciliter les échanges intellectuels et humains, briser les barrières psychologiques entre les intellectuels et les manuels.

Cette création d'universités aussi "universelles" entraîne un risque de centralisation du savoir dans des capitales régionales. Il faut évidemment que l'université soit organisée de façon aussi décentralisée que possible, en utilisant le réseau de toutes les villes de plus de 50 000 habitants. Il faut, en contrepartie, assurer le mélange, favoriser les déplacements des élèves entre les centres universitaires. Il faut donc aussi assurer l'équilibre entre une "spécialisation" ou plutôt une "thématisation" d'une ville, sur une filière, par exemple, et le mélange souhaité entre les matières.

2.1.3.4.4.3. *Connaissances et recherches scientifiques*

Même s'il est normal que ce soient les régions qui organisent la mise en œuvre des universités, afin d'en assurer le dynamisme, il est nécessaire de mettre en cohérence toutes les connaissances qui s'accumulent dans chaque région, et de faciliter un dialogue universel entre scientifiques.

Il s'agit d'une tâche supra régionale, mais qui ne relève pas du domaine de la loi. Ce n'est donc pas à l'État de l'assurer. Il faudra donc concevoir un **office interrégional des sciences et techniques** pour assurer la gestion des bases de données de toute sorte, la mise à jour de dictionnaires par discipline. Cet office sera géré en **collaboration** par les régions. Il sera le référent technique pour la collaboration entre les offices régionaux de l'eau et de la nature, de l'agriculture, des transports, de l'énergie pour organiser tous les réseaux transnationaux. Cette collaboration sera organisée, sur le fonds, par des traités interrégionaux.

2.1.3.4.4.4. *Sport*

Le sport est une activité utile avant tout pour celui qui le pratique, contrairement à l'art qui est basé sur un échange. Le sport peut bien sûr donner lieu à des échanges spirituels : entre adversaires, entre membres d'une équipe, entre des compétiteurs et leur public. Mais le sport, en tant que compétition, ne donne pas lieu à une création s'inscrivant dans un échange universel, comme l'art. Il existe bien sûr certaines disciplines sportives donnant lieu à des spectacles avec une dimension artistique nette : la communication avec le public en devient le but, alors que le sport au sens strict, garde pour premier objectif l'épanouissement physique et mental de ses pratiquants.

Comme le sport sert à maintenir une bonne santé des pratiquants et à ces échanges entre individus, il doit être favorisé localement par les **communes**. Celles-ci devront notamment organiser l'emploi des entraîneurs dans un **office municipal des sports**. Le sport, en ce sens, est à rattacher à l'éducation.

Payer les joueurs pose un autre problème : le système actuel repose sur une survalorisation des faux héros que sont les sportifs professionnels. Le système actuel est complètement opaque : les citoyens n'ont pas conscience des dépenses privées et publiques auxquelles ils participent et qui vont surpayer des pratiquants d'un sport qu'ils n'aiment peut-être pas.

On peut envisager que les joueurs soient payés, si les spectateurs qui assistent à leur prestation assurent, en payant leur place directement cette rémunération, comme pour des artistes. Mais les collectivités ne participeront pas au sport professionnel, qui ne ressort pas d'une obligation de la solidarité. Quant aux disciplines sportives qui organisent des spectacles, dont l'objet est la satisfaction du public, elles devront être considérées pour être financées au titre de la solidarité comme un art.

2.1.3.4.4.5. Culture

L'art est la rencontre fusionnelle unilatérale entre deux esprits au moins : celui ou ceux d'un ou plusieurs créateurs (auteurs, interprètes...) *émetteur*, et d'un spectateur *receveur* ; cette rencontre se fait par un objet, l'œuvre d'art. Cette rencontre est une communication plus forte que celle de l'idée. Elle transforme l'esprit du spectateur. Donneur et receveur échangent un peu de leur vie, via l'objet d'art. Le sujet émetteur et l'objet sont ouverts vers un public qui ne peut être limité. Contrairement au sport, l'art se doit d'être universel.

Les artistes ont seuls le droit de modifier leurs œuvres. Leur travail doit être reconnu, leur nom cité à chaque production. A la mort de l'artiste, les œuvres reconnues comme patrimoniales par la Région doivent être protégées et diffusées par cette même région. Chacun doit pouvoir y accéder.

La région doit mettre en place une politique culturelle comprenant les éléments suivants :

- initier à l'art dans l'école
- favoriser la création artistique, dans la mesure de ses moyens : acheter des œuvres à des artistes reconnus, créer des centres d'arts (musées, théâtres)
- classer les œuvres patrimoniales
- inventorier, archiver, protéger les originaux

Une œuvre d'art dépasse celui qui l'a produite. Les droits de l'artiste sur son œuvre ne sont pas transmissibles à sa famille. Les œuvres d'art reconnues comme patrimoniales ne peuvent plus être vendues ou données à des particuliers. La région en est seule dépositaire.

2.1.3.4.5. Le droit au travail

Chaque personne responsable et capable a droit à un travail lui permettant de gagner sa vie. Les établissements publics emploient tous ceux qui le souhaitent pour remplir des missions ou des tâches d'intérêt général ou des productions à long terme.

Les personnes ne trouvant pas d'emploi stable, avec un contrat librement établi entre eux et leur employeur et qui sont *capables* (aptés intellectuellement et physiquement) au travail se verront proposer un emploi provisoire dans un établissement public, payé au salaire minimum pour le nombre d'heures de référence. Ils pourront quitter cet emploi dès qu'ils en auront trouvé un stable.

2.1.3.4.6. Le droit à une aide pour l'entreprise

Chaque personne responsable et capable qui a un projet d'entreprise peut le présenter à la commune de situation du projet. La commune se doit d'apporter un prêt, dans la mesure de ses moyens, et selon les priorités qu'elle fixera à la création de toute entreprise créatrice de production de bien et de services utiles à la société et adaptées au contexte local et temporel.

Les communes tiendront compte des candidats ayant déjà créé une entreprise, mais n'ayant pu la gérer efficacement. Les communes n'aideront que les entreprises dont le siège sera sur leur territoire. Mais les communes pourront accorder les prêts à tous les entrepreneurs potentiels, quelle que soit leur commune ou leur région d'origine. Aucune différence ne sera faite sur l'origine des entrepreneurs mais seulement sur leurs projets.

2.1.3.4.7. Le logement et l'espace nécessaire au travail

Chacun doit pouvoir accéder à un espace aménagé où se loger et où travailler, mais aussi à un espace naturel où se ressourcer.

L'espace sera organisé au sein des communes sous forme d'un **plan d'aménagement du territoire communal**, qui prendra en compte les différents besoins de l'espace et les cartographiera. Il existera ensuite un **schéma régional d'organisation du territoire** qui mettra en cohérence ces différents plans. Ce schéma sera mis en œuvre en intercommunalité, mais aussi avec la collaboration des offices régionaux.

Il faut évaluer les différents besoins humains et leur donner une place *équitable*. Mais il faudra dépasser la notion de partage du territoire entre les différents interlocuteurs aux exigences antagonistes : offices régionaux de l'eau et de la nature et offices régionaux de l'agriculture, offices des transports et de l'énergie, offices communaux de l'espace urbain et rural, particuliers voulant des logements, des jardins, entreprises voulant des espaces de production industrielle, agricole ou artisanale ou des locaux commerciaux.

Pour cela, il faudra essayer, autant que possible, de superposer les usages du même territoire, à la fois pour conserver une large place à la nature peu modifiée, et pour favoriser la mixité et les échanges locaux :

- les usages commerciaux peuvent se superposer aux usages d'habitations, à moins de nuisances particulières
- la production agricole doit être possible en zone de forêt, la production de bois doit être possible en zone agricole

2.1.3.4.8. L'énergie

Chacun doit avoir accès à l'énergie nécessaire pour sa vie quotidienne et son travail et devra limiter sa consommation pour ne pas gaspiller cette énergie.

La région aura la charge d'organiser la production d'énergie, son stockage, son transport et sa distribution, avec un cahier des charges universel :

- l'extraction de matières premières non renouvelables sera limitée au minimum
- l'utilisation de matières premières renouvelables devra se faire en préservant la nature, les paysages et le patrimoine culturel
- l'utilisation des énergies renouvelables sera privilégiée
- la production de déchets et de pollutions sera limitée au minimum
- les lieux de production seront multipliés et adaptés pour limiter le transport
- la distribution de l'énergie doit permettre d'apporter à chaque foyer et chaque entreprise l'énergie nécessaire, mais en rationalisant les choix
- des modes de production autonomes et d'énergie renouvelable doivent être standardisés et proposés par les régions ; ils seront privilégiés pour les logements et les locaux d'entreprises

Les entreprises et les individus pourront produire de l'énergie, mais en respectant le cadre régional.

2.1.3.4.9. Le transport

Chacun doit pouvoir accéder, par un mode de transport collectif ou individuel, pour son travail ou ses loisirs, à tous les lieux habités. Les transports collectifs, qui minimisent la consommation d'espace et d'énergie seront privilégiés dans les choix d'infrastructures.

Les régions auront la charge d'organiser, sur leur territoire et entre leurs territoires, les infrastructures de transport : aéroports et couloirs aériens, gares et voies ferrées, routes et pistes. Il sera réalisé et mis à jour un schéma interrégional de transport et un plan régional de transport, qui privilégiera le transport collectif, mais en conservant une trame individuelle universelle : *on doit pouvoir aller en véhicule individuel à tous les endroits habités, mais on doit pouvoir se déplacer plus vite et à moindre coût en transport collectif.*

L'office régional des transports sera l'organisateur général mais collaborera avec les autres offices régionaux et les offices communaux de l'urbanisme pour les dessertes techniques qui resteront de leur compétence (pistes forestières, agricoles, sentiers, rues).

2.1.3.4.10. Les télécommunications

Chacun doit pouvoir communiquer librement avec qui il veut.

Les régions auront la charge d'organiser les infrastructures nécessaires. Les moyens de transmission seront optimisés en tenant compte des effets négatifs éventuels, qu'il faudra suivre et évaluer.

Le schéma interrégional de télécommunication, outre l'interconnexion et la mise en cohérence des réseaux assurera la définition des normes de transmission et de réception.

La région respectera également la confidentialité des communications.

2.1.3.4.11. Dépendance et irresponsabilité

Les êtres humains sont différents selon leurs capacités physiques et mentales, qui varient d'un individu à l'autre et qui évoluent dans le temps pour chaque individu. La majorité des individus, ni trop jeunes, ni trop vieux, et en bonne santé, ont des **capacités physiques et mentales** différentes certes, mais leur permettant à tous d'assurer leur survie et leur autonomie dans la société. Une déficience morale affectera la **responsabilité** d'un citoyen, une déficience physique limitera son **autonomie**.

Ces deux statuts sociaux, **dépendance** et **irresponsabilité**, sont distincts mais se recouvrent partiellement : si la plupart des personnes dépendantes sont des citoyens responsables, les personnes irresponsables sont généralement également dépendantes. Pour reprendre les termes précédents, une déficience morale affecte avant tout la responsabilité, mais si elle est durable, elle affecte son autonomie ; une déficience physique peut s'accompagner d'une déficience mentale liée à cette déficience physique. Les *hors-la-loi* mis sous surveillance, qui ne pourront exercer un métier normal, seront provisoirement dépendants et irresponsables, à la charge de la collectivité, qui leur imposera une activité adaptée et un revenu minimal.

2.1.3.4.11.1. Irresponsabilité

La république universelle, comme toutes les sociétés organisées, doit déterminer un **seuil** pour les *capacités, mentales*, seuil au-delà duquel on sera considéré comme *citoyen responsable*, égal en droits des autres citoyens, et en deçà irresponsable. Ce seuil de responsabilité civile prendra plusieurs aspects : la **minorité**, la **folie**, la **malfaisance**

- les enfants seront considérés comme mineurs, irresponsables jusqu'à leur majorité : leur liberté sera limitée par l'autorité de leurs parents ou des adultes à qui ils auront été confiés par leurs parents
- les adultes seront considérés comme responsables tant que leurs capacités mentales ne seront pas diminuées par la maladie à un degré tel que *sans s'en rendre compte*, ils fassent violence à eux-mêmes ou aux autres
- les adultes responsables qui feront violence à eux-mêmes ou à d'autres en ayant conscience des conséquences de leurs actes, perdront également cette responsabilité civile, lorsque cette malfaisance sera constatée

Ce seuil de capacité morale fixe donc la limite entre les citoyens, égaux en droits, et les personnes irresponsables. Cette irresponsabilité est considérée *a priori* comme un état **provisoire** : les enfants deviendront des adultes responsables, les adultes fous peuvent guérir et retrouver leur responsabilité ; les adultes malfaisants pourront être considérés, dans le cas général, comme de nouveau responsables, si on est capable de dire, suite à une mise à l'épreuve sous surveillance, plus ou moins longue, qu'ils ne risquent pas de faire de nouveau du mal à quelqu'un, du moins pas davantage que la moyenne des citoyens.

2.1.3.4.11.2. Dépendance

Les *capacités physiques* pourront également faire l'objet de fixation de seuil, mais qui pourront être progressifs : maladie, handicap... En fonction de ce seuil provisoire (maladie) ou définitif (handicap) les personnes atteintes sont considérées plus ou moins *dépendantes*. Les personnes dépendantes, pour des raisons physiques, restent dans le cas général, des personnes responsables.

Mais la société solidaire doit compenser leur handicap pour leur assurer les mêmes droits qu'aux autres citoyens, ou une compensation, lorsque ces personnes dépendantes ne peuvent exercer ce droit :

Les personnes handicapées ne pouvant exercer leur droit à un travail normal, auront droit à un revenu minimum et à un travail adapté à leurs possibilités.

Pendant une maladie, la société solidaire assurera un revenu minimum au salarié ; l'employeur, public ou privé, conservera son emploi à la personne malade, à moins que cette maladie ne débouche sur un handicap incompatible avec l'emploi.

2.1.3.4.11.3. Assurances sociales

2.1.3.4.11.3.1. Principes généraux

Toutes les assurances sont gérées par la collectivité (banque communale, cf. § 2.2.3.2.3.5.). Selon les principes d'équité et de solidarité, leur champ est limité aux accidents entraînant une incapacité provisoire ou permanente.

Le caractère imprévisible et involontaire de l'accident créateur du handicap nécessite une réflexion sur la responsabilité : il serait normal de soigner quelqu'un qui se suicide ou se drogue, dans la mesure où sa responsabilité directe est atténuée par l'état de dépression qui le conduit à ces choix extrêmes. Il faudra sûrement préciser les limites de ces "accidents" qui n'entraîneraient pas équitablement de remboursement de la collectivité.

Ces assurances sociales sont donc liées à la maladie, au chômage, à la vieillesse empêchant de travailler, mais aussi aux accidents sur les biens immeubles (incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents de la route). Elles trouveront leur financement dans les cotisations *obligatoires* des salariés. Selon le principe de solidarité, les cotisations seront mutualisées. Les remboursements seront les mêmes pour le remboursement des soins et des médicaments. Elles seront adaptées aux cotisations versées, et donc au principe d'équité, pour le versement d'un salaire en cas de maladie, de chômage ou de retraite.

La modélisation (cf. § 2.3.) permet d'espérer qu'avec un prélèvement de 5 à 25 % du salaire brut, on arrive à financer les *minima sociaux* ci-après. Les cotisants sont tous les actifs. En maladie, au chômage, à la retraite, à l'école, on ne cotise pas : il est en effet inutile, alors qu'il n'y a qu'une banque communale, pour effectuer les prestations, de croiser des versements. Ces cotisations pourraient entièrement être incluses dans l'impôt sur le revenu, mais il est intéressant de les en distinguer, d'une part pour mieux comprendre les ajustements des paramètres dans la modélisation (cf. § 2.3.) comme dans le budget réel de la république universelle. Les personnes ne versant pas de cotisation, car ne travaillant pas et n'ayant jamais travaillé, ne bénéficieront pas de ces assurances. Mais ils recevront le revenu minimum de solidarité et seront soignés gratuitement à l'hôpital.

2.1.3.4.11.3.2. Assurance maladie

Le salaire net sera garanti pendant la maladie, la maternité ou les suites d'un accident, empêchant de travailler. Les soins seront pris en charge, tant que le permettront les prélèvements réalisés.

Ce raisonnement est valable tant que le handicap causé par la maladie ou l'accident est provisoire et permet un retour au travail. Si le handicap permanent, il faut sans doute prévoir une diminution du revenu. Ce sera à voir dans le cadre de la gestion du budget des assurances sociales...

Ce système signifie la fin de la médecine du travail : les entreprises n'ont pas à assurer les services sociaux. C'est plus simple, mais cela comporte un inconvénient : comment conserver à l'employeur une motivation pour éviter les accidents, le stress, si ce n'est plus lui qui assume les absences qu'il aura occasionnée ? Ce peut être par une recherche de responsabilité, ou de faute, suite à une plainte de l'employé ou des syndicats. Pour les accidents du travail, si la responsabilité de l'employeur est démontrée, un jugement pourrait condamner l'employeur à une part des dépenses proportionnelle à sa responsabilité.

2.1.3.4.11.3.3. Assurance chômage

Pour tous les cotisants, on peut garantir un revenu pendant le chômage, probablement diminué. La modélisation est basée sur $\frac{3}{4}$ du salaire net, sans diminution. Les cotisations devraient compenser cette somme. Consacrer un quart de son salaire brut pour en retrouver les trois quarts de son salaire net, en cas de coup dur, cela doit être acceptable.

Rappelons que nous avons également prévu une indemnité de départ pour les licenciements qui permet, aux premiers mois de chômage de maintenir un revenu équivalent.

Mais le versement d'une indemnité constante et non dégressive, a priori sans limite, peut causer des effets pervers. Il faut avoir intérêt à retrouver du chômage ! L'intérêt moral et social est certain, mais il faut également une motivation financière...

La durée de versement des indemnités de chômage sera égale à la moitié du temps travaillé lors du dernier emploi, et plafonnée à un an.

Cette limitation est plus liée à la motivation qu'aux considérations financières. Après cette durée, on retombe sur le seul revenu de solidarité. A tout moment, on peut solliciter un travail de transition auprès des établissements publics, au salaire minimum.

2.1.3.4.11.3.4. Retraite

La retraite sera également liée aux cotisations de l'assurance sociale, et on peut également tabler sur $\frac{3}{4}$ du dernier salaire net.

2.1.3.4.11.3.5. Autres assurances

Les assurances indispensables à la vie peuvent également transiter par les mêmes prélèvements, dans le même esprit de solidarité :

- Responsabilité civile
- aide juridique, en cas de procès lié à la responsabilité
- assurance décès, permettant aux enfants mineurs, de bénéficier des $\frac{3}{4}$ du salaire du décédé (pour l'ensemble de la famille, à gérer par le conjoint vivant ou la famille d'adoption), jusqu'à leur majorité.
- Assurance logement, permettant la reconstruction de la maison, en cas de sinistre

Ceux qui souhaiteront des garanties supplémentaires, liées à des particularités de leur mode de vie, pourraient souscrire des assurances privées, qui indemniseront les assurés de ces problèmes, mais l'argent des cotisations doit uniquement couvrir les salaires des assureurs et les remboursements de l'année, sans pouvoir être capitalisés extérieurement.

2.1.3.5. Conséquences du principe d'universalité

Tous les droits et devoirs sont conçus pour tous mais ne s'appliquent concrètement qu'aux habitants de la république universelle.

.Dans l'hypothèse où la république universelle serait devenu le système de gouvernement adopté par le monde entier, tous ces droits et devoirs s'appliqueraient évidemment pour tous. Mais durant la période où la république universelle ne concernera qu'une partie de la planète, il faut prévoir des transferts de population dans les deux sens :

Toutes les personnes qui le souhaitent pourront intégrer la république universelle, à condition de s'engager à respecter ses principes et ses devoirs.

La république universelle ne sera pas un système où on acquiert la citoyenneté par naissance, sans s'en rendre compte. Les citoyens seront ceux qui se seront engagés solennellement, à leur majorité, s'ils sont nés dans une famille de citoyens, ou, dans le cas contraire, dès qu'ils souhaiteront partager cette communauté de principes.

Tant que le monde entier n'aura pas adopté démocratiquement le système de la république universelle, toutes les personnes qui le souhaitent pourront quitter la république universelle.

Le système n'en fonctionnera que mieux, s'il ne concerne que des personnes loyales. Pour les citoyens qui souhaitent quitter la république universelle, par exemple parce qu'ils ne souhaitent pas en assurer le devoir de solidarité, ou les personnes déclarées irresponsables qu'ils souhaitent échapper à une obligation, cette volonté de ne pas assumer les devoirs revient à abandonner les droits.

Ces principes d'ouverture pourraient-ils être trop généreux ? Ne risque-t-on pas d'avoir des personnes qui s'engagent et qui n'assument pas loyalement leurs engagements ? Ils tomberont alors sous le coup de la loi de la république universelle, qui cherchera à obtenir réparation. S'ils quittent la république universelle avant d'avoir assumé leurs engagements, leur retour ne sera pas possible tant qu'ils n'auront pas assumé cet engagement initial.

2.2. Principes d'organisation

La république universelle se définit comme la communauté des citoyens qui la composent. Son organisation passe par des institutions qui assurent l'organisation et la gestion des affaires publiques. Cette " chose publique ", *res publica*, se compose de

- lois : grands principes de vie en commun, acceptés par tous les citoyens, qui souhaitent vivre dans la république universelle et qu'une institution, l'État, est chargée d'édicter et de faire respecter.
- Gestion à long terme des affaires publiques que les régions sont chargées de planifier et de mettre en œuvre
- Actions de solidarité, au quotidien, envers les particuliers assurés par les communes

En fonction de ces grands principes, la répartition des compétences est la suivante :

Principes dominants	temps de l'action	Espace de l'action	groupe de compétences	Compétence	Personne Publique
Liberté, équité, solidarité, universalité	long terme	république universelle	respect des lois	Élaboration et adaptation des lois	État
Liberté, équité, solidarité	court terme	république universelle	respect des lois	Contrôle technique	État
Liberté, équité, solidarité	court terme	république universelle	respect des lois	Contrôle financier	État
Liberté, équité	court terme	république universelle	respect des lois	Magistrature	État
Liberté	court terme	régional	respect des lois	Police	État
Liberté	court terme	régional	respect des lois	Surveillance des prisons	État
Liberté	court terme	république universelle	protection de la société	Défense (contre d'autres États et contre les catastrophes naturelles et incendies)	État
Liberté, solidarité	long terme	régional	protection et gestion de l'espace	Eaux	Région
Liberté, solidarité	long terme	régional	protection et gestion de l'espace	Mer	Région
Liberté, solidarité	long terme	régional	protection et gestion de l'espace	Espaces Naturels	Région
Équité, solidarité	moyen et long terme	régional	protection et gestion de l'espace	Agriculture et alimentation	Région
Équité, solidarité	moyen et long terme	interrégional, régional et local	protection et gestion de l'espace	Transports	Région
Équité, solidarité	moyen et long terme	régional	protection et gestion de l'espace	Énergie	Région
Équité, solidarité	moyen et long terme	régional	protection et gestion de l'espace	Télécommunications	Région
Liberté, solidarité	long terme	régional	Développement des connaissances	Culture	Région
Liberté, solidarité	long terme	interrégional	Développement des connaissances	Recherche, patrimoine scientifique	Région
Liberté, solidarité, universalité	moyen terme	interrégional, régional et local	Développement des connaissances	Université (études supérieures et formation professionnelle)	Région
Liberté, équité, solidarité	court et moyen terme	local	Développement personnel	Instruction	Commune
Équité, solidarité	court terme	local	Développement personnel	Éducation sportive	Commune
Équité, solidarité	court et moyen terme	local	Aide sociale	Santé publique	Commune
Équité, solidarité	court terme	local	Aide sociale	Aide aux personnes dépendantes	Commune
Équité, solidarité	court et moyen terme	local	Aide sociale	Assurance	Commune
Équité, solidarité	court et moyen terme	local	Aide économique	Banque	Commune
Équité, solidarité	court et moyen terme	local	protection et gestion de l'espace	Urbanisme	Commune
Équité, solidarité	court et moyen terme	local	protection et gestion de l'espace	Gestion des déchets et du recyclage	Commune

Les compétences ne se superposent pas entre les différents niveaux collectifs. La coordination des actions relevant d'une compétence entre collectivités de même niveau ne se fait pas au niveau supérieur, mais par concertation entre ces collectivités. Les décisions intercommunales ou interrégionales seront prises par les représentants, à la majorité. L'État contrôlera, dans ces décisions, le respect et l'équilibre des principes de liberté, équité, solidarité et universalité.

2.2.1. L'État

2.2.1.1. *Définition*

L'État est l'institution chargée d'édicter et de faire respecter les lois.

Ce n'est pas un cadre rigide et immobile. Chaque citoyen reste libre de le critiquer, de le remettre en cause, et doit y participer. Les représentants élus dans l'assemblée et les fonctionnaires engagés pour faire appliquer les lois doivent rester des serviteurs modestes et exemplaires, au service de l'État donc des citoyens.

2.2.1.2. *Missions*

2.2.1.2.1. *Édicter les lois*

Cette mission sera assurée par une assemblée élue, à partir d'un projet constitutionnel. Les lois qui s'y ajouteront auront pour objet :

- d'améliorer les lois existantes, pour les éclairer, les rendre plus compréhensibles, plus cohérentes ou plus justes
- de compléter ces lois, si un problème fondamental et universel est survenu ; un sujet de société peut avoir été oublié dans le premier corpus ou être complètement nouveau, lié à un désastre écologique ou une autre planète, par exemple !

Mais les problèmes relevant de la gestion seront réglés par la gestion, sans recourir à une nouvelle loi. Même si une loi peut être améliorée, son intention doit être universelle et éternelle. L'établissement d'un budget, la réglementation ou l'interdiction d'une pratique par rapport à un problème conjoncturel, par exemple la régression d'une espèce naturelle ou d'une pratique culturelle, sera du domaine des plans de gestion ou des règlements pris par les régions ou les communes.

Les projets de lois pourront émaner des députés, des conseils interrégionaux ou d'un nombre représentatif de citoyens (sous forme de pétition) mais leur analyse se fera par l'assemblée, au vu des critères suivants :

- le projet vise-t-il à éclairer ou à compléter la loi actuelle ?
- Si le projet vise à l'éclairer, son adoption rendra-t-elle la loi plus compréhensible et plus facilement applicable ?
- Si le projet vise à compléter les lois existantes, le problème qu'on cherche à résoudre est-il bien fondamental et durable ? Ne ressort-il pas plutôt d'une réglementation ou d'une gestion locale ? Si le problème dépasse bien les limites spatiales d'une région, n'est il pas conjoncturel ? Dans ce cas, il relèverait d'une gestion interrégionale.

La gestion des populations de baleines, par exemple, concernera plusieurs régions, mais les mesures à prendre ne sont pas du domaine de la loi. Par contre, la préservation générale de la biodiversité, et l'interdiction de favoriser la disparition d'une espèce, quelle qu'elle soit, est bien du domaine de la loi.

2.2.1.2.2. Défendre et faire appliquer les lois

2.2.1.2.2.1. Contrôle technique de cohérence régionale et interrégionale

Ce contrôle visera à éviter les mauvaises applications involontaires de la loi : incohérence des règlements, des plans de gestion. On prévoira un contrôleur par domaine technique et par collectivité.

Les fonctionnaires d'État établiront des définitions de référence, issues de l'avancée scientifique et dans l'esprit des lois, en lien avec les conseils techniques interrégionaux, composés de représentants des conseils techniques régionaux ou communaux. Ces références techniques de base devront être adaptées et complétées localement. Il s'agit notamment :

- Éducation : Programme d'instruction de base
- Références en matière de travail (nombre d'heures de travail de référence, minimum et maximum, salaires en fonction des emplois, conventions)
- Recherche : schéma de coordination de la politique interrégionale de recherche scientifique, schéma de la bibliothèque et banque de données scientifique universelle
- Schémas interrégionaux de gestion de l'agriculture, des forêts, des eaux intérieures, de la mer, des transports, de l'énergie ; modèle de plans de gestion

Chaque domaine technique sera dirigé par un conseil technique interrégional réunissant un élu par région et deux fonctionnaires. Le rôle du fonctionnaire est de vérifier l'adéquation des propositions techniques aux lois universelles. Le rôle de l'élu est de proposer et de discuter à partir de la problématique locale. Cette répartition des rôles devrait être constructive et éviter à la fois un trop grand dirigisme centralisé et des règlements et documents de gestion éloignés de l'esprit des lois universelles.

Chaque région, chaque commune sera également sous le contrôle technique de 2 fonctionnaires d'État, chargés de veiller à la cohérence avec la loi, les documents interrégionaux et régionaux des règlements et documents de gestion communaux. Le contrôle de cohérence ne signifiera évidemment pas la maîtrise des décisions. L'État ne doit avoir d'autre pouvoir que celui de faire respecter les lois.

2.2.1.2.2.2. Contrôle financier

Ce contrôle visera à éviter les erreurs et les détournements de l'argent public. Il sera exercé par des contrôleurs, deux par collectivité.

2.2.1.2.2.3. Contrôle judiciaire

La justice de la république universelle consiste à faire respecter ses lois quand elles sont transgressées.

Le contrôle judiciaire aura plusieurs aspects :

- **empêcher des actes de violence** aux personnes et à leurs biens ou envers le patrimoine naturel et culturel
 - ✗ par la **prévention** : présence policière, information, médiation (prévention de premier degré, vis à vis du public en général)
 - ✗ par la **répression** : intervention physique contre les contrevenants (aux règlements, aux plans de gestion) ou malfaiteurs (coupables de violence)
- **dire le droit** quand deux parties sont en désaccord
 - ✗ entre deux parties (droit de premier degré – médiation)
 - ✗ ou une personne accusée de violence et le policier qui l'a interpellé (droit de second degré - jugement)
 - ✗ ou entre une partie condamnée et le premier juge (droit de troisième degré -jurisprudence)
- agir vis à vis des **malfaiteurs** :
 - ✗ contraindre ceux qui ont agi contre les lois à **réparer** leur faute, autant que possible
 - ✗ surveiller les personnes ayant commis des actes de violence pour éviter qu'il ne les reproduisent (prévention de premier degré)
 - ✗ empêcher les récidivistes de recommencer en limitant leur liberté (prévention de second degré)

2.2.1.2.2.3.1. Forces de police

Comme précédemment indiqué, le rôle de la police est d'empêcher la violence et les atteintes au patrimoine commun, nature et culture. La police agira à deux niveaux, prévention et répression. Son champ d'intervention est donc extrêmement large. Elle devra donc être organisée en conséquence. Il faudra distinguer les zones rurales et les espaces naturels, des espaces urbains, où le personnel devra être plus important et différemment formé.

Les personnes qu'il faudra empêcher de nuire peuvent le faire involontairement, ou du moins, de façon ouverte et irréfléchie, ou encore de façon préméditée et discrète. Cela entraîne, dans tous les cas, pour les forces de police, la nécessité d'être présentes partout où il y a des humains. Cette présence ayant pour but à la fois de prévenir les problèmes, en faisant réfléchir les malfaiteurs et en informant les éventuelles personnes qui s'interrogent sur la possibilité légale de leur acte, et d'intervenir rapidement, les actions de prévention et de répression doivent être menées, pour grande partie par les mêmes personnes. C'est aussi un aspect positif pour les agents chargés de la sécurité : informer, prévenir est un aspect plus valorisant que la répression. Cette dualité des missions permet aussi un regard plus positif sur les personnes susceptibles de commettre une erreur, une faute, une infraction, un délit ou un crime.

Comme on l'a justifié dans le chapitre sur la violence (cf. § 2.1.3.2.1), les policiers devront être **formés** à la légitime défense. Ce seront les seules personnes, avec les militaires, qui auront le droit de pouvoir circuler munies d'armes destinées à blesser ou tuer un homme ; une loi ou un règlement devra préciser quelles sont les armes autorisées aux citoyens ordinaires et sous quelles conditions : armes de chasse, de tir sportif... Cette formation est très importante pour des citoyens chargés d'une aussi grande responsabilité. La formation professionnelle sur la prévention permettra sans doute également d'éviter de se servir d'une arme en usant au préalable de toutes les autres actions coercitives non violentes.

Le rôle de la police est donc bien d'empêcher les délits et crimes, pas de les sanctionner. En France, les policiers peuvent néanmoins délivrer directement des sanctions pour les cas les plus simples, les *contraventions*. Si le contrevenant reconnaît l'infraction, le juge n'intervient pas. Ce pouvoir pourrait sans doute être conservé, tant qu'aucune contestation sur les faits n'intervient.

Un délinquant ou un criminel qui ne reconnaît pas ses torts ou dont le comportement laisse penser qu'il est susceptible de commettre un acte de violence doit être empêché de nuire et transféré aux magistrats, pour qu'ils décident ou non de ce qui convient de faire, et confié à la surveillance des forces chargées de ce contrôle des délinquants.

La prévention nécessite plus qu'une simple présence policière. La présence probable de réseaux criminels nécessite également une recherche constante d'informations. Dans quelles conditions ces enquêtes doivent-elles être menées pour être efficaces, tout en respectant les principes que l'on défend ? Comme pour l'intervention armée, le pari de la république universelle sera l'exemplarité. C'est déjà un discours officiel dans les pays démocratiques, mais les moyens (recrutement, formation, valorisation...) ne sont pas suffisants pour atteindre cet objectif.

L'exemplarité de l'attitude des forces de police sera impérative pour l'efficacité à long terme de son action.

Utiliser les mêmes moyens que les personnes qu'on souhaite empêcher de nuire, user de méthodes dégradantes, comme l'insulte, la torture, la tromperie n'a qu'une efficacité provisoire. Ce n'est pas la force brute qui permettra le maintien de l'ordre mais la cohérence de la société dans ses valeurs.

2.2.1.2.2.3.2. Magistrature

2.2.1.2.2.3.2.1. Le juge

Le juge est celui qui dit le droit. Il ne juge jamais les personnes mais leurs actes, par rapport aux lois de la république universelle.

Il pourra juger également par rapport aux règlements et documents de gestion des collectivités. Un jugement permettra de faire appliquer le document, ou de le revoir. Le jugement pourra porter sur :

- une reconnaissance positive d'un contrat, d'une convention, concernant la famille, l'entreprise ou les associations, ou la gestion des espaces publics
- un acte qui aura engendré un conflit entre deux parties

Les juges pourront être spécialisés en fonction du type de jugement à porter (juges des accords ou des conflits).

Dans le cas des conflits, une décision prise par un juge, un *jugement*, comportera toujours les aspects suivants :

- **qualification** de l'acte
 - ✗ absence de faute
 - ✗ erreur relationnelle, faute professionnelle
 - ✗ infraction aux règlements, documents de gestion ou crime
 - ✗ violence à une personne
 - ✗ atteinte aux biens d'usage d'une personne morale ou physique
 - ✗ atteinte au patrimoine naturel ou culturel
- **convention de conciliation** entre les deux parties en procès, pour les erreurs ou fautes ne correspondant à aucune infraction, délit ou crime (cf. § 2.2.1.2.2.3.2.1.1)
- définition de la **réparation** à apporter par le contrevenant ou le malfaiteur
 - ✗ réparation directe, par indemnisation financière ou travaux de reconstitution, chaque fois que c'est possible
 - ✗ indemnisation compensatoire de la collectivité dans tous les autres cas
- définition des mesures de **prévention**
 - ✗ **surveillance** et contraintes éventuelles vis-à-vis de celui qui a commis le crime ou le délit pour qu'il ne récidive pas
 - ✗ publication des contraintes définies, pour **dissuader** d'autres personnes tentés par des actes similaires
 - ✗ **recommandations** vis-à-vis de l'État ou des collectivités pour mieux prévenir de tels actes

2.2.1.2.2.3.2.1.1. L'acte qualifié

Comme le jugement ne porte pas sur la personne, mais sur ses actes, les mesures de réparation et de prévention qui sont prises ne constituent pas une mesure absolue effaçant les actes réalisés. Il ne s'agira pas de **punir** le fautif, en lui faisant subir une souffrance comparable à celle qu'il a causé, mais de le forcer à corriger, autant que possible, les conséquences de ses fautes et de l'empêcher de recommencer, par tous les moyens possibles. La punition, au sens de souffrance du criminel équilibrant celle de la victime dans la balance, est pourtant réputée avoir une vertu pédagogique ou préventive. Mais il est bien plus "pédagogique" et surtout plus efficace, quand un piéton a été renversé par un conducteur roulant trop vite, et que les conséquences de l'accident empêcheront la victime de marcher, de forcer le fautif à travailler en tant que brancardier aux urgences, de lui enlever le droit de conduire, que de le condamner à avoir les deux jambes brisées par un bourreau.

Ces jugements ne sont pas la justice de Dieu, que l'on voudrait absolue, mais celle, toute relative, de la république universelle, qui se veut simplement équitable et efficace. Dans cette perspective, dans l'analyse des faits, il faut s'intéresser à la responsabilité et à la motivation de la personne jugée non pas pour lui reconnaître des "circonstances atténuantes" mais pour évaluer sa faculté de récidive. Les dommages sont à réparer que l'acte soit volontaire ou non, commis par une personne en proie à la boisson, en dépression ou en pleine possession de ses moyens. Mais ces éléments servent à estimer quelles sont les mesures à prendre pour éviter la récidive.

Aujourd'hui, les actes relevant de la justice sont qualifiés de différents degrés en fonction de l'intention de leur gravité. Cette gradation des actes est commune, mais le droit de chaque pays en donne des définitions différentes. En France, la différence entre un crime et un délit est définie par les peines encourues, et déterminée par la capacité des tribunaux correspondant d'absorber ou non le flux de traitement des affaires ! Ce qui est courant est donc, par définition légale, moins grave ! Cela va à l'encontre de l'équité.

Nous proposons une définition qui se veut plus claire et cohérente :

- *l'infraction* correspond à un non respect de la loi par un **contrevenant** ne portant pas une atteinte directe aux personnes, aux biens d'usage, au patrimoine naturel ou culturel collectif, mais entraînant une gêne, un risque ou un dégât supportable et difficilement chiffrable s'il n'est pas renouvelé, par exemple une infraction au code de la route, la pénétration d'un véhicule dans le milieu naturel, une personne en ayant insulté une autre.
- le **délit** correspond à une **atteinte réversible** ou à un **risque d'atteinte irréversible** aux personnes, aux biens d'usage, au patrimoine naturel ou culturel collectif. Les dégâts peuvent être corrigés par le travail de réparation du **délinquant**.
- le **crime** correspond à une **atteinte irréversible** commise par un.. **criminel**. Ce caractère irréversible s'appréciera. On considérera, par exemple, que tuer une personne est un acte irréversible mais que tuer un animal d'une espèce protégée, mais dont une population viable existent encore, est un acte réversible. Une blessure physique est souvent un acte "réversible" ; mais un viol cause souvent un traumatisme psychologique irréversible, même s'il n'occasionne pas de handicap. La liste des actes et de leur qualification dans la loi devra être la plus complète et la plus argumentée possible.

Le caractère volontaire ou non de l'acte interviendra seulement dans le type de mesures de prévention.

2.2.1.2.3.2.2. Les mesures décidées

Une partie des décisions de justice consistera en une **convention de conciliation** adaptée au conflit (voisinage, famille, travail...) à signer entre toutes les parties. La non signature ou le non respect constituerait une infraction.

Les personnes ayant commis des **infractions**, s'ils reconnaissent leur infraction, peuvent être condamnés directement sans jugement, à partir du constat du policier mais par leur propre reconnaissance des faits. Ils sont condamnés à une réparation financière, forfaitaire (**l'amende**), couvrant une partie des frais de surveillance du domaine où a été commise l'infraction (la route, la ville, les champs, le milieu naturel...). L'estimation de ces frais sera calculé et mis à jour par **l'administration judiciaire** en lien avec les collectivités concernées. S'ils ne reconnaissent pas les faits, il y aura un jugement et une réparation financière qui sera augmentée d'un forfait correspondant au jugement si l'infraction est finalement reconnue. On peut estimer que la pénalité financière sera suffisante pour convaincre les contrevenants de récidiver, à moins qu'ils ne soient coutumiers du fait. Aucune mesure de surveillance particulière ne sera prise sinon l'inscription de la contravention et du contrevenant dans un fichier, détenu par l'administration judiciaire, permettant d'évaluer les récidives. L'amende est retirée du compte du contrevenant par la commune sur l'injonction du tribunal.

Avec cette définition, on ne peut pas faire de différences de montant entre deux amendes ayant donné lieu à la même intervention. Les infractions qui correspondraient à un risque fort (atteinte irréversible cf. supra), un excès de vitesse très important dans une agglomération, par exemple, ne doivent donc pas être qualifiées comme des contraventions, mais comme des délits.

Les personnes ayant commis des **délits** ou des **crimes** seront systématiquement jugées. Ils feront l'objet de mesures de prévention adaptées à son cas et l'estimation de sa possibilité de récidive. **Pour les délits, ces mesures seront limitées dans le temps, un temps plus ou moins long en fonction de la récidive déjà observée. Pour les crimes ces mesures seront irréversibles.** Dans les deux cas, elles pourront concerner :

- limitation du permis ou de l'autorisation ayant occasionné le délit (permis de conduire, port d'arme
- mesures particulières pour les personnes ayant agi inconsciemment ou distraitemment destinées à les empêcher de nuire malgré eux : éloignement d'un lieu particulier, formation obligatoire
- mesures d'éloignement pour les personnes ayant agi volontairement, mais dans un contexte social particulier, favorable à la récidive
- mesures de surveillance :
 - ✗ bracelet indiquant la position aux surveillants et maintien dans un espace particulier permettant un contrôle régulier de la présence et des activités sur le travail et au domicile
 - ✗ détention dans un camp de travail (itinérant), plus ou moins ouvert au reste du monde ou une prison (lieu fixe, pour les criminels restant dangereux envers la population)
 - ✗ détention dans un hôpital psychiatrique pour les personnes ayant agit en état de folie
- mesures de réinsertion : formations professionnelles, emploi public provisoire, pour les délinquants ayant agi à cause d'une situation sociale difficile et destinée à éviter que les mêmes causes ne produisent le même effet.

On peut ainsi imaginer qu'un voleur de voitures en banlieue soit condamné à vivre comme cantonnier dans un petit village rural pendant un an, avec interdiction de retourner en ville, muni d'un bracelet de contrôle, mais doté d'une formation à des métiers ruraux, et avec un emploi public assuré pendant la durée de la condamnation. Une personne ayant tué un policier suite à un cambriolage pourrait être condamné à une peine similaire mais ne pourrait plus jamais vivre en ville et verrait son salaire limité au minimum. Un automobiliste ayant renversé et tué un piéton, alors qu'il conduisait en état d'ivresse, se verrait retirer son permis de conduire à vie et interdit de consommation d'alcool.

Délinquants et criminels seront condamnés à des mesures de *réparation* de deux types :

- si le délinquant ou le criminel exerce un travail et que les mesures de prévention ne l'empêchent pas de continuer à l'exercer, il paiera des **réparations financières**, couvrant les frais de justice et les frais liés à la restauration de la personne, du bien ou du patrimoine altéré ou à sa reconstitution. Ces réparations seront étalées dans le temps, en fonction du revenu de la personne. Elle seront aussi élevées que possibles, en laissant chaque mois un minimum net égal au revenu de solidarité
- si le délinquant ou le criminel n'exerce pas de travail, les réparations prendront la forme de **travaux d'intérêt général**, avec perception du revenu de solidarité et non le revenu minimum, comme pour les chômeurs en fin de droit.

Les mesures de prévention et de réparation seront adaptées et prises en synergie par rapport au cas particulier de chaque délinquant ou criminel.

2.2.1.2.2.3.2.3. Les avocats

Les **avocats** sont les magistrats qui, lors d'un conflit, ne jugent pas mais défendent le point de vue d'une des parties. Comme les juges, ils seront fonctionnaires. Cette disposition sera la garantie d'une équité devant la loi entre les citoyens. Si les parties ne peuvent choisir leur avocat, on peut prévoir, néanmoins une possibilité, en cas d'incompatibilité d'humeur, d'obtenir un changement de représentation.

2.2.1.2.2.3.2.4. L'administration judiciaire

L'administration judiciaire détermine les amendes, les estimations de valeur de réparation. Elle envoie les ordres de confiscation aux banques communales gestionnaires des comptes des délinquants ou criminels. Elle règle les problèmes avec les criminels ou les délinquants non ressortissants de la république universelle, ou s'étant exilés.

Elle administre la base de données des contraventions, délits et crimes. Cette base de données doit elle être confidentielle ou publique ? Confidentielle, elle protège les citoyens délinquants d'être mis plus à l'écart que nécessaire ; publique, elle a un rôle dissuasif et éventuellement préventif. Si les mesures doivent être, rendues publiques quand elles sont prises, on peut préférer que le fichier des crimes et délits reste confidentiel, à la seule utilisation de l'administration judiciaire.

2.2.1.2.2.3.2.5. Spécialisation du droit

La magistrature sera divisée en grands domaines de spécialisation :

- **droit civil** : médiation en cas de
 - ✗ conflits familiaux
 - ✗ conflit dans la gestion des collectivités, dans les élections
 - ✗ conflits fonciers
 - ✗ conflits dans le travail (entreprises et fonction publique)
 - ✗ conflits dans le fonctionnement des associations
- **droit pénal** : établissement des faits et condamnations liées à des :
 - ✗ violence aux personnes
 - ✗ violences aux biens
 - ✗ violences à la nature
 - ✗ violence à la culture
- **droit du droit** : si un jugement est contesté, jugement de ce jugement :
 - ✗ en première instance (appel)
 - ✗ en seconde instance (cassation)
 - ✗ en dernière instance (conseil judiciaire de la république universelle)
- **droit international** : arbitre les conflits entre les droits des États nationaux, tant qu'ils existent et la république universelle, tant qu'elle existe.

2.2.1.2.3.2.6. *Contrainte et surveillance des contrevenants et malfaiteurs*

Après le jugement, les personnes chargées du contrôle du recouvrement des réparations, ou de l'exécution des travaux d'intérêt général ou de la surveillance des criminels dangereux dont la liberté sera limitée pour éviter la récidive seront nommés par la suite *surveillants*.

Pour les délinquants et criminels qui conservent leur travail, mais sont assortis à une série de contraintes, ils assurent les contrôles nécessaires.

Ils assurent ensuite le repérage de tous les délinquants et criminels soumis au contrôle par bracelet.

Ils organisent la sécurité et l'intendance des camps de travail itinérants. Les travaux d'intérêt généraux sont techniquement confiés aux établissements publics des collectivités.

Dans ces camps, une semi-liberté est organisée en fonction des dangers particuliers que représente chaque délinquant. On peut concevoir que des délinquants routiers, mis au travail dans un hôpital, puissent passer des soirées relativement libres. Des personnes volontairement violentes seront plus limitées dans leurs loisirs possibles et leurs contacts avec les autres.

Les surveillants organiseront la vie dans les prisons. Des formations et des travaux d'intérêt général devront également y être réalisés. La raison en est toujours la notion de réparation.

Les travaux d'intérêt général réalisés par les délinquants ou criminels, s'ils sont des "travaux forcés" au premier sens du terme ne doivent pas être pour autant des travaux pénibles que personne d'autre ne souhaiterait faire. Les conditions techniques de travail doivent être les mêmes que pour les travailleurs libres et le travail réellement utile à la communauté.

Pour tous les délinquants qui feront l'objet de mesures provisoires, les surveillants sont chargés d'assurer leur réinsertion, avec un bagage et un vécu différent de celui qu'ils avaient avant leur délit. L'accompagnement à la réinsertion est aussi à prévoir pour les criminels que leur condamnation ne prive pas du contact avec le reste de la société, par exemple, un chauffard interdit de conduire à vie, mais qui doit retravailler...

Délinquants et criminels continuent à faire partie de la société, qui en reste solidaire, même si leur citoyenneté est amoindrie. Les mesures dont ils font l'objet peuvent paraître flétrissantes (fichage, bracelet de contrôle...) mais elles restent relativement discrètes. D'autre part, compte tenu des nouvelles définitions, il est clair que tout le monde peut devenir un délinquant ou un criminel. Si on considère les conséquences des actes plutôt que les intentions, les frontières mentales érigées entre les citoyens ordinaires et les malfaiteurs sont modifiées. Rouler à 100 à l'heure devant une école, parce qu'on est pressé ou qu'on vient de se disputer avec quelqu'un, vous rend plus dangereux pour les autres que de voler des sacs à main en espérant en tirer de quoi survivre. Enfin, si la loi se refuse à juger les hommes, elle doit en cela être un exemple pour tous les membres de la société, qui ne doivent pas non plus mettre à l'écart les délinquants davantage que ne le prévoit le jugement. Les surveillants doivent conserver cette perception et faire partager cette valeur aux citoyens en contact avec ceux qu'ils surveillent : les contraintes qui pèsent sur les délinquants et malfaiteurs ne leur ôtent pas leurs autres qualités humaines et ne les privent que d'une partie de leur liberté, celle qu'on juge trop dangereuse pour la liberté des autres.

2.2.1.2.3. **Lutter contre les catastrophes naturelles et incendies**

La **prévention** contre les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les cyclones, les inondations, et les catastrophes semi-naturelles, comme les incendies de forêt dépend étroitement de la recherche, de la gestion des espaces naturels, de l'espace rural et urbain. Tous ces domaines ont été dévolus aux collectivités. Mais dès que la catastrophe est prévisible à court terme, pour intervenir, où que ce soit dans le monde, il faut une force organisée, efficace et dirigée fermement, avec une chaîne de décision courte et absolue. Le système militaire s'impose dans l'urgence.

La **lutte** sera dévolue à l'État, même si une liaison étroite avec les collectivités organisant la prévention est nécessaire.

La **reconstruction** sera du domaine des collectivités, même si l'État peut participer aux mesures temporaires.

2.2.1.2.4. Défendre de la république universelle contre d'autres états

Nous avons déjà évoqué cette " légitime défense " élargie à la république universelle toute entière. Elle doit obéir à la même gradation que celle déjà décrite pour les droits des individus et la méthode des forces de police : prévention, surveillance, intervention violente ciblée dans un but de défense immédiate, intervention pour maîtriser l'adversaire.

Une armée est donc nécessaire par rapport aux forces armées extérieures à la république universelle et qui la menaceraient dans ses libertés.

On peut se passer de cette possibilité de légitime défense, ou du moins hésiter à la mettre en œuvre, même si la république est menacée d'invasion, d'annexion par un état ou des forces hypercapitalistes qui voudraient la fin de ce système nouveau, qui s'oppose frontalement au modèle " libéral " dominant. En tout cas, la prévention des conflits doit commencer d'une part par **l'exemple** d'un état cohérent dans ses valeurs avec un niveau de vie matériel correct et un haut niveau moral, donnant envie aux autres citoyens du monde d'y vivre et, d'autre part, par **l'information** des citoyens du reste du monde.

Mais que faire si la propagande nationaliste et hypercapitaliste est plus efficace que l'information objective, mais complexe, que l'on peut essayer de diffuser ? Cela a déjà été le cas dans le passé. Comme contre Hitler, il semble juste de se défendre contre une agression d'un état dictatorial, non pas pour défendre **ses** frontières, mais pour défendre **la** liberté.

Mais alors, pourquoi ne pas concevoir aussi une armée qui irait libérer les autres pays opprimés, comme l'armée rouge telle que la craignaient les occidentaux ? Cet exemple montre bien que la constitution d'une armée qui envisagerait des interventions dans un autre but que la défense de la république universelle, loin de constituer un exemple enviable et cohérent avec ses valeurs, créerait la même escalade au surarmement que celle de la guerre froide.

Par ailleurs, aujourd'hui, il semble difficilement justifiable, du point de vue moral, pour un pays d'intervenir dans un autre pays, sous prétexte que le premier pays, démocratique, est plus juste que le second, dictatorial : en effet, certains pays dictatoriaux sont trop forts pour que les pays démocratiques cherchent à y intervenir et le modèle occidental est certes démocratique, mais également hypercapitaliste, nationaliste et injuste ; ce modèle n'est pas suffisamment glorieux pour être moralement défendable. Les écoles terroristes n'ont pas beaucoup à caricaturer l'histoire et la géographie quand ils veulent expliquer à de pauvres gens que les États-Unis et l'Europe font du profit avec leur malheur.

Une action terroriste visant la république universelle sur son territoire serait par contre du ressort de la police et de la branche de l'administration judiciaire qui traiterait des questions internationales.

La constitution d'une armée de défense de la république est malheureusement nécessaire. Une armée défendant une république universelle par ses valeurs et son ouverture, devrait entraîner l'adhésion profonde des citoyens du monde, aujourd'hui si distants vis-à-vis des militaires qui prétendent défendre la liberté mais protègent les intérêts pétroliers.

L'utilisation de l'armée pour la lutte contre les catastrophes naturelles et les incendies permet d'optimiser les frais liés à la constitution d'un corps permanent de soldats bien formés et de roder l'organisation pour intervenir en masse rapidement. Ce qui se fait " à titre exceptionnel " dans la plupart des pays, doit être systématisé et conceptualisé (cf. infra).

2.2.1.3. Organisation

2.2.1.3.1. Statut des fonctionnaires et des élus

Les élus et les fonctionnaires de l'État et des collectivités sont responsables de l'intérêt général à long terme.

Les élus comme les fonctionnaires auront un statut particulier qui doit les protéger

- des décisions de chefs qui seraient contraires à leur conscience
- des pressions de la société
- de la corruption
- de leur propre orgueil : élus et fonctionnaires sont des serviteurs de tous, non des maîtres

Mesure statutaire	Communes aux fonctionnaires et aux élus	Spécifiques aux élus	Spécifiques aux fonctionnaires	Observations
Missions	Intérêt général, long terme	Prendre de grandes décisions concernant les lois, règlements et plans de gestion	Faire appliquer les lois, règlements et plans de gestion votés par les élus. Les missions et les moyens sont définies et limités par la loi par type de poste. Les postes sont définis, hiérarchiquement, géographiquement et techniquement par le Conseil de l'emploi de l'État.	
Désignation		Élus par les citoyens	Engagés sur concours par d'autres fonctionnaires. formation de base ou formation professionnelle dans le domaine de compétence requis ; expérience professionnelle dans le privé précédant l'emploi d'au moins 5 ans cohérente avec la formation formation de base aux responsabilités de la fonction publique et technique complémentaire d'un an à l'embauche ; exercice des deux premières années sous la tutelle d'un fonctionnaire en poste, validant les décisions ; le placement sur un poste est décidé par la hiérarchie, en fonction des candidats, ayant passé le concours ou ayant déjà effectué un autre poste de fonctionnaire	
Mode de décision	-	En assemblée, chacun votant selon sa conscience, après avoir exposé ses arguments	En duo, pour la signature des rapports.	
Management		Pas de hiérarchie, chacun est libre de son vote	Hiérarchique	Il n'y aura pas de fonctionnaire " exécutant ", des contractuels seront employés pour ces tâches ou un appui technique éventuel. Mais les fonctionnaires doivent être des personnes compétentes, responsables et autonomes sur leur poste
Pouvoirs	limités selon sa fonction et dans le temps.			Il n'y aura pas de cumul de mandat de fonctionnaire ou d'élu. Les actuels cumuls ne se justifient que par l'intérêt pour la personne en responsabilité publique d'avoir des expériences variées et renouvelées. En limitant les mandats et les contrats dans le temps, on obtient cette variété d'expériences, en évitant les problèmes du cumul.
Salaire	Transparence des revenus salaire minimum suffisamment élevé pour éviter la corruption salaire maximum inférieur au maximum légal	Le salaire des élus, quelle que soit la fonction, sera unique, à l'échelon 7	Le salaire des fonctionnaires, variera en fonction de l'importance des fonctions entre l'échelle 3 et l'échelle 8.	

Mesure statutaire	Communes aux fonctionnaires et aux élus	Spécifiques aux élus	Spécifiques aux fonctionnaires	Observations
Durée	Durée sur la même fonction limitée dans le temps	Mandat de 5 ans. Pas plus de 2 mandats sur le même poste.	maximale de 5 ou 10 ans, selon la fonction, déterminée à la prise de poste	
Sanctions		La loi doit cadre ce qui est interdit aux élus. Une condamnation pour un délit ou un crime interrompt le mandat. Si cette condamnation rentre dans le cadre de la fonction d'élus, celui-ci devient inéligible.	Le supérieur hiérarchique doit constater les <i>fautes</i> éventuelles des fonctionnaires sous ses ordres. La faute doit ensuite être établie et caractérisée par un tribunal administratif . Les fautes seront des manquements aux règles établies ou aux consignes explicites, se différenciant des <i>erreurs</i> qui sont des actions (positives ou une absence d'action) aux conséquences négatives. Des erreurs répétées peuvent induire une modification des responsabilités de celui qui les a faites, pour éviter qu'il n'en commette d'autres. Mais des fautes doivent avoir des suites disciplinaires : une sanction doit être prévue dans un règlement de corps , adapté à chaque secteur. Les manquements à la loi générale (corruption, détournement de fonds, abus de pouvoir) ne feront pas l'objet d'une procédure disciplinaire liée au règlement du corps de fonctionnaire, mais bien d'un suivi judiciaire devant les tribunaux civils . Les fonctionnaires, quels qu'ils soient peuvent être mis en cause par n'importe qui et sont justiciables devant la loi commune.	Ces principes sont similaires à ceux du privé, mais les sanctions sur la paye, ou le renvoi d'un fonctionnaire ne peuvent être prononcés que par un tribunal administratif pour une faute ou civil pour un crime ou délit. La hiérarchie n'a pouvoir direct que sur les erreurs auxquelles elle doit remédier en modifiant les conditions de travail et les responsabilités du fonctionnaire concerné.

Rappelons les différences prévues pour les fonctionnaires par rapport à un salarié moyen :

- recrutement sur concours
- Les missions ne sont pas définies au gré du directeur, mais par la loi
- La durée du contrat d'un fonctionnaire est illimitée : un fonctionnaire ne doit pas pouvoir être tenté de favoriser une entreprise qui lui promettrait de l'engager à la fin de son contrat
- Le contrat du fonctionnaire ne peut être rompu, en cours d'exécution du fait de la collectivité ou de l'État en l'absence de faute, de crime ou de délit constaté par un tribunal.
- Le fonctionnaire ne touche aucune prime.
- Le fonctionnaire ne peut exercer d'autre activité rémunérée

2.2.1.3.2. Séparation des pouvoirs

Suivant les principes de Montesquieu, les **pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif** seront séparés. Les élus de l'assemblée et des conseils n'auront pas autorité hiérarchique sur les juges ou sur les contrôleurs, mais seulement sur leurs objectifs, leurs effectifs globaux et le cadre de leur mission.

Mais il y aura également **séparation du pouvoir exécutif**, entre le **contrôle** technique et financier (État) et de **l'action** réelle (collectivités, pour l'action économique). Armée et police ne sont pas à considérer, en ce sens, comme des actions positives, mais plutôt comme des actions de contrôle, liées à des dysfonctionnements (la délinquance, le terrorisme, la guerre) réels ou éventuels.

Même séparés, certains pouvoirs restent forts et potentiellement dangereux pour la liberté. Comment éviter, notamment, que l'**armée** ou la **police** ne deviennent un pouvoir plus fort que la république qu'elle est sensée défendre ? Les risques ont déjà été prévus dans les démocraties : il faut éviter que les chefs ne restent trop longtemps sur le même poste, pour éviter une relation personnelle forte avec leurs subordonnés ; il faut aussi veiller à ce que toutes les sensibilités de la population soient brassées à l'intérieur de ces grands corps, pour qu'il ne s'y concrétionne pas une opinion spécifique. Policiers et militaires de carrière sont "généralement" de sensibilité très conservatrice, voire réactionnaire, privilégiant l'ordre à la notion de liberté et de tolérance. L'ordre républicain, c'est l'équilibre des libertés et non pas une autorité descendante absolue. Cette nuance fondamentale risque de disparaître au sein des vocations vers la carrière militaire ou policière, si on privilégie un recrutement de personnes de faible niveau intellectuel, au brassage de tous les citoyens.

Nous préconisons donc :

- la constitution d'unités régionales indépendantes, de 10 000 personnes maximum. Cette organisation suffit à lutter contre les catastrophes naturelles et les incendies, avec d'éventuels moyens complémentaires (réservistes, appelés, prestataires de service) ;
- un commandement général sous contrôle politique, destiné à coordonner, mais sans pouvoir hiérarchique direct en temps de paix ;
- Un commandement unique en cas de conflit, avec pouvoir hiérarchique direct provisoire donné à un général.
- La limitation du temps maximal sur le même poste est à 5 ans pour les chefs, dans l'armée et la police ; le temps de service dans l'armée est réduit à 10 ans ; il sera illimité dans la police
- la constitution d'effectifs complémentaires avec les réservistes et les appelés (cf. ci après) : après un temps de service de 5 à 10 ans, on peut être appelé en cas de besoin, sur une catastrophe, un conflit ; cela nécessite une formation régulière d'une semaine tous les 2 ans
- une hiérarchie similaire à celle des entreprises pour les unités régionales.
- La participation de tous les citoyens valides, des deux sexes, à l'armée ou la police, pour de la préparation militaire ou de l'action collective contre les catastrophes, la prévention contre la délinquance, le terrorisme, avec un **service républicain obligatoire** d'un an (civil ou militaire), où s'exerce la formation dans la ou les branches choisies.

Ces dispositions si elles semblent contraignantes, devraient engendrer un sentiment de solidarité mutuelle entre les citoyens et les policiers et militaires chargés de les défendre, au lieu de la haine et l'incompréhension, si courante aujourd'hui, même dans les sociétés les plus démocratiques.

2.2.1.3.3. Les conseils

Les députés élus au suffrage universel, ayant recueilli la majorité des voix d'une région, pour la moitié d'entre eux, ayant recueilli la majorité des voix au niveau national pour l'autre moitié, constitueront une seule assemblée mais se présentant en différentes configurations, élues au sein de l'assemblée :

- Une **assemblée législative**, comprenant tous les députés, discutera et votera les lois, ainsi que la répartition annuelle du budget et la répartition des postes de fonctionnaires et de contractuels au sein de l'État
- un **conseil constitutionnel** composé de députés, avec une expérience juridique marquée, car ayant déjà exercé comme magistrat ou étant à leur deuxième mandat de député ; ce conseil aura un rôle de validation dans le processus législatif.
- un **conseil d'État** aura autorité sur les fonctionnaires chargés du contrôle technique et financier ; cette configuration aura donc une partie limitée et précise de l'exécutif ; c'est la tête de l'administration d'État.
- un **conseil de Sécurité** ayant autorité sur la police, la magistrature, le corps des surveillants, l'armée ; ce conseil a un rôle de direction, coordination et contrôle de ces corps ; en cas de crise grave, dépassant l'échelle régionale, il prend la direction des opérations.

Les membres du conseil d'État et du conseil de sécurité seront des députés, a priori sans qualification spéciale, contrairement aux députés choisis pour composer le conseil constitutionnel. Leur nombre devrait être plus restreint que celui de l'assemblée, pour faciliter les débats et les prises de décision rapides. Un cinquième de l'assemblée pourrait être désigné pour un an, en tournant. La désignation des conseillers gouvernementaux ou des conseillers de sécurité pourrait se faire chaque année en respectant la même répartition que pour l'assemblée législative (répartition entre députés élus dans les régions ou sur la totalité de la république, par partis).

Rappelons également le rôle des **Conseils interrégionaux " techniques "** composés de conseillers régionaux (1 par région représentant le conseil régional technique équivalent), qui ont un but de mise en cohérence mondiale, la gestion d'un réseau technique, qui pourront proposer des lois, et auront donc un rôle dans le pouvoir législatif, mais pas dans le pouvoir exécutif direct.

Les règles suivantes sont valables pour tous les conseils :

- Le Président d'un conseil est élu par ses pairs ; il préside le conseil, mais ne le dirige pas ; il n'a pas de pouvoir autre que d'organiser les débats.
- les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des présents ; le quorum est de 80 %.
- les élus sont obligatoirement présents aux séances, ce que rend possible le non cumul ; en cas de maladie ou d'impossibilité matérielle, l'absence est autorisée ; si une " épidémie " empêche les élus d'être présents à 80 %, aucun vote ne peut avoir lieu, aucune décision n'est prise.

Des fonctionnaires sont représentés à ces conseils, en qualité d'experts techniques. Ils présentent les projets, répondent aux questions, mais ne participent pas au débat.

Ce système permet-il d'affronter sereinement les problèmes cruciaux causés par les organisations démocratiques :

- l'incohérence et le manque de contrôle des lois lorsqu'une seule assemblée propose et vote les lois trop rapidement,
- l'instabilité des gouvernements si aucune majorité absolue n'est détenue, au sein de ces chambres par un parti ?

Le premier problème peut être réglé, au sein de la même assemblée, en recourant au conseil constitutionnel et aux conseils interrégionaux. Un projet de loi suivrait le cursus suivant :

- le projet de loi est présenté à l'assemblée législative par un nombre suffisant de citoyens, par un conseil interrégional ou par un ou plusieurs députés. Il comporte le diagnostic d'un problème ou d'un manque et la proposition d'une solution sous forme de projet de loi.
- le conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité du projet (le projet de loi présenté est-il conforme à la constitution ?), sa nature de projet de loi (et non de texte réglementaire ou de gestion, à compétence régionale) ; les membres de cette commission seront choisis parmi les plus expérimentés au plan juridique, ayant déjà exercé un mandat de député ou un poste de magistrat. Si le texte est visiblement cohérent avec l'esprit de la constitution et est bien du niveau de la loi, il peut être débattu.
- le conseil interrégional du domaine concerné est ensuite consulté
- l'assemblée législative discute ensuite le texte, l'amende, puis vote le texte le plus consensuel
- le texte accepté est de nouveau présenté au conseil constitutionnel et au conseil interrégional du domaine technique concerné.
- D'autres allers et retours sont possibles pour parvenir à une modification de la loi.

Ce système comporte bien les gardes-fous suffisants pour éviter des lois prises à l'opportunité, sans cohérence. Mais il ne peut servir à la gestion. Et c'est là la réponse à la deuxième question : le *gouvernement*, rappelons le, est éclaté entre cette assemblée, qui travaille à très long terme, sur des lois fondamentales, les conseils régionaux et communaux, qui adoptent les règlements à portée limitée et conjoncturelle, selon un processus pouvant être accéléré, les conseils techniques régionaux, qui approuvent les plans de gestion. Mais le gouvernement de la république ne dépend pas du temps que l'assemblée législative prend pour prendre une décision. Il n'y a pas de " ministres " pouvant être désavoués ou renversés.

2.2.1.3.4. Les grands corps de l'État

Rappelons que la gestion économique, la gestion des eaux de la nature et l'aménagement du territoire sont réalisées par les régions et les communes. Le pouvoir exécutif de l'État est donc concentré sur le contrôle de l'application des lois, la protection des libertés et de la république universelle.

2.2.1.3.4.1. Corps des contrôleurs techniques et financiers

Les inspecteurs d'État doivent être des contrôleurs incorruptibles. En dehors du cursus commun à tous les fonctionnaires, précisé au § 2.2.1.3.1., ils travailleront en binôme pour une garantie encore supérieure d'objectivité. L'accord des deux fonctionnaires sera obligatoire pour une décision. Le nombre de doublons est égal au nombre de collectivités, mais ils changent de collectivité tous les deux ans et de partenaire tous les 2 ans de façon " tuilée " : A fait un an dans une collectivité C1 avec un partenaire B1, qui était déjà là, un an de plus dans la même collectivité avec un partenaire B2 qui restera dans la même collectivité ; 2 ans de plus dans une autre collectivité C2, etc. jusqu'à 5 ans.

Les contrôleurs **techniques** devront évidemment avoir une carrière précédente en accord avec le domaine qu'ils contrôlent.

Les contrôleurs **financiers** devraient avoir un travail simplifié, avec le système prévu (banques publiques, pas d'autres revenus individuels que ceux des salaires...), beaucoup plus simple qu'aujourd'hui. Mais, au delà de la seule vérité des chiffres, ils devront aussi exercer un contrôle sur les avantages éventuellement irréguliers donnés à certains prestataires.

Ils veilleront au contrôle de l'impôt sur les particuliers et sur celui des entreprises. Dans ce dernier cas, ils devront évidemment vérifier les comptes de l'entreprise. Ils feront le contrôle des banques communales et devront veiller à toutes les astuces informatiques possibles pour pirater les comptes. Mais comme a priori, aucun particulier ne devrait avoir un revenu autre que celui de son salaire, sauf exception (don, vente d'un objet d'usage?) cela devrait faciliter les contrôles. Ils devront évidemment avoir des fichiers sur la population, qu'ils devront recenser, et l'accès à leurs comptes particuliers. Ce pouvoir est considéré comme exorbitant dans toutes les démocraties actuelles. Mais dans une république qui prône la transparence en matière de revenu et le respect d'un plafonnement des revenus, il faut évidemment pouvoir exercer ce contrôle.

Par contre la vérification des revenus ne doit pas se doubler d'une vérification des dépenses, qui apparaît inutile. Il faudra veiller au respect maximum de la vie privée en ce sens.

2.2.1.3.4.2. Police

Le Conseil de sécurité aura l'autorité sur des unités de police à taille régionale, mais ne dépendant pas du conseil régional, que nous nommerons par la suite *Unités Régionales de Police*.

Les unités régionales de police auront une organisation hiérarchique centralisée, mais permettant un quadrillage complet du territoire, avec des effectifs adaptés à la population. L'organisation sera validée par le Conseil de Sécurité, après avis du Conseil Régional.

Les policiers seront affectés à des postes généralistes de sécurité et de maintien de l'ordre ou à des postes spécialisés : police de la nature, des eaux. Dans ce dernier cas, la différence de missions avec les contrôleurs techniques portera sur l'objectif et les moyens : les contrôleurs techniques veilleront à ce que toutes les actions dans leur domaine se passent dans le respect des lois, en réalisant de la prévention et des mises en demeure, auprès d'acteurs a priori de bonne foi. Les policiers techniques chercheront à empêcher de nuire des acteurs a priori de mauvaise foi : des braconniers, des pirates informatiques, etc.

Néanmoins, la **prévention** fera bien partie des attributions des policiers. Un recouvrement de tâches existe forcément, entre le domaine des opérateurs des services sociaux et les policiers chargés d'éviter la délinquance urbaine, comme entre le domaine des contrôleurs techniques d'État, les gestionnaires des collectivités et la police spécialisée. Une coordination régionale sera assurée par le conseil régional technique correspondant. Par contre, la **répression** échappera à ce contrôle du conseil régional et sera exercée en toute indépendance par les fonctionnaires d'État.

La formation des policiers sera longue et continue : elle comprendra une formation juridique, spécialisée selon le domaine d'intervention (ville campagne culturel naturel criminel, etc.) et une formation psychologique à la " légitime défense ".

Le travail de base se fera, comme pour les contrôleurs, à deux, un policier expérimenté et un apprenti ; ce dernier étant " apprenti " au titre de sa jeunesse ou de sa méconnaissance des lieux. Les binômes seront " glissants " tous les ans, comme pour les contrôleurs.

Comme pour tous les fonctionnaires, la limite du temps de service sur le même poste à 5 ans évitera les dérives.

2.2.1.3.4.3. Magistrature

Le Conseil de sécurité exercera également son autorité sur l'organisation de la magistrature. Cette autorité porte sur l'organisation des unités régionales de magistrature.

Les magistrats pourront être des juges, des avocats ou des personnels administratifs. (cf. § 2.2.1.2.2.3.2. pour le détail de leurs missions). Les personnels administratifs auront des tâches de direction d'équipe et d'établissement, des tâches d'assistance des juges et avocats (préparation des dossiers, réalisation des constats). Tous auront une fonction reconnue et une responsabilité claire dans leurs actes. L'administration de la magistrature sera structurée géographiquement, en unités régionales, mais aussi divisée techniquement en **tribunaux** selon les principes suivants :

- les **tribunaux administratifs** seront chargés de constater les fautes des fonctionnaires, quel que soit leur corps d'origine, et les éventuels écarts à la loi des décisions administratives des collectivités ou de l'État
- les **tribunaux civils** jugeront des infractions non reconnues par leur auteur, de tous les délits et crimes et prononceront les mesures adaptées. Ces tribunaux auront des parties spécialisées techniques
 - ✗ **tribunal de la société**, jugeant des atteintes aux biens et aux personnes (la distinction entre pénal et civil n'existera plus : en cas de crime ou de délit, le tribunal peut prononcer à la fois des mesures visant à réparer le dommage et des mesures de prévention visant à ce que le coupable n'en commette de nouveau
 - ✗ **tribunal du patrimoine**, jugeant des atteintes aux patrimoines naturel et culturel
 - ✗ **tribunal du travail** chargés de trancher les litiges entre employés et leur entreprise, entre deux entreprises, entre une entreprise et une collectivité ou un établissement public. Ce tribunal défend les principes généraux d'équité et de solidarité, mais en particulier le principe de la juste rémunération du travail fourni et l'interdiction de l'utilisation de l'argent pour autre chose que pour rémunérer le travail d'autrui.

Ces tribunaux seront **communaux** ou **régionaux**. Les tribunaux communaux prononceront les décisions de base et les recours se feront au niveau du tribunal régional équivalent. Le travail des contrôleurs techniques devrait éviter la nécessité d'un recours au conseil constitutionnel pour une décision de justice, une loi ou un règlement.

Chaque **procès**, action de base du tribunal, opposera, comme aujourd'hui, 3 parties, la partie plaignante, défendue ou représentée par un avocat et la partie dépendante. Le plaignant expose, la défense s'explique et le juge apprécie et prononce un jugement. Les pièces du procès seront écrites et rendues publiques après jugement.

2.2.1.3.4.4. Corps des Surveillants

Les missions des surveillants, (cf. § 2.2.1.2.2.3.3.) sont sous le signe de la **prévention** de nouveaux crimes ou délits. Chargés à la fois de protéger les citoyens et de réinsérer les coupables, leur travail sera difficile mais devrait être revalorisé par rapport à la notion actuelle de " maton ".

Ils exerceront leur travail dans des établissements fermés, les prisons, mais feront également des contrôles dans la cité.

2.2.1.3.4.5. Armée

L'armée exercera des missions de lutte contre les catastrophes naturelles et les incendies en temps de paix et de défense de la république en temps de guerre.

L'armée sera le seul corps, la seule organisation de la république où les relations hiérarchiques seront simplifiées, de façon à obtenir une efficacité immédiate lors des crises. Cette simplification consistera en une suppression de la phase de consultation des subordonnés souhaitée pour toutes les décisions importantes dans une hiérarchie ordinaire (cf. § 2.1.3.3.3.2.). Cette simplification n'aura lieu que pendant les crises et pendant les exercices. En temps " ordinaire ", la hiérarchie fonctionnera selon le modèle hiérarchique ordinaire en vigueur dans toutes les entreprises.

L'armée sera, en l'absence de crise, autant que possible " *en exercice* ". Cette fonction régulière de formation lui permettra d'autant mieux d'intégrer des citoyens supplétifs, qui seront appelés ou volontaires lors de crises exceptionnelles, demandant une main d'œuvre importante. Les cadres habituels de l'armée seront habitués à ordonner, mais aussi à former.

Les corps régionaux seront subdivisés en unités techniques, mais chaque unité doit conserver la double mission, préparer la guerre et lutter contre les catastrophes naturelles.

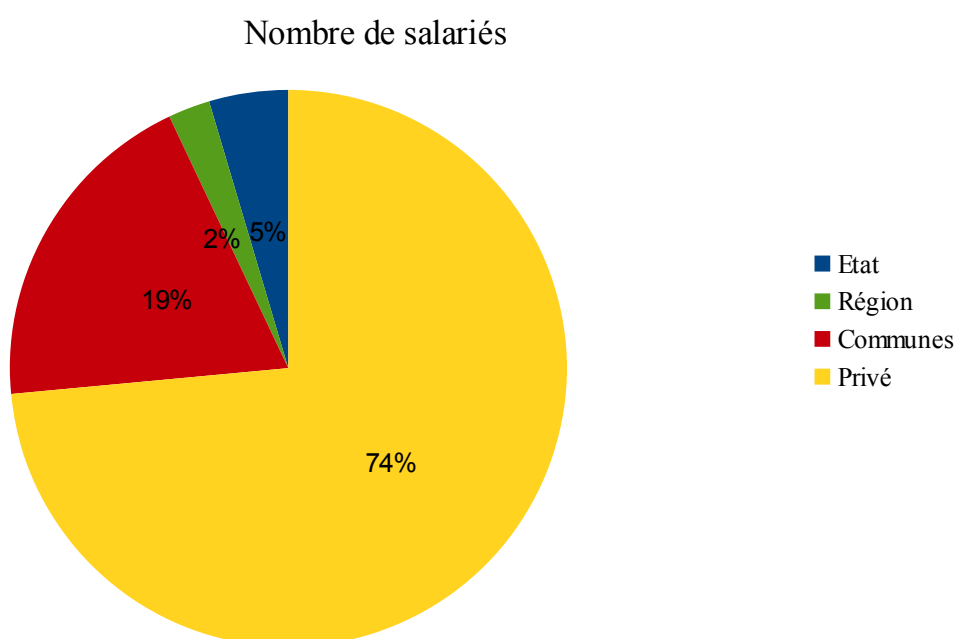
2.2.1.3.5. Moyens

Les moyens financiers de l'État sont l'impôt sur les particuliers et sur les sociétés, soustraits de la part rétrocédée aux collectivités, et les amendes perçues suite à une infraction, un délit ou un crime reconnu ou jugé.

La répartition des impôts entre l'État, les communes et les Régions sera votée par l'assemblée législative. Il est souhaitable, pour une suite des actions que ce budget soit voté pour 5 ans et non annuellement.

La simulation économique (cf. § 2.3.) montre que la part dévolue à l'État resterait de moins du 1/5ème des dépenses publiques totales, laissant la majeure partie des responsabilités financières aux collectivités, en particulier à l'échelon local des communes. Il s'agit donc d'un État important, contrôlant toute la justice et le contrôle technique et financier de la société, mais fortement décentralisé, laissant la gestion à long terme du patrimoine et l'impulsion économique aux collectivités locales.

Les moyens humains sont corrélativement restreints :



Les salariés des collectivités ne sont que minoritairement des fonctionnaires. Ils ont, pour la plupart, un statut de contractuel des établissements publics.

La répartition public/privé ainsi simulée correspond à peu près à la situation actuelle en France (20 % de la population active dans la fonction publique nationale, hospitalière ou territoriale), alors que dans notre modèle, certains secteurs sont passés du privé au public, par rapport à la situation française actuelle. Surtout, nous avons clairement compté comme employés des collectivités des personnes aujourd'hui employés par des structures privées subventionnées en quasi-totalité par les collectivités (tout le secteur associatif sportif ou culturel notamment).

La part des fonctionnaires dans d'autres pays, est extrêmement variable, et les statistiques ne sont pas établies selon des critères homogènes (travailleur du secteur public ou employé par État et collectivité, fonctionnaires avec statut?) : cette part serait très approximativement près de 30 % en Norvège ou Suède, 10 % en Allemagne (30 % selon d'autres sources), environ 20 % également au Royaume Uni, mais 2,5 % en Russie (!) 3 % au Japon, 16 % aux États-Unis et 50 % en Chine.

Un secteur public occupant moins de 30 % de la population active et assurant une solidarité forte semble un objectif raisonnable.

2.2.2. Rôle des Régions

2.2.2.1. *Définition*

La définition des régions, grand échelon territorial comparable aux États actuels, devrait se faire avant tout sur des critères géographiques. Il peut paraître pratique de reprendre les nations actuelles, avec des regroupements linguistiques et culturels, mais il ne s'agit pas de forger de nouvelles nations, exacerbant les différences. Il ne faut pas, *a contrario*, créer des limites artificielles sans aucune logique fonctionnelle. C'est donc bien sur des critères topographiques et démographiques qu'il faut asseoir des limites administratives qui ne deviennent pas des frontières culturelles séparant les hommes. La culture doit se nourrir d'échanges, plus que de conflits.

Les **bassins-versants de grands fleuves**, les grandes îles semblent des entités convenables. La notion de bassin-versant permet une unité géographique technique, mais réunit néanmoins souvent des zones de montagne, dans les têtes de bassin, à des zones de plaine et à une façade maritime ; cela correspond à des différences culturelles souvent marquées entre la plaine et la montagne. Mais il vaut mieux, a priori, essayer de créer une solidarité " amont-aval ", et s'enrichir de ces différences culturelles, dans un projet commun de gestion, plutôt que de créer des entités administratives de montagne souvent plus pauvres et rurales, opposées à des zones de plaine plus riches et plus urbaines.

La **population devrait être comprise entre 100 000 et 7 000 000 d'habitants**. Il n'y a pas lieu, comme c'est souvent le cas aujourd'hui, de structurer les régions autour d'une ville capitale. Ce concept augmente le centralisme régional, peut contribuer à la restauration du nationalisme et favorise l'accroissement de ces métropoles, aux dépens de la diversité, de l'équilibre. Il n'y aura pas de capitale régionale. Les structures administratives seront éclatées entre les différentes villes.

2.2.2.2. *Missions*

Les Régions mettent en œuvre la politique de solidarité, celle de l'éducation et la protection et la gestion du patrimoine.

La répartition des compétences entre l'État et les collectivités est celle de la gestion aux collectivités, la protection des libertés, des personnes et des biens à l'État. Entre la Région et les communes, la répartition doit être opérée en fonction de critère d'efficacité et de court et long terme. Aux communes doivent être dévolues les compétences nécessitant une action régulière, bien cadrée, mais devant être adaptée régulièrement à court terme. Aux régions, le long terme, les actions nécessitant du recul. (cf. tableau §2.2.).

2.2.2.2.1. *Protection et gestion de l'espace*

L'espace commun sera découpé en spécialités, qui évidemment se recoupent. Chaque spécialité sera gérée par un office régional. Ce découpage permet d'éviter des structures trop importantes : on peut viser un effectif maximum de 5000 salariés par office régional, dont 20 % de fonctionnaires et 80 % de contractuels. Mais une collaboration étroite entre les offices sera indispensable et devra être organisée au sein du conseil régional.

Le découpage entre les spécialités proposées ci après pourra être modifié en fonction des spécificités géographiques et démographiques de la région : un office de la mer ne s'impose pas à une région qui n'aurait pas de façade maritime (!).

Il est souhaitable que la forêt ne soit pas coupée de la nature. Du fait de la durée de vie des arbres, la sylviculture, même productiviste reste liée intimement à la nature : quasiment pas d'intrants, respect des potentialités naturelles du sol, cohabitation des arbres, objet de la production, et de milliers d'autres espèces animales et végétales sur le même espace. D'autre part, c'est une garantie pour la préservation que la récolte du bois et des produits forestiers ainsi que l'organisation de la chasse soient confiées à un organisme ayant pour mission première la protection de la nature ; la réflexion simultanée des objectifs de production et de protection entraîne des synergies (des coupes d'éclaircie favorisant la biodiversité, etc.) au lieu d'oppositions stériles entre des documents raisonnés séparément sur le même espace, qu'il faudrait a posteriori harmoniser.

Mais l'agriculture, même " proche de la nature " a conduit à une simplification des milieux bien plus extrême. Dans une région de petite taille, l'office de la nature et des forêts pourrait comprendre également l'agriculture, surtout si l'élevage est la production première, mais compte tenu de ce qui a déjà été dit sur la taille souhaitée des établissements, autant avoir deux établissements qui collaborent, notamment pour toute la partie agroforestière qui est à développer.

De même, la gestion des **eaux**, qui comprend un aspect écologique très important, pourrait être regroupée avec l'office de la nature sur de petites régions peu peuplées, mais la recherche d'eau potable, l'assainissement sont des problématiques liées à la ville, et l'eau occupe souvent beaucoup d'acteurs et de personnes. Il vaut mieux donc généralement séparer ces thématiques.

Le territoire de la république universelle sera découpé en espaces à thématique dominante, même si une occupation multiple de l'espace peut s'exercer (élevage en forêt, espace naturel en ville...) :

- espace naturel : espace terrestre couvert majoritairement par des minéraux ou des végétaux d'origine naturelle, au moins pour l'étage herbacé (moins d'un mètre de hauteur).
- espace maritime : océan et mer, frange littorale et estuaires inclus
- espace des eaux intérieures : tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau cartographiés
- espace agricole : prairies composées principalement d'espèces semées et cultures annuelles ou pluriannuelles faisant l'objet d'une mise à nu du sol et excluant la flore naturelle sur plus de 90 % du couvert (une forêt plantée, mais ayant un étage herbacé et arbustif naturel n'est donc pas dans cette catégorie)
- espace urbain : habitations, bâtiments et les terrains imperméabilisés s'y rattachant ; les espaces naturels et agricoles (jardins) de moins d'un hectare d'un seul tenant inclus dans cet espace lui sont rattachés.
- infrastructures : espaces imperméabilisés hors habitations

2.2.2.1.1. *Nature et forêts*

L'office régional de la nature assurera les missions suivantes :

- Établissement d'un **schéma régional de gestion de la nature et de la forêt**, déclinant les grandes orientations de gestion, la méthode de travail ; ce schéma aura une durée de validité de 10 ans, même s'il peut être révisé de manière anticipée. Ce schéma est approuvé par le Comité régional de la nature. Des objectifs de production de matériaux renouvelables (bois...) et non renouvelables (matériaux minéraux, hydrocarbures...) pourront être fixés par rapport aux besoins de la population.
- Établissement de **plans communaux de gestion des espaces naturels et des forêts** : ces plans auront une durée de validité de 10 ans ; ils analyseront l'état de la nature et des forêts, proposeront des objectifs de gestion, selon les axes écologiques, économiques, et sociaux, et établiront une programmation d'actions ; ces plans de gestion seront établis par l'office régional en concertation étroite avec la commune de situation.
- **Mise en œuvre des actions prévues** : l'office réalisera directement " en régie " une partie des actions, notamment toutes les opérations déterminantes pour la biodiversité et la maîtrise d'œuvre des grands travaux, ce qui permettra à ses personnels de garder une technicité de terrain, sans être de simples financeurs. Mais l'office fera appel au secteur privé pour tous les débouchés économiques. Il aura la charge d'organiser des **filières économiques** pour ses productions et de les animer. Mais il ne se substituera aux acteurs privés, pour cette partie économique, qu'en cas de défaillance locale.

Les espaces relevant à la fois, de la nature, mais aussi de l'agriculture, ou des eaux (milieux aquatiques) seront gérés, en premier lieu, sous la responsabilité de l'office de la nature. Les autres occupations de l'espace, comme la production agricole, la production d'énergie, les infrastructures, l'eau et les milieux aquatiques y seront gérées selon les directives établies dans les plans de gestion réalisés par les offices concernés, mais la responsabilité directe et régulière sera bien exercée par l'office régional de la nature ; une zone humide, par exemple, sera bien gérée par l'office régional de la nature, mais la préservation de sa fonction hydraulique sera assurée par cet office en fonction des orientations déterminées par l'office des eaux.

Le sous-sol sera également géré par l'office de la nature, même si l'exploitation des ressources liées à l'énergie fera l'objet de directives de gestion établies par l'office de l'énergie.

Cet office protégera et gèrera mais aura également une fonction commerciale : les matières premières exploitées, le bois, les différents produits de la forêt seront commercialisés directement ou indirectement par l'office régional.

Dans la mesure où les personnels de cet office seront parfois les seuls techniciens présents dans certains espaces naturels reculés, il sera possible qu'ils exercent des prestations de bureau d'étude ou de travaux à d'autres fins que celles pour laquelle ils ont été mis en poste. Ces prestations commerciales pourront être réalisées dans la mesure où aucune entreprise privée pouvant la réaliser n'est installée sur la même commune. Ces prestations seront en concurrence loyale (les coûts prévisionnels et réels doivent être déclarés en république universelle !) avec les entreprises privées d'autres communes.

2.2.2.2.1.2. Eaux intérieures

L'**office régional de l'eau** sera responsable à la fois de la gestion et de la protection des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eaux et de la **ressource en eau**, qu'il devra assurer à long terme en qualité et en quantité suffisante.

Pour cela, il assurera :

- un **schéma régional de gestion des eaux**, établi pour 20 ans, approuvé par le comité régional de l'eau
- des **plans de gestion par masse d'eau** : cours d'eau, canaux lacs, plans d'eau principaux et de leurs annexes et milieux aquatiques associés. La notion de masse d'eau (*waterbody*) a été définie par la directive européenne sur l'eau de 2000 et peut être reprise avantageusement pour la république universelle. Sera considéré comme masse d'eau chaque cours d'eau de plus de 10 km de longueur d'axe principal, chaque lac et plans d'eau de plus de 1 km². Seront inclus dans le plan de gestion les autres cours d'eau (affluents...), canaux, lacs et plans d'eau du bassin-versant du cours d'eau (ou lac/plan d'eau) principal considéré, faisant partie de la même masse d'eau, ainsi que les aquifères ou parties d'aquifères. Les bassins-versants des masses d'eau couvrent donc l'intégralité d'un territoire. Ces plans de gestion seront établis pour 10 ans.
- Des **plans de gestion de la ressource communale en eau** : en cohérence avec les plans de gestion par masses d'eau, et les plans d'aménagement du territoire communal (cf. § 2.2.3.2.4.1.), ces plans assureront les captages d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, le transit des eaux pluviales, tout le suivi et le contrôle de la qualité et de la quantité pour chaque commune. Ils seront également établis pour 10 ans, en concertation étroite avec chaque commune.
- La **mise en œuvre des actions** de ces plans de gestion, selon les mêmes principes de travail en régie, au moins pour la maîtrise d'œuvre, que ceux énoncés pour l'office de la nature. Sur les espaces naturels, les têtes de bassin, certaines actions pourront être déléguées à l'office de la nature. Sur les espaces urbains, la maîtrise d'œuvre de certaines actions pourra être déléguée aux établissements publics communaux de l'urbanisme.

2.2.2.2.1.3. Mer

L'**office régional de la mer** sera responsable :

- du **schéma interrégional de la mer**, en coresponsabilité avec les régions de la même mer ou du même océan, valable 20 ans
- des **plans de gestion des unités marines cohérentes et significatives** (littoral ou sous partie cohérente du littoral, estuaires, ports importants, parties cohérentes du plateau continental...) ; ces plans de gestion, valables 10 ans, distingueront notamment dans leurs objectifs :
 - ✗ les réserves de pêche et les réserves naturelles (faisant l'objet d'autres interdictions) (exclusion de toute navigation), à revoir tous les 10 ans à chaque plan de gestion
 - ✗ les possibilités de prélèvement par espèces
 - ✗ le plan de circulation maritime
 - ✗ le plan de suivi scientifique
- de la **mise en œuvre des actions** en découlant. Cet office, comme les autres, agira en opérateur structurant et contrôlant l'activité des opérateurs privés (pêcheurs, notamment). Les espaces naturels du littoral pourront être gérés par délégation par l'office de la nature.

2.2.2.2.1.4. Agriculture

L'office régional de l'agriculture sera responsable :

➤ du **schéma régional de l'agriculture et de l'alimentation**, qui déterminera notamment les objectifs de production en qualité et en quantité par rapport aux besoins de la population. Ce schéma comprendra donc, comme les autres, une partie " fixe " valable à moyen terme (20 ans), mais nécessitera, quant aux objectifs de production, une reprogrammation quinquennale. Parmi les orientations générales, le schéma régional précisera comment doivent se décliner régionalement ces orientations valables pour la république universelle :

- ✗ la production de masse doit être tournée et adaptée à la consommation locale comme aux territoires
- ✗ la diversité des espèces et variétés doit être favorisée au maximum dans l'espace (mélange des cultures sur le même espace, en mosaïque, en plusieurs étages de production) et le temps (rotation des cultures), pour éviter la fragilité par rapport aux catastrophes et pestes naturelles
- ✗ l'élevage doit être réalisé en association avec une production végétale, et les sous-produits doivent être utilisés pour la fertilisation des sols les plus proches, répartis, et éventuellement transformés, en évitant la pollutions des eaux
- ✗ les intrants chimiques doivent être limités au minimum
- ✗ la main d'œuvre doit être augmentée, par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des hausses de prix acceptables pour le consommateur, des objectifs de limitation d'intrants, et de la spécialisation souhaitée du travail par rapport à la diversification des productions

➤ de **plans communaux de gestion de l'agriculture**, valables pour 10 ans. Ces plans détermineront entre autres :

- ✗ l'état et la potentialité des sols et les projections climatiques à court terme
- ✗ le bilan de l'activité passée des exploitants et de la commercialisation des produits sur la précédente période
- ✗ la répartition des grandes cultures et des zones d'élevage sur les zones entièrement dévolues à l'agriculture et celles naturelles, en coordination avec les plans de gestion de la nature et de la forêt. Les exploitants agricoles conserveront une marge de manœuvre par rapport aux objectifs fixés par le plan communal. Il faut à la fois assurer les objectifs de production, ne pas dépasser les possibilités des sols, et conserver toute la souplesse possible. La planification doit être un cadre, non un carcan.
- ✗ L'attribution des zones aux exploitants agricoles privés, en fonction des demandes des exploitants, de leurs compétences et de leurs réalisations.
- ✗ Les itinéraires techniques et le cahier de charges des productions principales, prévues au plan, et le cahier des charges des productions optionnelles, choisies par l'exploitant
- ✗ les références de prix

➤ La **mise en œuvre de ces actions**, comprenant le contrôle de l'application du cahier des charges, le suivi scientifique et l'appui technique, la réalisation du plan pour les terrains qui n'auraient pas trouvé d'exploitant privé. *Comme pour les autres offices, il est souhaitable que les personnels de l'office assurent directement une bonne part de la technique, pour ne pas rester que des " concepteurs ".*

2.2.2.2.1.5. *Transports et télécommunications*

Ces deux secteurs peuvent être reliés, dans la mesure où la plupart des infrastructures sont gérables et concevables de concert, mais pourront être découpés en deux, si nécessaire, selon les régions.

L'office régional des transports et télécommunications sera responsable :

- du schéma régional et du schéma interrégional des transports, qui établira la cartographie des transports routiers, ferroviaires et aériens, à partir du réseau existant, mais aussi des besoins des populations, en privilégiant les logiques de transport en commun. Ces schémas suivront les principes suivants pour la république universelle :
 - ✗ tenir compte du rééquilibrage démographique voulu entre les villes
 - ✗ desservir toutes les villes de plus de 1000 habitants par des transports en commun
 - ✗ donner la priorité au transport en commun sur le transport individuel
 - ✗ tenir compte des exportations du bois et des matériaux minéraux découlant des schémas régionaux de la nature et de la forêt
 - ✗ tenir compte des zonages réalisés dans les schémas et plans de gestion de la nature et de l'agriculture, pour limiter les impacts sur l'environnement des nouvelles infrastructures
- du schéma interrégional des télécommunications, qui établira la cartographie des réseaux physiques et déterminera les conditions de propagations des réseaux d'ondes en fonction des impacts possibles
- des plans régionaux et communaux de gestion des réseaux de transport
- des plans régionaux et communaux d'exploitation des réseaux de transport
- des plans régionaux de gestion des réseaux de télécommunication
- de la mise en œuvre de ces plans de gestion et d'exploitation. Comme pour les autres offices, il est souhaitable que les personnels de l'office assurent directement une bonne part de la technique, pour ne pas rester que des "concepteurs". Les entretiens dans les secteurs isolés, notamment seront probablement plus rentables en entreprise publique, alors que les secteurs plus peuplés peuvent permettre à un marché privé de se développer.

2.2.2.2.1.6. *Énergie*

L'énorme consommation d'énergie de la société moderne structure celle-ci. Elle est aujourd'hui un élément économique primordial qui crée des injustices et des déséquilibres majeurs entre les pays, et porte atteinte à l'environnement. Il faut réinventer des modes de production qui soient moins dangereux pour les hommes et la planète. Il faut également, dans un principe d'équité et de solidarité, tenant compte des lois de la physique, créer des sites de production d'énergie renouvelable et à moindre impact pour l'environnement dans toutes les communes, et limiter au minimum le transport, qui engendre les plus fortes pertes d'énergie. La rationalisation du système de production et les économies dans la consommation sont des objectifs majeurs pour une société qui se veut plus juste et plus durable.

L'office régional de l'énergie sera responsable :

- du schéma régional de l'énergie, qui déterminera :
 - ✗ les sites et les modes de production d'énergie, en distinguant les énergies renouvelables, à privilégier en utilisation courante et les énergies fossiles, à économiser et en essayant de multiplier des lieux de production à proximité des lieux de consommation ; dans cet esprit, tous les moyens de production individuelle seront encouragés ; l'énergie nucléaire, utilisant des matériaux fossiles, entraînant de nombreux déchets dangereux, difficiles à stocker, dont l'exploitation est également à hauts risques pour les populations sera abandonnée en production ; par contre, la recherche sur la fission nucléaire, importante pour la compréhension même de la matière, pourra continuer dans le cadre du développement des connaissances, de façon contrôlée.
 - ✗ un principe de stockage de l'énergie, sous des formes variables (château d'eau, batteries...) sur les lieux de production
 - ✗ les modes de transport de l'énergie, à limiter au maximum ; chaque région devrait être autonome en énergie, mais l'autonomie sera recherchée pour chaque foyer, pour chaque commune
 - ✗ les modes de distribution, qu'il faudra optimiser selon le principe de solidarité et d'équité
- du plan régional de gestion de l'énergie, déclinant ces principes, en précisant selon les potentialités du territoire, les techniques à privilégier pour la production, les sites choisis, les stocks d'énergie fossile, les modes d'exploitation individuelle, collective ou commerciale
- de la mise en œuvre de ce plan de gestion, qui peut comprendre, l'investissement sur des sites de production, la commercialisation, la réalisation de modèles de production individuelle et leur diffusion, ainsi que la gestion et l'exploitation du réseau de transport et de distribution.

2.2.2.2. Développement intellectuel

Par ce terme, on exprime à la fois le développement des connaissances, celui de la communication et de la constitution d'une médiathèque universelle, par le biais d'institutions régionales.

2.2.2.2.1. Assurer l'Université

L'université s'adresse à des personnes de tous âges, ayant appris à apprendre lors de leur instruction primaire ou/et secondaire. Elle doit permettre la transmission de connaissances détenues par des techniciens, des chercheurs, des penseurs, des spécialistes de tout ordre et de tout niveau à des étudiants désireux d'acquérir une **qualification professionnelle**, ou un **enrichissement personnel**. Dans tous les cas, les étudiants seront formés à des connaissances et des pratiques spécialisées, mais avec un parcours de formation qui leur permet de saisir les tenants et les aboutissants de leur spécialité, de comprendre, non seulement la méthode, mais aussi, dans la limites des moyens intellectuels des étudiants, les fins de leur spécialité.

Cette transmission doit être organisée par des professeurs généralistes qui bâtissent des parcours de formation adaptés aux situations d'étudiants les plus courantes, mais fondés sur l'arborescence des matières scientifiques, littéraires et techniques. Cette division classique entre sciences, techniques, arts et lettres doit être revue et refondée dans un **arbre des connaissances universelles**. Cet arbre des connaissances sera validé par le comité interrégional de l'université, à partir des propositions des experts. Par région, on pourra être plus précis sur certaines connaissances techniques et en mettre d'autres de côté, en fonction des enjeux locaux. Des étudiants désireux d'acquérir telle ou telle formation supérieure, très précise, seront appelés à changer de région.

L'université mélangera donc des étudiants, des **professeurs chargés de parcours de formation, et responsables du suivi pédagogique**, et des **enseignants spécialistes, qui pourront être des intervenants à temps partiel**. Pour l'université régionale, et par site, il faudra aussi des **responsables administratifs** chargés de mettre en adéquation, la politique pédagogique de la région, les demandes des étudiants et de la société, les possibilités de recrutement de professeurs et d'enseignants spécialistes pour organiser les sites universitaires (répartis dans les différentes villes) et les postes.

A priori, seuls les responsables administratifs doivent être absolument des fonctionnaires, pour garantir l'objectivité de leur travail de répartition. Le statut pourrait bénéficier également aux professeurs, responsables de parcours, de façon à assurer une objectivité dans l'importance respective des matières. L'université régionale sera un établissement public comme les autres offices.

Il est souhaitable que les étudiants soient aussi des travailleurs et que la formation se double d'une période de travail, rémunéré normalement, et non de stage. En effet, d'une part se consacrer 12 heures par jour à l'étude est ingrat et souvent peu productif, d'autre part, l'activité professionnelle est toujours en synergie avec l'étude : si le travail est en relation directe avec l'étude, ce qui est souhaitable, l'expérience issue de la pratique donne du corps à l'étude, et l'étude donne du recul par rapport à l'activité professionnelle ; si le travail est très différent - on peut supposer qu'il est subi, alors que la formation est choisie - il crée une motivation supplémentaire pour aboutir dans un cursus universitaire.

Le partenariat de l'université doit être étroit avec les entreprises privées et publiques. Tous les citoyens doivent avoir droit à une première expérience professionnelle et une formation en parallèle, dès 15 ans.

2.2.2.2.2. Recherche, gestion des découvertes et du patrimoine scientifique

Aujourd'hui, les sciences sont éclatées dans des systèmes de réflexion indépendants entre eux mais très dépendants des financeurs publics ou privés. La communauté scientifique internationale constitue un réseau où existe une certaine régulation. Est notamment considérée comme validée une idée, un concept, qui a fait l'objet d'une publication référencée, " revue par les pairs ". Mais ce système a ses limites, notamment quand de grands intérêts financiers sont en jeu, et que des scientifiques sont payés pour semer le doute dans les esprits du public et des politiques sur des acquis de la recherche, qui contrecarrent les visées financières à court terme. La propagande a également un effet auprès des scientifiques, dans la mesure où ceux-ci aiment s'exprimer et clamer leur opinion sur des matières qui ne sont pas leur spécialité, et qu'ils ne maîtrisent pas : dans ces domaines qui ne sont pas les leurs, les scientifiques ne vérifient pas les sources de leurs informations, mais relayent néanmoins des demi-vérités.

Nous proposons donc une organisation scientifique qui soit à la fois cohérente, libre et responsable.

2.2.2.2.2.1. Statut du scientifique

Sera considéré comme **scientifique** toute personne ayant suivi un cursus universitaire scientifique de cinq années au moins, ayant soutenu devant ses professeurs, avec succès, un mémoire de **maîtrise**, ayant donné lieu à **publication**. Un cursus plus court pourra donner lieu à différents diplômes (technicien en 3 ans...), mais seuls les scientifiques ainsi reconnus participeront à la communauté scientifique universelle. Cette communauté sera organisée en communautés régionales. Tous les scientifiques, quel que soit leur emploi, participeront à cette communauté. Une de leur fonction, sera de lire, en prépublication, les projets d'articles correspondant à leur discipline. Un journal scientifique officiel publiera les articles des mémoires et tous les articles.

2.2.2.2.2.2. Démarche scientifique

Les travaux scientifiques, qu'ils participent des études, de la recherche ou d'une production ordinaire suivront les principes suivants, qui pourront être précisés ou actualisés par la communauté scientifique :

- la science est une **recherche objective de compréhension du monde**. Cette objectivité est garantie par :
 - ✗ une démarche intellectuelle itérative et cohérente,
 - ✗ une confrontation des idées avec la réalité lors d'une expérience,
 - ✗ la transparence générale du raisonnement (publication)
 - ✗ des éléments matériels, issus de l'expérience réussie, qui doivent pouvoir être reproduits par d'autres.

- la **démarche scientifique** s'articule donc selon les phases suivantes :
 - ✗ les connaissances actuelles permettent d'expliquer beaucoup, mais restent très insuffisantes pour tout comprendre ; pour faire avancer la connaissance sur un sujet, il faut donc, en premier lieu, tenir compte, de l'**état des connaissances** sur ce sujet. Cet état des connaissances ne se présente pas comme un " tas de connaissances ", mais comme un système organisé et cohérent. Les *lois* sont des propositions qui permettent de comprendre des phénomènes, et sont considérées comme une approche de la vérité, validée et applicable, tant qu'elle n'est pas remise en question et précisée.
 - ✗ une **question** est posée, qui n'a pas déjà de réponse connue ou qui remet en cause l'explication donnée, par rapport à cet état des connaissances
 - ✗ une **thèse** est formulée pour proposer une réponse possible à la question, avec éventuellement des thèses secondaires.
 - ✗ un **dispositif expérimental** est prévu permettant de comparer la thèse, traduite sous forme d'action, par rapport à un *témoin*, où l'action ne sera pas exercée, et les thèses entre elles. Toutes les conditions sont réunies en une **méthodologie**, qui doit permettre à quiconque la suivant de reproduire l'expérience
 - ✗ au cas où la réalisation d'une expérience n'est pas possible (phénomène passé ou/et ne pouvant pas être reproduit), une **enquête**, qui doit également avoir une méthodologie transparente, peut-être menée, pour rechercher des données,
 - ✗ l'expérience, ou l'enquête, réalisée, tous les **résultats bruts** sont retenus et devront être également publiés.
 - ✗ Les résultats font ensuite l'objet d'une **discussion** (peuvent-ils être pris en considération ou les conditions de l'expérience ont-elles été perturbées par rapport à ce qui était prévu ?) et d'un **traitement**. Les résultats obtenus par traitement font également l'objet d'une discussion sur leur caractère significatif (dans quelle mesure peuvent-ils être généralisés ?).
 - ✗ Ces résultats sont ensuite **interprétés** pour parvenir à une **conclusion**. Cette interprétation doit tenir compte du dispositif et de ses limites. L'interprétation se base elle-même sur une hypothèse et peut être jugée satisfaisante si elle permet d'expliquer les résultats et reste cohérente avec l'état des connaissances. Mais la conclusion doit mettre en valeur les limites de l'interprétation : il peut toujours exister une autre hypothèse, complémentaire ou contradictoire, permettant également d'expliquer le phénomène observé, même si celle-ci n'a pas été retenue, car moins probable.
 - ✗ Cette démarche, pour être considérée, doit donner lieu à un **article**, reprenant les éléments principaux, une **bibliographie** permettant de vérifier les sources citées ; les résultats bruts s'ils ne sont pas directement dans l'article, doivent être tenus à la disposition des scientifiques qui souhaiteraient les vérifier.
 - ✗ Cet article doit être proposé à une relecture aux " pairs ", et ensuite être **publié** pour pouvoir être intégré à l'état des connaissances.

2.2.2.2.2.3. Gestion du patrimoine scientifique universel

L'état des connaissances organisé selon l'arbre des connaissances universelles doit être sauvegardé, archivé, diffusé.

Pour cette diffusion, il doit donc être **traduit**. Ces traductions nécessiteront, dans chaque langue utilisée par les scientifiques, la création et la maintenance d'un **dictionnaire scientifique**, donnant une **définition** de chaque terme scientifique utilisé. En effet, il est facile de déformer la pensée de l'auteur, sans le vouloir, par une traduction approximative. Chaque auteur d'article doit donc vérifier que les termes qu'il utilise sont soit déjà définis, soit définis à l'occasion de l'article qu'il propose.

Chaque conseil scientifique régional est responsable de la gestion de l'état des connaissances, dans la ou les langues officielles de la région. Le conseil scientifique interrégional agrège le travail réalisé et veille à la cohérence générale.

2.2.2.2.2.4. Programme de recherche

En suivant la démarche scientifique exposée précédemment, chaque scientifique peut faire "avancer la science", selon ses propres motivations. Cette liberté de la recherche scientifique, ce droit de se poser toutes les questions possibles est fondamental.

Mais si certains individus parviennent seuls à des progrès significatifs, la plupart des avancées se font en équipe, sur plusieurs années, avec des financements permettant au moins de payer les salaires des chercheurs. Chaque région mettra au point un programme de recherches, basé sur trois "moteurs" déterminant les domaines privilégiés :

- les spécificités locales (dans une région au riche patrimoine historique, on pourra s'intéresser à la recherche archéologique... dans une région sèche, on pourra s'intéresser à la ressource en eau, etc.)
- les questions fondamentales qui pourraient être liées à ces spécificités locales (questions épistémologiques liées à la compréhension du passé, la modélisation détaillée du cycle de l'eau...)
- les questions motivant les chercheurs présents dans la région

Ce programme sera construit à partir des propositions des scientifiques régionaux, mis en cohérence et complémentarité avec les autres programmes régionaux et validé par le conseil régional.

Ce programme sera bâti pour 10 ans, avec une révision partielle à cinq ans. Il sera entièrement financé par la région. Mais la région n'aura pas l'exclusivité de la recherche. Tout individu, toute entreprise privée peut mener ses propres recherches. Les publications particulières qui auront suivi les mêmes principes, pourront également être assurés par la région.

2.2.2.2.2.5. Office régional des sciences

L'office régional des sciences comprendra tous les chercheurs en charge du programme régional de recherche. Mais rappelons que toute la communauté scientifique, qu'elle soit ou non rémunérée à l'intérieur de l'office, pourra contribuer à l'avancée scientifique.

L'office régional des sciences et l'université seront liés fonctionnellement. La plupart des chercheurs pourront intervenir comme enseignants spécialistes au sein de l'université, pour donner des cours ou encadrer des étudiants. Les étudiants de plus de 3 ans d'université pourront participer à des travaux de recherche dans le cadre de leur mémoire de maîtrise.

Remarquons qu'il est souhaitable que les étudiants ne soient plus considérés comme tels après 5 ans d'étude. S'ils continuent des travaux dans la lignée de leur maîtrise (un peu comme les "thésards" d'aujourd'hui) il vaut mieux qu'ils le fassent en tant que chercheurs. La poursuite de très longues études est un alibi pour les jeunes qui ont peur d'entrer dans la vie active, autant que pour les organismes de recherche qui bénéficient de main d'œuvre de haut niveau à faible rémunération. Pour les étudiants qui n'auraient jamais quitté le giron de l'école et l'université, il est préférable qu'ils travaillent dans leur spécialité, avant de revenir réaliser de travaux de recherche. L'expérience professionnelle est un atout pour l'efficacité et la qualité du travail de recherche. Pour ceux qui ont travaillé dans leur spécialité, par exemple en tant que technicien, après 3 ans d'études, puis ont repris l'université pour passer leur maîtrise, le passage direct à la recherche ne pose pas de problème.

Enfin, il est souhaitable que les entreprises privées puissent dialoguer et travailler de concert avec la recherche publique, pour l'orientation d'une partie du programme de recherche, pour la motivation des chercheurs, qui voient mieux l'utilité de leur travail. Cette collaboration se fera au sein du conseil régional de la recherche qui comprendra, en plus des élus et des experts, des représentants des entreprises privées.

2.2.2.2.3. Culture

L'**office régional de la culture** est concerné par toutes les formes d'art et de culture. Art et culture revêtent des formes matérielles et immatérielles, durables et éphémères. Le rôle de l'office sera donc adapté en fonction de ces formes.

2.2.2.2.3.1. Reconnaissance patrimoniale

Cette reconnaissance, pour l'**art** est basé sur des critères liés à l'universalité de l'œuvre, qui doit pouvoir toucher un grand nombre de personnes, quelle que soit leur culture. Cette reconnaissance pour être objective doit attendre un certain temps, que l'effet de mode soit passé. Les œuvres artistiques, dans leur forme durable, doivent être inventoriées dans une base de données. Pour les spectacles, par essence éphémères, leur conservation pourra prendre la forme d'un texte (celui des pièces de théâtre...), d'enregistrements.

Il y a une contradiction entre ces deux exigences : si on doit attendre pour juger de la valeur d'une œuvre d'art, comment ne pas perdre l'occasion de préserver des témoignages d'œuvres éphémères ; ne risque-t-on pas également de perdre, par manque de protection, des œuvres a priori moins fragiles (tableaux...) ? Il faut donc imaginer un statut " intermédiaire " de " probable œuvre d'art ", à conserver a priori, et qui deviendrait une œuvre d'art " consacrée " après un certain temps. Ce principe de reconnaissance partielle permettrait un compromis.

Les **monuments** sont à juger également avec le prisme du temps. Mais leur valeur artistique n'est pas seule à considérer : ils peuvent avoir obtenu une reconnaissance d'usage, qui fait qu'ils appartiennent plutôt au patrimoine culturel. Ils ont aussi une valeur de témoignage historique : une cheminée d'usine pourra être préservée en tant que patrimoine historique, représentatif de la culture industrielle, inscrite dans le paysage d'un site, même si beaucoup la jugent laide. L'appréciation de ces monuments rejoint toutes les difficultés d'estimation de la valeur d'un **paysage**. La valeur artistique, culturelle de l'objet vu, est intrinsèque mais dépend de l'**harmonie** entre ce monument, ou tout élément marquant d'un paysage, et le reste du paysage. Les points de vue, matériel et subjectif, de celui qui contemple, variables dans le temps et l'espace sont aussi à considérer.

La **culture** est essentiellement contingente : elle sépare dans le temps ou l'espace les groupes d'hommes qui vivent régulièrement ensemble. Les différences culturelles ne doivent pas opposer les hommes mais enrichir leurs relations. Le métissage culturel est un principe d'échange fructueux, mais les enfants métis doivent conserver la mémoire de leurs deux parents. Toutes les cultures sont à sauvegarder dans la mémoire universelle. Les traditions doivent être perpétuées, et tous les " objets culturels " préservés, dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux principes de la république universelle. De nombreuses cultures sont ainsi caractérisées, sinon fondées, sur des injustices : les castes, les classes, l'esclavage, la domesticité ne doivent pas perdurer au nom du patrimoine culturel ! Cela ne signifie pas que l'on doive effacer les reliefs de l'aristocratie ou du colonialisme. Mais les châteaux doivent être ouverts au public en tant que monuments historiques, et non pas être habités par des nouveaux riches, ayant fait leur fortune sur l'exploitation injuste de leurs contemporains.

2.2.2.2.3.2. Protection

L'office de la culture ne doit pas seulement inventorier, il doit protéger. Cette protection doit être dirigée contre les dégradations involontaires ou volontaires, mais aussi contre les captations par des particuliers de ce qui est du patrimoine universel. Ce travail de protection demandera donc des moyens relativement important : il s'agit aussi bien de protéger des fresques ou des manuscrits de l'usure du temps, des tableaux du vol, que d'entretenir des monuments et de faire établir devant des tribunaux le caractère patrimonial d'une œuvre et d'en empêcher la captation par un particulier.

2.2.2.2.3.3. Diffusion

La diffusion doit être maximale. Cette diffusion sera adaptée aux différents types d'art. Il faudra créer, et gérer, des lieux d'échange artistiques et culturels : bibliothèque, cinémas, musées, théâtres et salles de spectacles... C'est l'office de la culture qui sera responsable de tous ces lieux publics. D'autres lieux privés pourront exister, bien entendu, en plus de l'offre publique. Le positionnement de l'office de la culture sera de donner une offre artistique complète dans chaque ville de plus de 100 000 habitants et d'assurer une offre minimale dans chaque commune et dans chaque village de plus de 1000 habitants (une salle de spectacle dans chaque commune, une bibliothèque dans chaque village). L'investissement dans ces lieux sera intégralement financé par l'office régional. La vie à l'intérieur de ces lieux dépendra des citoyens, de la commune et des échanges régionaux et interrégionaux.

Il ne faudra pas seulement rendre disponible les œuvres, il faudra aussi donner les moyens de les faire comprendre : l'initiation à l'art et à la culture locale doit être promue, en utilisant les structures scolaires et universitaires, par l'office régional.

En ce qui concerne la culture, chaque région favorisera les fêtes traditionnelles et veillera à l'enseignement des langues locales. Les spectacles et œuvres d'art en langue locale seront également favorisés.

2.2.2.2.3.4. Incitation à la création

Pour animer ces lieux de culture, l'office régional engagera, de manière permanente ou provisoire, des artistes. Des spectacles pourront également être achetés par des troupes privées. Il faudra garder un équilibre entre l'exigence de qualité, la possibilité de se poser dans une carrière qui peuvent être offerts à des artistes dans des institutions publiques et le besoin de liberté totale et d'originalité, qui naît plutôt de l'initiative privée.

L'office régional validera le cahier des charges des commandes de l'État et des collectivités pour les bâtiments, espaces publics, et apportera son expertise pour que l'esthétique soit un critère de décision en matière architecturale, et que des œuvres d'art soient incluses dans ces commandes.

2.2.2.2.3.5. Enseignement et accompagnement des pratiques culturelles et artistiques

Dans des lieux qui pourraient être intégrés aux lieux de diffusion ou aux bâtiments universitaires et aux écoles, dans les villes et les villages, seront *enseignées* les différentes pratiques culturelles et artistiques. Cet enseignement peut être intégré aux programmes scolaires ou universitaires ou détachés. Le niveau peut être celui de l'initiation ou celui du perfectionnement et de la recherche. Des artistes pourront être mis à disposition de l'école ou de l'université par l'office régional de la culture.

Mais ces artistes pourront également intervenir dans des associations de pratique artistique : théâtre, peinture, ateliers d'écriture, de dessin, de sculpture, chorales ou ensembles musicaux, etc. Cette mise à disposition par l'office régional de la culture sera conditionnée à un programme, à des productions mises à dispositions du public, selon une convention entre chaque association et l'office régional. Mais l'art peut être également pratiqué par des entreprises commerciales, qui vendront leurs productions, indépendamment d'un accord avec l'office régional. Un artiste non fonctionnaire peut également proposer des cours payant à des particuliers. De même une association culturelle peut vivre indépendamment de l'office de la culture, avec le bénévolat de ses adhérents. Le but est d'encourager, d'accompagner, mais pas de mettre un carcan au fusionnement culturel.

2.2.2.2.3.6. Recettes

Ce travail de gestion du patrimoine devrait permettre de dégager des recettes, même si ce n'est pas son objet principal.

La gratuité complète dévalorise le travail des artistes et la majorité des spectateurs respectent moins un spectacle qu'ils n'ont pas payé (c'est valable autant pour des jeunes qui sont rentrés par hasard à un concert, que des notables assis au premier rang sur des places réservées). Il est souhaitable que les places de spectacles, les musées, l'usage des bibliothèques, soient payées par l'utilisateur, au moins pour tous ceux qui sont des spectateurs réguliers, avec un revenu minimal, et déjà motivés. L'idée serait que le spectateur paye le temps de travail des artistes ou des techniciens mettant à disposition l'œuvre, le spectacle, mais pas l'œuvre elle-même. Même une place pour un opéra, qui mobilise près de cent personnes, peut rester abordable, dans une grande salle remplie de spectateurs, si le tarif ne vise qu'à rétribuer le temps de la représentation. A l'office régional resterait le coût d'entretien du bâtiment, le paiement des répétitions... En tout cas, même pour les spectateurs accueillis gracieusement, il faut qu'ils connaissent les coûts réels et complets de la mise à disposition des œuvres. Quant aux œuvres elles-mêmes, elles n'auront plus de prix.

2.2.2.3. Organisation

2.2.2.3.1. Conseils

Le **Conseil Régional** sera composé de 1 à 10 élus par commune, soit une assemblée d'environ 1000 conseillers. Chaque conseiller aura un double rôle : généraliste, au sein du conseil régional et technique au sein d'un des conseils régionaux techniques, de l'aménagement du territoire, de la nature, de l'eau, de la mer, de l'agriculture, des transports, des télécommunications, de l'énergie, de l'université, de la recherche et de la culture, soit une dizaine de conseils techniques (certains peuvent être regroupés, en fonction de l'activité) correspondant aux établissements publics.

Chaque conseil technique associera une centaine de conseillers régionaux élus et des fonctionnaires, experts de l'office régional (le directeur et les experts concernés par les sujets discutés, ainsi que des représentants des communes, des entreprises, des salariés et des associations concernées par les sujets. Mais seuls les élus auront droit de vote. Ces conseils discuteront et valideront les schémas et les plans de gestion. Les plans de gestion ont été exposés dans les paragraphes précédents détaillant les missions. Chaque conseil régional technique nommera le directeur de l'office régional correspondant, pour une période de 5 ans. Le conseil régional technique votera le budget annuel de l'office régional.

Le conseil régional n'édicter pas des lois, mais des règlements. Les règlements ne seront pas des principes moraux, mais des choix pratiques, conjoncturels pour mettre en application l'esprit des lois : composition de l'administration, normes techniques, etc. Ces règlements devront donc être révisés régulièrement. Ils ne devront pas être multipliés excessivement. Les plans de gestion, adaptés à un territoire et d'une durée définie, documents essentiellement concrets, et les schémas de gestion qui encadrent ces plans, leurs seront préférés. Les règlements ne seront adoptés que pour préciser des points qui ne peuvent pas l'être par ces plans.

Le conseil régional votera aussi un budget général de fonctionnement, mais qui devrait être réduit, le gros du travail étant fait par les conseils et les offices techniques. Le Conseil Régional désignera des délégués parmi ses membres pour participer aux différents conseils interrégionaux.

Rappelons (cf. § 2.1.3.5.5.2.) que toutes les décisions dans les conseils sont prises à la majorité des voix et que l'absence aux séances, sauf congé ou cas de force majeure, est une faute.

2.2.2.3.2. Offices régionaux

On pourra avoir, comme on l'a déjà suggéré, des regroupements de quelques grands domaines techniques dans un même office régional, dans la mesure où cela ne pousse pas cet office à avoir trop de membres. La gouvernance sera assurée par chaque conseil correspondant.

2.2.2.3.3. Fonction publique territoriale

Si une bonne partie des fonctions exercées par les offices peut être réalisées par des employés sous contrat "ordinaire", ou en sous-traitance par des entreprises privées, il est important que les décisions engageant l'intérêt général et le long terme soient prises par des fonctionnaires. L'organisation d'un hôpital, d'une école, l'appréciation de l'efficacité d'un médicament, la rédaction des programmes scolaires sont d'intérêt général. Donner des cours ou soigner nécessite une compétence correspondant à un diplôme, mais pas un statut protégeant des pressions de la hiérarchie.

Les fonctionnaires territoriaux seront des techniciens, des ingénieurs, des administrateurs, dont le statut garantira l'objectivité. Leur statut est identique à celui des fonctionnaires nationaux, seule la spécialité change.

Pour obtenir ces personnels de bon niveau, les offices régionaux lieront des partenariats avec l'université (stages, adaptation de la formation...). Les jeunes formés ne travailleront pas tout de suite comme fonctionnaires mais devront avoir une partie de leur carrière dans le privé, ou comme contractuels dans les entreprises publiques, dans le domaine technique concerné.

Par ailleurs, les offices régionaux occuperont des personnes aidées, n'ayant pas trouvé un emploi stable, à des travaux d'intérêt général.

2.2.2.3.4. Moyens

Le budget, voté par le conseil, sera constitué de recettes issues des impôts ou de prestations commerciales réalisées par l'office, et toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires aux missions.

La part des impôts allant à chaque région est votée par l'assemblée législative de la république universelle suite à

- une proposition de budget pour 5 ans
- une prévision des recettes des impôts prélevées sur chaque région
- une prévision des dépenses de l'État

La discussion portera principalement sur la réévaluation éventuelle entre les régions riches et les régions pauvres, ainsi que les besoins de l'État. La solidarité restera le principe dominant de l'adoption du budget.

Cf. missions (§ 2.2.2.2.) et modélisation économique (§ 2.3.).

2.2.2.3.5. Organisation interrégionale

Chaque conseil désigne deux délégués au conseil interrégional correspondant. Ces conseils s'assurent de l'harmonisation technique, en validant les schémas interrégionaux (des transports, etc.).

Ces schémas sont élaborés par des groupes de travail constitués des représentants des offices régionaux désignés.

2.2.3. Rôle des Communes

2.2.3.1. *Définition*

Le territoire d'une commune sera centré sur une ville et des villages, limité par des frontières naturelles, autant que possible. Les communes auront de 10 000 à 100 000 habitants. Cela signifie que les petits villages seront regroupés, mais aussi que les grandes villes actuelles seront divisées. Les grandes métropoles seront volontairement allégées de leur banlieue (cf. politique de la ville, § 3.2.8.).

2.2.3.2. *Missions*

2.2.3.2.1. Développement personnel

2.2.3.2.1.1. *Assurer l'instruction de base des enfants*

Les objectifs de cette **instruction** sont de donner des connaissances " universelles " de base et de donner les *moyens* à chaque individu d'acquérir, seul, grâce aux livres, ou avec des professeurs, à l'université, toutes les connaissances souhaitées. Cette instruction comprendra donc plusieurs aspects :

- instruction civique : les valeurs et principes de la république universelle
- apprendre à apprendre : cet apprentissage se fera par l'exercice de savoirs " locaux ", qui permettront d'évoluer plus tard et d'appréhender des savoirs universels :
 - ✗ approfondissement de la langue maternelle
 - ✗ apprentissage d'une autre langue parlée à proximité
 - ✗ mathématiques appliqués aux problématiques simples et pratiques (
 - ✗ apprentissage des moyens de communication les plus utilisés (informatique, mais aussi tous moyens artistiques..), en lien avec l'office régional de la culture
 - ✗ gymnastique et initiation à des sports pratiqués localement, en lien avec l'office des sports
 - ✗ histoire locale
 - ✗ géographie locale
 - ✗ nature locale (milieux, espèces)

L'enseignement est nourri d'exemples locaux. A partir de programmes nationaux, donnant surtout des objectifs, l'enseignant aura toute liberté pour impliquer les élèves dans tel ou tel sujet qui lui permet de décliner dans une culture l'universalité des connaissances (cf. aussi § 2.2.3.2.1.).

L'**éducation** d'un enfant sera assurée avant tout par ses parents, qui transmettent d'autres valeurs que celle de la république universelle, par une éducation religieuse ou athée, mais surtout par l'exemple. Les enseignants y participent bien sûr en transmettant les valeurs de la république et les connaissances de base. Le terme d'instruction est sans doute préférable, pour définir le rôle des enseignants et la mission de la collectivité (en l'occurrence la commune) et ne pas oublier la mission complémentaire des parents, qui éduquent plus qu'ils n'instruisent. Mais instruction et éducation sont des concepts perméables l'un à l'autre. Les parents assurent également de la transmission de connaissances et les enseignants transmettent également des valeurs et des sentiments, qu'ils le veuillent ou non.

2.2.3.2.1.2. *Initiation sportive*

L'**office communal des sports** sera en charge de :

- l'**initiation** des enfants à plusieurs sports, complémentaires dans leurs dimensions ludiques et pédagogiques. Les *initiateurs* seront des salariés de la commune, titulaires d'un diplôme correspondant à un sport, pratiqué à un niveau de base et à des bases pédagogiques
- La **pratique sportive**, entraînement et compétition pour des sportifs de tous âges ; cette pratique demandera un engagement à pratiquer cette discipline pour un an. Chaque pratique sportive sera organisée en lien avec des associations de pratiquants, les clubs. L'office des sports mettra à disposition des clubs des *moniteurs* spécialisés.

2.2.3.2.1.3. *Initiation artistique*

En liaison avec l'office régional de la culture, l'intervention d'artistes à l'école, l'organisation de sortie des enfants aux spectacles et une certaine pratique assurée par les enseignants, pour les jeunes enfants, en fonction des pratiques que l'enseignant lui-même peut encadrer doit permettre une certaine initiation. Le chant et le dessin peuvent être pratiqués facilement, mais il ne doit y avoir aucune exclusive, tout dépend surtout des compétences locales.

Les pratiques culturelles, à un niveau supérieur, peuvent être enseignées par l'office régional de la culture. Une instruction musicale, notamment, avec la pratique d'un instrument ou du chant et des cours d'histoire de l'art peuvent être

délivrés à l'université, ou dans le cadre de fonctionnement de clubs, basés sur les villes.

2.2.3.2.2. Santé publique

La commune met en pratique le principe de solidarité (cf. § 2.1.2.3.11.) : tous les hommes sont dépendants à un moment de leur vie. La dépendance des uns par rapport aux autres n'est pas une honte, mais nécessite une solidarité pour être bien vécue. Dans les sociétés primitives cette solidarité s'exerçait au niveau familial. Dans une société développée, elle doit s'exercer entre tous les individus. Quelqu'un qui travaille et produit beaucoup, à un moment de sa vie, doit partager une grande partie de son revenu avec tous ceux qui sont moins productifs que lui, parce qu'ils sont trop jeunes, trop vieux, parce qu'ils sont malades ou moins capables. La commune est en charge d'organiser cette solidarité. Une péréquation intercommunale sera réalisée pour répartir les moyens entre communes pauvres et riches, mais l'équilibre financier de la solidarité doit être recherché, à moyen terme, au sein de chaque commune.

2.2.3.2.2.1. Santé publique

Les dépenses de santé reconnues nécessaires par des médecins seront assumées par la commune, en distinguant :

- un secteur public, l'**hôpital communal**, qui soignera les malades sans revenu et les malades nécessitant des soins lourds, ayant nécessité de gros investissements ; l'hôpital sera matériellement regroupé dans des bâtiments près du centre urbain de la commune.
- un secteur privé, qui soignera les malades à **domicile**, où dans des **centres de soins** situés dans les villages. Le secteur privé assurera tous les soins de proximité nécessitant peu de moyens. Les prestations considérées comme indispensables à la santé, réalisées par le secteur privé seront remboursées par l'assurance maladie.

Tous les soins reconnus comme indispensables à la santé seront assurés gratuitement pour les citoyens, dans les hôpitaux, et seront remboursés dans le secteur privé.

La nature des soins considérés comme indispensables sera définie par la loi.

2.2.3.2.3. Aide économique et sociale

La **banque communale** assurera plusieurs missions de **solidarité financière**, en effectuant tous les transferts d'argent des personnes morales et physiques. Que toutes ces fonctions soient dévolues à un seul organisme de proximité devrait simplifier et sécuriser tous les circuits financiers. Rappelons que l'État se charge du contrôle de cette institution.

A priori, on ne devrait plus avoir de monnaie, mais des écritures légalisées, rapidement effectuées sous forme électronique, correspondant à des échanges de travail, ou à des transferts solidaires entre ceux qui travaillent et ceux qui ne le peuvent pas. Une transaction doit correspondre à un échange de travail équitable.

Un autre risque existe évidemment : si le système de la République Universelle se pervertissait, cette obligation d'une banque unique, connaissant tous les détails des revenus et des dépenses de chacun deviendrait un carcan. C'est cette peur légitime qui nous fait généralement préférer le méli-mélo démocratique aux systèmes dictatoriaux, toujours plus simples. Mais la mise en place de ce système apportera une telle simplicité, qu'il devrait être facile à surveiller, avec le double contrôle des employés de la banque communale, qui doivent être des fonctionnaires, et des contrôleurs d'État. Un système réellement équitable et solidaire doit pouvoir garantir la vraie liberté, celle qui respecte celle de chacun, et non pas seulement la liberté d'une élite, dans une totale transparence financière.

2.2.3.2.3.1. Rôle fiscal

La banque communale prélève l'impôt sur le revenu, celui sur le bénéfice, délivre le revenu de solidarité. Le suivi comptable des opérations est effectué sur le compte de l'État, qui reçoit les entrées d'impôts et le reverse aux collectivités en fonction du budget voté.

2.2.3.2.3.2. Suivi de l'état civil

Les services de la banque communale tiennent parallèlement à jour le fichier administratif des personnes. Mais les actes d'état civil (engagement citoyen, etc.) sont prononcés par les élus, même s'ils sont suivis administrativement par la banque.

2.2.3.2.3.3. Contrôle de la circulation de l'argent

La banque communale n'émet pas de monnaie sonnante et trébuchante, pour les échanges entre personnes physiques et morales de la république universelle, qui se font sous forme de transactions correspondant à l'acquittement d'une facture détaillée par un client. Chaque citoyen aura son compte bancaire sur un terminal électronique. Les paiements se feront sous forme d'échanges de fichier, avec une double signature électronique entre le vendeur et le client.

Ce système électronique peut sembler fragile, par rapport au piratage électronique. Les employés de la banque communale auront donc pour première tâche de les sécuriser. C'est l'intérêt d'un système communal, qui suivra ses clients individuellement, par rapport à une banque universelle, où les clients ne seraient plus que des numéros. Rappelons par ailleurs que les revenus étant également perçus sur un seul compte, que toutes les transactions peuvent être vérifiées comme étant la suite d'une facture détaillée, équitable et solidaire. Tant qu'on reste au sein de la république universelle, les vérifications de détournement sont donc simples.

La question des détournements peut se révéler plus complexe avec les pays distincts de la République Universelle. De même, la question de la monnaie se pose pour les échanges avec ces autres pays. Dans ce cas, on peut imaginer l'échange de prestations, dans la monnaie de l'autre pays. Les banques communales auront donc probablement l'obligation d'échanger, de stocker de la monnaie de pays étranger. Mais il serait préférable d'obliger les autres pays à suivre les règles de la république universelle : produire des factures détaillées, montrant le respect de la liberté, de l'équité et celui de la nature pour les prestations et produits qu'ils seraient susceptibles de proposer, et d'obtenir en échange d'autres produits ou prestations de la République Universelle.

2.2.3.2.3.4. *Crédit aux entreprises et aux particuliers*

Le crédit que procurera une banque communale ne doit pas être un moyen supplémentaire de consommer, mais un moyen supplémentaire d'investir. Sa raison d'être est le manque de moyens de particuliers ou d'entreprises, dû à leur jeunesse ou à un accident provisoire, auquel la solidarité peut suppléer. En ce sens, le crédit est toujours une aide, qui ne doit pas créer de honte, car personne ne peut vivre bien sans l'aide des autres. De plus, cette aide se fait avec une contrepartie, contrairement au revenu de solidarité, le remboursement du crédit.

La banque ne percevra pas d'intérêt : la rétribution de la commune sera dans la perception des impôts sur le revenu et le bénéfice, qui augmenteront à court ou moyen terme grâce à ces aides.

Les motifs suivants seront donc recevables pour accepter un crédit ; pour chacun de ce type de crédits, et pour chaque emprunteur, la prestation de la banque devra être adaptée :

Type de crédit	Durée maximale	montant maximal et capacité de remboursement	Modalités de remboursement	Critères à examiner par le banquier	Motif de refus
Aide à investissement pour lancer une entreprise ou développer une nouvelle activité dans une entreprise	1+5 ans	moitié du bénéfice prévu dans le plan prévisionnel d'investissement	Un an après la réalisation de l'investissement., remboursement en 5 fois.	Viabilité économique du plan prévisionnel d'investissement. Rôle et impact social et écologique du projet.	Entreprise ayant déjà contracté un emprunt non remboursé (même hors délai). Projet démesuré.
Prêt-relais - Aide pour difficulté passagère (pour un particulier ou une entreprise)	1 an, non renouvelable avant 5 ans	1/4 du revenu annuel, ou report de un an du remboursement déjà en cours	Mensuel	Gestion des comptes, conseil pour améliorer celle-ci	Prêt déjà accordé il y a moins de 5 ans à la même personne ou la même entreprise
Aide au logement (achat, construction ou location)	10 ans	10/4 du revenu annuel	Mensuel	Capacité de remboursement par rapport au projet immobilier (qui peut comprendre de l'autoconstruction...). Qualité du projet immobilier, impact économique, social et écologique)	Projet démesuré par rapport aux moyens. Projet démesuré.
Aide aux déplacements (achat de véhicule ou aide aux transports en commun)	5 ans	5/8 du revenu annuel	Mensuel	Capacité de remboursement. Impact économique, social et écologique du moyen de transport choisi.	Projet démesuré ; le véhicule ou les déplacements prévus doivent être dévolus en priorité aux déplacements vitaux (travail, achats)

Si le remboursement n'est pas effectué dans les délais, il doit y avoir une analyse des motifs de non-remboursement réalisé par la banque sur l'emprunteur. En cas de difficulté provisoire, sans faute de la part de l'emprunteur, un prêt-relais peut être accordé (cf. "aide pour difficulté passagère"). En cas de mauvaise gestion avérée, la banque peut demander le remboursement immédiat du prêt, ou prendre le contrôle provisoire de la trésorerie.

Des prêts seront accordés à toutes les personnes majeures souhaitant investir qui en feront la demande et qui n'ont pas déjà contracté un prêt sans avoir pu le rembourser.

2.2.3.2.3.5. *Administrateur provisoire*

Les chefs d'entreprise, les individus, qui ne s'assument pas financièrement, c'est-à-dire qui ne peuvent honorer leurs engagements financiers, sont mis sous tutelle provisoire : les dépenses sont sous contrôle, par ordre de priorité (alimentation, logement pour un individu ou une famille, versement des salaires, remboursements de prêts) et avec un plafond par type de dépense.

La mise sous tutelle des comptes est une solution " paternaliste ", mais qui doit être adoptée avec respect de la dignité des personnes. Les mesures ne doivent porter que sur des aspects financiers, et ne doivent pas s'étendre à la vie privée. Les mesures portent sur des priorités de dépenses par catégories officielles, et un plafond maximum de dépenses par priorités. Dans la mesure où la banque valide informatiquement toutes les transactions, ce contrôle peut être automatique et ne nécessite pas d'accord préalable. A l'intérieur d'une catégorie de dépense, il ne doit pas y avoir de contrôle ou d'observations.

2.2.3.2.3.6. *Assurances sociales*

Cf. § 2.1.3.4.11.3. La commune assure à tous un revenu financier minimum. Ce revenu est amélioré pour les personnes ayant travaillé, en fonction du revenu lors de la période travaillée, c'est la notion d'assurance sociale.

La banque communale assurera le suivi personnalisé de l'emploi.

- Elle centralise les offres d'emploi provenant du secteur privé et les propose aux personnes en recherche d'emploi
- elle propose des *emplois publics provisoires* dans les offices communaux et régionaux adaptés aux demandeurs d'emploi et aux personnes ne pouvant travailler ; cet emploi sera adapté autant que possible aux moyens intellectuels et physiques du demandeur, et
- Elle continue à assurer le suivi des personnes ayant un emploi provisoire pour leur trouver un emploi permanent.

2.2.3.2.3.6.1. **Revenu minimum de solidarité**

Un **revenu minimum de solidarité** sera assuré à tous les individus n'ayant jamais eux-même travaillé. Ce revenu est assuré dans le cas où les individus ne peuvent pas travailler, ou s'ils ne travaillent qu'une quantité de travail inférieure à la moitié de la durée minimale de référence.

2.2.3.2.3.6.2. **Assurance maladie, chômage et retraite**

Pour ceux qui auront travaillé, la commune assurera un revenu minimum proportionnel au revenu habituel lors de la période travaillée, en cas de chômage, de maladie, lors de la retraite. En cas d'accident, une indemnité sera également versée en fonction du dommage subi sur les biens de la personne.

Les calculs de la modélisation économique sont basés sur un taux de **75 %**, par rapport au dernier revenu. Une société prospère pourra espérer augmenter cette proportion, une société pauvre devra le diminuer ; le montant de remboursement sera défini par le **conseil intercommunal de solidarité** au sein du budget quinquennal.

2.2.3.2.3.6.3. **Autres assurances**

En cas de sinistre, la banque communale assure les entreprises et les particuliers d'une aide minimale couvrant :

- la restauration ou le remplacement à un niveau d'usage équivalent des logements et véhicules sinistrés, pour les particuliers, et pour les entreprises de tous les investissements
- un prêt-relais pour tous les autres problèmes

Ce rôle d'assurance publique est réalisé par les cotisations sociales, prélevées en même temps que l'impôt. Ces assurances ne couvrent pas le luxe.

Cela suppose un suivi comptable des entreprises (liste des investissements) mais aussi des particuliers, qui ont aussi les éléments principaux de leur comptabilité tenus par la banque communale : liste des investissements, détail des revenus et dépenses.

Avec ce système financier très centralisé et très simplifié, les métiers de comptable, d'assureur privé disparaissent... Mais les banquiers, fonctionnaires communaux, prennent tout leur rôle comme partenaires économiques principaux de la société.

2.2.3.2.4. Gestion de l'espace

2.2.3.2.4.1. Gestion des espaces urbains

L'**Office Communal de l'Urbanisme** sera chargé de gérer l'espace des villes et villages, comprenant :

- l'espace bâti, à l'exception des bâtiments techniques isolés servant à la gestion forestière, pastorale ou agricole ou au tourisme (abris, notamment)
- les annexes de ces espaces bâtis : jardins, clôtures...
- les infrastructures urbaines (rues, places, etc.) et l'équipement urbain

Il travaillera en collaboration avec les offices régionaux de l'agriculture et de la nature à l'élaboration d'un **plan d'aménagement du territoire communal**, valable 10 ans, et arrêté conjointement par la commune et la Région, qui précisera :

- la répartition précise de l'occupation principale de l'espace (agriculture, forêt, espaces naturels, zones urbanisées ; cette répartition indiquera les zones agricoles ou naturelles pouvant être urbanisées, mais également toutes les zones urbanisées qu'il est souhaitable de faire retourner à la nature, à l'agriculture ou à la forêt. La République universelle cherchera, comme on l'a laissé entendre, à rééquilibrer les villes et à supprimer les banlieues (cf. § 3.2.8.)
- la mise en cohérence des infrastructures urbaines et des liaisons routières, ferroviaires, aériennes, fluviales et navales
- schéma paysager communal

Il réalisera un **plan de gestion urbaine**, valable pour une durée de 10 ans. Ce plan, établi en fonction du schéma communal d'aménagement du territoire déterminera :

- la destinée des bâtiments existants : maintien, réhabilitation, destruction à court ou moyen terme et remplacement par un autre bâtiment ou retour à l'agriculture ou au paysage, en fonction de :
 - ✗ la valeur patrimoniale et paysagère du bâti existant
 - ✗ les risques
 - ✗ la logique paysagère et urbaine (harmonie de style entre les bâtiments, homogénéité de quartiers, connexions et transitions entre les différents quartiers, intercalation des espaces verts)
 - ✗ les souhaits et les possibilités des actuels occupants
- les conditions de construction des nouveaux bâtiments
- l'organisation des infrastructures : voies de communications, espaces communs, réseaux (en lien avec l'office régional de l'énergie et des communications)
- l'organisation des bâtiments publics (destination, dimensionnement et aménagement)
- le programme de travaux publics :
 - ✗ infrastructures (investissement et entretien)
 - ✗ bâtiments publics (construction, réhabilitation, destruction), correspondant à des ouvrages occupés par des établissements publics, ou des logements sociaux, destinés à être loués (gratuitement ou non) à des personnes ne pouvant acheter une maison
 - ✗ réhabilitation des terrains sur les bâtiments privés devant être détruits (l'entretien des bâtiments conservés et les nouvelles constructions seront assurés par leurs occupants)
 - ✗ aménagement des terrains à construire, mis à disposition des particuliers ou des entreprises désirant bâtir

Schéma et plan de gestion seront établis, comme tous les autres plans, en concertation avec les populations concernées. Cette concertation sera particulièrement importante dans la mesure où elle pèsera directement sur le quotidien de ces populations. Nous prévoyons en effet une phase d'urbanisme très actif : la démographie galopante, la ruine du paysage, l'entassement des populations dans des banlieues défavorisées nécessitent une réaction forte. Pour reconstruire, il ne faudra pas hésiter à détruire, et à déplacer les populations (cf. § 3.2.8.). Ce sera humainement difficile, mais cela dynamisera toute l'économie et donnera une nouvelle chance aux exclus du système sclérosé actuel.

L'office communal de l'urbanisme sera chargé de mettre en œuvre ce plan de gestion.

2.2.3.2.4.2. *Gestion des déchets*

L'**office communal de gestion des déchets** réalisera le plan de gestion communal des déchets, qui sera, comme les autres plans de gestion communaux, d'une durée de 10 ans, révisable éventuellement par anticipation, validé par le conseil communal ; l'office communal de gestion des déchets mettra en œuvre ce plan.

Ce plan comprendra :

- l'estimation en quantité et en qualité des déchets à produire
- l'analyse du stock existant à traiter, y compris les anciennes décharges illégales ou dangereuses
- l'organisation des filières de traitement et de recyclage
- la détermination des sites de tri et de traitement
- la programmation des travaux de construction, réhabilitation, destruction et entretien des équipements correspondants
- la programmation des ramassages et transports
- les principes de tarification de la prise en charge collective des déchets des particuliers : il est souhaitable de responsabiliser particuliers et entreprises, de telle sorte qu'ils recyclent déjà à leur niveau une partie de leurs déchets, et qu'ils modèrent leur consommation. Le principe général serait de prendre en charge un minimum de déchets gratuitement et de faire payer le traitement à partir d'une certaine quantité.

Il est souhaitable que chaque commune soit autonome, de façon à limiter les transports. On peut imaginer néanmoins que certains déchets dangereux puissent être traités intercommunale dans des unités spécialisées. Il faudra donc prévoir également un **schéma intercommunal des déchets**.

2.2.3.3. *Organisation*

2.2.3.3.1. *Conseils*

Le conseil communal comprendra une formation générale et des formations spécialisées : conseils communaux de l'instruction, des sports, de la santé, de l'économie solidaire (banque, assurances), de l'urbanisme, des déchets. Chaque conseil vote le budget et valide les propositions (plans de gestion, schémas...) proposés par l'office communal dont il a la tutelle.

2.2.3.3.2. *Office communaux*

2.2.3.3.2.1. *École communale*

L'**Office communal de l'instruction** réunira tous les âges. Il pourra être divisé en unités (écoles) par groupe d'âges (équivalent à maternelle, primaire et collège), et par lieux géographiques. Mais l'ensemble constituera un seul office. A priori, pour une commune de 100 000 habitants, il y aura environ 17 500 enfants de 3 à 9 ans scolarisés et 7000 enfants de 10 à 14 ans, En prenant 2 enseignants par classe de 24 enfants, et 10 % de personnels administratifs en plus, l'effectif de l'école primaire (jusqu'à 9 ans) est de 1600 salariés, l'effectif du collège (de 10 à 14 ans) est de 600 salariés. Ces équipes peuvent donc être regroupées en un seul établissement, par rapport au nombre de salariés. Mais les élèves doivent rester en nombre limité par bâtiment, un nombre qui permette des échanges, mais permette à l'équipe de chaque école de reconnaître tous les élèves d'un même site au bout de six mois. Une douzaine de classes par école est sans doute un maximum. Il faut également essayer de desservir tous les villages pour limiter les déplacements des parents.

Le Directeur de l'office communal encadre son équipe mais a également la charge de l'élaboration d'un **programme pédagogique**, de 3 à 9 ans, tenant compte des compétences des enseignants en place. La construction d'un programme pédagogique cohérent et la répartition du temps de travail avec chaque enseignant, au cours du parcours scolaire, sera un travail d'équipe, encadré par le directeur. Ce programme sera revu tous les cinq ans, et approuvé par le conseil communal. Chaque enseignant a ensuite la charge de le décliner dans sa classe, avec une certaine autonomie, pour l'actualisation. Le directeur, comme dans toutes les entreprises réunit ses équipes régulièrement. Chaque école aura un responsable, qui pourra être un administratif ou un enseignant.

Les enseignants auront des heures de cours, mais également des heures de préparation de cours, des heures de formation et de réunions avec leurs collègues et leurs supérieurs.

Il est souhaitable que les enseignants soient des généralistes, qu'ils puissent tous enseigner l'instruction civique et un approfondissement de la langue maternelle, et un peu de mathématiques, mais ils doivent être également des spécialistes. Ils pourront exercer leur spécialité dans leur classe " principale ", où ils enseignent les matières de base, mais aussi dans d'autres classes.

Même si les élèves sont regroupés en classe pour une année, il faudra que les élèves se séparent, en fonction de leurs motivations et de leurs aptitudes pour reformer un autre groupe cohérent pour certaines matières.

A priori, il n'y a pas de raison d'opposer méthodologiquement l'école et le collège, même si on peut penser que deux enseignants suffisent pour les petits enfants, alors que des enfants de 10 à 14 ans peuvent avoir plus d'enseignants spécialistes.

2.2.3.3.2.2. Office communal des sports

L'office assurera les missions d'initiation et de pratique sportive. Il gèrera un parc d'équipements sportifs (salles, terrains), ce qui comprendra leur installation et leur fonctionnement.

Initiateurs et moniteurs seront des salariés de l'office municipal des sports. Le club sportif tournera grâce à ces salariés.

Les clubs seront donc structurés autour de l'offre communale de services, mais fonctionneront avec des adhérents volontaires, pratiquants ou leurs parents, qui se constitueront en association pour tous les aspects conviviaux, l'organisation des déplacements, de l'arbitrage pour les compétitions, etc.

Les collectivités réserveront leurs moyens financiers au paiement des salariés initiateurs et moniteurs, ainsi qu'à la mise à disposition de locaux, salles, terrains. Le reste des moyens sera issu uniquement des cotisations des membres. Il ne faut plus que de l'argent issu des entreprises transite par le sport, pour assurer à celles-ci une publicité mensongère (les produits d'une entreprise ne sont pas meilleurs parce que l'entreprise finance un sport!).

Les compétitions pourront donner lieu à une exploitation commerciale pour les spectateurs. Cette exploitation sera assurée par l'office municipal des sports, qui pourra ainsi récupérer des recettes permettant d'entretenir les grands équipements accueillant non seulement des sportifs, mais également des spectateurs.

2.2.3.3.2.3. Hôpital

Comme on l'a vu, l'hôpital sera regroupé au centre urbain, même si des divisions sont toujours possibles. Les services administratifs de la santé y seront également annexés.

L'établissement public devra communiquer avec les établissements privés, centres de soins, cabinets privés (tous avec le statut d'entreprise) pour le suivi médical des malades. L'hôpital organisera et contrôlera la sécurité du système d'information, qui doit pouvoir être communiqué au seul patient, ou sa famille, sa tutelle, en cas d'irresponsabilité provisoire ou permanente.

2.2.3.3.2.4. Banque communale

La banque pourra disposer de plusieurs agences, pour être proches de ses usagers. Mais rappelons que la sécurité informatique est encore davantage une préoccupation pour cet établissement. En liaison avec l'office régional des communications, les transmissions de données entre les entreprises, qui émettent des devis détaillés, puis des factures quand elles sont acceptées, le client, qui les reçoit, la banque communale qui assure le contrôle et la logique de tout le système comptable, doivent être sécurisées et archivées, pour des contrôles ultérieurs par les fonctionnaires d'État.

A priori, la banque communale devrait fonctionner en régie complète, avec des fonctionnaires, ce qui garantit davantage la confidentialité.

2.2.3.3.2.5. Office communal de l'urbanisme

Cet office travaillera à la fois en régie et en donneur d'ordre. La planification et la maîtrise d'œuvre seront réalisées en régie. Les travaux publics seront réalisés par des entreprises privées, comme aujourd'hui, dans la plupart des pays. Mais rappelons qu'il est souhaité un réseau de petites entreprises, dont le maître d'œuvre coordonne l'action. Il n'est plus question que de grandes entreprises manipulent les grands travaux publics, comme c'est le cas aujourd'hui. Par ailleurs, la maîtrise d'œuvre est l'occasion pour les ingénieurs et techniciens de l'office communal de mettre en pratique les idées qu'ils ont exprimées dans la planification, et en retour, de rendre leur programmation plus réaliste.

2.2.3.3.2.6. Office communal des déchets

Cet office devrait travailler de façon similaire à celui de l'urbanisme.

2.2.3.3.2.7. Fonction publique communale

La fonction publique communale sera organisée de façon similaire à la fonction régionale. On prévoira des transferts possibles entre fonctions publiques communale, régionale et d'État.

2.2.3.3.3. Moyens des communes

Les communes se taillent la part du lion du budget public, comme on peut le voir sur la modélisation (cf. § 2.3.). Ils ont également le maximum de salariés.

D'autre part, les offices communaux occuperont des personnes aidées, n'ayant pas trouvé un emploi stable, à des travaux d'intérêt général.

Le budget, voté par le conseil communal, sera constitué de recettes issues des impôts, des cotisations sociales ou de prestations commerciales réalisées par les offices, et toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires aux missions.

2.2.3.3.4. Organisation intercommunale

Dans la mesure où les compétences ne se superposent pas, les conseils intercommunaux pourraient rassembler toutes les communes de la république universelle. Mais cela poserait un problème de nombre (100 000 communes environ pour la planète!), empêchant le dialogue. Il y aura donc des conseils intercommunaux d'une région, et des conseils intercommunaux de la république universelle, avec deux délégués par région. Mais ces niveaux de concertation ne doivent pas créer d'arbitrage par la région ou l'État, qui ne sont pas compétents sur ces sujets. L'État n'aura qu'un rôle de vérification sur ces sujets. Les décisions seront votées par l'ensemble des conseillers intercommunaux.

Le **conseil intercommunal de solidarité** devrait assurer toutes les missions intercommunales, qui partent toutes de la même nécessité : les communes seront différentes et n'auront pas toutes les moyens de faire face seules à leurs responsabilités. Les communes riches, en moyens financiers, techniques ou en espace, pourront aider les plus démunies.

La part des impôts allant à *l'ensemble des communes d'une région* est votée par l'assemblée législative de la république universelle, dans les mêmes conditions que la part allant à la région, en fonction de :

- une proposition de budget communal pour 5 ans
- une prévision des recettes des impôts prélevées sur chaque commune
- une prévision des dépenses de l'État
- une prévision des dépenses des Régions

C'est le conseil intercommunal qui répartit ce montant global. La discussion portera principalement sur la réévaluation éventuelle entre les communes riches et les régions pauvres, ainsi que les besoins de l'État. La solidarité restera le principe dominant de l'adoption du budget.

Les critères de répartition seront liés à :

- la population de chaque commune
- le revenu fiscal rapporté à chaque commune
- la dispersion des centres urbains (pour compenser les problèmes liés à cette dispersion dans l'aménagement urbain)
- les problèmes momentanés rencontrés par une commune

Ce conseil établira une péréquation économique et sociale.

Il votera les taux de remboursement des assurances sociales. Il approuvera les schémas intercommunaux (urbains, déchets) et sera l'interlocuteur de la région pour les schémas régionaux et interrégionaux.

Pour les secteurs de l'économie sans établissement public dédié, dont l'activité est organisée librement par les entreprises, il existera un **conseil intercommunal** qui réunira des conseillers communaux, des conseillers régionaux, et des représentants de la profession concernée : **tourisme/loisirs, industrie, artisanat, commerce**.

2.2.4. Rôle des entreprises

On se référera au § 2.1.3.3.3. pour les principes. Les entreprises privées, de taille limitée, mais aussi nombreuses qu'il est possible, constituent le moteur de la société et selon la modélisation et les missions assignées au secteur public, les trois quarts de l'activité économique. Ce sont elles qui produisent les biens et les services les plus courants. Guidées par l'intérêt particulier, elles participent à l'intérêt général en effectuant la majorité des travaux publics commandés par les établissements publics.

Par rapport à cette multitude d'entreprises, le dialogue entre les entreprises, l'État et les collectivités se fera par les organisations interprofessionnelles. Ces organisations seront constituées en branches par secteur. Chaque organisation par branche aura :

- un collège de représentants des **dirigeants**, élus au suffrage direct en un tour, parmi tous les dirigeants d'entreprise en exercice, tous les cinq ans. Les candidats devront se présenter en listes. Les représentants seront désignés à la proportionnelle entre les résultats des listes.
- un collège de représentants des **salariés**, élus selon les mêmes modalités que les précédents
- un collège des **cadres** ; les cadres intermédiaires d'une entreprise moyenne ou grande ont en général une perception différente, intermédiaire, de leurs collègues, dont la majorité est en bas des " pyramides " et de celles de leurs dirigeants. Leur conserver une voix distincte est un élément du pluralisme démocratique.

Ces collèges auront un niveau État, régional et communal, dont les représentants siégeront aux conseils nationaux, régionaux, intercommunaux et communaux.

2.2.5. Rôle des associations

Les associations doivent être avant tout des **contre-pouvoirs** par rapport à l'organisation publique, qui, même si elle se veut garante de la liberté, de l'équité et de la solidarité, peut toujours, dans son fonctionnement, dévier des valeurs qu'elle est sensée garantir. Cette indépendance des associations se traduira par un fonctionnement sans financement public ou privé, autre que celui de ses adhérents.

Ce sera possible dans la mesure où le rôle de ces associations ne sera pas d'employer des personnes pour une production de biens ou de services, mais un rôle de militantisme et de représentation.

Pour le fonctionnement d'un **sport** ou d'une **activité culturelle**, par exemple, l'association regroupera les membres et leur permettra d'exprimer leurs besoins et d'organiser leur activité commune, mais la rétribution des encadrants, dirigeants de niveau professionnel se fera sous la forme de l'entreprise : soit une entreprise qui proposera des services complets (hébergement de l'activité, encadrement, organisation) soit des services partiels (facturation des services de l'encadrant).

Les **syndicats** sont des associations de dirigeants, de cadres ou de salariés pouvant présenter des listes aux élections de collège de représentants, pouvant défendre les intérêts de leur branche, du point de vue économique et social au sein du conseil communal, du conseil régional correspondant.

L'association sera également le mode de regroupement des **communautés de vie** : familiales, religieuses, qui pourront également avoir des statuts et un règlement intérieur, à partir d'un modèle républicain.

L'État exercera un contrôle de légalité sur le fonctionnement de ces associations : réception des statuts, contrôle de légalité des objets (qui ne devront pas être contraire aux principes de la république universelle), règlement des conflits juridiques.

La région et les communes mettront des équipements collectifs stades, terrain, salles, à disposition des associations de la commune, en fonction de leurs besoins et du nombre de leurs adhérents et en fonction de ses propres objectifs.

Toute association de plus de 10 membres pourra bénéficier d'un hébergement minimal (une salle de réunion pour un jour par semaine).

Les cotisations des adhérents doivent permettre d'améliorer le fonctionnement, sans créer de salariat.

2.2.6. Rôle des individus

Les citoyens de la république universelle devront être conscients des avantages et de la responsabilité qui constituent leur citoyenneté. Chaque individu conservera sa citoyenneté tant qu'il sera responsable moralement, même s'il devient dépendant matériellement.

2.2.6.1. *Le parcours idéal*

Un cursus " idéal " qui mêlerait toutes les fonctions, et serait celui d'un citoyen complet :

- Apprendre les valeurs universelles, une culture et les bases pour un apprentissage autonome jusqu'à 15 ans.
- Apprendre une pratique de 15 à 20 ans, tout en exerçant un premier métier, à temps partiel
- prendre des cours à l'université de 20 à 25 ans, sur une spécialisation, tout en exerçant un second métier, à temps partiel
- exercer un métier dans une entreprise privée ou publique de 25 à 30 ans
- exercer une autre fonction, dans une autre entreprise, de 30 à 35 ans
- lancer et diriger une entreprise de 35 à 45 ans,
- être fonctionnaire de 45 à 50 ans, dans la branche exercée
- être élu au conseil municipal de 50 à 55 ans
- exercer une dernière fonction, parmi toutes les précédentes à un niveau supérieur : professeur en université par exemple, ou élu au conseil régional

Mais évidemment, chaque individu doit faire ce qui lui convient le mieux, en tenant compte de ses talents et de sa famille.

Le passage d'un " état " à l'autre doit être facilité et encouragé pour éviter de diviser la société en classes autant que pour maximiser l'enrichissement personnel. On peut envisager de bâtir cette carrière sur une base géographique (tous les métiers d'un lieu) ou technique (tous les métiers de la filière).

2.2.6.2. *Un engagement loyal*

Le jour de sa majorité, à 18 ans, chaque citoyen, devra s'engager solennellement à respecter les valeurs de la république universelle. Ce sera le cas pour chaque personne venue de l'extérieur de la république universelle, qui souhaitera intégrer la république universelle. Cet engagement sera pris à la commune de résidence.

2.2.6.3. *Voter et être élu*

L'exercice de la citoyenneté implique bien sûr le vote. Il est souhaitable que celui-ci soit obligatoire, même si les votes blancs peuvent être comptabilisés.

On peut imaginer un scrutin tous les cinq ans, grande fête du renouvellement, regroupant toutes les élections légales (conseillers communaux, régionaux, députés, représentants interprofessionnels) ou des votes espacés d'un an entre ces scrutins ; il faut aussi prévoir le votes des schémas et des plans de gestion, pouvant intervenir à des années intermédiaires).

2.2.6.4. *Une solidarité consciente et active*

La citoyenneté s'exercera de façon plus concrète encore avec le paiement des cotisations sociales et des impôts, dès que et tant que l'individu sera en âge et en position de produire des biens et des services aux autres. En situation de dépendance, du fait de l'âge, de la maladie, d'accident, l'individu vivra grâce à la solidarité de ces concitoyens.

L'instruction civique de base aura pour objet de faire prendre conscience à chaque citoyen, non seulement du respect qu'il doit aux autres, des règles de vie en société, mais de cette solidarité qu'il reçoit et qu'il rendra dans toutes ses actions.

2.3. Modélisation économique

Ce sont des hypothèses et des simplifications destinées à illustrer cette société idéale. Les différents tableaux présentent successivement :

- les hypothèses de base (**ref**)
- la répartition des classes d'âge et la répartition des classes de revenus (**hyp-repart**)
- la synthèse des budgets et du personnel par branche professionnelle (**entreprises**)
- le budget de l'Etat (**Etat**)
- le budget de la région et de ses établissements publics (**Region**)
- le budget de la région et de ses établissements publics (**communes**)
 - les hypothèses de base pour le secteur judiciaire (**judiciaire**)
 - les hypothèses de base pour le secteur de l'éducation (**educ**)
 - les hypothèses de base pour le secteur de la santé (**sante**)
 - les hypothèses de base pour le secteur de l'armée (**armee**)
 - les hypothèses de base pour l'encadrement (**encadrement**)
 - les hypothèses de base pour les assurances (**assur**)
 - les hypothèses de base pour le crédit et les échanges financiers (**banque**)

3. Transition

3.1. Modèle de transition démocratique et progressive

Si les principes de base sont déjà invoqués par de nombreux gouvernements, au moins sous la forme de la révolution française, *liberté, égalité, fraternité*, passer à ces trois mots d'ordre *liberté, équité, solidarité, universalité* ne devrait pas représenter un grand saut conceptuel pour les démocrates. Mais les trois premiers principes n'ont jamais été mis en cohérence complète dans un système économique, et l'universalité n'est plus un objectif politique pour la quasi-totalité des partis. Les opinions sont majoritairement pour la liberté, mais également pour le "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". L'existence de peuples séparés et soucieux d'écarter les étrangers de leurs privilèges, constitue encore une illusion majoritaire.

Atteindre l'idéal préconisé au chapitre précédent nécessitera donc une véritable révolution, d'abord dans les esprits, puis dans les lois. Car nous ne voulons pas seulement une évolution de ces principes, mais également l'adoption de tout un système économique, écologique et social cohérent. Mais nous souhaitons également que cette révolution soit tranquille, ce qui nécessitera les étapes suivantes, à différentes étapes :

- Créer une communauté d'idées, aussi large que possible
- convaincre, petit à petit
- obtenir une large majorité, à une échelle démocratique, permettant de modifier des lois
- à partir d'un vote démocratique, abolir les anciennes lois et en instituer de nouvelles, à l'échelle de quelques pays
- proposer aux autres pays d'intégrer la république universelle
- protéger cette république universelle des différentes attaques dont elle fera l'objet

3.1.1. Créer une communauté d'idées

Pour créer cette communauté, je souhaite évidemment **publier ce livre**, et qu'il soit édité aussi largement que possible. Mais j'ai des doutes sur mes chances de l'être rapidement et efficacement.

Internet semble le moyen qui permettra à la fois de diffuser ces propositions, mais aussi de les discuter, de les commenter. Je reverrai régulièrement le texte de cet ouvrage, en fonction des remarques qui me seront faites. J'espère ainsi l'améliorer sur le fonds, mais aussi sur la forme, pour qu'il touche un maximum de personnes. Il faudra également en réaliser des **traductions**. Sur internet, la notion de communauté est aujourd'hui dévoyée, avec les réseaux sociaux qui permettent de s'inventer des amis. Le site internet doit permettre de faire connaître les idées, et, au moins dans un premier temps, de les améliorer. Mais il faudra ensuite organiser les discussions, et recueillir des engagements, sous une forme à définir.

3.1.2. Créer une communauté d'actions

La phase suivante sera la création d'une **association**, qu'il faudra ouvrir immédiatement au niveau international.

Pour tester certains des principes exposés, les mettre en œuvre, le mieux sera sans doute de créer des **entreprises**, avec des membres de l'association, fonctionnant selon le système prôné.

Il faudra aussi faire la promotion des principes simples pouvant être adoptés individuellement ou en famille :

- garder à l'esprit les valeurs liberté, la solidarité, l'équité et l'universalité dans toutes les discussions, militer pour elles à toutes les occasions politiques, syndicales, sociétales
- travailler, autant que possible, selon ces valeurs, en produisant des biens ou des services réellement utiles, peu ou pas nocifs pour l'environnement ; si on est en position de le faire, rétribuer ses collaborateurs le plus équitablement
- consommer mieux :
 - ✗ privilégier les produits garantissant le respect de l'environnement et des salaires décents, produits aussi près du lieu de consommation que possible
 - ✗ ne pas accepter la publicité agressive, et boycotter les marques et les sports la pratiquant
 - ✗ refuser de participer aux jeux d'argent
- voter pour les candidats reprenant les valeurs universelles dans leur programme et ayant le plus de chances de les mettre en œuvre (partiellement, tant qu'un parti ad hoc n'est pas constitué)

➤ refuser toute violence, portant atteinte à la liberté de personnes responsables (cf. § 2.1.3.2.1.) ; cela ne comprend pas les violences " pédagogiques " ou " ludiques ", la légitime défense, au niveau individuel et collectif : contrainte des délinquants par les forces de sécurité, guerre ou résistance contre une dictature qui chercherait à contraindre les habitants par la force.

3.1.3. Mener un combat politique démocratique

L'association doit prendre la forme d'un **parti politique**, dès qu'elle sera suffisamment structurée et active. Ce parti politique, universaliste, devra être présent, dès que possible dans plusieurs pays, sous peine de perdre la cohérence de base. Ce parti pourra présenter des candidats dans toutes les élections, à tous les niveaux. Mais il sera difficile aux élus de mettre en œuvre les principes prônés, sans changer les lois.

On pourra néanmoins essayer de gérer une commune, ou toute autre collectivité en s'inspirant de ces principes. Chaque fois que les tentatives d'amélioration se heurteront aux lois du pays, il faudra le faire savoir, pour expliquer en quoi cette gestion de collectivité reste limitée dans son application.

A l'inverse, il ne faudra jamais adopter de décisions contraires aux quatre principes. Il ne faudra pas aussi former de coalition avec un autre parti pour gouverner. Par contre, dans une assemblée, les élus du parti universaliste pourront voter un texte qui serait conforme à leurs valeurs, ou améliorerait la situation par rapport à ces valeurs. Il faut être pragmatique dans les décisions indispensables, mais il faut être intransigeant sur les valeurs.

Il ne faudra pas cautionner un programme qui ne ferait que repeindre la façade d'un système qu'il faut combattre. Rappelons le, même les pays les plus démocratiques, refusent de garantir la liberté et l'égalité en droit à d'autres que leurs ressortissants ; tous les pays, qu'ils soient démocratiques ou pseudo-communistes soutiennent l'hypercapitalisme.

3.1.4. Préparer les réformes

Des réformes difficiles techniquement et humainement sont prévues. Il faudra les préparer techniquement, les modéliser, afin de permettre une application rapide et aussi de donner des preuves de faisabilité pratique des réformes envisagées. Que le parti universaliste soit plus efficace, en la matière, que les partis démocratiques actuels faisant allégrement des promesses qu'ils ne savent pas mettre en œuvre !

3.1.5. Fonder la république universelle

En conservant cette intransigeance, il sera probablement assez long d'obtenir la majorité absolue à des élections nationales pour être en position, dans les assemblées, de modifier les lois. Mais il vaudra mieux attendre, et conserver sa cohérence, que de ruiner sa crédibilité, comme l'on fait tant de partis et de désespérer les militants.

Ce parti universaliste doit représenter l'espoir d'une vraie révolution tranquille, avec un projet de gouvernement complet et cohérent. Le besoin en la matière est tel, que même si la plupart des hommes, aujourd'hui, se réfugie dans le conservatisme, le nationalisme, par peur de l'autre, par désespoir économique, on peut imaginer que les esprits s'ouvriront rapidement, au moins ceux des jeunes, et ceux de tous les adultes qui n'auront pas trop à perdre économiquement dans une véritable révolution économique, où les salaires seront plafonnés de 1 à 10, et où tous les habitants de la planète auront potentiellement accès à la solidarité de ceux qui constitueront la première république universelle.

Celle-ci pourra être fondée dans le **premier pays démocratique** où le parti universaliste arrivera au pouvoir démocratiquement, suivant les lois de ce pays et en changera la constitution. Cette constitution inscrira les principes et des lois prévues pour tous les citoyens du monde. Le système de solidarité sera en pratique limité : les aides sociales seront délivrées par commune, ce qui les restreindra, de fait, aux résidents qui y verseront leurs impôts. Mais l'ouverture doit être immédiate, dès les lois mises en place.

Dès que le parti universaliste arrivera au pouvoir dans un autre pays, il proposera la fusion avec celui-ci. L'ensemble constitué devra être stabilisé avant d'en accepter d'autres. La collaboration avec les autres pays, non universalistes, sera étudiée au § 3.3., avec toutes les difficultés prévisibles.

Pour détailler l'ensemble des réformes, nous appellerons *pays universaliste* le périmètre géographique où la république universelle, à vocation planétaire, sera implantée provisoirement.

3.2. L'ordre des réformes

3.2.1. Modification parlementaire

Le *pays universaliste* doit se doter d'une assemblée constituante. L'assemblée élue, qui a porté le parti universaliste à la majorité peut-elle jouer ce rôle ? Il peut exister une autre assemblée (le sénat, par exemple en France), où les députés universalistes ne seraient pas majoritaires. A contrario, les universalistes ne doivent pas gouverner un pays avec les règles non universalistes, sous peine de se déconsidérer. Il faut donc faire voter à l'assemblée nouvellement élue, une loi permettant un nouveau vote et l'élection d'une assemblée constituante. Cette succession de votes risque de fragiliser la position universaliste, mais il s'agit bien d'une révolution tranquille. Cela nécessite une adhésion forte et transparente, une majorité nette.

Il faut également que ces élections aient toutes lieu la première année, pour donner cinq ans de stabilité au gouvernement et espérer toucher les bénéfices des grandes réformes, avant que les inévitables mécontents ne reprennent le pouvoir.

3.2.2. Adoption d'une nouvelle constitution

L'assemblée constituante une fois élue doit voter la nouvelle constitution. Celle-ci aura été préparée par le parti universaliste, mais devra être discutée, éventuellement amendée, avant d'être adoptée.

Cette constitution prévoira les **principes et les lois fondamentales**, inspirées de l'idéal décrit dans ce livre. Elle devra aussi prévoir des **lois de transition** pour

- la gestion des rapports avec les autres pays, non universalistes, et la fusion avec les pays universalistes
- la création des nouvelles collectivités territoriales
- la réforme foncière
- la réforme financière
- la réforme des métiers
- la politique de la ville

3.2.3. Engagement citoyen

Après la promulgation de la constitution et des lois fondamentales par l'assemblée constituante, les citoyens du pays universaliste seront appelés à prononcer solennellement leur engagement à respecter les droits et devoirs de la république universelle, fondés sur les quatre principes de liberté, équité, solidarité et universalité.

Les personnes physiques responsables qui ne prononceront pas cet engagement seront appelées à quitter la république universaliste ou verront leur liberté limitée. A l'inverse, les citoyens des autres pays non universalistes, qui souhaiteront intégrer la république universelle pourront prononcer le même engagement, même s'ils continuent à résider dans leur ancien pays. Mais ils ne bénéficieront de la politique de solidarité que lorsqu'ils résideront dans une commune de la république universelle.

3.2.4. Création des collectivités, des offices

Les **grands corps d'état** (contrôle techniques et financiers, police, magistrature, surveillance, armée) seront formés, principalement à partir des fonctionnaires existants, mais en veillant à un réengagement moral de chacun. Il serait souhaitable d'organiser un *concours exceptionnel*, basé sur les compétences et l'expérience, avec un entretien destiné à vérifier la motivation, par rapport aux nouvelles missions. Les fonctionnaires travaillant déjà sur des tâches similaires seront logiquement prioritaires, mais ils auront le choix également d'intégrer les postes dans les établissements publics des collectivités, ou de lancer leur propre entreprise. Ce concours exceptionnel n'entraînera qu'une admission de 5 ans dans les nouveaux corps. Une confirmation devra être prononcée au bout de cette durée, avec une admission validée dans la fonction publique. En effet, les effectifs devront être ajustés, en fonction de la réalité du travail et d'autre part, s'il est normal de donner du temps aux fonctionnaires pour s'adapter, il faut aussi leur permettre de relancer leur carrière dans un secteur qui leur convienne mieux. La définition hiérarchique, technique et géographique des postes se fera également de façon provisoire, et nécessitera d'être ajustée dès les premières années.

Les **collectivités** seront définies sur des bases objectives (§ 2.2.2.1 et § 2.2.3.1.), qui pourront néanmoins être revues par la suite, lors de l'extension de la république universelle. Rappelons qu'il sera souhaitable que ces collectivités, si elles reconnaissent, garantissent et animent la diversité des cultures, ne se constituent pas autour d'une culture dominante, qui écraserait les autres, mais bien sur des bases géographiques pérennes. Une fois créée, chaque collectivité organisera l'élection de ses conseillers, puis, le plus rapidement possible, les **établissements publics** seront constitués. Pour commencer, il ne sera recruté que des contractuels, sur la base de l'expérience et des compétences, ce qui devrait logiquement privilégier les fonctionnaires territoriaux ou nationaux en place.

Cette phase de transition est délicate humainement : peurs diverses, sentiment de non reconnaissance, incompréhension, pour les personnes en place, mais aussi des risques de corruption sont à craindre.

3.2.5. Mise en œuvre de la réforme de la propriété

Les principes prévoient la suppression de la propriété des biens immobiliers et des biens publics (cf. § 2.1.3.3.2.). Dans le cas général, les propriétaires actuels usufruitiers resteront usufruitiers, des conventions seront passées pour organiser les droits et les devoirs de chacun. Pour les biens immobiliers privés, il y aura plusieurs cas à distinguer :

Propriétaire actuel du bien immobilier privé	Propriétaire après la réforme	Usufruitier après la réforme
Personne physique également usufruitière directe du bien	Commune	La même personne physique
Personne physique louant le bien	Commune	Entreprise immobilière créée par la personne physique ou la commune ou une autre entreprise ayant racheté le bien à la personne physique
Etat ou collectivité locale	Commune	Commune (pouvant louer le bien à l'Etat ou à la région s'ils en ont encore l'usage).
Autre personne morale (société, association...) usufruitière du bien	Commune	La ou les entreprises issues de la conversion de l'ancienne structure, qui aura l'usage du bien immobilier ou devra le louer
Personne physique ou morale n'utilisant pas le bien	Commune	Commune

La propriété des œuvres d'art de valeur exceptionnelle doit passer à la Région, après déclaration par celle-ci de leur valeur patrimoniale.

La modification de la propriété des entreprises et des actions sera vue au chapitre suivant.

3.2.6. Mise en œuvre de la réforme financière

Cette réforme nécessitera au préalable la création et la préparation de toutes les banques communales du pays universaliste, ainsi que la constitution d'un réseau de communication informatique sécurisé.

Les entreprises devront également être prêtes : constituées légalement et capables de justifier du coût et de l'origine des produits qu'ils mettront à la vente. Certains produits pour lequel cette justification sera difficile à réaliser seront estimés forfaitairement par la banque. Cette estimation forfaitaire sera valable pendant une période de transition d'un an.

Il faudra instituer une nouvelle valeur, en unité de travail (heure de travail théorique pour le salaire minimum et le nombre d'heures normal par mois), qui remplacera les monnaies, en même temps qu'on instaure la nouvelle grille de salaires. Toutes les autres monnaies et valeurs théoriques du pays seront ramenées à zéro, à partir d'une date de mise en œuvre. A partir de cette date, les échanges de biens se feront avec le fruit du travail de chacun, ou du revenu minimum de solidarité. Pendant un mois de transition, un crédit minimal sera mis à disposition de chaque citoyen et de chaque entreprise,

D'un point de vue pratique, les transactions seront réalisées par moyen informatique, avec validation de la banque communale. Pour les échanges courants, les citoyens seront dotés d'un logiciel et éventuellement d'un terminal permettant ces échanges via internet. Cela nécessite une sécurité et une efficacité informatique à éprouver, également pendant une période d'un an. Ce travail technique devra avoir été préparé par le parti universaliste avant son arrivée au pouvoir (cf. § 3.1.4.).

3.2.7. Reconversion des professions supprimées ou modifiées

La première profession supprimée sera donc celle de **rentier**. Il sera juste que ceux qui le peuvent, et ne le faisaient pas, travaillent pour mériter leur salaire. Mais comment régler le cas des retraités, dont la rente provenait d'investissement réalisés avec le fruit du travail, et destinés à leur assurer un revenu ou un complément de revenu comparable à celui qu'ils avaient lorsqu'ils travaillaient ? Ceux-ci constitueront un nouveau dossier de retraite et seront indemnisés aussi justement que possible par la commune où ils résideront. Tous les **retraités** verront leur retraite recalculée, en fonction des plafonds des salaires et des retraites.

Le **secteur bancaire** sera supprimé, mais on peut espérer que ses employés les plus motivés pourront être employés par les banques communales. Les spécialistes des bourses devront se reconvertir, qu'ils soient ou non employés de banque, ou quitter le pays universaliste, car cette profession ne pourra plus être exercée dans le pays universaliste. Les **assureurs** devront également suivre la même reconversion.

Les dirigeants de **grande entreprise** devront en diriger de plus petites, en exerçant une vraie direction technique, s'ils en sont capables.

Le secteur des **jeux d'argent et du sport professionnel** sera également supprimé.

Les **notaires**, qui réalisent des actes administratifs en lieu et place de l'administration disparaîtront également, comme probablement d'autres professions, selon les pays, issues de traditions locales, qui n'auront plus de rôle dans une société globalement améliorée.

Les vrais métiers, consistant à créer des biens ou des services réels et à être rémunéré pour ce travail perdureront, même si la révolution universaliste obligera chacun à se remettre en question, et à retrouver une vraie place dans la société.

3.2.8. Réaménagement du territoire

Il ne faudra pas hésiter à casser des différences culturelles conjoncturelles, pour créer des divisions qui doivent rester administratives : communes et régions ne doivent pas séparer les hommes, mais organiser leur vie en commun.

Les **villes** les plus grandes aujourd'hui ont des millions d'habitants. Comment passer à 100 000 habitants, population maximale d'une commune de la république universelle ? Dans un premier temps, seront créés des arrondissements, correspondant à une division de ces mégapoles. Mais cela ne constituera qu'une transition. Il faudra réaménager ces territoires, organiser des déplacements de population et supprimer les banlieues, et si le centre-ville est encore trop gonflé, le couper en revalorisant plusieurs centres. Dans les banlieues, les petits centres correspondant aux anciens villages pourront être conservés, en les réaménageant. Ces aménagements sont faciles à imaginer, car ils correspondent à des actes d'urbanisme comparables à certains grands réaménagements qui ont déjà été réalisés dans l'histoire des villes, notamment suite à des catastrophes. Mais les déplacements de population seront plus difficiles à organiser.

Ces **déplacements** seront basés sur une redistribution de l'activité vers le secteur rural. L'agriculture mondiale est devenue hyper productiviste : cette tendance sera inversée, en même temps que les systèmes agricoles seront modifiés. Il s'agira désormais de produire des aliments de base dans des petites structures, qui revendront leurs produits localement. Les cultures spéciales, destinées à l'exportation, pour des produits de luxe, ou impossibles à produire sous certains climats, pourront continuer, mais seront limitées dans l'espace. Les mesures déclinées pour l'agriculture (cf. 2.2.2.2.1.4.) seront prises par la loi et précisées dans le schéma de gestion agricole de chaque région. Elles auront comme effet principal de créer une **nouvelle demande de main d'œuvre** en quantité (baisse de la mécanisation, forte diminution des intrants) et en qualité (complexification des systèmes agraires). Mais elles auront aussi l'effet de monter les prix des aliments, qui devront être rétribués au juste prix. Une autre loi forte sera prise pour accompagner cette révolution agricole : la **taxation forte des produits alimentaires importés d'une autre région**. Cette taxation sera ajustée, dans chaque région, par produit, pour que les produits locaux soient moins chers que les importés.

Cette **nouvelle politique agricole**, symétrique à la politique de la ville entraînera des transferts de population importants. Cela pourra être vu comme une contrainte, mais cela doit être vécu et exprimé comme un nouveau dynamisme. Les chômeurs des banlieues seront employés dans les entreprises agricoles, ou dans les entreprises de reconstruction de la ville. La nouvelle politique d'énergie et de transports devrait également être à l'origine de travaux importants, créateurs d'emploi. Mais il faudra bien que la population comprenne que le travail ne sera donné qu'à ceux qui feront l'effort de le chercher là où il sera. Les chômeurs qui ne souhaiteront pas spontanément changer de domicile pour trouver du travail ne toucheront des indemnités que s'ils réalisent des tâches d'intérêt général, à moins d'être déclarés inaptes. Cela devrait faire réfléchir les esprits conservateurs, esclaves de leurs habitudes. La révolution universaliste signifiera une nouvelle vie pour chaque foyer.

3.3. Les grands obstacles prévisibles

Envisageons les obstacles que nous pouvons successivement rencontrer.

3.3.1. Obstacles à affronter pour créer le mouvement universaliste

3.3.1.1. *Doutes et peur du ridicule*

Le premier obstacle à surmonter sera de faire accepter une discussion objective sur une possible " révolution tranquille ". Ce projet sera assimilé *a priori* aux utopies irréalistes ou nuisibles. Le réalisme serait-il de considérer que le libéralisme est la seule voie possible, qui assurera une croissance infinie, que les frontières doivent être maintenues telles qu'elles ont été figées après la seconde guerre mondiale, pour la paix entre des peuples autodéterminés ? Le maintien des absurdités législatives, les mille contradictions de notre système est il plus " réaliste " que de réorganiser un monde de façon rationnelle ?

Les **conservateurs** restent attachés au système en place, quel qu'il soit, par peur d'envisager une autre vie. Les **réformistes** pensent qu'en changeant quelques traits, en diminuant les effets pervers, on pourra conserver les principes, mais mieux les appliquer. Les **sceptiques** pensent que même si une révolution serait nécessaire, jamais une majorité de personnes ne seront prêts à s'y lancer.

Les arguments pour ouvrir les esprits sont les suivants :

- la révolution est **souhaitable**: le système économique actuel global est foncièrement injuste, insoutenable pour l'esprit comme pour l'économie ; les démocraties les plus favorisées tiennent toujours leur prospérité de l'exploitation des pays pauvres ; les hypercapitalistes dirigent le monde en s'appuyant sur ses frontières ;
- la révolution est **possible** : des révolutions se sont déjà produites, les systèmes qu'on croyait inamovibles ont été bousculés en un an, de nouveaux systèmes plus ou moins stables les ont remplacé en quelques dizaines d'années ; des peuples qui se haïssaient ont accepté de vivre dans la même communauté économique ; les esprits aujourd'hui soumis peuvent se rebeller, surtout lorsque l'injustice sur laquelle est construite l'économie actuelle les concernera directement ;
- la révolution peut être **tranquille** : une fois la majorité convaincue au sein d'un pays démocratique, elle peut pacifiquement modifier ses lois ; déjà des votes permettent à des pays de se diviser, ou de créer des communautés économiques, rien n'empêchera deux pays qui le souhaiteraient de fusionner

3.3.1.2. *Une large diffusion difficile*

Un obstacle parallèle au précédent, sera la possibilité de diffuser très largement ces idées. Aujourd'hui, avec internet, il sera facile de faire un site, de diffuser une copie de ce petit livre, que j'espère facile à lire. Cette facilité de lecture et d'appropriation, dont je suis loin d'être certain, sera un premier point indispensable.

Mais comment espérer un retentissement, alors qu'il y a une production littéraire jamais atteinte, et qu'on publie tous les jours des essais politiques ? Des livres allant dans le même sens que celui-ci, prévoyant une catastrophe avec le système actuel et préconisant une autre pensée sont déjà très nombreux. Ces livres sont néanmoins surtout des critiques et peu proposent un nouveau système complet et cohérent, même si chacune des propositions émises ici a pu déjà être émise par tel ou tel, au moins sous une forme proche. Mais, le plus souvent, les propositions particulières sont restreintes à un pays et les seules solutions globales proposées sont basées sur des accords internationaux. C'est oublier combien les frontières pèsent sur l'économie, autant qu'elles sont une perpétuelle menace pour la paix.

L'**originalité** de ces propositions politiques est de lier la création d'un nouveau système économique avec la suppression des frontières entre tous ceux qui souhaitent partager ce système plus libre, plus équitable, plus solidaire. C'est cette originalité globale dans les propositions politique, liée à la **cohérence** souhaitée du système proposé, qui donnera peut-être un poids particulier à ces propositions.

3.3.1.3. *Arrogance, sectarisme et fanatisme interne*

En admettant que cet ouvrage convainque un premier noyau de personnes, comme toutes les associations, groupuscules, partis politiques petits ou grands, le premier danger viendra de l'intérieur.

Le premier risque constitue à l'intolérance et l'isolement : on pourrait se couper volontairement des autres courants de pensée, repousser des sympathisants qui ne souhaiteraient pas aller " jusqu'au bout " de la démarche révolutionnaire. Or il faudra être **tolérant**, pour que les idées proches mais différentes puissent s'exprimer et enrichir la pensée commune ; mais il faudra aussi être **cohérent** dans la démarche, en conservant un socle conceptuel stable et en pointant les défauts des idées qui conduiraient au maintien du système actuel ou à de nouveaux problèmes.

Un autre risque serait lié à l'arrogance : mépriser la pensée des autres, ne plus chercher à convaincre mais à dominer, sans plus chercher à comprendre et à expliquer. C'est le travers dans lequel s'est engouffré le parti communiste, qui est vite devenu dictatorial dans son fonctionnement interne. Il faudra sans cesse expliquer, convaincre. Chaque débat devra renforcer la conviction du militant universaliste.

3.3.1.4. *Calomnie et violence externe*

Dès que ce livre aura un certain retentissement et donnera lieu à un mouvement, résonneront aussi des critiques qui ne seront pas toutes de bonne foi. Sous couvert de scepticisme et de réalisme, les intellectuels rétribués par l'hypercapitalisme s'engageront dans un combat contre le mouvement universaliste, qui deviendra d'autant plus virulent que celui-ci prendra de l'ampleur. La pensée sera **déformée et caricaturée**.

Comme on le constate aujourd'hui pour les organismes génétiquement modifiés et le réchauffement climatique, des experts seront mandatés pour démonter notre construction intellectuelle. Les groupes financiers internationaux animent déjà leurs propres lobbies " think tanks " et filières sous-traitantes, avec une capacité importante de désinformation ; si le mouvement réussit à constituer un risque pour l'hypercapitalisme, on réalisera des enquêtes sur ses membres et on cherchera à les discréditer, à partir de leurs erreurs ou errements passés. Il sera sûrement facile de déceler des contradictions entre le comportement réel, actuel ou passé et le discours prévoyant l'équité et la solidarité.

Il sera donc capital de tenir bon, à partir de deux fondements :

- **la simplicité et la cohérence du discours de base** (un monde sans frontière, avec des principes simples est plus facile à comprendre que le monde actuel, aux centaines d'États et aux millions de lois)
- **la sincérité de l'engagement de ses membres** :
 - ✗ dans le système à construire, les plus favorisés n'auront que 10 à 20 fois les ressources des plus pauvres, les dirigeants ne pourront l'être que pour une durée limitée et aucun dirigeant du privé ou du public ne pourra avoir un pouvoir exorbitant ; les riches qui s'engageront dans le mouvement prévoiront tôt ou tard, de voir baisser leur revenu relatif, et les pauvres s'engageront dans une lutte difficile qui ne leur rendra justice qu'au bout de longues années
 - ✗ les entreprises fonctionnant selon les principes universalistes, les familles qui voudront adopter tout ou partie de ces principes, démontreront, on peut l'espérer, leur viabilité

Au-delà de la caricature, des coups bas, on peut craindre aussi, de la part des hypercapitalistes qui se sentiraient menacés des **violences**. Il est fort probable, *dans les pays démocratiques*, que cette violence ne s'exerce pas aux débuts du mouvement, quand celui-ci peut être encore taxé d'irréaliste et d'ultra-minoritaire ; avec la notoriété, le risque de violence diminue ou devient inefficace : les assassinats, les vols, les attentats ne suffisent pas à arrêter un mouvement d'opinion basé sur des idées, et non sur une personnalisation de la lutte. Au sein des dictatures, le mouvement universaliste sera persécuté, comme tous les mouvements d'opposition ; il sera notamment facile de le taxer de traître à la patrie, puisque la république universelle a précisément pour objet d'abolir ces " patries " qui envoient leurs enfants mourir pour protéger leurs dirigeants.

Tant que ces idées continueront à circuler, les persécutions injustes renforceront moralement la révolte.

3.3.2. Obstacles à affronter par le premier pays universaliste

3.3.2.1. Gérer les mouvements migratoires

Le système économique préconisé est tel que si le parti universaliste parvient au pouvoir dans un pays, ou même semble prêt à gagner des élections, les plus riches devraient quitter le pays, afin de ne pas perdre leurs biens. La révolution universaliste prévoit explicitement la mise à zéro de toutes les richesses financières et l'expropriation de tous les biens immobiliers qui ne sont pas mis en valeur. Les vrais entrepreneurs pourront rester, et utiliser leur capital déjà en place et déjà valorisé : entreprises existantes, basées sur de vraies productions, bâtiments, terrains utilisés ou loués. Seuls ceux qui ne sont intéressés que par la conservation de biens dont ils n'ont pas l'usage direct partiront.

A l'inverse, si le système semble bien fonctionner, les pauvres du monde entier devraient affluer pour profiter de la solidarité et de l'équité du système. Il faut voir au-delà de la caricature des immigrants qui viennent pour toucher des aides, sans chercher de travail. Si les nouveaux venus viennent pour travailler dans un système plus juste, alors leur force de travail sera un atout pour les petites entreprises locales, pour le développement de l'agriculture de proximité.

En perdant des centaines de rentiers et en gagnant des milliers de travailleurs, la population devrait globalement augmenter, ce qui ne sera pas un risque mais une chance.

3.3.2.2. Mettre en œuvre les réformes sans engendrer un mécontentement majoritaire

Les réformes prévues, comme on l'a vu, toucheront tous les foyers. Tous verront leur vie modifiée. Ce changement peut être vécu comme une fantastique aventure collective. Mais en fonctionnement parfaitement démocratique, comment ne pas craindre que les mécontents ne finissent par reprendre le pouvoir ?

Comme prévu au § 3.2.1., le gouvernement ne pourra être modifié démocratiquement avant 5 ans. Ce délai est court, si on souhaite que la majorité des votants au deuxième scrutin, reste en faveur de la république universelle. Mais si les élus restent fidèles au socle de valeurs universalistes, le mécontentement sera le fruit d'une déception, une frustration individuelle ou de difficultés économiques qui toucheraient toutes la population. Ces difficultés économiques pourraient venir de l'isolement du pays, s'il est trop petit pour se subvenir à lui-même et s'il lui manque des produits, ou des débouchés, nécessaires à son développement. Mais le parti des mécontents et des réactionnaires ne devrait pas pouvoir reprocher la mise en œuvre d'un système plus juste et plus solidaire.

Il faudra évidemment, pour respecter le principe de liberté, refuser tout maintien par la force du système révolutionnaire, ce qu'on fait la plupart des autres révolutions historiques. Au cas où les réactionnaires reviendraient au pouvoir, le mécontentement changera de côté, avec le retour des privilèges. Et le parti universaliste pourra se lancer dans une nouvelle campagne, enrichi de son expérience gouvernementale.

3.3.2.3. Gérer les échanges économiques

Comment gérer les échanges économiques avec des pays non universalistes ? D'abord, pourra-t-on échanger avec tous les pays, y compris les dictatures, où doit-on faire une sélection, en fonction du niveau " d'universalité " ? On peut ensuite se poser toute une série de questions conjoncturelles. Il vaut mieux en rester à des principes découlant des fondamentaux :

- toutes les *importations* de produits et de services seront envisageables, a priori avec tous les pays, mais suivant un cahier des charges correspondant à celui de la république universelle (respect de l'environnement, salaire minimum pour les personnes ayant réalisé le produit ou le service, décompte des coûts et marge ne permettant pas une spéculation financière au vendeur).
- pas de restrictions pour les *exportations*, du moment qu'il ne s'agit pas de produits pouvant engendrer de la violence, et ventes à l'extérieur suivant le cahier des charges de la république universelle ; mais, dans la mesure où il n'existe pas de véritable monnaie dans le système universaliste, il n'y aura pas de change, et donc il faudra échanger les produits importés par des produits exportés.

Mais si on reste intransigeant sur ces principes, il faut prévoir de devoir se priver de ressources qui n'existeraient pas sur le pays universaliste. Pour prendre l'exemple du pétrole, par exemple, son exploitation n'est que rarement respectueuse de l'environnement, et ce sera de plus en plus le cas, avec la diminution des ressources faciles à exploiter, les salaires dans les pays producteurs peuvent être, parfois, insuffisants, même selon les critères du pays, et enfin, il est presque toujours vendu avec une marge spéculative importante.

Le fait même qu'une ressource naturelle soit absente sur la république universelle entraînera une spéculation particulière, voire un chantage, de la part de pays qui n'auront pas de sympathie pour une république qui prétend, à terme, supprimer tout souverainisme. Il faudra affronter une véritable guerre économique. Seul leur intérêt incitera les entreprises des pays non universalistes à échanger avec la république universaliste. Le système du troc sera un handicap technique : il faudra évaluer la valeur réciproque des produits échangés, en prenant en compte leurs coûts de production ; le partenaire prendra en compte l'intérêt que la république universelle aura à ces denrées rares ; mais ce handicap se transformera en atout : le partenaire devrait prendre conscience des intérêts équilibrés de chacun à ces échanges, qui pourront être globalisés, le cas échéant en traités.

Il faut néanmoins se préparer à vivre sur les ressources propres du pays universaliste, et à considérer tous les échanges qui pourront être faits comme des chances supplémentaires. Cela entraînera forcément des pénuries de matériaux, comme les métaux rares utilisés pour l'électronique : on pourra y suppléer, au moins provisoirement par le recyclage. Comme on l'a observé lors de tous les blocus historiques, cela stimulera l'invention des entreprises, et on devrait pouvoir réaliser des ordinateurs avec d'autres composants que ceux utilisés dans le reste du monde. Peut être seront-ils moins rapides, mais en tout cas, ils seront plus "propres" et devront être plus solides. En ce qui concerne l'alimentation, une auto-suffisance est possible, notamment avec des systèmes agronomiques complexes (polyculture + élevage associé). Mais, il faudra conserver de l'espace pour des agrocarburants, tant que les autres systèmes d'énergie renouvelables ne permettent pas d'assurer une production suffisante. Bref, il faudra organiser une économie plus frugale que celle d'aujourd'hui, tendant vers l'autarcie, et vivre sur le pays universaliste. Certaines familles écoresponsables tentent de le faire aujourd'hui, en étant la risée de ceux qui ne se privent pas, mais en savourant tous les avantages du contrôle de la production, et avec la satisfaction de vivre selon leurs valeurs, et non selon les règles des hypercapitalistes.

On pourrait cependant discuter d'un système moins intransigeant, prévoyant une taxe pour les produits ne respectant pas le cahier des charges strict et une interdiction pour les produits ne donnant aucune garantie.

Enfin tous ces échanges devront être contrôlés par l'État ; les individus et les entreprises de la république universelle doivent avoir tous leurs avoirs et leurs revenus à l'intérieur de la république universelle, sans quoi aucune transparence ne sera possible pour leurs revenus.

3.3.2.4. Gérer la diplomatie

Au-delà des échanges économiques, lorsqu'un pays est gouverné en fonction d'autres valeurs, peut-on et doit-on dialoguer avec lui ?

La république universelle dialoguera avec les représentants de tous les autres pays, quel que soit leur niveau de convergence avec la république universelle, pour éviter la guerre, mais aussi l'isolement de la république universelle, qui doit être ouverte vers l'extérieur. Ce dialogue sera toujours assorti du rappel des valeurs de la république universelle, en précisant les points d'accord et de désaccord avec le pays concerné.

Dans le système de l'Organisation des Nations Unies, chaque nation respecte les lois et les décisions des autres, du moment qu'elles ne portent pas atteinte au territoire de leurs voisins. Ce système n'est pas celui de la république universelle, qui défend des valeurs pour toute la terre et qui souhaite que les autres pays disparaissent pour se fondre avec elle, du moins du point de vue législatif : les pays actuels pourraient plus ou moins correspondre à des régions ou des ensembles de régions de la république universelle, avec une autonomie de gestion. Cette vision pourrait être considérée comme agressive par les autres pays, mais le principe de liberté de la république universelle, et son corollaire, qui est la non violence à l'exception de la légitime défense, doivent rassurer les autres pays.

Tant que les populations des pays non universalistes ne voteront pas majoritairement leur intégration à la république universelle, la république universelle considérera ces pays et leurs représentants comme des partenaires avec qui on doit dialoguer.

La république universelle n'utilisera son armée que pour défendre ses citoyens et ses principes là où ils ont été votés comme constitutionnels.

La défense des principes "là où ils ont été reconnus constitutionnels", permet de se défendre d'une invasion sur le territoire qui serait faite sans violence physique sur les citoyens : on ne défend pas seulement l'intégrité physique des citoyens, mais aussi leurs droits, acquis au sein des pays universalistes.

Par contre, que faire lorsqu'un dictateur persécute sa population, ou une partie de sa population, ou envahit un autre pays ? Il est sans doute préférable de ne pas intervenir, en tant qu'État minoritaire dans le " concert des nations ", autrement que par le dialogue. Ce genre d'intervention n'est jamais légitime, dans ce cadre de nations séparées, et conduit à des traitements différenciés selon la force relative de l'agresseur et selon l'appréciation du degré d'oppression :

- Si la Chine, un des pays les plus puissants, envahit le Tibet, si Israël, un petit pays, mais soutenu par le plus puissant militairement, envahit Gaza, aucun autre pays ne vient défendre les pays envahis ; mais si l'Irak, petit pays, envahit le minuscule Koweït, l'Organisation des Nations Unies soutient une réaction mise en œuvre par les pays les plus puissants et les plus intéressés économiquement ;
- la Bosnie-Herzégovine a fini par être tardivement défendue par l'ONU car le conflit prenait la forme d'un génocide organisé, et qu'il était aux portes des nations d'Europe les plus puissantes
- Pour mettre fin à des conflits internes à un pays, les motivations ont été très conjoncturelles : la communauté internationale n'est intervenue que pour des raisons discutables au Katanga, dans le cadre de la guerre froide ; elle est intervenue, tardivement, après les massacres du Rwanda et au Burundi, lorsqu'ils ont été perçus comme un génocide, au sein d'un pays désorganisé par l'assassinat de ses dirigeants ; elle est intervenue en Lybie, car son dirigeant Kadhafi s'était déconsidéré auprès de ses soutiens ; elle n'est toujours pas intervenue en Syrie, malgré les massacres, mais les USA prévoient d'intervenir " si Bachar el-Assad utilise l'arme chimique contre sa population " ; pourquoi ne pas fixer un seuil en nombre de morts, de viols ? Le degré d'abomination doit-il entrer en ligne de compte ?

En 2012, les printemps arabes, ont bien montré que les révolutions pouvaient se faire, mais qu'elles sombraient dans d'autres systèmes : comme aucun système politique juste n'était mis en perspective, une nouvelle oppression s'est mise en place. Les populations qui s'étaient libérées d'un dictateur ont eu le choix entre les islamistes, plus ou moins radicaux et les représentants de partis prônant la démocratie " à l'occidentale ", qui n'est pas perçue comme un idéal moral ou économique, par des populations qui ont bien vu les défauts de l'arrogance hypercapitaliste.

L'intervention de la république universelle par rapport à ces crises tragiques ne sera pas une invasion ou une colonisation : elle donnera l'exemple d'un système plus juste, qui pourrait être adopté par les peuples qui se soulèvent contre l'oppression. Les pays universalistes seront la preuve vivante et concrète que les hommes peuvent créer une société libre, qui fonctionne sans rien céder sur ses principes, un système solidaire et ouvert au monde, avec une production raisonnable et raisonnée de biens, basée sur la libre entreprise des citoyens et la rémunération équitable du travail, une société n'accordant aucun privilège à quiconque, sans classe dominante, qu'elle soit celle d'un parti, d'une religion, ou de la naissance.

3.4. Conclusion : l'exemple, pas la force

La révolution universaliste se fera donc tranquillement, à l'intérieur de premiers pays démocratiques, puis au sein des autres, grâce à **l'exemple** de ceux qui défendront les principes universalistes, déjà acceptés en théorie par la majorité des hommes honnêtes : liberté, équité, solidarité, universalité.

Pour cette défense, il ne faudra exercer ni violence, ni contrainte, ni humiliation. C'est sereinement que nous donnerons envie à tous de vivre la même aventure, qui consistera à mettre enfin en œuvre ces principes imaginés il y a si longtemps.